Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : **01/03/2021**
32e chambre correctionnelle
N° minute : 1
N° parquet : 14056000872
Plaidé les : 23/11/2020, 26/11/2020, 30/11/2020, 01/12/2020, 02/12/2020, 03/12/2020, 07/12/2020, 08/12/2020, 09/12/2020, 10/12/2020
Délibéré le : 01/03/2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,**

Composé de :

Président : **Madame Christine MEE,première vice-présidente,**
Assesseurs : Madame Céline D'HUY, juge,
Monsieur Nicolas BONNEFOY, juge,

Assistés de Madame Fatira OMRANI, greffière et en présence de Madame Céline GUILLET, premier vice-procureur financier et de Monsieur Jean-Luc BLACHON, procureur de la république financier adjoint,

a été prononcée la décision rendue dans l'affaire plaidée

à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris des VINGT-TROIS, VINGT-SIX, TRENTE NOVEMBRE, PREMIER, DEUX, TROIS, SEPT, HUIT, NEUF, DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : **Madame Christine MEE, première vice-présidente,**
Assesseurs : Madame Céline D'HUY, juge,
Monsieur Nicolas BONNEFOY, juge,

Assistés de Madame Fatira OMRANI et de Sarah LELIEVRE, greffières et en présence de Monsieur Jean-Luc BLACHON, procureur de la république financier adjoint et Madame Céline GUILLET, premier vice-procureur financier,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PARTIES CIVILES :

Edwige VINCENT de BOURBON PAHLAVI [redacted]
non comparante

Paul BISMUTH [redacted]
non comparant, représenté par Maître Edgard VINCENSINI, avocat au Barreau de Paris, B0496

Frédérik-Karel CANOY, [redacted]
comparant

Luc BISMUTH, [redacted]
non comparant représenté par Maître Frédérik-Karel CANOY (C1491), avocat au Barreau du Val de Marne (C1491)

Mohamed Mounir BELTAIFA [redacted]
comparant

Joël BOUARD [redacted]
comparant à l'audience du 8 décembre 2020

ASSOCIATION CITOYENS ANTI MAFIA JUDICIAIRE (CAMJ), [redacted] représenté par Joël BOUARD, son président, comparant à l'audience du 8 décembre 2020

Layachi GOURI [redacted],
comparant à l'audience du 8 décembre 2020

Simohamed CHAÏBELAIN [redacted]
comparant à l'audience du 8 décembre 2020

Wilfried Désiré Patrick PARIS [redacted]
comparant à l'audience du 8 décembre 2020

Stéphane ESPIC [redacted]
comparant à l'audience du 8 décembre 2020

Prévenu :
Nom : **SARKOZY DE NAGY-BOSCSA Nicolas**
[redacted]
Situation pénale : libre
comparant, assisté de Maîtres Jacqueline LAFFONT et François ARTUPHEL, avocats au barreau de PARIS (E1305),

Prévenu des chefs de :

- TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'ELLE ABUSE DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU ADMINISTRATION PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

- CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

Prévenu :
Nom : **HERZOG Thierry**
[redacted] : marié
Situation professionnelle : Avocat
Antécédents judiciaires : jamais condamné
[redacted]
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesure de sureté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 01/07/2014 avec pour obligation de s'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Gilbert AZIBERT et Patrick SASSOUST
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/03/2018
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/06/2020

comparant, assisté de Maîtres Paul Albert IWEINS, Julia MINKOWSKI et Hervé TEMIME avocats au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

- VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL à Paris et dans la principauté de Monaco à une date située entre le 25 septembre 2013 au 4 mars 2014

- CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

- TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'ELLE ABUSE DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU ADMINISTRATION PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

Prévenu
Nom : **AZIBERT Gilbert**
[redacted]

Situation professionnelle : Magistrat
Antécédents judiciaires : jamais condamné
[redacted]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/03/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/06/2020

comparant assisté de Maître Dominique ALLEGRINI, avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT à Paris et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 4 mars 2014

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU ADMINISTRATION PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

Témoins cités par le ministère public :

Monsieur Patrick SASSOUST [redacted]

Monsieur Jean-Pierre DRENOT demeurant : adresse inconnue

Témoins cités par Thierry HERZOG :

Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSI , Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris, sis Ordre des Avocats du Barreau de Pari, 4 Boulevard du Palais 75001 PARIS

Maître Henri LECLERC, avocat au Barreau de Paris [redacted]

PROCEDURE

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Mesdames Patricia SIMON et Claire THEPAUT, juges d'instruction, rendue le 26 mars 2018.

***

Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOSCSA a été cité à l'audience du 8 janvier 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 6 décembre 2019 à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement et successivement à son égard aux audiences de fixation des 8 janvier 2020 et 17 juin 2020.

Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOSCSA a comparu assisté de ses conseils. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général à la Cour de Cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de sa part en vue de lui faire obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour obtenir de lui qu'il accomplisse ou parce qu'il a accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier BETTENCOURT, en vue de les transmettre à Thierry HERZOG, avocat de Nicolas SARKOZY ;
Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

-d'avoir, à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non prescrit sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général à la Cour de Cassation ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de sa part en vue de lui faire obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour obtenir de lui qu'il abuse ou parce qu'il a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable, en l'espèce en étant affecté dans une chambre civile, avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la Chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la Chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorable à lui-même et autres demandeurs au pourvoi dans le dossier BETTENCOURT;
Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du Code pénal.

Thierry HERZOG a été cité à l'audience du 8 janvier 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 4 décembre 2019 à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement et successivement à son égard aux audiences de fixation des 8 janvier 2020 et 17 juin 2020.

Thierry HERZOG a comparu assisté de ses conseils. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco, à une date située entre le 25 septembre 2013 au 04 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription,étant par état ou par profession, en l'espèce avocat à la procédure, dépositaire d'une information à caractère secret, révélé celle-ci, en l'espèce en transmettant un arrêt du 24 septembre 2013 de la Chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire BETTENCOURT à Gilbert AZIBERT;
délit prévu et réprimé par les articles 226-13 et 226-31 du Code pénal.

-d'avoir à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de Cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco pour Gilbert AZIBERT, pour obtenir de lui qu'il accomplisse ou parce qu'il a accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la Chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller-rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier BETTENCOURT, en vue de les transmettre à Thierry HERZOG, avocat de Nicolas SARKOZY;
Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du Code pénal.

-d'avoir à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription,sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de Cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco pour Gilbert AZIBERT, pour obtenir de lui qu'il abuse ou parce qu'il a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable, en l'espèce avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la Chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la Chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorable à Nicolas SARKOZY et autres demandeurs au pourvoi dans le dossier BETTENCOURT;

délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du Code pénal.

***

Gilbert AZIBERT a été cité à l'audience du 8 janvier 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 20 décembre 2019 à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement et successivement à son égard aux audiences de fixation des 8 janvier 2020 et 17 juin 2020.

Gilbert AZIBERT a comparu assisté de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, entre le 25 septembre 2013 au 4 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sciemment détenu une information qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, en l'espèce un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire BETTENCOURT, sans droit ni titre
Délit prévu et réprimé par les articles 226-13, 226-31, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal

-d'avoir à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de Cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco, pour accomplir ou avoir accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller-rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier BETTENCOURT, en vue de les transmettre à Thierry HERZOG, avocat de Nicolas SARKOZY;
délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du Code pénal.

-d'avoir à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce premier avocat général affecté à une Chambre civile de la Cour de Cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco,pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce en étant affecté dans une chambre civile, avoir directement et par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec les conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à

connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre une décision favorable à Nicolas SARKOZY et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier BETTENCOURT;
délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du Code pénal.

DEBATS

Audience du 23 novembre 2020 à 13h30

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence de Nicolas SARKOZY DE NAGY-BOSCSA, Thierry HERZOG, et l'absence de Gilbert AZIBERT et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a indiqué aux témoins présents qu'ils seraient contactés prochainement afin d'avoir l'information de leur date d'audition.

La présidente a donné lecture des constitutions de parties civiles de Madame Edwige VINCENT et de Paul BISMUTH représenté par Maître Frédérik-Karel CANOY.

Maître José ALLEGRINI, conseil de Gilbert AZIBERT a été entendu en sa plaidoirie et a produit des pièces médicales indiquant que Gilbert AZIBERT n'est pas en état de se déplacer à l'audience et sollicite le renvoi de l'affaire.

Maître Frédérik-Karel CANOY, conseil de Paul BISTMUTH n'a pas d'observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les conseils de Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA et Thierry HERZOG ont été entendues en leurs observations.

Après en avoir délibéré, le tribunal a ordonné une expertise médicale de Gilbert AZIBERT confiée au Docteur Larbi BENALI.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 26 novembre 2020 à 13h30.

Audience du 26 novembre 2020 à 13h30

La présidente donne lecture du rapport d'expertise médical concernant Gilbert AZIBERT.

Maître José ALLEGRINI, conseil de Gilbert AZIBERT a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le tribunal après en avoir délibéré, a rejeté la demande de renvoi de Gilbert AZIBERT et qu'il devrait comparaitre à l'audience du 30 novembre 2020 à 13h30.

Maître Frédérik-Karel CANOY a déclaré ne plus représenter Paul BISMUTH, partie civile.

Maître Edgard VINCENSINI, conseil et représentant de Paul BISMUTH est entendu concernant le désistement de la constitution de partie civile de son client.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 30 novembre 2020 à 13h30.

Audience du 30 novembre 2020 à 13h30

La présidente a rappelé les infractions reprochées aux prévenus.

Elle a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, les conseils de Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA ont été entendus en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions in limine litis aux fins de nullité de la procédure et d'incident aux fins d'écarter des débats les enregistrements et les transmissions entre Thierry HERZOG et Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA .

Avant toute défense au fond, les conseils de Thierry HERZOG ont été entendus en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions in limine litis aux fins de nullité de la procédure et des conclusions d'incident aux fins d'écarter des débats les enregistrements et les transmissions entre Thierry HERZOG et Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA .

Avant toute défense au fond, le conseil de Gilbert AZIBERT a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions in limine litis aux fins de nullité de la procédure.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 1er décembre 2020 à 13h30.

Audience du 1er décembre 2020 à 13h30

La présidente a vérifié l'identité de Patrick SASSOUST, témoin et l'a invité à se retirer dans la pièce qui lui était destinée.

Après en avoir délibéré, le tribunal a joint l'ensemble des exceptions de nullité et les incidents de procédure au fond.

La présidente a donné connaissance des conclusions de constitutions de parties civiles de Maître Frédérik-Karel CANOY en son nom personnel et en sa qualité de conseil de Mohamed BELTAIFA en date du 30 novembre 2020.

La présidente a donné lecture du calendrier prévisionnel d'audience.

La présidente a donné lecture de son rapport concernant l'information judiciaire.

Puis, le tribunal a fait rentrer Patrick SASSOUST, témoin, a vérifié son identité, lui a fait prêter serment et a procédé à son audition selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Le ministère public et les conseils des différentes parties ont interrogé le témoin à leur tour.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 2 décembre 2020 à 13h30.

Audience du 2 décembre 2020 à 13h30
La présidente a interrogé Gilbert AZIBERT sur les faits reprochés à son encontre.

Mohamed BELTAIFA et Maître Frédérik-Karel CANOY, parties civiles ont interrogé à leur tour Gilbert AZIBERT.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 3 décembre 2020 à 13h30.

Audience du 3 décembre 2020 à 13h30

La présidente a invité les témoins Maître Henri LECLERC et Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSI à se retirer dans la pièce qui leurs étaient destinées.

Le ministère public et les conseils des prévenus ont interrogé Gilbert AZIBERT.

Puis, le tribunal a fait rentrer Maître Henri LECLERC, témoin, a vérifié son identité, lui a fait prêter serment et a procédé à son audition selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Les conseils de Thierry HERZOG ont interrogé le témoin.

Puis, le tribunal a fait rentrer Maître Henri LECLERC, témoin, a vérifié son identité, lui a fait prêter serment et a procédé à son audition selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Les conseils de Thierry HERZOG ont interrogé le témoin.

La présidente a interrogé Thierry HERZOG sur sur les faits reprochés à son encontre.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 7 décembre 2020 à 13h30.

Audience du 7 décembre 2020 à 13h30
Maître Frédérik-Karel CANOY représentant Luc BISMTUH a déposé des conclusions de partie civiles à l'audience.

Maître Frédérik-Karel CANOY a informé le tribunal qu'il n'assistait plus Mohamed BELTAIFA.

Mohamed BELTAIFA, partie civile a déposé des conclusions de partie civile en son nom personnel.

Le ministère public a interrogé Thierry HERZOG et a sollicité l'ouverture des scellés fermés CRT-1.

Les parties ont été entendues en leurs observations sur l'ouverture des scellés fermés CRT-1.

Après en avoir délibéré, le tribunal a décidé de faire droit à l'ouverture du scellé fermé CRT-1 (diffusion des écoutes entre Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA et Thierry HERZOG).

La présidente a interrogé Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA sur les faits reprochés à son encontre.

Le ministère public et les conseils des différentes parties ont interrogé à leur tour Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 8 décembre 2020 à 13h30.

Audience du 8 décembre 2020 à 13h30

Mohamed BELTAIFA, partie civile a été entendu en ses demandes au soutien de ses conclusions déposées à l'audience.

Joël BOUARD se constitue partie civile à l'audience en son mon personnel et en qualité de président de l'Association Anti-Mafia Judiciaire et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions à14h20.

Pendant la suspension d'audience, avant de redonner la parole au ministère public pour ses réquisitions, la présidente a indiqué qu'il y avait eu des nouvelles constitutions de parties civiles : Simohamed CHAÏBELAÏN qui a déposé des conclusions de partie civile à 14h44, Wilfrid Désiré Patrick PARIS qui a déposé des conclusions de partie civile à 14h44, Gouri LAYACHI qui a déposé des conclusions de partie civile à 15h24 et Stéphane ESPIC qui a déposé des conclusions de partie civile à 15h24 visées par le greffier et la présidente.

Le tribunal constate que ses constitutions de parties civiles étaient tardives.

Le ministère public est entendu dans la suite de ses réquisitions à 16h00.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 9 décembre 2020 à 13h30.

Audience du 9 décembre 2020 à 13h30

Maître Jacqueline LAFFONT, conseil de Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions aux fins de relaxe.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 10 décembre 2020 à 13h30.

Audience du 10 décembre 2020 à 13h30

Maître Dominique ALLEGRINI, conseil de Gilbert AZIBERT a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions aux fins de relaxe et sollicite l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles.

Maîtres Paul IWEINS et Hervé TEMIME, conseil de Thierry HERZOG ont été entendus en leurs plaidoiries au soutien de leurs conclusions aux fins de relaxe.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le lundi 1er mars 2021 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

PLAN

TITRE I EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

PARTIE I LES FAITS

I- LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE
A- CONTEXTE
B- HISTORIQUE

II- LES ETAPES DU DOSSIER D'INFORMATION N°2411/14/2

III- LES INVESTIGATIONS ET AUDITIONS

A- COUR DE CASSATION

1- Investigations et documents saisis

2- Description des rôles du conseiller rapporteur et de l'avocat général à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation

3- Auditions

Président de la Chambre criminelle :
M.Bertrand LOUVEL

Les conseillers référendaires :
M.Gildas BARBIER
M.Nicolas MAZIAU
Mme Christine MOREAU
M.Olivier TALARBARDON

Les conseillers :
Mme Dominique GUIRIMAND
M.Didier GUERIN
M.Jacques BUISSON
M.Didier BEAUVAIS
M.Grégoire FINIDORI
M.Yves MONFORT
M.Gilles STRAELHI
L'avocat général :
M.Claude MATHON

Témoin :
M.Patrick SASSOUST

B- MONACO

1- Investigations et documents saisis

2- Auditions
M. Laurent ANSELMI
M. Francis CASORLA
M. Philippe NARMINO
M. Michel ROGER
Mme Bernadette TRINQUIER

C- PREVENUS

1-M. Gilbert AZIBERT
a- Perquisitions/exploitation des scellés
b- Téléphonie
c- Auditions

2-M.Thierry HERZOG
a- Perquisitions/exploitation des scellés
b- Téléphonie
c- Auditions
Lignes ATLAN
Lignes BISMUTH
d- Témoins
Maître Henri LECLERC
Monsieur le Bâtonnier COUSI

3- M.Nicolas SARKOZY

PARTIE II LA PROCEDURE

I- LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS ET DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION

II- L'ENQUETE PRELIMINAIRE N°P 14063000306

TITRE II MOTIFS DE LA DECISION

PARTIE I SUR LA PROCEDURE

I- SUR LA DEMANDE DE RENVOI PRESENTEE PAR M.GILBERT AZIBERT

II- SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE ET INCIDENTS

A- SUR LES CONCLUSIONS *IN LIMINE LITIS* AUX FINS DE NULLITE DE L'INTEGRALITE DE LA PROCEDURE ET DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

B- SUR LES CONCLUSIONS D'INCIDENT

PARTIE II SUR L'ACTION PUBLIQUE

I- SUR L'INFRACTION DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RECEL DE CE DELIT

A- LES QUALIFICATIONS
B- SUR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL
C- SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS
1)- Sur la violation du secret professionnel
2)- Sur le recel de violation du secret professionnel

II- SUR LES INFRACTIONS DE CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

A- LES QUALIFICATIONS
1)- Les qualifications retenues
2)- Sur la requalification
3)- Sur le principe *ne bis in idem*

B- SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS
1)- A titre liminaire
Les obligations déontologiques
Le relationnel
Les écoutes téléphoniques
L'enjeu du pourvoi
2)- La corruption
3)- Le trafic d'influence

D- LES PEINES
1)- M.Gilbert AZIBERT
2)- M.Thierry HERZOG
3)- M.Nicolas SARKOZY

PARTIE III SUR L'ACTION CIVILE

***

TITRE I EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

PARTIE I LES FAITS

I- LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

A- CONTEXTE

Le 21 mars 2013, M.Nicolas SARKOZY a été mis en examen dans le cadre d'une information suivie par des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du chef d'abus de faiblesse sur la personne de Madame Liliane BETTENCOURT, pour des faits commis entre février 2007 et courant 2007.

Devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux, M.Nicolas SARKOZY a demandé :

- l'annulation de sa mise en examen exposant avoir été mis en examen le 21 mars 2013 du chef d'abus de faiblesse sur la personne de Madame Liliane BETTENCOURT pour des faits commis entre février 2007 et courant 2007 au visa de l'article 223-15-2 du code pénal dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 12 mai 2009 qui a modifié l'élément légal de l'infraction en rendant plus sévère la matérialité de l'infraction.

- l'annulation de toute la procédure subséquente ayant comme support et comme fondement le réquisitoire supplétif du chef d'abus de faiblesse en date du 29 septembre 2011 et notamment les ordonnances et procès-verbaux de transport sur les lieux du 31 mai 2011 et du 10 juin 2011, l'ordonnance de commission d'expert du 1er juin 2011pour Madame Liliane BETTENCOURT.

- au nom de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, des dispositions de l'article 67 de la constitution, des articles L 2312-4 et suivants du code de la Défense et des articles 56-1, 56-4 et 59 alinéa 2 du code de procédure pénale :
*l'annulation de la saisie des agendas du Président de la République opérées, suite aux perquisitions effectuées le 3 juillet 2012, dans son bureau situé rue de Miromesnil à Paris et dans l'étude d'huissier de Maître Eléonore FRIANT à Paris.
* la cancellation, dans la procédure, de l'intégralité des mentions relatives à l'exploitation des agendas

L'audience s'est tenue le 2 juillet 2013 en chambre du conseil.

Le 24 septembre 2013, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux a rendu sa décision en chambre du conseil et a rejeté les requêtes présentées par M.Nicolas SARKOZY.

S'agissant notamment de la saisie des agendas du Président de la République, la chambre de l'instruction a considéré :

* qu'aucun des documents saisis ne répondaient à la définition établie à l'article 413-9 du code pénal sanctionnant les atteintes au secret de la défense national et que nul n'était besoin, comme prévu à l'article L 2312-4 du code de la défense, de demander la dé-classification de documents ou objets.
* que M.Nicolas SARKOZY n'était plus Président de la République le 3 juillet 2012 date à laquelle les saisies ont été opérées, que la saisie concernait des agendas se rapportant pour partie seulement à la période au cours de laquelle il exerçait les fonctions de Président de la République, que s'agissant des éléments figurant dans ces agendas antérieurs au 17 mai 2007, l'immunité présidentielle ne pouvait être invoquée.

La chambre de l'instruction a en outre relevé que le raisonnement du conseil de M.Nicolas SARKOZY consistant à considérer les agendas du Président de la République comme insaisissables pour la seule raison qu'ils ne seraient pas détachables de la fonction présidentielle, ne pouvait être retenu aux motifs, d'une part, que M.Nicolas SARKOZY avait conservé ces agendas au-delà de la période de son mandat et, d'autre part, au vu des copies réalisées, que ces agendas comportaient des mentions de démarches officielles, mais aussi des rendez-vous personnels non publics réservés à des activités personnelles qui démontrent le caractère, pour une grande part, privé de cet agenda.

M.Thierry HERZOG a précisé que l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux avait été notifié à toutes les parties dont son client, M.Nicolas SARKOZY, par lettre recommandée et aux avocats soit par émargement soit par lettre recommandée, que la notification de l'arrêt avait été faite à son collaborateur présent lors du délibéré du 24 septembre 2013 et qu'un pourvoi en cassation avait été formé dès le 24 septembre 2013 par Maître WILHEM.

Le 7 octobre 2013, M.Nicolas SARKOZY a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel.

M.Nicolas SARKOZY a néanmoins maintenu son pourvoi en cassation considérant qu'il demeurait parfaitement recevable à contester l'arrêt de la Chambre de l'instruction.

Dans son mémoire déposé au soutien du pourvoi, Maître SPINOSI, avocat de M.Nicolas SARKOZY devant la Cour de Cassation mentionne que :

« *M.SARKOZY a soulevé la nullité de la saisie de ses agendas car en sa qualité d'ancien chef d'État, il soutient que ces documents, en ce qu'ils sont liés à l'exercice de son mandat présidentiel, ne peuvent être appréhendés aux seules fins de la manifestation de la vérité dans une instruction pénale...Le fait qu'il ait, à titre personnel, bénéficié d'un non-lieu ne change rien au grief qu'il subit du fait de la présence, dans les pièces d'une instruction pénale, de ces documents dont il est, aux termes de la Constitution, à la fois le propriétaire et le dépositaire...En sa qualité double d'ancien Président de la République et de propriétaire de ces agendas, il a un intérêt au maintien du pourvoi en cassation ».*

Sur le fond, il soutient que la saisie de ces agendas pour la période pendant laquelle M.Nicolas SARKOZY était Président de la République est irrégulière en vertu de l'article 67 de la Constitution, le Président de la République n'étant pas responsable des actes accomplis en cette qualité, qu'il découle du principe de l'irresponsabilité du chef de l'État, s'agissant des actes liés à l'exercice de ses fonctions, l'insaisissabilité des écrits qui en ont été le support.

B- HISTORIQUE

L'historique de l'affaire n°W 1386965 (D340) est le suivant :

Le 30 septembre 2013, un pourvoi est formé par M.Nicolas SARKOZY contre la décision du 24 septembre 2013 après constitution en demande de Maître SPINOSI le même jour.

L'affaire a été enregistrée sous le numéro W 13 86 965 à la Cour de cassation le 15 octobre 2013.

Maître SPINOSI a déposé des mémoires en demande le 17 octobre 2013 et le 22 octobre 2013.

M.Didier GUERIN a été nommé conseiller rapporteur le 23 octobre 2013.

Le 23 octobre 2013, le Président de la chambre criminelle, M.Bertrand LOUVEL, a pris une ordonnance dite de l'article 570 du code de procédure pénale pour ordonner l'examen immédiat du pourvoi, a désigné le conseiller rapporteur, M.Didier GUERIN lequel a rédigé une note préparatoire et fixé la date de l'audience au 17 décembre 2013.

Le 29 octobre 2013, M.Claude MATHON, avocat général, a été nommé.

Le 18 novembre 2013 Maître SPINOSI a déposé un nouveau mémoire.

Le 17 décembre 2013, l'affaire a été appelée à l'audience de la section 1 de la chambre criminelle tenue en formation restreinte et a été renvoyée à l'audience du 11 février 2014.

Le 27 janvier 2014, le rapport du conseiller rapporteur daté du 21 janvier 2013 a été enregistrée sur le bureau virtuel, un rapport complémentaire a été déposé le 5 février 2013.

Le 11 février 2014, l'avis de l'avocat général daté du 30 janvier 2013 a été enregistré sur le bureau virtuel. Cependant, il avait été adressé aux avocats, à M.Didier BOCON-GIBOT, 1er avocat général, M.Dominique BORRON, secrétaire général du Parquet Général, M.Jean-Claude MARIN, Procureur Général à la Cour de Cassation, M.Bertrand LOUVEL, Président de la chambre criminelle et aux doyens des quatre sections de la chambre criminelle (Madame Dominique GUIRIMAND, M.FOULQUE, M.Christian PERS, M.Claude NOLQUET, le 30 janvier 2013 en vue de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2014 fixée au 03 février 2014. Il avait également été envoyé à tous les conseillers appelés à siéger dans la formation d'examen du pourvoi, le 05 février 2014.

Le 11 février 2014, l'audience s'est tenue en section 1 (Procédure de Formation Ordinaire) composée de :

Président :
M. Bertrand LOUVEL

Conseillers à voix délibérative
M. Didier GUERIN (conseiller rapporteur)
Madame Dominique GUIRIMAND (Doyenne de la section 1 de la chambre criminelle)
M. Didier BEAUVAIS
M. Gilles STRAEHLI
M. Grégoire FINIDORI
M. Jean-Yves MONFORT
M. Jacques BUISSON

Conseillers référendaires à voix consultative
Madame Christine MOREAU
M. Nicolas MAZIAU
M. Gildas BARBIER
M. Olivier TALABARDON

Avocat général
M.Claude MATHON

Greffier
Madame TEPLIER

Le 11 mars 2014, la décision sur le pourvoi formé par M.Nicolas SARKOZY a été rendue.
La chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à statuer, sur le fondement de l'article 606 du code de procédure pénale.

II- LES ETAPES DU DOSSIER D'INFORMATION N°2411/14/2

Le 19 avril 2013, une information contre X a été ouverte (procédure n° 2203/13/4) des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions, pour des faits dits du financement par des fonds libyens de la campagne présidentielle de 2007.

Le 23 avril 2013, les juges d'instruction ont délivré une commission rogatoire à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF), dirigé par [redacted] L'enquête a été plus particulièrement confiée au capitaine de police [redacted]

Le 3 septembre 2013, au vu d'un rapport adressé le 2 septembre 2013 par le commissaire de la DNIFF, le juge d'instruction a demandé le placement sous surveillance :
- de la ligne n° [redacted] utilisée par M.Nicolas SARKOZY pour quatre mois et la mise en place de tout dispositif utile aux fins de déterminer les numéros appelés, appelants, les jours et heures des communications et a avisé le bâtonnier de cette surveillance.

Au vu d'un rapport du 24 décembre 2013, la prolongation de cette surveillance a été ordonnée par commission rogatoire technique du 27 décembre 2013 (D110) et le bâtonnier a été avisé (D111) le même jour.

Au vu d'un rapport adressé le 16 septembre 2013 par le commissaire de la DNIFF le juge d'instruction a demandé par commission rogatoire technique du 19 septembre 2013 le placement sous surveillance :
- de la ligne n° [redacted] utilisée par M.Nicolas SARKOZY pour une durée de quatre mois. Le bâtonnier a été avisé simultanément (D120,D121).

Au vu d'un rapport du 9 janvier 2014, cette surveillance a été prolongée pour une durée de quatre mois par une seconde commission rogatoire technique délivrée le 10 janvier 2014. Le bâtonnier a été avisé.

L'ensemble de ces pièces a été versé en copie dans la présente procédure n°2411/14/2, après l'ouverture de cette information.

Le 19 septembre 2013, il a été requis la mise en place de tout dispositif utile aux fins de déterminer les numéros appelants, appelés, les jours et heures des communications. Ces pièces ont également été versées ultérieurement en copie dans la présente procédure sur demande des juges d'instruction saisis.

Le 21 janvier 2014, l'officier de police judiciaire, [redacted] a adressé à son supérieur un rapport rédigé en ces termes :
« *Des investigations en téléphonie permettaient d'identifier une puce pré-payée « SFR la carte»*
mise en service le 11/01/2014 et enregistrée sous une identité semblant constituée pour l'occasion. Cette ligne était selon toute vraisemblance utilisée par Nicolas SARKOZY.
L'analyse de la fadet révélait que cette ligne ne servait, en dehors de deux contacts avec Cécilia ATTIAS, qu'à contacter un autre téléphone, mis en service le même jour, au même endroit, et qui semblait dédié exclusivement aux contacts avec M.SARKOZY.
Dans la continuité des surveillances de ses deux premières lignes téléphoniques, il serait intéressant d'intercepter cette ligne confidentielle.
Il serait donc utile de mettre sous surveillance cette ligne [redacted] *identifiée au nom d'un certain Paul BISMUTH mais utilisée par Nicolas SARKOZY, avocat au barreau de Paris.* » (D3)

Le 21 janvier 2014, la commissaire divisionnaire a adressé au juge d'instruction un soit-transmis aux fins de délivrance d'une commission rogatoire technique (D2).

Le 22 janvier 2014, le juge d'instruction a délivré à l'OCLCIFF une commission rogatoire technique concernant :
- la ligne téléphonique n° [redacted] identifiée au nom de Paul BISMUTH, présumée utilisée par M. Nicolas SARKOZY, et ce pour une durée de quatre mois. Une délégation a été également donnée aux fins de mettre en place tout dispositif utile pour déterminer les numéros appelés, appelants, les jours et heures des communications (D4).
Le même jour, le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris a été informé par écrit (D5) de cette interception et de ces enregistrements (D114-D115).

Le 7 février 2014, l'officier de police judiciaire, [redacted] a établi, au vu des comptes rendus effectués auprès du magistrat instructeur, probablement oraux puisque ne figurant pas en procédure, un procès-verbal (D6-D7) récapitulant des conversations interceptées, laissant présumer d'une part, des faits de violation du secret professionnel par une personne informée légalement de l'une des surveillances techniques mises en place dans le cadre de la présente instruction et d'autre part, des faits de corruption d'un magistrat à la Cour de Cassation (D6).
Six conversations intervenues les 28, 29, 30 janvier 2014 (N° 15, 21, 24) et les 1er et 5 février 2014 (n°38, 39, 57) de la ligne ouverte sous le nom de Paul BISMUTH sont résumées en ces termes par l'officier de police judiciaire :

« *Communication N° 15 du 28/01/2014 à 12h24 : Thierry HERZOG indique à Nicolas qu'il avait reçu la veille le mémoire du rapporteur de la Cour de Cassation et il lui en donne connaissance.*
Thierry HERZOG espère que, concernant les réquisitions, ça se passera bien. Nicolas lui demande si «notre ami» n'a rien dit de contraire. M. HERZOG répond par la négative.

Communication N° 21 du 29/01/2014 à 19h25 : Thierry HERZOG informe Nicolas qu'il vient d'avoir Gilbert. Ce dernier lui a demandé de ne pas faire attention au contenu du rapport qui est volontairement neutre, mais le rapporteur est favorable à l'annulation. Concernant les réquisitions, elles seront communiquées le plus tard possible mais elles concluent à l'annulation des saisies des agendas présidentiels, avec toutes les conséquences que ça aura, notamment concernant d'autres procédures que celle de Bordeaux. Gilbert aurait déjeuné avec l'avocat général.

Il a « bossé» (selon Thierry HERZOG) et la Cour devrait suivre, « sauf si le droit finit par l'emporter».

<u>Communication N° 24 du 30/01/2014 à 20h40</u> : Thierry HERZOG informe Nicolas qu'il vient d'avoir les réquisitions pour l'audience prévue devant la Cour de cassation et il lui en fait la lecture.
Thierry HERZOG qui a eu Gilbert le matin précise que selon ce dernier, la chambre devrait suivre les réquisitions. Gilbert aurait eu accès à l'avis du rapporteur à ses collègues qui ne sera jamais publié. Cet avis du rapporteur conclut à l'annulation de la saisie des agendas et au retrait de toutes les mentions relatives à ces agendas, ce qui devrait « faire du boulot » à « ces bâtards de Bordeaux ». Thierry HERZOG prend soin de prévenir Nicolas que l'avis de l'avocat général avait été remis à titre exceptionnel et qu'il ne fallait rien dire pour le moment. Il avait été envoyé à Spinosi par correction et par esprit du contradictoire ».

<u>Communication N° 38 du 01/02/2014 à 11 h22</u> ; Nicolas évoque des rumeurs selon lesquelles les magistrats instruisant sa plainte contre MEDIAPART envisageraient de faire une perquisition dans ses locaux. Quelques instants plus tard, Nicolas demande à Thierry HERZOG «de prendre contact avec [leurs] amis pour qu'ils soient attentifs ». Même si Nicolas n'y croit pas tellement, «on ne sait jamais ». Thierry HERZOG est du même avis, estimant que ce serait de l'intox, mais il va « quand même appeler [son] correspondant ce matin », «parce qu'ils sont obligés de passer par lui ». Nicolas semble inquiet de la façon de procéder de Thierry HERZOG pour interroger ce correspondant et lui demande s'il a son téléphone personnel. Thierry HERZOG répond par l'affirmative en précisant qu'il a «un discours avec lui qui est prêt ». «Il comprend tout de suite de quoi on parle ».

<u>Communication N° 39 du 01/02/2014 à 11h46</u> : Nicolas appelle Thierry HERZOG pour lui demander de répondre sur son téléphone, « qu'on ait l'impression d'avoir une conversation ». Thierry HERZOG lui demande de quoi ils vont parler, Nicolas lui dit de lui parler de SPINOSI. Thierry HERZOG propose de dire qu'ils ne font pas de «triomphalisme», de dire qu'ils ont les réquisitions, mais qu'ils n'ont pas le droit de les divulguer, ce qui n'est pas leur genre. Nicolas le coupe en lui demandant si « les juges qui écoutent » disposent de ces réquisitions, Thierry HERZOG répond par la négative, Nicolas ajoute que ce n'est donc «pas la peine de les informer». Thierry HERZOG propose que Nicolas l'interroge sur le dossier dans lequel il est partie civile car ça peut l'intéresser. Il termine la conversation en indiquant qu'il le rappelle maintenant, « ça fait plus naturel ».

<u>Communication N° 57 du 05/02/2014 à 09h42</u> : Thierry HERZOG indique à Nicolas qu'il vient d'avoir Gilbert. Ce dernier aurait indiqué que l'affaire FALLETTI renforçait les chances du pourvoi de Nicolas. Gilbert avait rendez-vous le jour même « avec un des Conseillers », «pour bien lui expliquer ». Thierry HERZOG précisait que Gilbert était optimiste et il avait demandé à Thierry HERZOG de le dire au Président. Thierry HERZOG indiquait que pour l'instant ce n'était pas pratique, mais qu'après, le Président le recevrait, qu'il savait «parfaitement» ce que Gilbert faisait. Gilbert aurait parlé d'un truc sur Monaco, il souhaiterait être nommé au tour extérieur au Conseil d'État, Nicolas indiquait qu'il l'aiderait. HERZOG précisait avoir rassuré Gilbert à ce sujet: «tu rigoles, avec ce que tu fais...» .

Les procès verbaux de transcription de ces six conversations ont été versés dans la présente procédure le 19 mars 2014 et figurent sous cotes D142 à D158.

Le 7 février 2014, l'officier de police judiciaire a adressé une réquisition à l'opérateur Orange, au visa de la commission rogatoire délivrée le 23 avril 2013, à l'effet de bien vouloir communiquer la facture détaillée de :
- la ligne [redacted], utilisée par Maître Thierry HERZOG du 1er décembre 2013 à ce jour ainsi que l'identification de tous les correspondants de cette ligne (D8).

Le 7 février 2014 à 19h 10, (D9) l'enquêteur a rédigé un procès verbal en ces termes :
« *agissant dans le cadre de la commission rogatoire du 23 avril 2013, poursuivant l'exécution de la commission rogatoire délivrée le 23 avril 2013 par MM. Serge TOURNAIRE et René GROUMAN, vice-présidents chargés de l'instruction au TGI de Paris, dans l'information N° 2203/13/4 (N° parquet 1310801454), suivie contre X des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment de ces infractions, recel de ces infractions et complicité de ces infractions,*
Vu les dispositions des articles 81, 151, 152 et 154 du CPP,
Vu les échanges interceptés sur l'écoute téléphonique PV 14-20,
Vu les comptes rendus effectués au magistrat instructeur concernant ces conversations,
Vu la teneur des échanges interceptés laissant supposer une corruption d'un magistrat de la Cour de Cassation,
Vu la teneur des échanges interceptés laissant supposer que Nicolas SARKOZY ait pu être avisé de
la mise sous surveillance de ses téléphones,
Vu la teneur des échanges interceptés laissant supposer que la source susceptible d'informer Nicolas SARKOZY via Thierry HERZOG de l'imminence d'une perquisition,
Vu que cette source doit probablement être directement liée à l'ordre des avocats du Barreau de Paris, service prévenu tant des opérations de perquisitions que des mises sur écoute,

Constatons que pour faire suite à notre réquisition, la société ORANGE nous communique la fadet de la ligne [redacted] utilisée par Thierry HERZOG.

L'opérateur nous communique ces données sous forme numérique.
Précisons que les fichiers transmis sont très volumineux.
Mentionnons ne pas éditer ces fichiers en raison de ce volume.
Procédons à un enregistrement d'une copie aux fins d'exploitation et comparaisons ultérieures. Procédons également à une sauvegarde des fichiers communiqués. Ces fichiers feront l'objet d'un enregistrement ultérieur sur support de type CD-ROM qui sera saisi ultérieurement ».

La liste des 40 correspondants les plus fréquents de M.Thierry HERZOG a été éditée et annexée au procès-verbal.
Il est rappelé que dans une conversation du 01/02/2014 à 11h22 qui a duré 21mn24, M.Thierry HERZOG a indiqué qu'il allait rappeler son « *correspondant* », car « *ils sont obligés de passer par lui* » pour procéder à une perquisition chez la partie civile du dossier évoqué dans la conversation. (COM N°38).
Les principaux correspondants de M. Thierry HERZOG pour la journée du 1er février 2014 ont été répertoriés.
Parmi les identifications des correspondants ORANGE de la ligne [redacted] (utilisée par M.Thierry HERZOG), il est constaté la présence d'une autre ligne enregistrée au nom de M.Thierry HERZOG, la ligne [redacted]

La communication de l'identification de tous les correspondants ORANGE de la ligne utilisée par M.Thierry HERZOG a permis d'identifier une ligne [redacted] enregistrée au nom de M.Gilbert AZIBERT, domicilié [redacted].
M.Gilbert AZIBERT apparaît comme le 30ème contact le plus fréquent de M.Thierry HERZOG.

Il est rappelé la teneur des conversations n° 15, 21, 24 et 57.

Il est édité la liste des contacts entre M.Thierry HERZOG ([redacted]) et M.Gilbert AZIBERT ([redacted], soit trois appels entre le 29 janvier 2014 et le 5 février 2014 (D11), puis celle des contacts entre les deux mêmes correspondants en remontant jusqu'au 3 décembre 2013 (D14).

Entre les 10 et 11 février 2014, l'officier de police judiciaire a dressé quatre autres procès-verbaux
(D15 à 18) faisant état des interceptions de quatre conversations intervenues entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY sur ces deux jours, soit les conversations N°77, 86, 90 et 91 :

Conversation n° 77 du 10 février à 8h58 : M.Thierry HERZOG indique à M.Nicolas SARKOZY que Gilbert avait vu un conseiller qui siégeait dans la formation, que ça allait, qu'il y avait un problème de légalité, de Constitution, et qu'il était « *plutôt favorable pour nous* »(D15).

Conversation n° 86 du 11 février à 17h42 : à l'indice 03:38, M.Nicolas SARKOZY demande à M.Thierry HERZOG de le rappeler dans 10 minutes sur son portable normal pour donner le compte rendu de la Cour de Cassation pour les « *messieurs qui nous écoutent* ». (D16).

Conversation n° 90 du 11 février à 20h54 : M.Thierry HERZOG informe M.Nicolas SARKOZY que SPINOSI était très honoré d'avoir été appelé par le Président.
M.Nicolas SARKOZY pense qu'il « *faudrait rappeler Gilbert* » parce que SPINOSI lui a appris que le délibéré se passait maintenant. M.Thierry HERZOG précise que ça se passe les 12 et 13 février, et pas dans la continuité de l'audience (parce qu'il y avait un autre dossier qui était évoqué après le leur). Il est convenu que Gilbert rappelle M.Thierry HERZOG dans la soirée. M.Thierry HERZOG rappellera M.Nicolas SARKOZY dès qu'il aura eu Gilbert (D17).
Conversation n° 91 du 11 février à 22h11, M.Thierry HERZOG indique à M.Nicolas SARKOZY qu'il a eu Gilbert. Ce dernier « *Ira à la chasse demain* ». Gilbert a vu un autre (probablement conseiller ?) hier, et il devait en voir « *un troisième* », avant qu'ils délibèrent, le 12 dans l'après midi. (D18).

Le 17 février 2014, (D1) les juges d'instruction MM.TOURNAIRE et GROUMAN ont adressé une ordonnance de soit-communiqué à Madame le Procureur National Financier aux fins de réquisitions ou avis sur les faits nouveaux non compris dans leur saisine initiale, au vu des procès-verbaux des sept, dix et onze février 2014 rédigés par l'OPJ, [redacted], concernant « *des conversations laissant présumer d'une part des faits de violation du secret professionnel par une personne informée (il)légalement d'une surveillance technique mise en place dans le cadre de la présente instruction et, d'autre part, de faits de corruption d'un magistrat de la Cour de Cassation*». (D1)

Le 26 février 2014, le Procureur National Financier a rédigé un réquisitoire introductif contre X au vu de l'ordonnance de soit-communiqué du 17 février 2014, prise dans le dossier de la procédure 2203/13/14, n° Parquet 3108001454 et au vu du procès-verbal n°14-00020 de l'OCLCIFF, selon quoi il résulte de ces pièces des indices graves et concordant de :
- Violation du secret de l'instruction
Faits prévus et réprimés par les articles 226-13 et 226-31du code pénal
- Trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique
- Trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée de mission de service public
Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 al.1, 432-17, 433-1 al.1, al.4, 433-22 et 433-23 du code pénal
- Complicité et recel de ces infractions
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 al.3, 321-3, 321-9 et 121-5 du code pénal

Le 26 février 2014, deux juges d'instruction, Madame Patricia SIMON et Madame Claire THEPAUT ont été désignées, et ont délivré le même jour plusieurs commissions rogatoires à l'OCLCIFF et notamment :
- une commission rogatoire technique : surveillance de la ligne téléphonique n° [redacted] utilisée par M. Thierry HERZOG pour deux mois (D1520)
- une commission rogatoire technique : surveillance de la ligne téléphonique n° [redacted] au nom de M.Gilbert AZIBERT (D 1374) pour deux mois, prolongée le 23/04/2014.

Le 3 mars 2014, les juges d'instruction ont demandé à MM.TOURNAIRE et GROUMAN d'autoriser les enquêteurs de l'OCLCIFF à faire une copie du CD-rom des interceptions téléphoniques réalisées dans le cadre de la procédure 2003/13/4 portant sur la ligne n° [redacted] aux fins d'exploitation dans leur procédure et de procéder de même s'agissant de l'interception évoquée dans le rapport du 11 février 2014 apparemment sur le "téléphone normal".

Le 3 mars 2014, M.TOURNAIRE a fait droit à cette demande (D 104) par un soit-transmis accompagné de la copie des commissions rogatoires ayant autorisé ces surveillances, de leurs prolongations et des avis au bâtonnier (D105 à 118) et fait quant aux diligences concernant le n° [redacted] utilisé par M.Nicolas SARKOZY.

Le 03 mars 2014, il a été édité et annexé la retranscription des conversations suivantes interceptées sur la ligne [redacted] utilisée par M.Thierry HERZOG (2 feuillets) :
- SMS N° 52 du 02/03/2014 à 14h14
« *Une marionnette au Guignols... C'est la gloire. Amitiés. Gilbert »*
- COM N° 83 du 03/03/2014 à 17h21 d'une durée de 3mn39 avec M.Gilbert AZIBERT (D1527)

Le 4 mars 2014, des perquisitions ont été menées :

- aux domiciles bordelais et parisien de M.Gilbert AZIBERT.
La première a permis la découverte de conclusions d'un avocat général (M. MELLOTTEE) relatif à la procédure engagée par Françoise MEYERS devant le juge des tutelles de Courbevoie envers sa mère, et la seconde perquisition à Paris a permis de trouver un exemplaire de l'arrêt n° 671, du 24 septembre 2013, de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux relatif à la procédure BETTENCOURT.

- dans le bureau de M.Gilbert AZIBERT à la Cour de Cassation, où ont été constitués 10 scellés (D37), perquisition au cours de laquelle il est demandé, par le juge d'instruction, d'avoir accès aux rapports des conseillers et aux avis des avocats généraux (D37) près ladite cour.

- au domicile de M.Thierry HERZOG à Nice

- au domicile et au cabinet de M.Thierry HERZOG à Paris

Le 12 mars 2014, vu la communication des interceptions des lignes utilisées par M.Nicolas SARKOZY par M.TOURNAIRE, il a été édité et annexé aux procès-verbaux (D133-D141) la retranscription des conversations téléphoniques suivantes interceptées sur la ligne [redacted] identifiée au nom de Paul BISMUTH et utilisée par M.Nicolas SARKOZY :

Communication N° 142 du 24/02/2014 à 18h30 d'une durée de 05mn06.
Conversation entre M.Nicolas SARKOZY, utilisateur de la ligne sous surveillance, et M.Thierry HERZOG reconnus tous les deux formellement à la voix. La retranscription débute à l'indice 02:35.

Communication N° 146 du 25/02/2014 à 10h20 d'une durée de 01 mn55 qui concerne une démarche à Monaco.

Communication N°3307 du 26/02/2014 à 11h19 d'une durée de 03mn46 sur la ligne officielle de M.Nicolas SARKOZY qui concerne la démarche à Monaco.

Communication N° 153 du 26/02/2014 à 11 h25 d'une durée de 07mn24 qui révèlent, selon les enquêteurs, des soupçons de fuite sur les écoutes de la ligne BISMUTH.

Le 14 mars 2014, les juges d'instruction ont accusé réception des pièces demandées et ont interrogé leur collègue sur le point de savoir si d'autres lignes utilisées par M.Nicolas SARKOZY ont fait l'objet d'interceptions, et dans l'affirmative de bien vouloir leur transmettre les pièces concernées, afin d'instruire sur l'ensemble des faits dont les deux juges étaient saisies.
Cette demande a reçu une réponse favorable, le 17 mars 2014 quant à la ligne [redacted] attribuée à M.Nicolas SARKOZY. (D119 à D125)
A cette date, la copie d'une commission rogatoire technique délivrée par M.TOURNAIRE le 27 décembre 2013 pour prolongation de la surveillance téléphonique de la ligne [redacted] attribuée à M.Nicolas SARKOZY et ce, au vu d'un rapport de la DNIFF en date du 24 décembre 2013 (D110) et l'avis au bâtonnier (D111-113) ont été versés à la procédure.

Une copie de la commission rogatoire technique délivrée par M.TOURNAIRE en date du 19 septembre 2013, ordonnant le placement sous surveillance de la ligne [redacted] utilisée par M.Nicolas SARKOZY pour une durée de 4 mois, la commission rogatoire technique du 10 janvier 2014 ordonnant une prolongation pour 4 mois et les avis au bâtonnier (D120 à 125) ont également été versés à la procédure.

Le 17 mars 2014, sous forme de copie, [redacted], Commissaire divisionnaire à la DNIFF, a adressé spontanément aux juges d'instruction, un rapport de renseignement, non référencé, relatif à des éléments recueillis sur une infraction distincte de l'information judiciaire n°2411/14/2 faisant l'objet d'une enquête préliminaire suivie par le parquet financier, elle joint des copies de retranscriptions téléphoniques (D131).

Le rapport commence en ces termes:
« *J'ai l'honneur de vous rendre compte des éléments recueillis au cours de l'exploitation de plusieurs interceptions téléphoniques qui matérialisent une violation de secret professionnel distincte des faits objets de la présente information judiciaire, et qui correspondent à une enquête préliminaire ouverte par le parquet national financier sous le numéro P 14063000306...*»

Il est fait état de conversations retranscrites à partir des lignes au nom de Paul BISMUTH et de M.Thierry HERZOG, ligne [redacted], sous les n° 146 du 25 février 2014 (D136), n° 142 (D134) du 14 février, n° 3307 du 26 février (D138), n°153 du même jour (D140) et n° 83 du 3 mars et sont visées très exactement les conversations:
- n°146-147-142-153 de la ligne [redacted] (P. BISMUTH)
- n°3307 du 26 février 2014 de la ligne [redacted] (M.Nicolas SARKOZY)
- n° 83 du 3 mars 2014 de la ligne [redacted](M.Thierry HERZOG)

Il est mentionné que cinq conversations, retranscrites dans le cadre de la présente information judiciaire, pourraient être communiquées au parquet national financier :

- conversation N°146 enregistrée le 25 février 2014 à 10H20, sur la ligne N° [redacted] *ouverte au nom de Paul BISMUTH, utilisée par M.Nicolas SARKOZY. M.Nicolas SARKOZY appelle la ligne N°* [redacted] *ouverte sous l'identité d'emprunt de Paul BISMUTH et utilisée par M.Thierry HERZOG. Dans cette conversation, M.Nicolas SARKOZY indique à M.Thierry HERZOG qu'il va rencontrer M.Michel ROGER, Ministre d'État de Monaco, et lui demande de le dire à M.Gilbert AZIBERT.*

- conversation N°142 enregistrée le 24 février 2014 à 18H30, sur la ligne N° [redacted] *ouverte au nom de Paul BISMUTH, utilisée par M.Nicolas SARKOZY. M.Thierry HERZOG informe M.Nicolas SARKOZY qu'il descendra le jeudi 27 février au lieu du Mardi 25.*

- conversation N°3307 enregistrée le 26 février 2014 sur la ligne [redacted]*, à 11H19, ligne officielle de M.Nicolas SARKOZY, entre ce dernier et M.Thierry HERZOG : c'est la première fois depuis le début de la surveillance que les deux interlocuteurs discutent sur cette ligne (qu'ils savent interceptée) de M.Gilbert AZIBERT, et font comme si M.Nicolas SARKOZY ne connaissait pas bien M.Gilbert AZIBERT ce qui explique qu'il n'a pas pu parler de lui lors de son rendez-vous à Monaco.*

- conversation N°153 enregistrée le 26 février 2014 à 11H25, sur la ligne N° [redacted] *ouverte au nom de Paul BISMUTH, utilisée par M.Nicolas SARKOZY. Dans cette conversation entre M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG, les deux correspondants tiennent des propos identiques à ceux qu'ils viennent de tenir sur les autres lignes.*

- conversation N °83 enregistrée le 3 mars 2014 à 17H21 sur la ligne N ° [redacted] *de M.Thierry HERZOG dans laquelle ce dernier indique à M.Gilbert AZIBERT qu'il doit le voir pour l'informer de choses qu'ils ont apprises et qu'ils ont du dire « au téléphone », en restant très évasif et préférant voir M.Gilbert AZIBERT pour lui expliquer directement.*

Il est noté que l'exploitation de la facturation détaillée de M.Thierry HERZOG montre qu'il s'est rendu le 25 février 2014 à Nice et que son téléphone a borné à proximité de celui de M.Nicolas SARKOZY, alors qu'il était prévu qu'ils ne se voient que le jeudi 27 février.
M.Thierry HERZOG est à l'aéroport d'Orly à 15 heures 30.
Depuis, les lignes placées sous surveillance ne recueillent quasiment plus de communication.

Ce rapport se termine ainsi:
« *Ces éléments laissent à penser que Thierry HERZOG a bénéficié d'un renseignement le mardi 25 février entre 10H20 (appel avec Nicolas SARKOZY) et 15H30, heure à laquelle il descend sur Nice. Seule cette information sur les investigations en cours peut expliquer le changement des propos des deux correspondants et l'abandon de l'utilisation des lignes sous surveillance. Thierry HERZOG reconnaît d'ailleurs avoir bénéficié d'informations dans sa conversation avec Gilbert AZIBERT, citée ci-dessus.*
Ces faits, qui pourraient constituer une violation du secret professionnel, font actuellement l'objet d'une enquête diligentée sur les instructions de Madame le Procureur Financier, enquête qui pourrait être abondée de ces éléments.»

Le 19 mars 2014, c'est en exécution de la commission rogatoire n° 2411/14/2 délivrée le 26 février 2014 qu'un certain nombre de communications (D130-D191) interceptées sur la ligne [redacted] ouverte au nom de Paul BISMUTH, attribuée à M.Nicolas SARKOZY, sont éditées, annexées et retranscrites :

Il s'agit des communications suivantes :
- Communication N° 15 du 28/01/2014 à 12h24 d'une durée de 8mn21. (2 feuillets annexés)
- Communication N° 21 du 29/01/2014 à 19h25 d'une durée de 9mn05. (2 feuillets annexés).
- Communication N° 24 du 30/01/2014 à 20h40 d'une durée de 10mn25. (3 feuillets annexés).
- Communication N° 38 du 01/02/2014 à 11h22 d'une durée de 21 mn24. (4 feuillets annexés).
- Communication N° 39 du 01/02/2014 à 11h46 d'une durée de 02mn15. (1 feuillet annexé)
- Communication N° 57 du 05/02/2014 à 09h42 d'une durée de 05mn37. (1 feuillet annexé)
- Communication N° 67 du 06/02/2014 à 16h38 d'une durée de 08mn28. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 77 du 10/02/2014 à 08h58 d'une durée de 08mn33. (1 feuillet annexé)
- Communication N° 86 du 11/02/2014 à 17h42 d'une durée de 05mn15. (2 feuillets annexés)
- Communication N° 90 du 11/02/2014 à 20h54 d'une durée de 02mn45. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 91 du 11/02/2014 à 22h11 d'une durée de 03mn11. (1 feuillet annexé)
- Communication N° 109 du 15/02/2014 à 10h40 d'une durée de 08mn47. (2 feuillets annexés)
- Communication N° 111 du 18/02/2014 à 17h48 d'une durée de 00mn49. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 130 du 22/02/2014 à 13h05 d'une durée de 08mn35. (1 feuillet annexé).

- Communication N° 140 du 23/02/2014 à 20h00 d'une durée de 06mn19. (1 feuillet annexé)
- Communication N° 142 du 24/02/2014 à 18h30 d'une durée de 05mn06. (2 feuillets annexés
- Communication N° 145 du 24/02/2014 à 21h11 d'une durée de 04mn46. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 146 du 25/02/2014 à 10h20 d'une durée de 01 mn55. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 3307 du 26/02/2014 à 11h19 d'une durée de 03mn46. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 145 du 24/02/2014 à 21h11 d'une durée de 04mn46. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 146 du 25/02/2014 à 10h20 d'une durée de 01 mn55. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 3307 du 26/02/2014 à 11h19 d'une durée de 03mn46. (1 feuillet annexé).
- Communication N° 153 du 26/02/2014 à 11 h25 d'une durée de 07mn24. (1 feuillet annexé)

Le 20 mars 2014, a été de nouveau transmis par voie télématique aux juges d'instruction le PV de retranscription des communications suivantes interceptées sur la ligne utilisée par M.Thierry HERZOG :
- SMS N° 52 du 02/03/2014 à 14h14 entre M.Thierry HERZOG et M.GilbertAZIBERT.
- Communication N° 83 du 03/03/2014 à 17h21 entre M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT.

Le 30 mars 2014, une interception de la ligne fixe du domicile de M. Gilbert AZIBERT a été mise en place. Cette interception a été prolongée le 19/05/2014.

Le 08 avril 2014, il a été édité et annexé par procès-verbal les retranscriptions effectuées dans le cadre de l'interception de la ligne [redacted] utilisée par M.Gilbert AZIBERT.

Ces retranscriptions portent sur les communications suivantes :
- Communication N°3 du 27/02/2014 à 17h02 avec M.Patrick SASSOUST.
- Communication N°4 du 27/02/2014 à 17h12 avec M.Patrick SASSOUST.
- SMS N°5 du 02/03/2014 à 14h14 avec M.Thierry HERZOG.
- Communication N°47 du 03/03/2014 à 17h21 avec M.Thierry HERZOG.
- Communication N°59 du 04/03/2014 à 09h23 avec Madame Chantal AZIBERT.
- Communication N°69 du 04/03/2014 à 12h40 avec M.Paul AZIBERT.
- Communication N°70 du 04/03/2014 à 14h24 avec M.Philippe MAITRE.
- Communication N°88 du 04/03/2014 à 16h48 avec Madame Chantal AZIBERT.
- Communication N°102 du 04/03/2014 à 19h30 avec Madame Chantal AZIBERT.
- Communication N°145 du 05/03/2014 à 23h23 avec M.Paul AZIBERT.
- Communication N°146 du 06/03/2014 à 09h38 avec M.Francis CASORLA.
- Communication N°180 du 06/03/2014 à 15h29 avec M.Jacques BUISSON.
- Communication N°181 du 06/03/2014 à 16h08 avec M.Jacques BUISSON.
- Communication N°190 du 07/03/2014 à 10h58 avec une Femme non identifiée.
- Communication N°198 du 07/03/2014 à 12h40 avec un certain Xavier.
- Communication N°201 du 07/03/2014 à 14h32 avec M.Patrick SASSOUST.
- Communication N°232 du 09/03/2014 à 11h40 avec M.Dominique SIMONNOT.
- SMS N°162 du 09/03/2014 à 16h15 avec M.Francis CASORLA.

- Communication N°415 du 12/03/2014 à 18h04 avec « Phil, son fils ».
- Communication N°464 du 13/03/2014 à 19h49 avec une femme non identifiée.
- Communication N°475 du 14/03/2014 à 11h42 avec Madame Chantal AZIBERT.
- SMS N°578 du 18/03/2014 à 20h40 avec Madame Dominique SIMONNOT.
-Communication N°529 du 18/03/2014 à 20h41 avec Madame Dominique SIMONNOT.
- Communication N°537 du 19/03/2014 à 12h38 avec Madame Chantal AZIBERT.
- Communication N°545 du 19/03/2014 à 17hl8 avec son fils.
- Communication N°623 du 25/03/2014 à 15h20 avec M. Philippe MAITREv
- Communication N°652 du 28/03/2014 à 20h51 avec Madame Danielle CHEVRIER.
- Communication N°689 du 01/04/2014 à 15h48 avec M.Jacques BUISSON.
-Communication N°728 du 06/04/2014 à 19h21 avec M.Christian DOUTREMEPUICH.

Le 19 mais 2014, il a été édité et annexé à différents procès-verbaux des retranscriptions effectuées dans le cadre de l'interception de la ligne [redacted] utilisée par M.Gilbert AZIBERT (D1160, D1534) et de la ligne [redacted] utilisée par M.Patrick SASSOUST, interception mise en place pour ce dernier le 28 février 2014 et prolongée le 23 avril 2014. (D1167)

Ces retranscriptions portent sur les communications suivantes :
- Communication N° 777 du 11/04/2014 à 11h54 avec M.Jean-Claude MARIN.
- Communication N° 114 du 04/03/2014 à 10h14, appel reçu provenant du [redacted] (M.Gilbert AZIBERT), le jour des perquisitions.
La retranscription débute dès le début du message de M.Gilbert AZIBERT, soit à partir de l'indice 00:33 :
Gilbert: "*Thierry, salut, c'est Gilbert. Ecoutes, tu es mon avocat. On a... Je te confirme le rendez vous ce soir. J'ai une perquis chez moi. A Bordeaux, euh.... dans mon studio, et maintenant, ils vont dans mon bureau. Euh.... Je te rappelle. Je leur ai dit que que justement c'était toi qui m'avait communiqué l'arrêt de la chambre de 'instruction pour les problèmes de procédure pénale, mais euh... je t'en reparlerai. Donc j'ai... C'est très agréable. Je te raconterai tout ça, à ce soir; Bye*." (D1534)
- Communication 40 du 07/03/2014 à 14h32 M.Patrick SASSOUST et M.Gilbert AZIBERT.
- Communication 119 du 20/03/2014 à 17h06 M.Patrick SASSOUST et un certain Francis.
- Communication 269 du 14/04/2014 à 18h40 M.Patrick SASSOUST et M.Christian DOUTREMEPUICH.
- Communication 317 du 24/04/2014 à 19h34 M.Patrick SASSOUST et M.Christian DOUTREMEPUICH.

Les conseillers et conseillers référendaires ayant eu à connaître de la procédure Bettencourt examinée à l'audience du 11 février 2014, ont été entendus en mars et avril 2014 de même que M. Bertrand LOUVEL, Président de la chambre criminelle et M. Claude MATHON, avocat général en charge pour le Parquet général de cette procédure.

Une commission rogatoire internationale a été adressée à la Principauté de Monaco, le 1er avril 2014, afin de savoir si M.Gilbert AZIBERT avait fait acte de candidature auprès des autorités compétentes aux fonctions de conseiller à la Cour de Révision ou au Conseil d'État.

M. Laurent ANSELMI, délégué aux affaires juridiques auprès du gouvernement et secrétaire général de la chancellerie des ordres princiers, M. Laurent CASORLA, conseiller d'État de Monaco et assistant référendaire du Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, M. Philippe NARMINO, Directeur des services judiciaires et Président du conseil d'État, M. Michel ROGER, Ministre d'État ont été entendus les 17, 18 et 22 avril 2014.

Des documents ont été annexés au procès-verbal d'audition de M. Philippe NARMINO :
- 1 curriculum vitae non daté de M.Gilbert AZIBERT
- 1 second curriculum vitae non daté de M.Gilbert AZIBERT comportant une photographie
- 1 correspondance datée du 11 décembre 2013 adressée par Son Excellence Monsieur le Directeur des Services Judiciaires à M.Gilbert AZIBERT
- 1 correspondance datée du 3 février 2014 adressée par Son Excellence Monsieur le Directeur des Services Judiciaires à son Excellence Monsieur le Ministre d'État
- 1 correspondance datée du 11 février 2014 adressée par son Excellence Monsieur le Ministre d'État à M. Philippe NARMINO, Président du Conseil d'État.

Il a été joint à ces éléments la publication, le vendredi 7 mars 2014, au journal officiel de Monaco « *Bulletin officiel de la Principauté* » de l'ordonnance souveraine n°4.737 du 28/02/2014 portant nomination de conseillers d'État.

Suite à une nouvelle commission rogatoire internationale délivrée aux autorités monégasques le 6 juin 2016, des investigations portant sur le séjour de M. Nicolas SARKOZY entre le 23 et le 28 février 2014 à Monaco, sur la téléphonie concernant les 23, 24 et 25 février 2014 et l'agenda électronique de M. Michel ROGER pour les journées des 23, 24 et 25 février 2014 ont été réalisées.

Madame Bernadette TRINQUIER, chef du secrétariat particulier du Ministre d'État a été entendue le 27 septembre 2016.

Le 18 avril 2014, les juges d'instruction ont interrogé par lettre le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, M.Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de Cassation, sur la saisie de pièces couvertes par le secret du délibéré.

Par lettre du 7 mai 2014, a indiqué que l'article 20-2 de la loi du 5 février 1994, modifié par celle du 22 juillet 2010, ne permet pas au Conseil de se prononcer sur des questions relatives à la déontologie des magistrats sans avoir été saisi par le Président de la République, au titre de l'article 64 de la Constitution, ou par le garde des Sceaux, au titre de l'article 65. (D1187)

Par un second courrier du même jour, le Premier Président de la Cour de cassation, a communiqué des éléments de recherches effectuées par le service de documentation de la juridiction.
Cet avis est formulé en ces termes :
«*Un seul précédent a été trouvé. Il s'agit d'un arrêt de la chambre criminelle du 18 août 1882 (Bull.Crim. n° 212), joint en copie. Rappelant le principe selon lequel «les magistrats sont tenus, par le serment qu'ils ont prêté, de garder religieusement le secret des délibérations », cette décision confirme la cour d'appel qui a considéré qu'un juge appelé à témoigner dans un procès « n'avait pas à s'expliquer, à raison de ses devoirs professionnels, sur ce qui s'était passé dans la chambre du conseil et lors des délibérations*.

Il est possible d'analyser dans le même sens la décision n° 97-2113 du 10 novembre 1998 du Conseil constitutionnel, également jointe en copie. Se fondant sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 8-1067 du 7 novembre 1958, selon lesquelles les membres de cette instance « jurent de garder le secret des délibérations et des votes »,le Conseil a estimé que le rapport présenté devant sa section d'instruction ne pouvait faire l'objet d'une communication à un juge, pour être couvert par le secret des délibérations, desquelles il ne peut être regardé comme une pièce détachable ».

Le 2 juin 2014, les juges d'instruction se sont transportés à la Cour de cassation aux fins d'analyser les méthodes d'accès aux documents et procédures.

Le 30 juin 2014, les magistrats instructeurs se sont de nouveau transportés dans les locaux de la Cour de Cassation aux fins de perquisition du bureau de M.Patrick SASSOUST lequel a été entendu les 30 juin 2014 et 1er juillet 2014 dans le cadre d'une garde à vue.

Le 1er juillet 2014, par ordonnance de soit-communiqué, les juges d'instruction ont relevé l'existence de faits nouveaux intervenus entre la date de leur saisine et le 11 mars 2014, soit la date du prononcé de l'arrêt de la chambre Criminelle dans l'affaire Bettencourt et sollicité un réquisitoire supplétif et des réquisitions aux fins de placement sous contrôle judiciaire de M.Thierry HERZOG et de M.Gilbert AZIBERT avec interdiction d'entrer en contacts. (D1236-1237).

Un réquisitoire supplétif a été signé le même jour portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de: trafic d'influence actif et passif, corruption active et passive, violation du secret de l'instruction et recel, commis à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, jusqu'au 11
mars 2014, faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 433-1, 226-13, 226-31, 432-17, 433-22, 433-23 321-1 du code pénal.

M. Nicolas SARKOZY, M. Thierry HERZOG et M. Gilbert AZIBERT ont été placés en garde à vue le 1er juillet 2014, déférés devant les juges d'instruction et mis en examen le même jour.

III- LES INVESTIGATIONS ET AUDITIONS

A- COUR DE CASSATION

1-Investigations et documents saisis

Le 2 juin 2014, lors du transport dans les locaux de la Cour de Cassation, les juges d'instruction ont été reçus par M.Daniel BARLOW, secrétaire général de la Première Présidence de la Cour de Cassation ainsi que par Mme CHASTAGNER, greffier en chef, responsable du service informatique de la Cour de Cassation.

Mme CHASTAGNER a précisé : «*...Tous les magistrats de la Cour de cassation ont accès à l'historique de la procédure ainsi qu'aux documents en format PDF: requêtes, mémoires, rapports, avis des avocats généraux et minutes de la décision en format PDF. Les personnels du greffe de la Cour de cassation ont accès au logiciel NOMOS ainsi qu'au bureau virtuel et ont accès aux mêmes informations précitées que les magistrats. Un greffier affecté à une chambre en particulier a accès à tous les documents y compris des documents confidentiels (avis et projet d'arrêt du rapporteur).*

Chaque magistrat a un code et un identifiant qui lui sont personnels et qui lui donnent un accès propre à sa fonction et à son service. A l'aide de ce code, le magistrat peut accéder à tous les dossiers des autres chambres s'il connaît le numéro du dossier ou s'il en fait la recherche. Seuls les documents non couverts par le secret du délibéré sont accessibles à tous les magistrats. S'ils sont constitués dans le dossier, les avocats au Conseil ont également accès à ces pièces.
Madame CHASTAGNER se connecte sur le compte d'un conseiller de la chambre Criminelle et présente à titre d'exemple l'évolution d'un projet d'arrêt. Le projet est rédigé sur l'ordinateur personnel du magistrat, qui l'envoie au greffe, lequel le met sur le bureau virtuel et qui est dénommé "PJT". Ce projet est présenté à la Conférence. Il peut être formulé des observations conduisant le conseiller rapporteur, le cas échéant, à modifier son projet ou le compléter. C'est à l'issue de la Conférence que le projet et enregistré "PAC" (Projet Après Conférence). C'est ce projet qui est présenté à l'audience et qui deviendra définitif après le délibéré et sera alors inscrit en "AAA" (Arrêt Arrêté à l'Audience). Après l'audience, le greffier de chambre récupère le rôle et l'arrêt, en fait relecture, cet arrêt devient "AAD" (Arrêt d'Audience Définitif). C'est ce projet qui n'est plus modifiable qui sera utilisé par le greffe des Arrêts, ou greffe criminel s'il s'agit du pénal, pour une mise en forme, enregistrement du numéro. Madame CHASTAGNER précise que le conseiller rapporteur a accès également à son avis, enregistré "NOT", ainsi que tous les autres conseillers de la chambre concernée.
A titre d'exemple, Madame CHASTAGNER imprime la fenêtre JAVA des éléments disponibles relatifs à une affaire et que nous annexons au présent procès-verbal (document 2).
Madame CHASTAGNER se connecte sur le compte d'un conseiller de la chambre Criminelle ne siégeant pas dans une audience, constatons que ce magistrat a accès aux projets disponibles ainsi qu'aux avis relatifs à cette audience.
Madame CHASTAGNER se connecte sur le compte d'un avocat général à la Cour de cassation. Les juges constatent qu'il a accès à la documentation, aux audiences de la chambre et à ses dossiers en cours et que si l'avocat général ne siège pas à l'audience de la chambre, il a accès à l'historique du dossier mais n'a pas accès au projet ni à l'avis du rapporteur.
De même, en se connectant sur le profil d'un avocat général siégeant à une audience, celui-ci a accès à l'historique du dossier mais n'a pas accès au projet ni à l'avis du rapporteur...»
<u>Puis il a été procédé aux constatations suivantes</u> :
« *Constatons que le fichier NOT, soit l'avis du rapporteur, a été créé le 24 janvier 2014 à 14h17 par le greffier Benjamin WIART.*
Mme CHASTAGNER explique que les projets des rapporteurs sont réceptionnés sur une boîte structurelle dédiée et relevée par M.Benjamin WIART et Mme Christine LAMBERT.

Les juges constatent que le nom de Yveline TEPLIER apparaît comme créateur du fichier AAD, Mme CHASTAGNER indique que Mme TEPLIER est greffière d'audience et a créé ce fichier après l'audience.

A la demande des magistrats instructeurs il est procédé à l'impression et à la saisie des documents suivants:
- Le document « cas », « audience du 11 Février 2014 » que nous plaçons sous scellé « Cour de Cassation N°1 » s'agissant du projet d'arrêt de M. GUERIN.
- Le document AAA (Arrêt Arrêté à l'Audience), « audience du 11 Février 2014 » que nous plaçons sous scellé « Cour de Cassation N°2 ».
- Le document AAD (Arrêt d'Audience Définitif), « audience du 11 Février 2014 » que nous plaçons sous scellé « Cour de Cassation N°3 ».

- Le document NOT, c'est-à-dire l'avis du rapporteur daté du 22 Janvier 2014, intitulé « Banier cl Bettencourt" » que nous plaçons sous scellé « Cour de Cassation n°4 ».

Les juges d'instruction demandent quelles personnes ont téléchargé l'avis du rapporteur ainsi que son projet d'arrêt. Il leur est indiqué qu'il n'est pas possible d'identifier ces personnes car l'application n'a pas cette fonctionnalité.»

Il ressort d'un courrier en date du 11 avril 2014 adressé par M.Richard ANGER, chef de projet informatique à M.Daniel BARLOW, secrétaire général de la Première Présidence de la Cour de Cassation, que « *l'accès aux documents se rapportant à une procédure pendante devant la Cour de cassation est subordonné à une habilitation requérant un identifiant et un mot de passe.*
Toutefois, le système informatique de la Cour ne prévoit pas une traçabilité permettant d'identifier, à partir de logs de connexion, quel ordinateur a eu accès à un document mis en ligne.
Il n'est par conséquent pas possible d'identifier les utilisateurs bénéficiant d'une habilitation ayant consulté les documents se rapportant au pourvoi n° 1386965 ».

Le 4 mars 2014, M.Bertrand LOUVEL, Président de la chambre criminelle, a remis aux enquêteurs le rapport et le rapport complémentaire du conseiller rapporteur M.GUERIN datés des 21 janvier et 5 février 2014 et l'avis de l'avocat général daté du 30 janvier 2014.
Ces documents sont contenus dans le scellé COUR UN.

Dans son <u>rapport daté du 21 janvier 2014, M.Didier GUERIN</u> rappelle dans une première partie les faits et la procédure et se livre à une analyse succincte de tous les moyens dans une seconde partie.
Dans le cadre de la discussion, il aborde la question de la recevabilité du pourvoi formé par M.Nicolas SARKOZY en ces termes : « *En présence d'un pourvoi, la chambre criminelle examine l'intérêt à agir du demandeur et déclare irrecevable, faute d'intérêt, le pourvoi du demandeur contre un arrêt qui ne lui fait pas grief : c. crim. 17 janv ; 1956, B n°57 ; crim. 24 janv. 1995, B n° 31 ; crim. 3 mai 1995, B n° : 160; crim. 16 juin 1998, B n°195; crim. 27 fév. 2001, B n°49).*

La chambre criminelle aura donc à examiner l'intérêt à agir de M.Sarkozy qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en date du 7 octobre 2013, aujourd'hui définitive ».

S'agissant des moyens soutenus par M.Nicolas SARKOZY, il expose que : « *L'article 67 de la Constitution prévoit que le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en sa qualité de Président de la République. Cette irresponsabilité est absolue pour lesdits actes, sauf pour les crimes de la compétence de la cour pénale internationale et sauf en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice du mandat, la destitution pouvant alors être prononcée par la Haute Cour en application de l'article 68, alinéa premier de la Constitution.*
En revanche, le Président de la République ne bénéficie que d'une immunité temporaire pour les autres actes, extérieurs à sa fonction.
Une protection du Président de la République contre toute action juridictionnelle, laquelle serait de nature à entraver son action s'exerce pendant la durée de son mandat, tout délai de prescription ou de forclusion étant alors suspendu (article 67, alinéa 2).

Il ne peut en conséquence, pendant cette période, faire l'objet d'une action ou d'un acte d'information. En revanche, cette protection cesse un mois après la cessation de ces fonctions (article 67, alinéa 3).
Il convient aussi de rappeler que, par arrêt du 10 octobre 2001, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que « l'article 68 doit être interprété en ce sens qu'étant élu directement par le peuple pour assurer, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État, le Président de la République ne peut, pendant la durée de son mandat, être entendu comme témoin assisté, ni être mis en examen, cité ou renvoyé pour une infraction quelconque devant une juridiction pénale de droit commun; qu'il n'est pas davantage soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin prévue par l'article 101 du Code de procédure pénale, dès lors que cette obligation est assortie par l'article 109 dudit Code d'une mesure de contrainte par la force publique et qu'elle est pénalement sanctionnée ; Que, la Haute Cour de justice n'étant compétente que pour connaître des actes de haute trahison du Président de la République commis dans l'exercice de ses fonctions, les poursuites pour tous les autres actes devant les juridictions pénales de droit commun ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant alors suspendue » (B. Ass. Plén. 2001, n°11)

Sur le fond, la contestation présentée par M Sarkozy portait sur la saisie d'agendas comportant des éléments qui concernaient l'exercice de sa fonction de Président de la République. Ces opérations de saisie sont résumées ainsi qu'il suit par l'arrêt attaqué (page 103)...

(…) *Pour motiver la régularité des saisies au regard de l'immunité présidentielle tirée de l'article 67 de la Constitution par des attendus qui figurent à la page 106 de l'arrêt attaqué.*
L'attendu essentiel est le suivant : « Attendu que, comme l'a relevé le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance du 6 juillet 2012, l'immunité devant les juridictions de droit commun découlant de l'application de l'article 67 de la Constitution, prévoyant l'irresponsabilité, totale et définitive, permanente et absolue des actes accomplis par le Président de la République en cette qualité, couvre la période de son mandat, soit entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2012 ;qu'il n'est pas contesté que les faits objets des poursuites lui sont imputés à titre personnel et que l'exercice de ses fonctions présidentielles n'était pas en cause ; qu'ainsi les actes détachables de la fonction présidentielle, n'étant pas couverts par l'immunité présidentielle après cessation de ses fonctions, ne faisaient pas obstacle à la saisie de documents faisant référence à des rendez-vous personnels, bien que pouvant, aussi, comporter quelques renseignements relatifs à ses fonctions ».

En fin de rapport, il propose que les pourvois soient examinés en formation ordinaire.

2- Description des rôles du conseiller rapporteur et de l'avocat général à la chambre criminelle de la Cour de Cassation

Le conseiller rapporteur

Lettre de la chambre criminelle n°5 de décembre 2020 : éditorial de M.Henri de LAROZIERE DE CHAMPFEU, conseiller

« C'est un qualificatif dévalorisant quand il est lancé dans une cour d'école. Mais il faut quitter le monde de l'enfance, pour lui trouver une signification autre.

En réalité, ce terme désigne la tâche à laquelle s'attelle, pendant plus des trois quarts de son temps, chaque conseiller ou conseiller référendaire à la Cour de cassation.
Une fois le pourvoi formé, et le dossier transmis à la Cour de cassation par la juridiction qui a rendu la décision attaquée, les avocats à la Cour de cassation produisent les mémoires contenant les critiques, ou moyens, qui saisiront la juridiction. Les demandeurs eux-mêmes peuvent aussi présenter leurs propres mémoires.
Le président de la chambre désigne ensuite, pour chaque affaire, le conseiller ou conseiller référendaire qui sera chargé du rapport.
Ici commence, pour le rapporteur, un travail solitaire d'examen minutieux de l'arrêt attaqué, et des moyens contenus dans les mémoires. Le bien-fondé des griefs doit être analysé en profondeur, sans concession, par une étude rigoureuse de l'affaire. Le rapporteur s'appuie sur les précédents arrêts de la chambre criminelle, les autres rapports qui ont pu être déposés dans des affaires comparables, mais la pertinence de leurs réponses doit être chaque fois confrontée aux données précises de l'affaire à traiter, ainsi qu'à l'évolution des textes. Le rapporteur interroge aussi les banques de données, en quête d'informations sur la jurisprudence des cours européennes et du Conseil constitutionnel, et s'appuie encore sur la doctrine universitaire.
Cette collecte alimente la construction de l'opinion du rapporteur sur chaque moyen, et, en définitive, l'élaboration de la solution qu'il préconise.
Il reste au rapporteur à élaborer trois documents : le rapport, qui présente l'affaire, cite la jurisprudence et explique les différentes solutions possibles, en traçant les voies du raisonnement menant à chacune. Il est communiqué au parquet général, aux parties et à leurs avocats à la Cour de cassation.
Le rapporteur rédige ensuite deux autres écrits réservés à l'usage des magistrats du siège de la formation de jugement : un projet d'arrêt, qui peut présenter plusieurs solutions, et un avis motivé, où il justifie la réponse qu'il préconise.
Lorsqu'il lui paraît que les moyens présentés ne peuvent conduire à la cassation de la décision critiquée, il en indique les raisons dans un seul document, un rapport de non-admission, motivé, et adressé aux parties.
Ainsi, la recherche et l'écriture forment les deux aspects de la tâche du rapporteur. Un évident souci de cohérence entre de nombreux rédacteurs exige d'adopter un style homogène, dont l'apprentissage mobilise l'énergie des nouveaux arrivés. L'écriture vise la clarté et la précision, ce que l'adoption récente du style direct facilite.

Au terme de ces travaux écrits, après avoir reçu les conclusions de l'avocat général, la Cour de Cassation évoquera l'affaire à une audience. Au rapporteur de faire partager à ses collègues sa conviction, parfois son enthousiasme ou ses réticences, ses doutes aussi, pour parvenir, ensemble, à créer la décision de tous ».

L'avocat général

Lettre de la chambre criminelle n°4 de novembre 2020 : éditorial de Mme Annabelle PHILIPPE, avocat général référendaire

« Les mots sont parfois trompeurs, il faut s'en méfier.
Il en est ainsi des mots « avocat général » quand ils désignent le représentant du Parquet Général devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Car ce magistrat, si ce n'est par son appellation, se distingue en tous points du représentant du ministère public près les chambres correctionnelles des cours d'appel et, de façon plus générale, des magistrats du parquet des juridictions du fond. Son seul point commun avec ces derniers est finalement de ne pas appartenir à la formation de jugement et d'exprimer son avis oralement, debout, à l'audience.

Pour le reste, les fonctions de l'avocat général à la chambre criminelle ne se rattachent en rien à celles de son homonyme des Cours d'appel et c'est ce qui fait toute sa spécificité.
Il n'exerce pas l'action publique et ne soutient pas l'accusation. C'est que, devant la chambre criminelle, nul n'est poursuivi. C'est une décision qui est attaquée devant elle et il s'agit de s'assurer que celle-ci a été rendue au terme d'une procédure régulière et que la solution qu'elle comporte est conforme à la norme de droit, notamment à la norme conventionnelle.
Le rôle de l'avocat général est dès lors de donner son avis sur les critiques adressées par le demandeur. Il le fait, par écrit, et, chronologie déroutante, il intervient en dernier, après le dépôt des mémoires des parties et du rapport du conseiller, de la même façon qu'à l'audience, il soutient ses conclusions après les plaidoiries des avocats aux Conseils.
N'étant soumis à aucune autorité hiérarchique dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, l'avocat général ne reçoit d'instruction de quiconque et c'est en toute indépendance qu'il exprime son avis sur le mérite des pourvois. Impartial, il ne défend aucun intérêt particulier. Il ne peut donc être regardé comme une partie. Il est même plutôt une partie intégrante de la chambre puisque, par son avis exprimé publiquement et soumis à la discussion contradictoire, il participe à l'élaboration de la décision prise par elle, même si son rôle s'arrête au seuil du délibéré auquel il ne participe ni n'assiste.
En définitive, il est, pourrait-on dire, l'avocat de la loi, participant à la mission confiée à la Cour de Cassation de veiller, comme garante de l'État de droit, à l'application uniforme de la loi sur le territoire national et au respect de l'ordre juridique et des droits fondamentaux qui en constituent le socle. La loi le consacre d'ailleurs dans ce rôle en énonçant que « l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun ». Ce même article lui confie aussi une autre mission, celle d'éclairer « la Cour sur la portée de la décision à intervenir ».
Cette mission prend tout son sens lorsque le pourvoi soulève une question de droit nouvelle ou lorsque d'importants enjeux sont attachés à la solution qu'il est susceptible d'appeler. Il appartient alors à l'avocat général d'examiner de manière approfondie l'incidence possible des solutions pouvant être envisagées et d'en appréhender les enjeux, le cas échéant, en effectuant, en concertation avec le conseiller rapporteur, des consultations auprès des autorités ou des institutions extérieures susceptibles d'apporter leur éclairage. Une fois les éléments utiles rassemblés, il revient à l'avocat général de présenter à la chambre les différentes voies qui s'offrent à elle et les conséquences qui s'y attachent, pour, à la fin, selon la conviction qu'il se sera forgée, lui proposer de n'en retenir qu'une seule en avançant les arguments de nature à l'en convaincre.
Dans le cadre de cette procédure écrite, l'audience offre à l'avocat général un espace d'oralité complémentaire dont il doit se saisir.
Destiné à alimenter tant le débat public que le délibéré, l'avis de l'avocat général demeure, après la décision, comme un jalon de nature à éclairer celle-ci. Ainsi, si le sort de l'avis de l'avocat général n'est pas nécessairement d'être suivi, là n'est pas l'essentiel, car ce qui importe en réalité, ce n'est pas tant d'avoir convaincu que d'avoir effectivement éclairé et d'avoir été entendu ».

3- <u>Auditions</u>

<u>M.Bertrand LOUVEL</u>

M.Bertrand LOUVEL était Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation au moment des faits et de l'instruction.

S'agissant du cheminement d'un pourvoi devant la chambre criminelle, il expose que les affaires arrivent au Parquet Général et sont transmises au greffe de la chambre criminelle.
Il les répartit sans formalisme particulier aux différents rapporteurs suivant les spécialités des quatre sections de la chambre criminelle.
Il indique que la première section est en charge essentiellement de la procédure c'est-à-dire d'affaires venant des chambres de l'instruction mais aussi des affaires concernant le droit du travail ou le droit de la presse. Il s'agit de la section qui a été saisie du pourvoi de l'affaire dite Bettencourt.
La deuxième section est en charge essentiellement des Assises et des chambres de l'application des peines mais elle peut être également saisie d'affaires venant de chambres de l'instruction.
La troisième section est en charge principalement des intérêts civils et a aussi beaucoup de compétences spéciales comme le droit de la consommation, le droit de la mer, le droit de l'environnement, le droit du sport.
La quatrième section est spécialisée en matière financière et pour tous les délits contre les biens, escroqueries, abus de confiance, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, marchés publics.
Il explique que le conseiller rapporteur est choisi par le Président lequel attribue les affaires selon les compétences particulières des conseillers et de manière équitable.

S'agissant des échanges entre avocats généraux et conseillers rapporteurs sur une affaire, il précise qu'il n'y a rien d'institutionnel et qu'il est admis par l'usage entre collègues d'une même spécialité de communiquer dans la mesure où chacun garde sa liberté d'appréciation. Il s'agit d'un échange sur des notions purement techniques. Il ajoute que ce qui existe au sein d'une même chambre, existe aussi entre les chambres. Il n'y a pas d'interdit sur le sujet. Le seul interdit concerne les travaux du rapporteur (avis et projet d'arrêt) qui ne doivent pas être communiqués au Parquet Général.

S'agissant du pourvoi de l'affaire dite Bettencourt, il indique qu'il s'agissait d'un arrêt qui n'apportait pas une solution définitive à la procédure en cours de sorte que l'examen du pourvoi était soumis à l'autorisation préalable du Président de la chambre criminelle.
Il a pris une ordonnance dite de l'article 570 du code de procédure pénale ordonnant l'examen immédiat du pourvoi qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois en principe.
Le conseiller rapporteur est désigné par cette ordonnance.
En l'espèce, l'ordonnance a été prise le 23 octobre 2013, l'affaire a été fixée en décembre 2013 puis renvoyée au 11 février 2014 où elle a été retenue.
Les avis et les rapports ne sont pas transmis aux parties elles-mêmes, ils sont enregistrés sur le bureau virtuel et les avocats y ont accès dès leur mise en ligne.
Dans cette affaire, les avis et les rapports ont été rendus en janvier 2014, l'avis de l'avocat général a été rendu le 30 janvier et celui de M.Didier GUERIN le 21 janvier.
Il y a eu un mémoire complémentaire d'une partie civile et le rapporteur, pour tenir compte de ce mémoire complémentaire, a rendu un rapport complémentaire le lendemain.
Le conseiller rapporteur dépose son rapport, son projet d'arrêt et son avis en même temps.
Le rapport est accessible à toute la Cour, Siège et Parquet, alors que l'avis et le projet d'arrêt ne sont accessibles qu'aux conseillers de la chambre criminelle y compris ceux qui ne siègent pas dans l'affaire concernée.
Ils sont enregistrés sur le bureau virtuel mais c'est le protocole des conditions d'accès qui ne permet pas à un avocat général d'y avoir accès.

C'est de cette manière que les conseillers peuvent communiquer entre eux sur le plan technique afin qu'il y ait une harmonisation de la jurisprudence de la chambre. Il n'est pas admis par un quelconque usage de communiquer à l'avocat général l'avis du rapporteur tel qu'il va être soumis à la chambre.

Il confirme que le rapport du conseiller rapporteur est toujours neutre par définition. C'est un document qui est accessible à toutes les parties et qui se doit d'être neutre puisqu'il expose les éléments objectifs des difficultés présentées par le pourvoi et les moyens soulevés. Seul l'avis n'est pas neutre et c'est sa nature même de ne pas l'être.
Dans cet avis, le conseiller propose à la chambre telle ou telle solution et lui indique les raisons pour lesquelles il préconise cette solution.

S'agissant de la communication téléphonique du 30 janvier 2014 entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY de laquelle il résulte que M.Gilbert AZIBERT aurait eu accès à l'avis du conseiller rapporteur, il affirme que : « *C'est impossible techniquement sauf communication directe mais ce n'est pas dans les usages de la chambre* ».

S'agissant de l'avis du conseiller rappoteur, il indique : « *Je ne peux pas vous répondre car il s'agit du délibéré de Monsieur GUERIN. Ce que je peux vous dire est que si les propos de Monsieur AZIBERT sont rapportés exactement par Monsieur HERZOG, alors Monsieur AZIBERT n'a pas lu l'avis de Monsieur GUERIN sans quoi il ne l'aurait pas traduit comme cela. La traduction qui est faite de l'avis de Monsieur GUERIN prouve qu'il ne l'a pas lu. Je ne puis en dire davantage* ».

S'agissant du délibéré, il explique que l'audience du 11 février 2014 a duré toute la journée, que le délibéré sur l'affaire dite Bettencourt a eu lieu le 12 février 2014 après-midi et que la décision était prise et rédigée à l'issue de ce délibéré. Il n'a constaté aucune anomalie au cours de ce délibéré.
Il rappelle que les conseillers référendaires ont accès à tous les documents et participent au délibéré avec voix consultative.
Il précise que le conseiller rapporteur établit l'arrêt définitif qu'il transmet au greffe pour la mise en forme avec les mêmes garanties d'accès sur le bureau virtuel. L'arrêt définitif est signé par le président, le rapporteur et le greffier.
S'agissant de la décision rendue par la chambre criminelle sur le fondement de l'article 606 du code de procédure pénale, il ajoute : « *Dans le cadre de l'article 606, nous considérons que l'évolution des circonstances prive le pourvoi de son objet. Depuis le non-lieu dont a bénéficié Monsieur SARKOZY, il n'est plus partie à la procédure, ce qui rend son pourvoi sans objet. L'avis de l'avocat général qui conclut à l'intérêt à agir et à l'annulation de la saisie des agendas ne m'a pas étonné car il n'est pas exceptionnel d'avoir des avis différents sur une même question* ».

A l'issue de son audition, M. Bertrand LOUVEL a remis une copie de l'arrêt n°W 13-86.965 FS-P+B+I en date du 11 mars 2014 lequel mentionne, s'agissant du pourvoi formé par M. Nicolas SARKOZY, en page 2 : « *Attendu que M. Sarkozy, mis en examen du chef d'abus de faiblesse, a fait l'objet, le 7 octobre 2013, d'une ordonnance de non-lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel, devenue définitive à son égard ; Qu'en application de l'article 606 du code de procédure pénale, il n'y pas lieu de statuer sur son pourvoi devenu sans objet ;* » et en page 66 : « *II- Sur le pourvoi formé par M. Sarkozy : DIT n'y avoir lieu à statuer;* ».

Les conseillers référendaires

M. Gildas BARBIER
M. Gildas BARBIER occupe un poste à la Cour de Cassation depuis janvier 2012. Il a été affecté à la chambre criminelle de la Cour de Cassation comme conseiller référendaire.

S'agissant de la procédure d'examen des pourvois et du rôle tenu par les conseillers référendaires, notamment au moment des délibérés, il explique que : « *La formation restreinte est la formation vers laquelle sont orientées d'entrée la plupart des affaires. La formation restreinte est composée uniquement du conseiller rapporteur, du Président et du Doyen après un travail de filtrage fait par la conférence (les doyens des 4 sections de la chambre criminelle et le Président).*
C'est le conseiller rapporteur désigné qui peut demander que l'affaire soit examinée en formation ordinaire ou cette décision est prise lors de la conférence.
La formation ordinaire est composée de tous les membres de la section, une majorité de conseillers lourds (magistrats anciens à voix délibératives) et conseillers référendaires (magistrats en milieu de carrière à voix consultatives à l'exception des dossiers pour lesquels il peut être désigné en qualité de rapporteur). Tout le monde s'exprime au cours de l'audience dans un ordre codifié préétabli, le Président prenant la parole en dernier. En conséquence une décision peut être-prise sans qu'elle l'ait été par la majorité des personnes présentes ».

Il précise qu'il a eu accès aux rapports du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi qu'à l'avis du conseiller rapporteur et au projet d'arrêt, ces documents sont couverts par le secret du délibéré. L'accès sécurisé à ces documents se fait par le bureau virtuel.
Il confirme que tous les magistrats de la Cour de Cassation ont accès à l'avis de l'avocat général et au rapport du conseiller rapporteur et qu'il en va de même pour les parties. L'avis du conseiller rapporteur n'est accessible qu'aux membres de la chambre criminelle toutes sections confondues.

M.Gildas BARBIER affirme qu'il ne connaît pas M. Gilbert AZIBERT, qu'il n'a pas discuté du pourvoi Bettencourt avec ses collègues avant le délibéré, qu'il n'a fait l'objet d'aucune tentative d'approche pour évoquer ce dossier.

Il souligne que le délibéré est un processus continu qui commence avec l'audience de plaidoirie et se termine avec le rendu de l'arrêt. Tout ce qui se passe entre les deux est couvert par le secret du délibéré. Il a la conviction que ce dossier a été jugé normalement.

M.Nicolas MAZIAU
M.Nicolas MAZIAU est professeur de droit public en détachement à la Cour de Cassation depuis septembre 2010. Il est affecté à la première section de la chambre criminelle.

Il expose : « *qu'il y a 4 sections à la chambre criminelle avec à la tête de chacune d'elle un doyen de section. En qualité de conseiller rapporteur, les dossiers nous sont attribués par le Président de la chambre. Ensuite, il appartient au conseiller rapporteur de rédiger son rapport, son avis et son ou ses projets d'arrêt. Le rapport est destiné aux membres de la formation de jugement ainsi qu'aux parties et à l'avocat général alors que l'avis est réservé aux seuls membres de la formation de jugement et à la conférence (le président et les 4 doyens de section*) ».

Il ajoute que : « *Les conseillers référendaires ont accès à tous les documents à partir du bureau virtuel et notamment les documents qui sont préparés par le conseiller rapporteur. Bien évidemment sur ce bureau virtuel vous pouvez trouver tous les documents de l'affaire, c'est-à-dire également les mémoires des parties et les pièces de procédure comme les conclusions de l'avocat général ou la déclaration de pourvoi, la décision attaquée, le jugement de première instance et les conclusions devant la cour d'appel. Tout cela dépend du type d'affaire examinée* ».

Il confirme que tous les avocats généraux de la chambre criminelle ont accès à tous les documents préparés par le conseiller rapporteur à l'exception de l'avis ou des projets d'arrêts.

Il précise qu'il n'a pas discuté avec ses collègues de section du pourvoi Bettencourt étant absent de la Cour entre le 28 janvier et le 10 février 2014.
Il se souvient que lors de l'audience du mardi 11 février 2014, quatre affaires ont été examinées dont l'affaire dite Bettencourt.
S'agissant des délibérés, il indique qu'ils se sont réunis le mercredi 12 février puis le 13 février pour l'affaire Kerviel et enfin le vendredi 14 février après-midi pour les délibérés rédactionnels.

Il évoque des conversations informelles de groupe avec les membres de sa section comme cela se fait pour de nombreuses affaires et une discussion, qu'il ne peut pas dater, avec le Doyen de la 1ère chambre civile, M.Jean-Pierre GRIDEL pour connaître son sentiment sur la jurisprudence de la 1ère chambre civile relative aux régimes des impartialités entre les arbitres et les avocats sachant que dans l'affaire Bettencourt l'un des aspects concernait les relations entre le juge d'instruction et l'un des experts. A cette occasion, le doyen GRIDEL a souhaité connaître son avis sommaire sur une question prioritaire de constitutionnalité que sa chambre avait à examiner.

Il n'a fait l'objet d'aucune tentative d'approche de la part de M. Gilbert AZIBERT ou d'autres personnes dans le cadre de l'examen du pourvoi Bettencourt.

S'agissant de la décision prise par la chambre criminelle, il indique que la chambre s'est conformée à sa jurisprudence. Il considère que le délibéré s'est déroulé parfaitement normalement.

Mme Christine MOREAU
Mme Christine MOREAU a été affectée à la chambre criminelle en octobre 2010 d'abord à la 4ème section compétente en matière économique et financière puis à la première section.

S'agissant du fonctionnement de la première section, elle explique : « *Les conseillers référendaires comme les conseillers lourds, se voient attribuer l'étude de pourvois par le président de la chambre à laquelle ils appartiennent. En qualité de conseiller référendaire, je n'ai une voix délibérative que pour les dossiers pour lesquels je suis nommée en qualité de rapporteur.*
Autrement, je n'ai qu'une voix consultative. Il faut savoir qu'il y a généralement deux types de formations à la chambre criminelle, les audiences en formation restreinte (où l'on siège à 3, le conseiller rapporteur, le doyen de la section et le président de la chambre criminelle) les audiences en formation ordinaire (toute la section). Cela a pour conséquence qu'en formation restreinte je ne suis pas appelée à me prononcer sur le dossier (dès lors que je ne suis pas le rapporteur) et qu'en formation ordinaire, je prends nécessairement la parole sur le dossier avec une voix consultative ou non, selon que je suis rapporteur ou non sur le dossier.

L'ordre de parole au cours du délibéré, à la cour de cassation est fixé par la loi.
C'est le conseiller le plus ancien qui s'exprime en premier après le rapporteur et ainsi de suite jusqu'au conseiller le plus jeune, les conseillers référendaires s'exprimant après les conseillers lourds par ordre d'ancienneté et le président parle en dernier. »

Dans le cadre de l'examen du pourvoi Bettencourt, elle a accès à tous les documents préparés par le conseiller rapporteur (rapport, avis et projet d'arrêt), à la décision attaquée (l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux), aux mémoires des parties, à l'avis de l'avocat général par le bureau virtuel.
Potentiellement, tous les magistrats du siège de la chambre criminelle peuvent avoir accès aux documents relatifs aux pourvois mais cela suppose que la personne qui irait les consulter ait connaissance de la date à laquelle l'affaire est examinée.

Elle précise qu'au sein de la cour, il n'y a pas de rôle qui soit porté à la connaissance des conseillers ce qui implique qu'il faut accomplir une démarche active pour savoir quelles sont les affaires qui sont audiencées.

Elle confirme que l'avis du conseiller rapporteur est protégé par le secret du délibéré, que dans ce document, le rapporteur prend position sur les points de droit exposés et indique s'il faut rejeter le pourvoi ou casser l'arrêt. Ce document n'est pas accessible aux membres du parquet général.
Elle précise que le rapport rédigé par le conseiller rapporteur est sensé être un document objectif mais parfois, à la lecture de ce rapport, il est possible de déterminer l'opinion du rapporteur.

Elle affirme qu'elle n'a pas discuté de l'affaire Bettencourt avec ses collègues avant le délibéré.Elle considère que le délibéré s'est passé d'une manière normale.
Elle n'a fait l'objet d'aucune tentative d'approche pour évoquer ce dossier.

Elle indique avoir participer à la réunion organisée par le Président LOUVEL à la suite des perquisitions du 4 mars 2014.

M.Olivier TALARBARDON
M. Olivier TALARBARDON est conseiller référendaire à la Cour de Cassation depuis janvier 2013 affecté à la première section de la chambre criminelle.

S'agissant du fonctionnement de la première section, il déclare : « *A l'époque où l'affaire Bettencourt a été audiencée, il y avait un doyen à la 1ère section qui faisait reprographier le dossier, c'est-à-dire les documents déposés sur la boite structurelle du greffe.*
De manière effective, le conseiller rapporteur adresse au greffe tant en format papier qu'en format numérique son rapport, sa note (son avis) et son ou ses projets d'arrêt. Logiquement pour le dossier qui vous intéresse, le greffe a eu à disposition l'intégralité du dossier déposé par le rapporteur sous forme papier. Il y a des dossiers à délais qui sont les dossiers où il y a détention provisoire, les dossiers de QPC et les dossiers dit «570 » qui font l'objet d'un audiencement rapproché sur décision du Président de la chambre. Pour, un dossier de droit commun, dès que l'avocat général a déposé son rapport, l'ensemble des pièces sont disponibles sur le bureau virtuel. Pour un dossier «570» comme celui qui vous intéresse concernant les pourvois de l'affaire Bettencourt, je ne sais pas à quelle date M. GUERIN a déposé son dossier.
Il faut savoir que la conférence (qui voit tous les dossiers sauf ceux de non admission) se réunissant le lundi de la semaine précédent l'audience, le rapporteur avait nécessairement déposé ses documents dans la semaine précédant la conférence, c'est-à-dire, 10 à 15 jours avant l'audience.

Pendant ce délai de 10 à 15 jours, tous les magistrats du siège de la chambre Criminelle ont accès à ces dossiers à partir du bureau virtuel.
Tous ces documents sont accessibles par les membres de la chambre et par le greffe criminel. Ce sont les droits d'accès des magistrats qui leur permettent d'accéder également à la note du conseiller rapporteur dans la mesure où ce document n'est pas communicable au parquet général. Dans le dossier papier la note est retirée du dossier avant transmission au Parquet Général.
Informatiquement, c'est l'extension que le rédacteur donne à chaque document, qui indique si celui-ci peut être communiqué ou pas. Pour le rapport, nous utilisons une trame informatique qui donne automatiquement l'extension utilisée en revanche pour la note et pour le projet, c'est au rapporteur d'affecter l'extension appropriée ».

Il n'a pas le souvenir d'avoir discuté du dossier Bettencourt avec ses collègues.
Il souligne qu'il n'y a pas de pré-délibéré à la Cour de Cassation hormis la Conférence à laquelle ne participent ni le rapporteur ni les membres de la formation de jugement hormis le Doyen et le Président. Il arrive occasionnellement que les conseillers parlent des dossiers après la conférence mais c'est assez rare à la Cour de Cassation.
Il précise que l'organisation du délibéré à la chambre criminelle fonctionne selon un système de vote sur projet dans la mesure où il n'y a pas de vrais échanges et confrontation des points de vue puisque chacun s'exprime à son tour, selon un ordre prédéfini, en motivant son vote avant de passer la parole au suivant.

Il affirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune tentative d'approche de la part de M. Gilbert AZIBERT ou d'autres personnes pour évoquer le dossier Bettencourt. Le délibéré lui est apparu comme normal.

S'agissant de la possibilité pour n'importe quel avocat général d'avoir accès aux documents figurant sur le bureau virtuel à partir du numéro de pourvoi, il indique que : « *Je ne savais pas que cette faculté était offerte à tous les membres du parquet. En tout état de cause le parquet étant indivisible, cela ne me choque pas ce d'autant qu'il s'agit seulement du rapport objectif et que* ***nous sommes soumis à des obligations déontologiques, au premier rang desquelles figure le secret professionnel*** **».**
S'agissant de l'avis de l'avocat général il précise : « *C'est très clair que M. MATHON était en faveur de la cassation. Cela n'a surpris personne que l'avocat général puisse avoir cette position. C'était un des termes du débat ».*

Les conseillers

Mme Dominique GUIRIMAND
Mme Dominique GUIRIMAND était doyenne de la première section de la chambre criminelle au moment des faits.

Elle explique qu'avant l'audience, les doyens de section se réunissent avec le Président de la chambre criminelle pour l'orientation des affaires au sein de la Conférence et pour déterminer dans quelle formation les affaires vont passer, formation ordinaire ou formation restreinte.
Lors de la Conférence, chaque participant dispose des documents suivants : le projet d'arrêt, le rapport du rapporteur, l'avis et les conclusions de l'avocat général.
En vue de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2014, le greffe lui a préparé une chemise contenant le rapport du rapporteur, l'avis et le projet d'arrêt une semaine avant la Conférence, ce qui est la norme.

Elle n'a pas discuté de l'affaire avec le rapporteur ou d'autres conseillers avant la Conférence. Elle a pu néanmoins échanger quelques propos avec le rapporteur lorsque ce dernier lui a remis les documents. L'avis de l'avocat général lui a été transmis avant la Conférence.

Elle précise que le rapport du conseiller rapporteur doit être totalement objectif et ne doit pas faire transparaître son avis. Il s'agit d'un document où sont exposés la procédure, les moyens des parties et où sont synthétisées les questions qui se posent et qui devront être examinées par la chambre.

Elle confirme que l'avis du rapporteur est couvert par le secret du délibéré.

S'agissant de la décision prise sur le pourvoi formé par M. Nicolas SARKOZY, elle indique que :
« *L'application de l'article 606 fait partie d'un courant de jurisprudence de la chambre criminelle, mais l'application de ce texte se fait au cas par cas. Par rapport à l'irrecevabilité, l'article 606 est d'une application un peu plus affinée. Lorsque Monsieur SARKOZY a formé son pourvoi, il était partie à la procédure et son pourvoi était régulièrement formé. Ayant ensuite bénéficié d'un non-lieu entre la formulation du pourvoi et l'examen de ce pourvoi, il a alors perdu sa qualité de partie à la procédure avant que la chambre criminelle n'examine son pourvoi* ».

Elle n'a fait l'objet d'aucune approche concernant le sens du délibéré.

Elle a cessé ses fonctions à la chambre criminelle le 24 février 2014.

M. Didier GUERIN

M.Didier GUERIN a été désigné comme conseiller rapporteur dans l'affaire dite Bettencourt.

Il explique que le rapporteur est désigné lorsque le dossier du pourvoi arrive au greffe de la chambre criminelle. A ce moment, les parties n'ont pas obligatoirement désigné un avocat au Conseil.
Lorsqu'un avocat aux conseils se constitue, le greffe lui accorde un délai pour préparer son mémoire. En règle générale, le conseiller rapporteur n'a, à ce stade, même pas connaissance de sa désignation. Le dossier lui est transmis lorsqu'il est en état.
La désignation est faite en fonction des spécialités particulières de chacun et des charges de travail respectives.
Le mode de désignation est en revanche différent et cette désignation immédiatement connue du rapporteur dans les dossiers qui sont soumis au Président de la chambre criminelle alors que la procédure pénale n'est pas achevée, qu'un pourvoi est formé et que les parties demandent l'examen immédiat du dossier.
Dans ce cas, le Président prend une ordonnance d'admission immédiate du pourvoi. Le greffe signale alors au conseiller rapporteur sa désignation, lui communique l'arrêt attaqué ainsi que les observations formulées par l'avocat aux conseils pour demander l'examen immédiat du pourvoi.
A ce stade, le conseiller rapporteur peut naturellement engager sa réflexion juridique sur le dossier mais il ne peut finaliser son travail par l'établissement des documents requis qu'après communication et étude du mémoire ampliatif voire des mémoires en défense qui peuvent être déposés par les parties qui soutiennent l'arrêt attaqué.

Dans le dossier Bettencourt, le Président lui a demandé d'étudier les demandes d'examen immédiat présentées par les différentes parties. Il a communiqué à ce dernier une note préparatoire à sa décision dans les jours qui ont précédé sa désignation le 23 octobre 2013.
Il précise que dans les dossiers ayant fait l'objet d'une ordonnance d'examen immédiat du Président, la chambre criminelle dispose en principe d'un délai de deux mois pour statuer suivant l'application de l'article 570.
Ce délai est difficilement praticable au regard du temps nécessaire à l'établissement des mémoires des avocats, du rapport, de l'avis et du ou des projets proposés par le rapporteur et des conclusions du parquet général. Ceci explique qu'il y ait des décisions de renvoi après une première fixation à l'audience. Si le délai n'est pas respecté, la loi ne prévoit pas de sanctions, mais il appartient à la chambre de statuer dans le meilleur délai possible. D'où la priorité donnée dans le travail du rapporteur à l'examen de ces dossiers.

S'agissant de son rapport daté du 21 janvier 2014, de l'avis et du projet d'arrêt, il indique que son rapport a été inscrit au bureau virtuel le 27 janvier 2014.
Il a commencé à étudier le dossier de manière approfondie après le dépôt des derniers mémoires en défense vers la mi-décembre.
Il précise que ce dossier était assez complexe dans la mesure où de nombreuses parties intervenaient et soulevaient de nombreux moyens. Ces moyens pouvaient se recouper mais nécessitaient par hypothèse un examen individuel et approfondi.
Il ajoute que dans une telle procédure, le souci primordial d'un conseiller rapporteur tient au déroulement ultérieur de la procédure.
Il rappelle à cet égard que l'arrêt attaqué en date du 24 septembre 2013 de la Cour d'appel de Bordeaux a été suivi de très près par l'ordonnance de règlement en date du 7 octobre 2013 prise par le juge d'instruction de Bordeaux. Cette ordonnance prononçait un non-lieu à l'égard de M.Nicolas SARKOZY, et le pourvoi qu'il avait formé n'avait plus de conséquences pour la suite du dossier soumis à l'examen de la chambre criminelle.

La date du 21 janvier 2014 mentionnée sur son rapport correspond à la mise en forme définitive de son rapport et à la date à laquelle il avait l'intention de le déposer. Il ajoute que son rapport a pu être déposé entre le 21 janvier et le vendredi 24 janvier 2014 parce que le greffe n'inscrit pas immédiatement après la transmission au bureau virtuel, les documents communiqués par les conseillers rapporteurs.
Il observe que son rapport a été inscrit le 27 janvier 2014 au bureau virtuel de même que les autres documents.
Si son rapport a été déposé à cette date, c'était pour une raison évidente de calendrier. La conférence préparatoire réunissant le Président de la chambre criminelle ainsi que les quatre Doyens de section devait se tenir le lundi 3 février en vue de l'audience du 11 février.
Chacun des magistrats participant à cette réunion devait disposer d'un temps suffisant pour étudier le dossier, comme l'ensemble des dossiers appelés aux audiences de la semaine suivante.

A partir de cette date, lesdits documents étaient accessibles aux conseillers de sa section et aussi à l'ensemble des conseillers de la chambre criminelle.

S'agissant du caractère secret de l'avis ainsi que du ou des projets d'arrêt, il relate que jusqu'à la fin du XXème siècle, un rapport fort succinct était établi par le rapporteur mais que l'essentiel de sa réflexion était repris dans une note où il exposait le fruit de ses recherches, de sa réflexion et concluait dans un sens déterminé.

Ce document qui n'était pas communiqué aux parties était examiné par la Conférence qui à l'époque regroupait le Président de la chambre criminelle, le doyen de la section ainsi que l'avocat général chargé du dossier.
Cette pratique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans sa décision SLIMANE-KAID de mars 1998.
A partir de cette décision et sous l'égide de Monsieur le Premier Président CANIVET, il a été décidé d'une part que les rapports seraient des rapports plus détaillés exposant la problématique juridique du dossier au vu des précédents jurisprudentiels, voire également au vu de la doctrine, le devoir du conseiller rapporteur étant naturellement d'exposer complètement et fidèlement ces éléments.
En revanche, l'avis sur le sort du pourvoi donné par le conseiller rapporteur ne devait plus être connu d'autres intervenants que les conseillers de la chambre criminelle.
Il en allait naturellement de même des projets d'arrêt.

S'agissant des échanges avec d'autres conseillers dans la phase de réflexion et de rédaction des différents documents, il affirme que les conseillers se rencontrent de manière certaine uniquement lors des audiences qui se tiennent tous les quinze jours.
Il ajoute que son bureau se trouve hors de la Cour de Cassation et du carré Saint-Germain, lieux où des rencontres informelles peuvent avoir lieu mais au siège de la Cour de Justice de la République, puisqu'il est également membre de la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République. Il était à cette époque voisin de bureau de Mme GUIRIMAND, doyenne de la première section de la chambre criminelle et également membre de la commission d'instruction. Ainsi, il précise que la seule personne à qui il a transmis ses documents préparatoires était Madame GUIRIMAND.

S'agissant de l'avis de l'avocat général, il déclare que cet avis a été officiellement connu de lui vers le 30 janvier, date à laquelle l'avis a été communiquées à l'ensemble des parties.
Il confirme que l'avis a été enregistré sur le bureau virtuel à une date ultérieure.
Il explique ce décalage par le souci que le sens de cet avis ne soit pas rendu public avant l'audience publique.
Lorsque les conclusions de l'avocat général sont sur le bureau virtuel elles sont accessibles à tous les magistrats de la Cour de Cassation.

Il confirme : « *avoir eu des contacts avec l'avocat général, M.MATHON, pour débroussailler le dossier non pas sur le fond mais pour être tout à fait certain de l'ensemble des questions qui nous étaient posées par les multiples mémoires. Je ne lui ai évidemment pas donné d'éléments sur la position qui était la mienne, au regard des principes que j'ai rappelés ci-dessus* ».

Par contre, il admet que M.MATHON ne lui a pas caché le sens vers lequel sa pensée évoluait en ce qui concerne le moyen soulevé par M. Nicolas SARKOZY. Il ajoute qu'à aucun moment, il n'a pensé que la réflexion juridique de M.MATHON ne lui était pas personnelle.

S'agissant de la teneur de son rapport, il précise qu'il a commencé par un examen du problème de recevabilité posé par le pourvoi d'un mis en examen qui a définitivement été mis hors de cause. L'ensemble des arrêts publiés cités conclut à l'irrecevabilité dans des cas proches, étant observé que ses recherches ne lui ont pas permis de trouver un précédent dans lequel le cas de figure rencontré était posé de manière similaire. Il a exposé les termes du débat constitutionnel posé par la question soulevée, par des citations de l'article 67 de la Constitution et par un rappel de l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation le 10 octobre 2001.

Il a évoqué ensuite pour l'information complète de ses collègues l'objet de la contestation soulevée. Il a achevé cette partie de son rapport par une référence à l'attendu qui lui apparaissait essentiel dans l'arrêt attaqué et qui soulignait notamment que les faits objets des poursuites étaient imputés à titre personnel à M. Nicolas SARKOZY.

S'agissant de la communication téléphonique entre M.Thierry HERZOG et M. Nicolas SARKOZY laissant entendre que M. Gilbert AZIBERT aurait eu accès à l'avis secret du conseiller rapporteur, il répond : « *Le postulat dans ce propos est que Monsieur AZIBERT aurait effectivement eu accès à mon avis. Je vous confirme que l'avis que j'ai déposé dans ce dossier comme dans tous les autres dossiers est destiné à rester secret, c'est la seule confirmation que je puisse faire sur le propos que vous traduisez. Mon devoir de magistrat m'interdit de vous communiquer cet avis* ».

Il affirme qu'il ne s'est jamais entretenu de ce pourvoi avec M.Gilbert AZIBERT qu'il connaît depuis 35 ans, à l'époque de l'école de la magistrature. Il indique qu'il n'a jamais travailler avec lui et qu'il n'entretenait aucune relation personnelle avec ce collègue.

Il précise avoir questionné M.DESPORTES, avocat général, eu égard à ses compétences en droit pénal et procédure pénale, sur l'avis qu'il aurait eu pour sa part sur le plan de la recevabilité.

S'agissant de la réunion organisée par le Président de la chambre criminelle à la suite des perquisitions du 4 mars 2014, il indique que le jour de cette réunion, il était absent de Paris et n'était rentré que le soir. Il en ignorait la tenue mais en a eu connaissance ultérierement et a compris le souci de M.LOUVEL de s'assurer, auprès de la section, du maintien des délibérés à la suite de cet événement extraordinaire résultant de l'ouverture de cette information. Il souligne qu'il est évident que si la section avait pris la décision de proroger le délibéré, il en aurait été informé dès son retour.

S'agissant de la communication par Maître Thierry HERZOG à M.Gilbert AZIBERT de l'arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux, il déclare : « *Je ne comprends pas bien pourquoi Maître HERZOG aurait communiqué cet arrêt intervenu dans une instruction, à un magistrat qui n'est pas concerné par ladite décision* ».

M.Jacques BUISSON

M.Jacques BUISSON expose que l'affaire dite Bettencourt a été évoquée le 11 février 2014 et que le délibéré a eu lieu dans la foulée, la rédaction de l'arrêt ayant été achevée le 14 février 2014.

Il déclare que toutes les affaires audiencées pour le 11 février sont venues à la Conférence du 3 février 2014. La conférence se réunit et les doyens et le Président de la chambre criminelle donnent l'avis de la conférence sur les projets fournis afin de les orienter vers une formation restreinte ou une formation ordinaire.

Il expose que traditionnellement, quand une affaire est fixée à une audience, les conseillers en sont informés quelques jours à l'avance et que, pour l'affaire Bettencourt, il pense que les conseillers ont dû être informés le 5 ou le 6 février 2014. Le Doyen fait passer un papier le mercredi ou le jeudi précédent pour informer les conseillers que telle affaire va passer à l'audience de formation ordinaire.

A réception de l'information de la date de fixation de l'affaire à l'audience, les conseillers peuvent consulter sur le bureau virtuel le rapport, l'avis et le projet d'arrêt rédigés par le conseiller rapporteur. Le rapport et le dossier sont envoyés à l'avocat général lequel rend son avis.

Il déclare que des discussions et des échanges d'avis sur cette affaire ont pu avoir lieu avec le conseiller rapporteur et les autres conseillers la veille ou le jour même de l'audience.

S'agissant du déroulement de l'audience et du délibéré, il précise qu'à l'audience, le rapporteur présente son rapport qui doit être neutre, ensuite les parties présentent leurs observations puis l'avocat général présente ses conclusions.
L'audience publique est alors close et le délibéré peut commencer.
Lors du délibéré, le rapporteur expose son avis et les motivations de son avis.
Cet avis est soumis à la libre discussion qui se passe toujours selon un ordre de préséance.
Le président donne son avis en dernier.
Les conseillers référendaires ont voix consultatives sauf s'ils sont rapporteurs.

Il confirme que le rapport du conseiller rapporteur doit être d'une neutralité totale. Dans un rapport, toutes les questions juridiques qui se posent sont abordées. Le rapport est établi à partir des moyens des parties, il y est indiqué la jurisprudence et la doctrine dans la partie discussion. Le rapport se termine par une proposition : formation ordinaire ou formation restreinte.

L'avis du conseiller rapporteur est sur le bureau virtuel et est à la disposition de tous les conseillers de la chambre criminelle. Il ne voit pas comment M.Gilbert AZIBERT aurait pu avoir connaissance de cet avis.

S'agissant de la décision il indique : « *La décision de l'application de l'article 606 a été prise après une décision concernant les problèmes juridiques qui se posaient. Dans cette affaire, Monsieur SARKOZY avait bénéficié d'un non-lieu, il n'était donc plus partie à l'affaire. Je ne peux pas vous en dire plus compte-tenu du secret du délibéré* ». Il refuse d'exprimer tout commentaire qui induirait le sens du délibéré et surtout sa position personnelle lors du délibéré.

Il affirme n'avoir jamais discuté de ce pourvoi avec M. Gilbert AZIBERT.
Cependant, il précise que ce dernier était son président de chambre lorsqu'il était à la Cour d'appel de Paris et qu'ils entretiennent des relations cordiales et dînent ensemble tous les six mois environ.

Il rapporte que très peu de temps avant l'audience, il a pris de ses nouvelles et ce dernier lui a dit : « *vous allez avoir un beau problème de droit à régler* ». Il explique que M. Gilbert AZIBERT lui a exposé le problème de droit et a dû lui parler des moyens mais ne lui a rien demandé. Il ajoute : « *De toute façon, je ne lui aurais rien dit* ».

S'agissant de la réunion organisée par le Président de la chambre criminelle avec les conseillers ayant siégé après la révélation de l'affaire, il déclare : « *Je ne peux rien vous dire. Nous avons été réunis* ». Il confirme les propos tenus par M.Bertrand LOUVEL.

Il affirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune approche quant au sens du délibéré.

***

M.Gilbert AZIBERT a appelé M.Jacques BUISSON le 6 mars 2014 à 15h29 (COM N°180 D1141), ce dernier ne semble pas avoir été informé de la perquisition opérée au domicile de M.Gilbert AZIBERT. Ils confirment un dîner prévu le 7.
M.Gilbert AZIBERT rappelle M.Jacques BUISSON à 16h08 (COM N°181 D1142) et lui explique qu'une information a été ouverte contre X pour trafic d'influence, complicité de recel « *Bah, c'est à l'occasion de la...de l'affaire...c'est toujours la même affaire Bettencourt* ». Il l'informe des perquisitions qui ont eu lieu.
M.Gilbert AZIBERT indique à M.Jacques BUISSON qu'il n'a plus d'agenda et qu'il essaie de le reconstituer puis tout à coup change de sujet :
« ***- Gilbert: Oui. Très très très. Alors comme... comme je dis... comme je vous disais l'autre jour, le délibéré, c'est simple. Si DESPORTES a parlé, il l'emporte. C'est à vous que j'ai dit ça.***
- Jacques: Non, c'est pas moi.
- Gilbert: Ah non, c'est pas vous, que j'ai dit... ?
- Jacques: Ah si!!!
- Gilbert: Oui.
- Jacques: [inaudible]
- Gilbert: Hein? Allo ? Oui, parce que c'est la bible de la procédure, donc pour peu que... euh... qu'il ait discuté du problème juridique, c'est terminé. Donc euh... voilà. Mais moi, en ce qui me concerne, je peux vous garantir Jacques, que je n'ai contacté, vous vous en doutez, aucun conseiller de la chambre criminelle.
- Jacques: AH bah oui oui oui. En tout cas pour moi, oui, c'est sûr....
- Gilbert: Ou alors sauf si j'ai fait pression sur vous sans que vous vous en rendiez compte.
- Jacques: AH ça peut arriver. A mon âge, je commence à [inaudible] un peu...
- Gilbert: Oui oui oui oui oui. C'est pour ça... Alors là, ça deviendrait une notion bien connue aussi dans cette affaire, ce serait un abus de faiblesse.
- Jacques: Ouais.
- Gilbert: Hein?
-Jacques: Ma foi, à mon âge ».

Le 1er avril 2014, M.Gilbert AZIBERT laisse un message à M.Jacques BUISSON (CT N°689 D1158) : « *Gilbert: Jacques, Bonjour. Gilbert. Bon, écoutez euh... Je pense que vous avez.., que vous vous êtes rendu compte hier que je n'étais pas à la Cour. Je me suis arrêté pour un petit moment parce que je suis vraiment fatigué avec toutes ces histoires mais euh... vous serez sans doute entendu parce que tous mes amis et tous ceux qui sont sur mon répertoire téléphonique sont entendus semble-t-il.* ***Ce que je crains, c'est que Thierry HERZOG ait raconté un petit peu n'importe quoi. Mais voilà. Hein. Qu'il en ait rajouté****; Enfin écoutez euh... j'espère que j'aurai le plaisir de vous retrouver dans... dans quelques temps et qu'on puisse reprendre les... nos diners. Vous pouvez m'appeler hein. Je sais pas si je suis sur écoutes ou non. De toute façon je m'en fous parce que j'ai rien à cacher. Jacques, à très bientôt. Amitiés* ».

M.Didier BEAUVAIS

M. Didier BEAUVAIS a été nommé conseiller à la Cour de Cassation en septembre 2005 et a été affecté à la première section de la chambre criminelle. Il a aussi des fonctions à la Commission de révision. Il est doyen de la section depuis fin février 2014, date du départ à la retraite de Mme GUIRIMAND qui poursuit par ailleurs son mandat à la Cour de Justice de la République.

Il ne connaît pas M. Gilbert AZIBERT qu'il a croisé trois ou quatre fois dans les couloirs de la Cour de Cassation. Il OCCUPE UN BUREAU au Carré Saint Germain alors que M. Gilbert AZIBERT travaille au Quai de l'Horloge où il ne se rend que pour les audiences et en cas de besoin. Il ne s'est jamais entretenu du pourvoi Bettencourt avec M.Gilbert AZIBERT.

Il n'a pas non plus discuté de cette affaire avec d'autres magistrats de la Cour de Cassation que ceux qui siégeaient avec lui. Il n'a d'ailleurs parlé de l'affaire avec ces derniers que dix minutes, de manière informelle, avant l'audience et au cours du délibéré.

Il a des relations professionnelles avec M.Claude MATHON avec lequel il a peut-être échangé sur ses conclusions quelques minutes avant l'audience.

Il n'a pas eu connaissance d'une intervention de M. Gilbert AZIBERT dans des affaires en cours à la Cour de Cassation.

M.Grégoire FINIDORI

M.Grégoire FINIDORI est conseiller à la chambre criminelle, première section, section ayant connu du pourvoi de M.Nicolas SARKOZY et autres dans l'affaire dite Bettencourt.
Il a siégé lors de l'audience du 11 février 2014 au cours de laquelle ont été plaidées trois affaires dont l'affaire Bettencourt. Il précise que l'audience a duré de 14h à 18h30.
Il connaît M.Gilbert AZIBERT depuis 35 ou 40 ans alors qu'ils étaient militants de l'Union Syndicale des Magistrats. Ils n'ont jamais été en poste dans la même juridiction. Ils ont des relations cordiales bien que superficielles.

Il a rencontré M.Gilbert AZIBERT trois ou quatre fois dans l'escalier en sortant de la Cour de cassation il y a plusieurs mois.

Il affirme ne s'être jamais entretenu de l'affaire Bettencourt avec M. Gilbert AZIBERT ni avec d'autres magistrats de la Cour de Cassation.

Il souligne que : « *Si Gilbert AZIBERT avait dû approcher quelqu'un, il aurait pu penser à moi compte tenu du fait que nous nous connaissons depuis 35 ou 40 ans et que nous avons partagé le même engagement syndical. Mais, il ne m'a pas approché. Je ne lui ai pas parlé, je n'ai pas reçu d'appel téléphonique, je n'ai pas reçu de courriel. Peut-être m'a t-il téléphoné au bureau quand je n'étais pas là mais je n'utilise pas la fonction répondeur. Il n'a pas mon numéro de téléphone portable et je n'ai pas le sien. Je n'utilise mon portable que pour appeler mais jamais pour être appelé* ».

Il n'a eu connaissance d'aucune intervention de M.Gilbert AZIBERT dans des affaires en cours à la Cour de cassation.

Il évoque le fait que le jour de l'audience, le 11 février 2014 au matin, le Président LOUVEL leur a dit avoir fait l'objet d'une tentative de déstabilisation par le biais d'un article de presse : il leur a montré une coupure de presse en ligne dans laquelle il était dit que l'expert Sophie GROMB avait été suspendue ou non réinscrite de la liste des experts de Bordeaux à l'époque où M LOUVEL était Premier président de la Cour d'appel de Bordeaux.

M.Yves MONFORT
M.Yves MONFORT explique que l'audience sur l'affaire dite Bettencourt s'est tenue le mardi 11 février 2014 et que le délibéré a eu lieu le mercredi 12 février après-midi.
Le mardi 11 février, la section a siégé en formation restreinte le matin et en formation ordinaire l'après-midi. Il y avait quatre dossiers inscrits au rôle de la formation ordinaire, deux affaires concernant deux compagnies aériennes, affaires techniques et lourdes et une affaire GAILLARD outre l'affaire Bettencourt. L'audience publique a été longue, les plaidoiries ayant été nombreuses dans toutes ces affaires.
Le Président avait proposé d'entamer le délibéré le lendemain après-midi car il était pris le matin par l'audience de la deuxième section.
Selon lui, à la fin du délibéré du mercredi après-midi, l'arrêt était en forme.
Il ajoute qu'il ne s'agissait pas d'une affaire exceptionnelle.
Dans son souvenir, il n'y a pas eu de modifications à la rédaction de cet arrêt.

Il indique : « *Il peut y avoir des échanges entre collègues avant le délibéré mais je n'en ai jamais été témoin, étant précisé que je travaille personnellement à domicile, sur le bureau virtuel. Aborder une discussion avant le délibéré n'est pas souhaitable à mon sens car cela fausse un peu la liberté d'opinions que l'on peut avoir dans la discussion générale. La discussion est suffisamment libre en délibéré pour ne pas évoquer l'affaire avant celui-ci. Il y a un ordre de parole pendant le délibéré, prévu par le Code, d'abord le rapporteur, ensuite le Doyen, ensuite les conseillers par ordre d'ancienneté et le Président, mais il peut arriver que le Président décide de procéder à un deuxième tour de parole ».*

Il signale que ce formalisme n'empêche pas la prise de parole d'un autre conseiller et une grande liberté d'échange.

Il explique avoir eu accès au rapport du conseiller rapporteur le jeudi ou le vendredi précédent l'audience, soit le 6 ou le 7 février 2014 et n'a pas eu l'occasion d'en discuter avec ses collègues avant l'audience.

Il confirme le fait que le rapport du conseiller rapporteur est un exposé objectif de la procédure, des moyens soulevés par les parties et des problèmes de droit soulevés par le pourvoi. Il ajoute qu'un avocat aux Conseils peut, à la lecture de ce rapport, tenter de lire entre les lignes.
Par exemple, si un avocat veut faire bouger une jurisprudence et que le rapport ne prévoit qu'un projet à examiner en formation restreinte, il peut comprendre que son projet a des risques de ne pas aboutir. A l'inverse, si un rapport annonce plusieurs projets à examiner en formation ordinaire, l'avocat au Conseil peut espérer voir son point de vue pris en compte.
S'agissant des communications du 28 janvier 2014 et 29 janvier 2014 entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY, il estime que ces communications montrent une tentative de la part de l'avocat de lire entre les lignes.

L'avis est l'opinion personnelle du rapporteur dans lequel il peut exposer ses certitudes ou ses doutes et le motif pour lequel il propose un ou plusieurs projets. Cette opinion n'induit aucunement la décision qui sera prise ensuite.

S'agissant de la communication du 30 janvier 2014 entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY de laquelle il résulte que M.Gilbert AZIBERT aurait eu accès à l'avis du conseiller rapporteur, il estime que ce dernier : « *n'a pu avoir connaissance de cet avis, si c'est le cas, que par des relations personnelles et officieusement, ou alors par une imprudence lors d'une conversation de couloir.*

En aucun cas, il ne peut l'avoir obtenu de façon directe car il est au Parquet Général et il n'est pas affecté à la chambre criminelle ».

Il se souvient avoir eu connaissance de l'avis de l'avocat général dans le même temps car il était d'usage, lorsque Madame GUIRIMAND était doyenne, qu'un dossier papier contenant l'avis du rapporteur, le rapport du rapporteur, le projet d'arrêt, les conclusions de l'avocat général, et parfois d'autres pièces, soient distribués quelques jours avant l'audience.

Il ajoute que l'avis de l'avocat général arrive chronologiquement tardivement dans la procédure, une fois le rapport déposé, et il est donc techniquement assez difficile d'échanger avec l'avocat général au moment de la préparation du dossier.

Pour ce qui le concerne, lorsqu'une question technique se pose à lui, il préfère s'en ouvrir auprès d'un collègue spécialiste de la matière.

Il affirme n'avoir jamais échangé avec M.Gilbert AZIBERT sur cette affaire ni sur une quelconque autre affaire et n'avoir fait l'objet d'aucune approche de M.Gilbert AZIBERT ou de tout autre magistrat de la Cour de cassation.

S'agissant de la réunion initiée par le Président de la chambre criminelle à la suite de la révélation de la présente affaire, il expose qu'à la veille du prononcé de l'arrêt, le Président les a réunis pour faire un point d'informations sur cette affaire et leur a demandé s'ils maintenaient la décision qui avait été prise c'est-à-dire le prononcé le lendemain ou s'ils prenaient d'autres dispositions.

Sa préoccupation était de savoir comment serait interprété l'arrêt dans le contexte du moment, et si les circonstances n'étaient pas de nature à discréditer leur décision. Le Président s'interrogeait sur l'opportunité d'un commentaire sur l'arrêt lors de l'audience publique.

Par ailleurs, il confirme l'existence d'articles de journaux tendant à déstabiliser M.Bertrand LOUVEL le jour de l'audience du 11 février 2014. Il précise à cet égard que : « *Le matin même de l'audience du 11 février, le Président LOUVEL a eu connaissance d'un article publié sur internet, Le Point peut-être mais je n'en suis pas certain, qui établissait un lien entre la présence de Monsieur LOUVEL à la présidence de l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel de Bordeaux qui avaient procédé à l'inscription sur la liste des experts de Madame GROMB, expert contesté par la défense de Monsieur SARKOZY, et la présence du même magistrat, Monsieur LOUVEL, à la présidence de la chambre criminelle. Le Président nous a fait part de cet article qui relevait à l'évidence d'une tentative de déstabilisation de la chambre criminelle* ».

M.Gilles STRAEHLI

A titre liminaire, M.Gilles STRAEHLI déclare que : « *si j'en crois ce que dit la presse, je suis extrêmement choqué d'apprendre ce matin qu'un ancien président de la République, qui a été garant de l'indépendance des magistrats et un avocat, aient pu penser une seconde qu'ils pouvaient influencer les conseillers de la Cour de cassation, cela dépasse l'entendement et c'est de nature à jeter le discrédit sur la Cour* ».

Il explique que la chambre criminelle de la Cour de Cassation compte une quarantaine de conseillers et conseillers référendaires, que tous les conseillers ont accès aux avis du conseiller rapporteur et aux projets d'arrêt contrairement aux avocats généraux. Les autres magistrats des chambres civiles n'ont pas accès aux avis et projets de la chambre criminelle et réciproquement.

Le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général sont immédiatement accessibles à tous les magistrats de la Cour de Cassation et aux avocats aux conseils constitués dans l'affaire.
Cet accès peut se faire par le bureau virtuel (système informatique de gestion des procédures).

Il précise que le rapport du conseiller rapporteur est le premier acte, il précède l'avis de l'avocat général.

Il souligne qu'il peut arriver qu'au sein de la chambre criminelle, les conseillers échangent entre eux au sujet d'une affaire sur un problème juridique. Il précise que ces discussions portent sur des points juridiques. Il ajoute que concernant le dossier Bettencourt, il n'a aucun souvenir de s'être entretenu de la question des agendas avec d'autres personnes que les conseillers qui siégeaient avec lui.

Il déclare que la première section de la chambre criminelle dont il fait partie a eu à se prononcer à deux reprises sur l'affaire Bettencourt :
- une première fois sur des requêtes en nullité portant à la fois sur l'enquête du procureur et sur l'utilisation des enregistrements du majordome de Mme Bettencourt. Il a été désigné comme conseiller rapporteur lors de ce pourvoi ;
- une seconde fois sur l'instruction de Bordeaux.

Il n'a jamais eu d'entretien sur quelque sujet que ce soit avec M. Gilbert AZIBERT.

Il précise qu'ils sont de la même promotion, se saluent lorsqu'ils se croisent mais n'ont jamais travaillé ensemble et n'ont aucun lien personnel.

Il n'a pas eu connaissance d'interventions de M.Gilbert AZIBERT dans des affaires en cours à la Cour de cassation.
Il refuse de donner connaissance de la teneur de l'avis du conseiller rapporteur considérant que ce document est couvert par le secret du délibéré.

L'avocat général

M.Claude MATHON
M.Claude MATHON a été entendu à deux reprises les 3 avril 2014 et 25 juin 2014.

S'agissant de la répartition des affaires au niveau du parquet général, il expose qu'il y a deux types de dossiers, les dossiers dits "*normaux*" et les dossiers dits "*à délai*".
Les dossiers normaux sont distribués à des conseillers rapporteurs qui établissent leur rapport. Une fois le rapport déposé, le dossier est transmis au secrétariat pénal du Parquet Général. Les dossiers sont ensuite répartis par le Premier avocat général, M.Didier BOCCON-GIBOD et/ou le secrétaire général du Parquet Général, actuellement M.Dominique BORRON.
Depuis deux ans, il existe quatre sections au sein du parquet général de la chambre criminelle.
Le dossier dit Bettencourt a été affecté à la 4ème section.

Il explique que dans ce dossier, il n'a pas été nommé selon la procédure normale.
Il a été désigné le 29 octobre 2013.
Peu avant cette date, il a été contacté par M. Didier BOCCON-GIBOD lequel lui a demandé s'il acceptait de prendre ce dossier parce que cette affaire devait venir à l'audience du 17 décembre 2013, audience attribuée à M.Frédéric DESPORTES.
L'épouse de M.Frédéric DESPORTES étant la juge des tutelles chargée du suivi de la mesure de protection de Madame BETTENCOURT, M.Frédéric DESPORTES ne pouvait pas rendre un avis dans cette affaire.

Il a commencé à travailler sur le dossier immédiatement.
Le 27 novembre 2013, il a envoyé à M.Didier GUERIN un mail comportant un tableau regroupant tous les moyens sauf celui de M.Nicolas SARKOZY qui était à part puisqu'il ne s'agissait que des agendas et qu'entre-temps, ce dernier avait bénéficié d'un non-lieu devenu définitif.
Dans ce tableau, les moyens étaient regroupés par thème.
Dans ce mail, il attirait également l'attention de M.Didier GUERIN sur la date du 17 décembre 2013 qui semblait trop proche eu égard à la date de dépôt des mémoires qui était fixée au 3 décembre 2013. Il supposait que l'affaire serait prise en formation ordinaire car il pensait qu'elle serait plaidée.
M.Didier GUERIN lui a répondu par mail daté du 28 novembre 2013 pour lui faire savoir que selon lui le renvoi était inévitable. Le 6 décembre 2013, il a envoyé par mail une deuxième version de son tableau mise à jour à M.Didier GUERIN. Parallèlement, il a commencé la rédaction de ses réquisitions.

S'agissant de ses échanges avec M.Didier GUERIN, il explique que ce dernier est venu le voir un jour à son bureau pour se mettre d'accord sur le processus de traitement du dossier.
Ils sont allés ensemble voir le dossier au greffe et ont pris chacun une copie de l'ordonnance de règlement. Il a travaillé ensuite sans le dossier, uniquement avec les mémoires.

Il précise, qu'à l'époque, la saisie des agendas n'était qu'accessoire car le principal sujet était la validité des expertises. Il ajoute qu'avec M.Didier GUERIN, ils ont donc fait le point sur les moyens concernant les expertises mais qu'ils ont également échangé sur le reste du dossier.
Ils ont évoqué le fait que la cassation était quasiment obligatoire concernant l'expertise psychologique de trois mis en cause.
Ils ont parlé de la recevabilité du pourvoi formé par M.Nicolas SARKOZY.

Il souligne qu'il sentait que M.Didier GUERIN n'était pas trop favorable à la recevabilité de ce pourvoi.
Il a exposé à ce dernier que, selon lui, ce pourvoi était quand même recevable car il portait sur l'intérêt à agir au titre de la qualité d'ancien Président de la République de M.Nicolas SARKOZY et parce que les agendas saisis avaient été placés sous scellés fermés en raison de la qualité d'avocat de M.Nicolas SARKOZY alors que la copie partielle des agendas avait été placée sous scellés ouverts.

Il a finalement conclu à la cassation sans renvoi estimant que, dans la mesure où la chambre de l'instruction n'avait pas suivi le même raisonnement que lui, cette juridiction ne s'était pas conformée à l'article 67 de la Constitution.

Selon lui, l'opinion de M.Didier GUERIN a fluctué, comme la sienne.

Il précise qu'afin de pouvoir travailler, il a demandé au juge d'instruction, M.Jean-Michel GENTIL, qu'il lui envoie sous forme numérique son ordonnance de règlement et que par la suite, le dossier transmis par la chambre de l'instruction se révélant insuffisant, il a demandé à ce magistrat de lui faire parvenir deux CD-Rom du dossier, dont un qu'il a remis à M.Didier GUERIN.

S'agissant de la décision prise par la chambre criminelle, il souligne qu'elle était conforme à la jurisprudence habituelle de cette chambre en matière de détention.
Il en a discuté avec des collègues des chambres civiles car ces dernières considèrent toujours l'intérêt à agir au jour du pourvoi.

S'agissant de la communication des réquisitions, il expose que pour un dossier « *normal* », le dossier est rendu cinq semaines avant l'audience et l'avis est enregistré sur le bureau virtuel.
Pour un dossier « *à délai* », l'avis est enregistré dès qu'il est terminé.
Parfois, l'avis est enregistré sur le bureau virtuel immédiatement après avoir reçu le rapport du conseiller rapporteur car le travail se fait de façon parallèle et qu'il est préférable que l'avis soit enregistré juste après le rapport.

Dans le cas de l'affaire dite Bettencourt, de façon totalement inhabituelle, M.Didier GUERIN a mis son rapport sur le bureau virtuel le 27 janvier 2014 et lui-même a mis son avis sur le bureau virtuel le jour de l'audience le 11 févier 2014.

Il explique : « *Nous avions comme assistante de justice Margaux MONNOYEUR qui est la nièce de Madame GROMB, j'ai appris cela tout à fait par hasard. Un jour, je l'ai rencontrée dans le couloir, elle était avec deux autres avocats stagiaires, l'un deux m'a apostrophé en me disant que je venais d'avoir l'affaire Bettencourt, ils étaient un peu demandeurs de travailler avec moi, ils m'ont parlé des expertises, j'ai parlé de Madame GROMB, et c'est alors que Margaux m'a fait savoir qu'il s'agissait de sa tante. J'ai alors cessé d'en parler. Aucun des avocats stagiaires n'a donc travaillé sur ce dossier* ».

C'est la raison pour laquelle il a enregistré son avis seulement le 11 février 2014 sur le bureau virtuel car Mme Margaux MONNOYEUR y avait accès et il ne souhaitait pas que Madame GROMB puisse avoir son avis avant la Cour de Cassation.

Il confirme que le 30 janvier 2014, il a envoyé son avis à tous les avocats et précise qu'habituellement, lorsque l'avis est mis en ligne sur le bureau virtuel, les avocats reçoivent un message et peuvent aller le consulter.

A la même date, il a envoyé son avis au Président et aux quatre doyens car le 3 février se tenait la conférence préalable à l'audience du 11 février 2014.
Il a expliqué par mail pourquoi il ne souhaitait pas publié son avis sur la GED.
Le 5 février, il a envoyé son avis à tous les conseillers qui devaient siéger dans la formation.

S'agissant des échanges avec les autres avocats généraux, il relate que tous les mercredis se tient une réunion de tous les avocats généraux de la chambre criminelle. Cette réunion est l'occasion d'échanges sur les dossiers. Il souligne qu'il a certainement été amené à parler de son affaires lors de ces réunions mais sans vraiment en évoquer les détails. Son avis n'ayant été mis en ligne sur le bureau virtuel que le 11 Février 2014, les avocats généraux n'ont pas pu l'avoir avant y compris ceux de la chambre criminelle à l'exception de M.Didier BOCCON-GIBOD, M.Dominique BORRON et M.MARIN puisqu'il leur avait envoyé le 30 janvier.

Il suppose que si M.Gilbert AZIBERT a eu son avis, ce ne peut être que grâce à un intermédiaire.

Il confirme que Patrick SASSOUST participait aux réunions des avocats généraux du mercredi et que ce dernier a pu avoir connaissance de la teneur de son avis à cette occasion.

Il admet qu'avant le 30 janvier 2014, il a pu parler du dossier Bettencourt « *comme on parle de dossiers en cours* » et qu'après le 30 janvier, il a été amené à parler de son avis de façon plus détaillée.
Selon lui, il n'a pas parlé beaucoup des agendas mais surtout de la question des expertises.

Il se souvient à cet égard s'être « *fritté* » avec M.LACAN car il a pris le contre-pied de ce dernier.
Il précise à propos de M.LACAN que dans l'affaire de suspicion légitime « *c'est tout juste s'il n'avait pas demandé l'annulation de l'expertise* ». Il considère qu'il l'a mis en position difficile.
Il l'a d'ailleurs noté en pages 15 et 16 de son avis.

S'agissant de ses échanges avec M.Philippe MAITRE, il expose que dans l'arrêt de la chambre de l'instruction, il était noté que Mme GROMB avait formé un pourvoi. Elle se plaignait que la Cour d'appel de Bordeaux, qui l'avait inscrite sur la liste des experts judiciaires pour une durée de deux ans, n'avait accédé à sa demande de réinscription que pour une année et non pas cinq ans comme c'est le cas habituellement. Les avocats ont tiré argument du fait que Mme GROMB avait déjà rencontré des difficultés lors de son inscription. Il a donc voulu savoir ce qu'il s'était réellement passé. Il avait la possibilité de demander à M.Bertrand LOUVEL, qui était Premier Président à la Cour d'appel de Bordeaux au moment des faits. Il suppose que ce dernier lui aurait répondu mais il a estimé que cela l'aurait mis dans l'embarras.

Il relate qu'aux environs du 22 janvier 2014, en sortant dans le couloir, il a vu M.Gilbert AZIBERT discutant avec M.Philippe MAÎTRE devant la chambre sociale. Il a demandé à M.Gilbert AZIBERT ce qu'il s'était passé avec Mme GROMB à Bordeaux.
Il relate que ce dernier a tenu des propos peu élogieux, en des termes peu corrects, sur Mme GROMB. Il a reçu un mail de la directrice du secrétariat du Parquet Général ce jour-là car il lui a demandé de se renseigner sur l'inscription sur la liste nationale des experts de Mme GROMB.
Il assure que c'est le seul contact qu'il a eu avec M.Gilbert AZIBERT.

Il admet que lors de rencontres fortuites, il a pu parler du dossier Bettencourt et notamment de la problématique de l'intérêt à agir avec M.Frédéric DESPORTES lequel semblait plutôt favorable à l'absence d'intérêt à agir du fait du non-lieu.

Il affirme qu'il a rédigé son avis seul et n'a jamais fait l'objet d'approches pour obtenir une indication sur le sens du délibéré. Il soutient qu'il ne savait pas lui-même quel était le sens du délibéré et qu'il n'a jamais cherché à le savoir.

S'agissant de la communication téléphonique du 30 janvier 2014 entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY dans laquelle il est question d'un déjeuner entre M.Gilbert AZIBERT et « *l'avocat général* », il affirme qu'il n'a jamais déjeuné avec M.Gilbert AZIBERT et qu'il n'est pas proche de ce dernier.

Sur la question de la découverte de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 24 septembre 2013 au domicile de M.Gilbert AZIBERT, arrêt remis par M.Thierry HERZOG, il fait ce commentaire : « *C'est assez malsain, peut-être que Thierry HERZOG lui demandait de l'orienter vers des moyens de cassation* ».

A la suite de son audition, M.Claude MATHON a produit un certain nombre de documents :

- Historique du dossier N°W1386965

- Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

- mail en date du 28 janvier 2014 de Mme Erika LECOMPTE, directrice du secrétariat général du Parquet Général relatif à la liste des experts de 2009 à 2012 faisant suite à un mail de la même date émanant de Mme Catherine KANE, responsable des collections de périodiques à la bibliothèque de la Cour de cassation.

- mail en date du 24 janvier 2014 de Mme Catherine KANE à Mme Céline SOUEF concernant les archives de la liste des experts agréés par la Cour de cassation.

- mail en date du 22 janvier 2014 de Mme Erika LECOMPTE à M.Claude MATHON concernant l'inscription de Mme Sophie GROMB sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Bordeaux.

- arrêt de la 2ème chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 17 avril 2008 concernant Mme Sophie GROMB.

- le rapport du conseiller rapporteur M.SOMMER et l'avis de l'avocat général M.MAZARD.

- mails échangés entre M.Claude MATHON et M.Bertrand LOUVEL datés du 30 janvier, 1er février 2014, 3, 4 et 5 février 2014 sur l'organisation de l'audience du 11 février 2014.

- avis oral de l'avocat général pour l'audience du 11 février 2014 qui conclut sur le pourvoi de M.Nicolas SARKOZY : « *La chambre de l'instruction a fait une application inexacte des principes résultant de l'application de l'article 67 de la Constitution. En effet, le fait de comporter des rendez-vous privés ne saurait faire perdre à l'agenda présidentiel ses caractéristiques relatives à la protection dont doit bénéficier le Président de la République, d'autant plus que la vie privée de celui-ci ne peut que se confondre avec sa vie publique en raison des charges que celle-ci implique.*
Par ailleurs, si les magistrats instructeurs qui sont soumis à la fois au secret de l'instruction et au secret professionnel, étaient fondés à consulter les agendas de Monsieur Sarkozy pour mener à bien leurs investigations, ils pouvaient le faire en procédant avec lui à une lecture contradictoire de ceux-ci afin de relever ce qui pouvait strictement concerner l'affaire dont ils étaient saisis.
Le fait d'avoir placé sous scellés ouverts de nombreuses pages des agendas concernés, rendant accessibles à toutes les parties au dossier des mentions étrangères à celui-ci et concernant le strict exercice des fonctions de Président de la République, relève de la facilité. On peut d'ailleurs regretter que la qualité de Président de la République de Monsieur Sarkozy ait été délibérément ignorée. L'arrêt entrepris, en ce qu'il a validé ces actes, encourt donc la censure.

AVIS DE CASSATION
Si telle devait être la décision il n'apparaît pas qu'un renvoi devant une autre juridiction s'impose, la chambre criminelle étant en mesure de tirer elle-même les conséquences de sa décision quant à la cancellation des scellés concernés ».

- avis de l'avocat général daté du 30 janvier 2014 qui conclut sur le pourvoi de M.Nicolas SARKOZY : « *Il résulte de l'étude du dossier que la qualité de Président de la République, en l'occurrence d'ancien Président de la République, de Monsieur Sarkozy a été ignorée par les juges d'instruction.*
En effet, il faut se reporter aux conclusions déposées par le Bâtonnier de PARIS devant le juge des libertés et de la détention pour trouver, outre des considérations relatives au secret professionnel des avocats, une allusion en ces termes à l'article 67 de la Constitution :
"En effet, la saisie a également eu pour objet des agendas se rapportant à la période comprise entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2012, couverte par l'immunité prévue par l'article 67 de la Constitution qui institue une irresponsabilité totale et définitive, permanente et absolue pour les actes accomplis par le Président de la République en cette qualité. Il s'en déduit que la saisie des agendas pour la période du 16 mai 2007 au 15 mai 2012 est dès lors irrégulière".
Au cours du débat devant ce juge, la question relative à cette disposition a été à plusieurs reprises évoquée, y compris par le représentant du parquet (qui s'est aussi référé au secret défense).
Dans son ordonnance, le juge des libertés et de la détention s'est ainsi exprimé :
"Attendu que si l'article 67 de la Constitution édicte une immunité absolue pour les actes accomplis parle Président de la République, en cette qualité, il convient de remarquer qu'il n'existe pas d'immunité pour les actes antérieurs, étant précisé qu'une partie des faits dont sont saisis les juges d'instruction se rattachent à une période antérieure au mandat présidentiel de Nicolas SARKOZY ; que par ailleurs s'agissant des actes commis pendant la période du mandat, l'immunité ne s'applique qu'aux actes commis en qualité de Président de la République et non pas aux actes personnels, détachables de ce mandat, qui auraient éventuellement pu être commis;
qu'enfin s'agissant de la saisie opérée, les agendas saisis, s'il ne peut être contesté qu'ils se rapportent à la période d'immunité pour certains d'entre eux, constituent des éléments susceptibles d'intéresser l'enquête sur les faits dont sont saisis les juges d'instruction ; que l'article 67 n'interdit en rien une enquête sur ces faits , qu'il prévoit une suspension de toutes procédures pendant la période de mandat présidentiel uniquement , qu'en conséquence il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'article 67 de la Constitution, s'agissant d'instruire sur des faits antérieurs au mandat présidentiel ou qui peuvent être totalement détachable de cette fonction".

Dans l'arrêt entrepris, il était rappelé que Monsieur Sarkozy avait demandé :
"au nom de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, des dispositions de l'article 67 de la Constitution, des articles L 2312-4 et suivants de la Défense et partant des articles 56-1, 56-4 et 59 alinéa 2 du code de procédure pénale:
- d'annuler les saisies des agendas du Président de la République opérées, suite aux perquisitions effectuées le 3 juillet 2012, dans son bureau 77, rue de Miromesnil à Paris et dans l'étude d'huissier de maître Eléonore FRIANT,
- et de canceller dans la procédure l'intégralité des mentions relatives à l'exploitation de ceux-ci.

A titre subsidiaire, il était sollicité dans le corps de ce mémoire à la page 35, de canceller les mentions des agendas présidentielles figurant dans la procédure.

Il était, également, demandé à la cour d'annuler:
- le procès verbal de diligences et de placement sous scellés du 24 septembre 2012, ayant placé sous scellé la photocopie des agendas présidentiels pour les années 2008, 2009 et 2010 (D 1278),
- le tableau réalisé par le juge d'instruction Jean- Michel GENTIL, intitulé " Abus de faiblesse par mise à disposition d'espèces '; où figurent des extraits de l'agenda présidentiel pour la période 2007, 2008, 2009 et 2010, ainsi que l'objet des rendez-vous à l'Elysée (D 1279),
- le procès verbal de diligences établi le ler octobre 2012 par le juge d'instruction Jean-Michel GENTIL à partir des agendas présidentiels afin d'établir " un tableau de concordance entre certains faits, événements et rendez-vous notables pendant la période du 5 février 2007 au 14 décembre 2011 (D 1282),
- le procès verbal de copie certifiée conforme du 17 janvier 2013 (D 1645) des agendas saisis du Président de la République au motif que cette copie certifiée conforme n'a plus aucune raison de figurer dans la procédure et ce, d'autant plus, que la période concernant la mise en examen de monsieur Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA est antérieure à son accession à l'Élysée".

En réponse, la chambre de l'instruction a ainsi motivé sa décision (extraits des pages 106 et 107):
- il n' est pas contesté que la reconstitution de l'emploi du temps de Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA présentait un intérêt pour l'enquête en cours, s'agissant de déterminer s'il avait pu être en contact avec Liliane BETTENCOURT sur la période de prévention ;
- il n'était plus Président de la République le 3 juillet 2012, date à laquelle les saisies litigieuses ont eu lieu;
- il n'est pas contesté que les faits objets des poursuites lui sont imputés à titre personnel et que l'exercice de ses fonctions présidentielles n'était pas en cause ;
- les actes détachables de la fonction présidentielle, n'étant pas couverts par l'immunité présidentielle après cessation de ses fonctions, ne faisaient pas obstacle à la saisie de documents faisant référence à des rendez-vous personnels, bien que pouvant, aussi, comporter quelques renseignements relatifs à ses fonctions;
- le juge des libertés et de la détention a ordonné la restitution de partie des documents saisis, et ensuite les juges d'instruction ont restitué au requérant les originaux saisis, dans le respect du principe de nécessité de la saisie et de l'intérêt à assurer la confidentialité des éléments que pouvaient contenir ces agendas;
- le raisonnement du conseil de Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA, consistant à considérer les agendas du Président de la République comme insaisissables pour la seule raison qu'ils ne seraient pas détachables de la fonction présidentielle, ne peut être retenu aux motifs, d'une part, que Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA a conservé ces agendas au-delà de la période de son mandat et, d'autre part, au vu des copies réalisées (A 278), que ces agendas comportaient mention de démarches officielles, mais aussi des rendez-vous personnels non publics réservés à des activités personnelles (comme par exemple la référence à des "déjeuners libres'; "rendez vous privés ') qui démontrent le caractère, pour une grande part, privé de cet agenda ;

- les magistrats instructeurs étaient fondés à faire une copie des documents exploités sur lesquels le mis en examen avait été interrogé, avant leur restitution*, préservant ainsi la discussion au fond sur les éléments contenus dans ces documents, tant à l'égard des parties à la procédure que des différentes instances judiciaires ayant à statuer sur les indices et charges éventuelles susceptibles d'être retenus à l'encontre de Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA,*

- concernant les copies des scellés MIROMESNIL : il s'agit de pages provenant du secrétariat déterminant le jour et l'heure et la durée de rendez vous, leur objet et/ou le nom des interlocuteurs (23 pages), de récapitulatifs du déroulement des journées des 3 au 9 novembre 2008, heure par heure précisant des noms ou l'objet de l'espace temps consacré (une page) ; d'un courriel portant sur une réunion le 3 juillet 2012 (une page) ; de documents (qui étaient dans les chemises saumon) : 17 pages listant des rendez vous et des mails portant sur l'organisation de ces rendez-vous pour les journées des ler , 4, 21, 28 et 29 juin 2012 ;
- les inscriptions portées sur ces documents intéressent la présente affaire en ce qu'elles mentionnent certains des protagonistes du dossier et des dates précisément concernées par les investigations; la copie de pièces, dont la saisie de l'original est validée, n'est pas irrégulière;
- il ne résulte, en définitive, de ces constatations aucune nullité, ni nécessité de cancellation de pièces faisant référence aux éléments contenus dans les documents saisis ou dans leurs copies.

En conséquence, la chambre de l'instruction a rejeté comme étant mal fondées les requêtes qui lui étaient présentées.

Il apparaît que la chambre de l'instruction a fait une application inexacte des principes résultant de l'application de l'article 67 de la Constitution. En effet, le fait de comporter des rendez-vous privés ne saurait faire perdre à l'agenda présidentiel ses caractéristiques relatives à la protection dont doit bénéficier le Président de la République, d'autant plus que la vie privée de celui-ci ne peut que se confondre avec sa vie publique en raison des charges que celle-ci implique.
Par ailleurs, si les magistrats instructeurs qui sont soumis à la fois au secret de l'instruction et au secret professionnel, étaient fondés à consulter les agendas de Monsieur Sarkozy pour mener à bien leurs investigations, ils pouvaient le faire en procédant avec lui à une lecture contradictoire de ceux-ci afin de relever ce qui pouvait strictement concerner l'affaire dont ils étaient saisis.
Le fait d'avoir placé sous scellés ouverts de nombreuses pages des agendas concernés, rendant accessibles à toutes les parties au dossier des mentions étrangères à celui-ci et concernant le strict exercice des fonctions de Président de la République, relève de la facilité. On peut d'ailleurs regretter que la qualité de Président de la République de Monsieur Sarkozy ait été délibérément ignorée. L'arrêt entrepris, en ce qu'il a validé ces actes, encourt donc la censure.
AVIS DE CASSATION
Si telle devait être la décision, il n'apparaît pas qu'un renvoi devant une autre juridiction s'impose, la chambre criminelle étant en mesure de tirer elle-même les conséquences de sa décision quant à la cancellation des scellés concernés ».

- <u>mail en date du mercredi 27 novembre 2013</u> à 11h49 de M.Claude MATHON adressé à M.Didier GUERIN dont l'objet est l'affaire Bettencourt : « *Cher Ami, Afin de regrouper le traitement de certains moyens, j'ai fait un tableau (ma manie) que je t'adresse. Il te sera peut-être utile.*
SARKOZY ne figure pas dans le tableau car son moyen est vraiment à part. Je ne sais ce que tu penses de la date du 17 décembre, actuellement prévue pour l'audience, le délai pour le dépôt du mémoire en défense ayant été fixé au 3 décembre. Personnellement, ça m'arrangerait beaucoup que l'affaire vienne plus tard, d'autant que je suppose qu'elle viendra en FO, qu'elle sera sûrement plaidée et qu'il paraît donc difficile qu'elle vienne à une audience "ordinaire". Bien à toi,
Claude MATHON ».

M.Didier GUERIN répond le jeudi 28 novembre 2013 : « *Cher Ami, Je te rejoins complètement. Cette affaire, qui vient au milieu de beaucoup d'autres, ne peut être traitée dans la précipitation. Le renvoi est inévitable. Nous en reparlerons. Je te propose de nous rencontrer lorsque tous les mémoires seront disponibles, et si tu en est d'accord, au cours d'un repas. Amitiés* ».

- mail en date du 6 décembre 2013 à 10h43 de M.Claude MATHON adressé à M.Didier GUERIN dont l'objet est : « *Bettencourt - Tableau des moyens* ». M.Didier GUERIN en accuse réception le même jour à 15h07.

- tableau des moyens

- délais devant la chambre criminelle

- avis de l'avocat général Christian RAYSSEGUIER daté du 15/11/2010 en vue de l'audience de la chambre criminelle du 17 novembre 2010 sur les requêtes en renvoi d'affaires, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, présentées par le procureur général près la cour d'appel de Versailles.

- mail en date du jeudi 9 janvier 2014 de M.Claude MATHON adressé à M.Didier GUERIN mentionnant en objet et pièce jointe : « *Inviolabilité Président Livre Pretot »* et le message suivant : « *Voici la photocopie des pages intéressantes pour notre sujet du livre ci-dessous.*
C'est ce qui me permet d'écrire que les pièces et documents qui sont le support de l'activité inviolable du Président sont elles-mêmes inviolables. Bien à toi, Claude MATHON »

- mail de transmission de l'avis non définitif de l'avocat général en date du 27 janvier 2014 à 15h37 de M.Claude MATHON adressé à M.Didier GUERIN avec la mention suivante : « *Cher Ami, Voici "mon œuvre". Bien à toi, Claude MATHON.*
- mail de transmission de l'avis en date du jeudi 30 janvier 2014 à 08h19 de M.Claude MATHON adressé aux avocats aux conseils dont Maître SPINOSI.

- mail de transmission de l'avis en date du jeudi 30 janvier 2014 à 08h28 de M.Claude MATHON adressé à M.Jean-Claude MARIN, Cc M.Dominique BORRON et M.Didier BOCCON-GIBOT.

- mail de transmission de l'avis en date du jeudi 30 janvier 2014 à 09h36 de M.Claude MATHON adressé à M.Bertrand LOUVEL et aux quatre doyens de section de la chambre criminelle.

- mail de transmission de l'avis en date du jeudi 30 janvier à 09h49 de M.Claude MATHON adressé à Didier GUERIN avec la mention suivante : « *Voici mon avis définitif. Il y a très peu de modifications par rapport à mon précédent envoi ».*

- mail de transmission de l'avis en date du mercredi 5 février 2014 à 10h49 de M.Claude MATHON adressé aux conseillers siégeant dans la formation de jugement, Cc M.Bertrand LOUVEL et Mme Dominique GUIRIMAND.

- mail en date du 4 avril 2014 par lequel M.Claude MATHON adresse au juge d'instruction (en réponse à un mail daté du 28 mars 2014) l'avis de l'avocat général M.Gilles LACAN suite à la requête en suspicion légitime dont a été saisie la chambre criminelle.

Lors de son audition du 25 juin 2014, M.Claude MATHON précise, concernant l'application de l'article 606 du code de procédure pénale, qu'il a parlé de cette question avec le Président de la chambre sociale, Monsieur LACABARATS et avec Monsieur PRETOT, conseiller à la 1ère chambre après que l'arrêt a été rendu donc après le 11 mars 2014. Il précise que le collègue de la chambre Sociale disait que la qualité de partie au dossier s'appréciait au jour du pourvoi. En matière pénale, il pensait que c'était la même chose et l'a soutenu dans son avis.

Monsieur PRETOT a coordonné l'écriture d'un livre sur le statut du Président de la République. Il a indiqué à ce dernier qu'il l'avait cité dans ses réquisitions.

Lors d'une rencontre fortuite avec M.Didier GUERIN à la bibliothèque alors qu'il consultait cet ouvrage, M.Didier GUERIN lui a demandé de lui envoyer la copie.

Il précise que ce qui les préoccupait à l'époque, c'était surtout la validité de l'expertise faite par Madame GROMB, la question des agendas apparaissait secondaire : « *L'important était de savoir si les agendas bénéficiaient de l'irresponsabilité pénale du chef de l'État, il n'y avait rien à l'époque sur le sujet, ni en doctrine, ni en jurisprudence à la bibliothèque de la Cour de Cassation. Je n'ai trouvé que le livre de Monsieur PRETOT sur le sujet, ce qui m'a semblé suffisant* ».

Il ajoute que dans son avis il n'a absolument pas critiqué la saisie des agendas mais seulement le placement sous scellés ouverts de copies de certaines pages de ces agendas.

S'agissant des réunions des avocats généraux du mercredi, il déclare que ces réunions sont traditionnelles et qu'elles sont organisées par le Premier avocat général, M.Didier BOCCON-GIBOD. Tous les avocats généraux de la chambre criminelle sont en principe présents (14 ou 15 magistrats). Le Procureur Général vient deux fois par an et est venu le 5 mars 2014.
Les discussions portent surtout sur les arrêts rendus avec la préoccupation d'éviter de prendre des décisions contradictoires entre sections.

Il confirme qu'il a été amené à parler de l'affaire Bettencourt « *comme on parle avec les collègues des affaires en cours habituellement* ».
Il admet qu'à l'occasion d'une réunion, il a peut-être été amené à dire ce qu'il pensait du dossier.
Il rappelle qu'il a d'ailleurs eu un échange un peu vif avec M.LACAN sur ce dossier.

Il n'a pas constaté qu'un avocat général paraissait plus intéressé par cette affaire et n'a pas le souvenir d'avoir été orienté dans un sens ou dans un autre par quiconque.

Il déclare : « *Je n'ai jamais parlé des agendas avec personne. Il ne m'a jamais été demandé de rendre un avis dans un sens particulier. Lorsque j'ai rencontré Gilbert AZIBERT dans le couloir, on n'a même pas parlé des agendas. Sur les agendas, en réunion d'avocats généraux, il n'y a pas eu de discussions sérieuses, et même quand j'ai rencontré Didier GUERIN, nous n'avons pas vraiment parlé de cette question. Je savais que Didier GUERIN s'interrogeait sur la question de la recevabilité du pourvoi de Nicolas SARKOZY. Nous avons trouvé, au début, curieux que Nicolas SARKOZY ne se désiste pas de son pourvoi après avoir bénéficié d'un non-lieu. J'ai su en cours de procédure que la copie des agendas avait été produite devant la Cour de Justice de la République* ».

S'agissant de la communication téléphonique entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY en date du 29 janvier 2014 à 19h25 dans laquelle il apparaît que M.Thierry HERZOG aurait pu avoir communication de l'avis de l'avocat général par M.Gilbert AZIBERT avant le 30 janvier 2014, il souligne que lors de la réunion des avocats généraux du mercredi 29 janvier 2014, il a peut-être dit que son avis était arrêté et en a sans doute donné la teneur. Il est donc possible que cela ait été rapporté à M.Gilbert AZIBERT.

Il ajoute : « *Après que l'affaire AZIBERT ait éclaté, un avocat général qui s'appelle Monsieur SASSOUST, ancien substitut général de Monsieur AZIBERT à Bordeaux, nous a parlé en réunion d'avocats généraux de Gilbert AZIBERT en indiquant que celui-ci lui avait demandé de prendre sa suite pour la rédaction des commentaires sur le code de procédure pénale Litec.*
C'est SASSOUST qui a évoqué cela en parlant de "Gilbert" par son prénom, ce qui démontre une certaine familiarité. Après coup, je me dis que Patrick SASSOUST a pu informer AZIBERT des échanges qui ont eu lieu lors des réunions des avocats généraux le mercredi, et peut-être celle du 29 janvier. Je crois que Monsieur SASSOUST a dit qu'il fréquentait Monsieur AZIBERT à Bordeaux ».

Il confirme que suite au courriel que lui a adressé M.Didier GUERIN le 28 novembre 2013, un repas a été organisé le jour de l'audience de rentrée, le 9 janvier 2014. Ils ont parlé notamment du pourvoi Bettencourt, « *c'est d'ailleurs pour cela que nous avons déjeuné ensemble* ».

M.Patrick SASSOUST

Le 30 juin 2014 à 17h15, une perquisition a été menée dans le cabinet de M.Patrick SASSOUST, avocat général à la Cour de cassation.

Il a été constaté que dans la messagerie professionnelle de l'intéressé, il n'y avait aucun message antérieur au 7 avril 2014. M.Patrick SASSOUST a expliqué cet état de fait par un changement de logiciel informatique au mois d'avril 2014.

Il a été demandé à M.Patrick SASSOUST de se connecter sur le bureau virtuel, et de faire une recherche dans le dossier du pourvoi dit Bettencourt n° W1386.965. Il est constaté que s'affichent sur l'écran, l'historique du dossier sur la partie gauche comprenant les dates et les événements et sur la partie droite, l'inventaire du dossier.

M.Patrick SASSOUST indique qu'il n'a pas accès, à partir de son bureau virtuel, aux projets de décision.
A titre d'exemple, sur les documents auxquels a accès un avocat général à la chambre criminelle, M.Patrick SASSOUST explique que : « *l'avocat général et le rapporteur disposent de la décision attaquée ainsi que des mémoires déposés.*
A partir de ces documents, le rapporteur rédige un rapport qui est un rapport objectif et qui propose in fine "formation restreinte" ou "formation ordinaire". Ce rapport est ensuite mis en ligne par le greffe. L'avocat général désigné dans le dossier en prend alors connaissance et prépare son avis. Le rapport du rapporteur dégrossit la tâche et aide l'avocat général.
Il n'est pas d'usage que l'avocat général s'entretienne de l'affaire avec le rapporteur avant que celui-ci ait rédigé son rapport.
Dans une affaire complexe, lorsque le rapporteur a besoin de faire des recherches auprès d'une autre administration, il peut s'adresser à l'avocat général saisi de l'affaire qui l'évoque lors des réunions des avocats généraux du mercredi, ce sont ensuite les avocats généraux qui font ensuite les demandes auprès des

administrations. L'Avocat Général saisi d'un dossier discute en réunion d'avocats généraux du mercredi de la position qu'il veut adopter dans les dossiers les plus importants, qui sont les dossiers médiatiques, les dossiers complexes, les dossiers où il y aurait nécessité d'un éclairage permettant à la chambre de se décider au mieux. Participent aux réunions des avocats généraux du mercredi, tous les avocats généraux de toutes les sections. L'avis d'un avocat général saisi d'un dossier lui est personnel, il n'est ni validé, ni transmis à une autorité hiérarchique ».

Lors de la perquisition du bureau de M.Patrick SASSOUST, ont été saisi des fiches synthétisant les éléments débattus lors des réunions des avocats généraux du mercredi.
M.Patrick SASSOUST déclare spontanément « *lors des réunions du mercredi, je prends note de ce qui est dit en réunion* ».
Ces notes sont placées sous scellé SASSOUST CAB2.
Les notes portent sur des réunions de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, 08/01/2014, 15/01/2014, 29/01/2014, 05/02/2014, 12/02/2014, 19/02/2014, 26/03/2014, 02/04/2014, 07/05/2014, 21/05/2014, 04/06/2014, 11/06/2014, 18/06/2014, 25/06/2014, 22/09/2014 4:12:2014.
Aucun compte-rendu de réunions n'existe entre celle du 26 février 2014 et celle du 2 avril 2014.

M.Patrick SASSOUST déclare qu'il se souvient que la question de recevabilité du pourvoi dans l'affaire Bettencourt a été évoquée lors d'une réunion des avocats généraux du mercredi à une date dont il n'a pas le souvenir.

Sur le bureau de M. Patrick ASSOUST, il est constaté la présence d'un éphéméride qui commence le 11 mars 2014. M.Patrick SASSOUST déclare qu'il a pour habitude de jeter les pages pour dégrossir l'agenda de temps en temps.

***

M.Patrick SASSOUST a été placé en garde à vue et entendu à trois reprises les 30 juin et 1er juillet 2014.

M.Patrick SASSOUST a été nommé substitut du Procureur de la République à Bordeaux et est resté à ce poste de 1986 à 1998. Il a ensuite été nommé conseiller référendaire à la Cour de Cassation en 1998. Ces fonctions étant limitées à 10 ans, il a été nommé substitut du Procureur Général à Bordeaux en juillet 2007 puis il a été nommé par décret du 20 décembre 2010 avocat général à la Cour de Cassation. Il a été installé le 20 janvier 2011.

S'agissant de ses relations avec M.Gilbert AZIBERT, il indique qu'il a fait la connaissance de ce dernier lorsqu'il a été nommé substitut général près la Cour d'appel de Bordeaux en août 2007.
Il explique que M. Gilbert AZIBERT était un camarade de promotion de M.Jean-Pierre ESPERBEN, avocat général près la Cour d'appel de Bordeaux avec lequel il était lui-même ami depuis l'année 1989. Il a déjeuner à plusieurs reprises avec eux dans des restaurants de Bordeaux.
Tout en ayant des relations hiérarchiques puisque M.Gilbert AZIBERT était Procureur Général, leurs relations sont devenues amicales jusqu'au départ de ce dernier, en juin ou juillet 2008.
M.Gilbert AZIBERT a été nommé secrétaire général du Ministère de la justice. Pendant cette période, il l'a revu une fois à l'occasion d'un de ses déplacements à Paris.
M.Gilbert AZIBERT a ensuite été nommé Premier avocat général à la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation.

Il confirme des relations téléphoniques régulières avec M.Gilbert AZIBERT et des déjeuners une fois tous les deux ou trois mois.

Il confirme le dîner avec M.Gilbert AZIBERT et M.Philippe MAITRE mentionné sur son agenda dépliant 2014 de marque QUO VADIS sous scellé « SASSOUST DOM TROIS » à la date du mercredi 29 janvier 2014 mais affirme qu'ils n'ont parlé d'aucun dossier en particulier.

Sur le même agenda, il est noté un déjeuner avec Xavier, Christian et Gilbert le lundi 10 mars 2014. Il explique que le prénommé Xavier est M.Xavier CHAVIGNE, collègue de Bordeaux avec qui il était en poste au parquet général de Bordeaux, que le prénommé Christian, est Christian DOUTREMEPUICH qu'il connaît depuis 1989/1990 et le prénommé Gilbert, est M.Gilbert AZIBERT. Ils ont dîné à Bordeaux et ont parlé de l'évolution du parquet de Bordeaux et des recherches de M.Christian DOUTREMEPUICH.

S'agissant du fonctionnement interne de la chambre criminelle, il expose son rôle lequel consiste à donner un avis exclusivement juridique sur les dossiers dont il est saisi. Cet avis peut être suivi ou pas par les conseillers composant la chambre criminelle. Il s'agit d'une proposition qui fait l'objet d'un débat en chambre du conseil auquel l'avocat général n'assiste pas. L'avocat général n'est pas destinataire du projet d'arrêt du conseiller rapporteur. De même l'avis juridique du conseiller rapporteur ne lie nullement les autres magistrats lors du délibéré.
Il précise que l'affaire Bettencourt relevait de la première section, section de procédure et qu'il était affecté à la deuxième et à la quatrième section spécialisées dans les dossiers d'assises, de douanes, les dossiers fiscaux, les visites domiciliaires et contraventions.
Le premier avocat général en charge du fonctionnement interne de la chambre criminelle répartit les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée, selon la charge de travail de chaque avocat général.
Il ajoute que M.Didier BOUCCON-GIBOD lui a demandé s'il était intéressé par le dossier Bettencourt. Il a refusé de prendre cette affaire en indiquant que le dossier ayant été dépaysé avant son départ de la Cour d'appel de Bordeaux, il avait pu être amené à faire des actes de sa fonction puisqu'il s'occupait notamment des requêtes en nullité devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux.

S'agissant des documents établis, il indique que le rapport du conseiller rapporteur doit être neutre et objectif. Cependant, il ajoute qu'en fonction des références jurisprudentielles citées qui servent de base au travail de l'avocat général pour prendre ses conclusions, il est possible de se faire une idée.
Ainsi, lorsqu'un document porte mention de l'appréciation souveraine des juges du fond, il est loisible de penser que l'affaire sera simple et de nature à passer en formation restreinte, n'appelant pas de commentaire juridique particulier.

S'agissant de l'orientation du dossier entre la formation restreinte ou la formation ordinaires, il confirme que le choix est proposé à titre principal par le conseiller rapporteur. L'avocat général peut demander un audiencement en formation ordinaire mais il n'y a aucune obligation de la part de la chambre de lui accorder cet audiencement en chambre ordinaire. Le Président de la chambre peut décider lui même d'évoquer l'affaire initialement prévue en formation restreinte en formation ordinaire quand il estime qu'il y a une difficulté et qu'il faut recueillir un maximum d'avis pour avoir la décision la plus pertinente qui soit.

Une semaine avant l'audience, la Conférence réunissant le Président de la chambre criminelle et les quatre doyens apprécie l'opportunité d'évoquer une affaire prévue en formation restreinte en formation ordinaire.
Il ajoute qu'il existe des réunions entre les Premiers avocats généraux et les Présidents de chambres pour déterminer, autant que faire se peut, dans quel cas il y a eu lieu, dans chaque chambre, de faire passer des dossiers des formations restreintes en formations ordinaires.
Selon lui le dossier Bettencourt a été traité en formation ordinaire.

S'agissant des relations entre le Parquet et le Siège au sein de la Cour de Cassation, il évoque des rapports de courtoisie sachant qu'il va à l'audience soutenir ses dossiers et que le reste du temps, il n'a pas de rapport particulier avec des magistrats de la chambre criminelle.
Il précise : « ***les relations entre le Parquet général et le Siège ont connu une dégradation importante à partir du moment où on a considéré que les magistrats du parquet n'étaient pas des magistrats à part entière*** ».
Il relève que des recherches juridiques peuvent être mises en commun s'agissant des dossiers complexes. L'avocat général est alors chargé de demander des avis à des administrations tierces afin d'éclairer la solution du litige.
Il confirme qu'en aucun cas le conseiller rapporteur ne partage son avis avec l'avocat général.

S'agissant des relations entre les avocats généraux de la chambre criminelle, il confirme qu'une réunion réunissant tous les avocats généraux de la chambre criminelle se tient tous les mercredis.
L'objet de ces réunions est d'échanger sur des problèmes juridiques complexes ou difficiles. A cette occasion, celui qui présente le problème juridique souhaite recueillir l'opinion des autres avocats généraux. Ce sont des propos qui visent à enrichir le débat pour que l'avocat général en charge du dossier ait un maximum d'éléments de réflexions.
Il précise que ce ne sont pas des réunions confidentielles puisque parfois y assistent certains stagiaires ou représentants de tribunaux ou cours étrangères.
Il prend des notes sur les problèmes posés mais pas systématiquement.

Il se souvient que lors de l'une de ces réunions, M.Claude MATHON a exposé le problème juridique posé dans le dossier Bettencourt. Ils ont alors débattu sur ce que chacun pensait de la question de droit posée. Il a appris, à cette occasion, que les agendas du Président de la République était la propriété de l'État.
Il ajoute qu'une autre fois, ils ont discuté d'une requête en suspicion légitime suivie par l'avocat général, M.Gilles LACAN, requête qui avait trait au dossier Bettencourt.
Il prétend n'avoir gardé aucun souvenir de la date de ces réunions.
Il n'a pris aucune note sur l'affaire Bettencourt parce que les notions évoquées parmi d'autres à cette réunion portaient sur les principes généraux du droit tenant à la qualité pour agir et à l'intérêt à agir et que ce sont des notions connues.
Il précise que chacun donne son avis sur une question juridique posée à l'occasion du traitement d'un pourvoi et que dans l'affaire Bettencourt, il n'a jamais eu accès ni au dossier, ni au projet d'arrêt du conseil rapporteur, ni à aucun document couvert par le secret de l'instruction.

S'agissant des échanges avec M.Gilbert AZIBERT, il admet qu'il a discuté du problème juridique posé par cette affaire avec lui. Il soutient qu'à aucun moment, il n'est intervenu aux fins d'essayer de déterminer le sens du délibéré de la chambre criminelle. Il n'était pas saisi de cette affaire et n'avait donc aucune raison de solliciter quelques conseillers que ce soit.

Il précise que M.Gilbert AZIBERT s'intéressait aux questions juridiques de nature pénale et que c'est à ce titre qu'ils ont discuté du problème juridique posé par le dossier Bettencourt, problème qui avait trait à la recevabilité de la demande, à savoir « *si un ancien Président de la République qui a sur son agenda des notes privées et de Président de la République, avait qualité pour demander la restitution de l'agenda ou plus exactement de la copie des agendas, puisque les agendas sont, semble t'il, la propriété de l'État* ».

Il ajoute : « *A partir de là, on a évoqué le problème et il m'a demandé quel était mon sentiment et quel était le sentiment des avocats généraux de la chambre criminelle* ».

Il a communiqué à M.Gilbert AZIBERT les dates d'audiences et de délibéré du dossier Bettencourt lesquelles étaient consultables sur le bureau virtuel.

Il note que M.Gilbert AZIBERT pouvait avoir accès au dossier via le bureau virtuel moyennant une recherche informatique un peu plus développé avec la référence du dossier.

Il affirme qu'il n'a jamais rencontré en tête à tête, ni M.Claude MATHON, ni aucun conseiller qui allait être amené à délibérer dans ce dossier.

<u>S'agissant des mails échangés avec M.Gilbert AZIBERT</u> (analyse de l'ordinateur de M.Glbert AZIBERT) :
- Le 19 janvier 2014, à 18 heures 41, courriel ayant pour objet «*voeux et information*» dans lequel est évoqué deux dossiers, l'un concernant «*Christian» (comprendre Christian DOUTREMEPUICH) référencé V13-87.943 et l'autre «B...» (BETTTENCOURT) référencé W13-86.965 »*. Il informe M.Gilbert AZIBERT que: «*dans le dossier B... (W13-86.965), l'audience a été fixée au 11 février prochain.Pour l'instant, ni Didier Guérin (conseiller rapporteur) ni Claude Mathon (avocat général) n'ont déposé leurs conclusions. Je te tiendrai informé de l'évolution de la procédure* ».
Il ajoute en fin de message: « *Il faudra fixer un déjeuner au Montealegre avec Christian et Xavier, en fonction de tes disponibilités*».
- Le 20 janvier 2014 à 16 heures 31, M.Gilbert AZIBERT répond au courriel: «*Quand es-tu à Paris ? Je souhaiterais te voir. Amitiés. G.A*».
- Le 20 janvier 2014 à 16 heures 59, M. Patrick SASSOUST l'informe par courriel qu'il sera à Paris du mardi au jeudi avec deux audiences en trois jours et lui propose une rencontre le mardi 21 janvier après-midi ou le mercredi 22 janvier matin.
- Le 21 janvier 2014 à 11 heures 15, M.Gilbert AZIBERT transmet un courriel à M.Patrick SASSOUST lui proposant un rendez-vous pour le lendemain à 10 heures 30.

M.Patrick SASSOUST explique que M.Gilbert AZIBERT lui a demandé comment le problème juridique était posé et quelle appréciation on pouvait porter sur ce problème.
Il a eu accès aux informations en consultant le dossier sur le bureau virtuel soit par le numéro du dossier, soit par une recherche sur le nom.
Il précise par ailleurs que M.Gilbert AZIBERT souhaitait le rencontrer pour lui proposer de prendre sa suite dans son travail de mise à jour du code de procédure pénale publiée par Lexis Nexis.

<u>S'agissant des communications téléphoniques échangées avec M.Gilbert AZIBERT</u>,
- <u>COM N°3 du 27 février 2014 A 17 heures 02</u>, M.Gilbert AZIBERT cherche à joindre M.Patrick SASSOUST. Il lui laisse ce message : « *Patrick, bonsoir. Gilbert AZIBERT. Dis-moi je t'appelais pour savoir si tu avais quelques nouvelles sur les nouv ... les pourvois qui m'intéressent. Amitiés. A plus tard*».

- COM N°4 du 27 février 2014 à 17 heures 12, M.Patrick SASSOUST rappelle M.Gilbert AZIBERT pendant un peu plus de 5 minutes.

- Gilbert: Allo Patrick?
- Patrick: Oui, je te dérange Gilbert?
- Gilbert: Non, je suis dans la rue.
- Patrick: Ah Bon.
- Gilbert: Et il ne pleut pas.
- Patrick: Oh, bah t'as du pot alors.
- Gilbert: Je vais prendre mon métro, et il ne pleut pas.
- Patrick: Bon, ben, moi, je suis rentré à Bordeaux cet après midi.
- Gilbert: Oui.
- Patrick: Et ici, les nuages sont noirs, et il pleut.
- Gilbert: Ah bon. Ben moi, j'arrive demain après midi.
- Patrick: Ah, très bien. Alors euh.... La seule chose que j'ai pu euh... savoir, parce que pour le.... pour ***les photocopies des agendas, j'en ai parlé avec Claude hier, et il me dit "Je ne sais pas". Pour l'instant, euh... Il y a vraiment un Black Out. Il me dit....***
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: ***Je saurai peut être euh.... un peu plus près de la date du délibéré, mais***
- Gilbert: Oui.
- Patrick: ***Pour l'instant, c'est compliqué. Euh... Je peux pas trop me faire d'idée.... Bon. Ouais. Donc pour ça, j'ai pas pu savoir. Et pour euh... Et pour Christian, c'est fixé en FO au 18 mars.*** *Son affaire, elle est renvoyée...*
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: En FO au 18 mars.
- Gilbert: Oui. En FO, c'est quand même pas plus mal.
- Patrick: Oui, c'est pour ça.
- Gilbert: Hein.Oui.
- Patrick: Voilà. Là, et il semblerait que le Président donc ait pris la mesure de l'évènement parce que, semble-t-il, le rapporteur aussi doit exposer les avancées scientifiques et puis les intérêts.., l'intérêt de tout cela.
- Gilbert: D'accord.
- Patrick: ***Donc, finalement, moi j'en ai reparlé avec Frédéric DESPORTES, bon, qui me dit "écoutes, sincèrement", il me dit "moi je suis pas fermé euh... à...***
- Gilbert: C'est un âne !!! C'est un âne.
- Patrick: Oui, alors... Mais....
- Gilbert: Mais maintenant, il a pris la grosse tête.
- Patrick: ***Alors je pouvais pas trop insister parce que je voulais pas***
- Gilbert: Bien sûr...
- Patrick: ***Te le mettre à dos non plus.***
- Gilbert: Bien sûr, ah non, surtout pas parce qu'il a pris la grosse tête, et il s'imagine être le référent biblique de la chambre.
- Patrick: Oui, c'est ça peut être qui... oui oui...
- Gilbert: Ah ouais ouais.... Je t'assure.
- Patrick: ***C'est pas faux. Alors c'est pour ça, je me suis dit... Bon, je lui ai redit euh...***
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: ***Quel était mon point de vue. Alors il me dit euh.... "oui oui, j'ai entendu, j'ai entendu"****. Alors bon, il me dit "écoutes, d'ici le 18, tout ça va... va... va mûrir un petit peu... Mais, il me dit...*
- Gilbert: ouais ouais...
- Patrick: "Saches que de toute façon", il me dit, "ça passe en FO, que on va vraiment se poser les questions...

- Gilbert: Ouais
- Patrick: Les bonnes questions...
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: Donc euh... Mais... mais mais... pffff, Bon, comme il
- Gilbert: D'accord.
- Patrick: a déjà fait un rapport...
- Gilbert: Oui. Oui. ,
- Patrick: ***Je crains fort qu'il ne change pas d'avis...***
- Gilbert : ***Oui.Oui...Mais...On lui demande pas de changer d'avis...Ala limite, il suffit qu'il lève le pied!!!***
- Patrick : Oui,voilà...voilà...Absolument !!!
- Gilbert: Après, les autres statuent !!!!
- Patrick: Voilà. Voilà. Donc, euh... ***Pour l'instant, c'est tout ce que j'ai***
- Gilbert: Ouais
- Patrick: ***Pu glaner hier à la réunion***
- Gilbert: D'accord.
- Patrick: [inaudible] ***général que j'ai eue à 16 heures****.*
- Gilbert: Ok.
- Patrick: ***Mais j'espère quand même... Parce que à l'époque, j'en connaissais beaucoup plus de conseillers****.*
- Gilbert: Et ou, beh bien sûr I!!
- Patrick: ***de confiance !!!***
- Gilbert: Bien sûr.
- Patrick: Et puis maintenant, comme ça a été tellement été renouvelé !!!
- Gilbert: Ca c'est sûr oui !!! Ok.
- Patrick: ***J'hésite avec certains dont je...***
- Gilbert: Ah bah je te comprends....
- Patrick: ***suis pas sûr à 100 %***
- Gilbert: Ah bah je te comprends hein. Donc,
- Patrick: Voilà.
- Gilbert: Donc [inaudible] 13 mars, j'en toucherai un mot à Christian. ***Et pour l'autre, ben on sait pas quoi ?***
- Patrick: ***Non, pour l'autre, effectivement, je reviendrai aux nouvelles***
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: ***Mercredi prochain ou mardi prochain****.*
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: Alors peut être, parce que j'ai audience moi même mercredi prochain
- Gilbert: Oui.
- Patrick: ***Peut être que là je croiserai quelques conseillers de confiance, à qui je dirai, alors****...*
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: Euh....
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: ***Bon ben qu'est ce que vous pensez ?***
- Gilbert: ***Parce que moi,ce qu'on me dit, enfin, c'est à vérifier, hein, c'est toi qui le fera, mais ce qu'on me dit, c'est qu'ils sont à l'irrecevabilité. Point Barre****.*
- Patrick: D'accord. Ah.
- Gilbert: Irrecevabilité du pourvoi. Point.
- Patrick: D'accord.
- Gilbert: Circulez y a rien à voir.
- Patrick: Ouais ouais ouais ouais ouais ouais. C'est quand même facile.
- Gilbert: Et oui, bien sûr.
- Patrick: C'est....
- Gilbert: Donc écoutes.... ***J'attends, si tu en sais un petit peu plus, tu me dira.***

- Patrick: Ben ça ne m'étonnerait finalement pas trop parce que quand on voit comment réagit la chambre criminelle depuis maintenant, un an et demi, au moins,
- Gilbert: ah oui, non mais c'est sûr !!!
- Patrick: Ca va dans le sens de ce qu'elle sait faire le mieux, c'est à dire "surtout je n'y mets pas les doigts à partir du moment où je trouve une autre solution.
- Gilbert: Ouais ouais. Non, mais c'est évident.
- Patrick: ***Ca c'est fort possible alors, parce que... Mais bon, enfin.... Je sentais que Claude avait l'air de se... d'être.... réservé aussi... Qu'il se méfiait quand même...***
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: ***Il se disait, bon.... On sait.... On sait pas tout à fait.... Alors qu'habituellement, bon, quand les uns ou les autres lui disent en off,***
- Gilbert: Oui. Bien sûr.
- Patrick: ***On le sait... Il nous le dit.***
- Gilbert: Oui oui.
- Patrick: ***Il nous dit, bon ben voilà, j'ai discuté, voilà ce qu'il en est, bon. Mais là.... je le trouvais quand même très réservé. Donc euh....***
- Gilbert: Ouais.
- Patrick: ***Est ce que... c'est définitivement acquis? Est ce que.....***
- Gilbert: Ouais ouais ouais....
- Patrick: Mais bon, c'est la solution de facilité. La solution.... Voilà. Où.. C'est... C'est quand même... C'est quand même malheureux qu'on soit pas plus euh.... Qu'on prenne pas
- Gilbert: Ca c'est évident !!!!
- Patrick: mieux nos responsabilités!
- Gilbert: ***Bah oui. Ecoutes, je compte sur toi, renseignes toi.***
- Patrick: Oui.
- Gilbert: ***Puis tu me...***
- Patrick: Dès que j'ai quelque chose....
- Gilbert: On se reparle la semaine prochaine.
- Patrick: Entendu Gilbert. Bon retour alors
- Gilbert: Amitiés.
- Patrick: Et à bientôt.
- Gilbert: OK, à très bientôt.
- Patrick: Merci Gilbert.
- Gilbert: On fait un déjeuner ou un diner à Paris.
- Patrick: Voilà, oui, tout à fait. Ben la semaine prochaine, je passe te voir.
- Gilbert: Ok.
- Patrick: Avec plaisir.
- Gilbert: Allez, amitiés, Bye.
- Patrick: Merci. Au revoir.
- Gilbert: Merci à toi.
FIN DE LA CONVERSATION

M.Patrick SASSOUST confirme que les pourvois qui intéressaient M.Gilbert AZIBERT étaient le pourvoi Bettencourt et un pourvoi tenant à la possibilité de dresser un portrait robot morphologique sur la base d'une trace ADN relevée sur les lieux d'un crime qui intéressait également leur ami commun le Professeur Christian DOUTREMEPUICH.

S'agissant des conseillers de confiance, il explique que ce sont des conseillers : « *avec qui on peut parler de problèmes juridiques sans parler particulièrement d'un dossier et qui vous dit à son avis en droit comment il voit la question juridique* ».

- COM n°201 7/03/2014 à 14h32, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Patrick SASSOUST pour lui faire savoir ce qu'il dira le concernant lorsqu'il sera entendu.
- Patrick: Bon, ça va ?
- Gilbert: Ben écoutes, tu as vu les... les trucs hein?
- Patrick: Oh oui, j'ai vu. J'ai vu... J'ai vu oui.... Je me suis dit que, effectivement, on parlerait de l'actualité, mais j'ai vu à 13 heures également, sur Antenne 2, le journal d'Elise LUCET également.
- Gilbert: Oui.
- Patrick: Euh... C'est sûr qu'ils ont trouvé des jolies photos. Quoi. C'est le moins qu'on puisse dire. Non non, ça, j'étais.... j'étais soufflé.
- Gilbert: Moi aussi.
- Patrick: Oui, j'imagine. On en parlera lundi.
- Gilbert: Oui.
- Patrick: Alors justement, parce que, quand je l'ai su, je l'ai appris moi mercredi après midi, et j'avais pas ton adresse à Bordeaux, et alors ce matin, quand tu m'as appelé, j'ai pas senti vibrer. Mais je t'avais envoyé un petit mot là, en me disant quand même... c'est..... c'est quand même assez violent.
- Gilbert: ils vont interviewer tous les membres de la Cour de cass.
- Patrick: Ah ben oui, ça je pense aussi.
- Gilbert: Tu vas y avoir droit aussi.
- Patrick: Oui oui, oh ben je pense aussi. Ca c'est sûr !!!
- Gilbert: ***Tout ce que je leur dirai en ce qui te concerne, c'est que la seule chose que tu m'ai donnée, c'est les dates d'audience.***
- Patrick: Bah bien sûr. Bien sûr.
- Gilbert: ***Parce que, je les avais plus rapidement par toi les dates d'audience. Et pas que cette affaire-là, les affaires qui pouvaient intéresser le code de procédure.***
- Patrick: Mais absolument. Mais bien sûr. Mais c'est ce qu'on fait entre nous.
- Gilbert: Et oui mais ça les intéresse pas.
- Patrick: Et oui, absolument.
- Gilbert: Il n'y a que celle là qui les intéresse.
- Patrick: Et oui, non, bien sûr.
- Gilbert: ***Donc s'ils t'interrogent, c'est la vérité tout ce que je t'ai jamais demandé, c'est les dates d'audience.***
- Patrick: Mais absolument. Non non, mais ça, bien évidemment que c'est... Et en plus, pour le reste, effectivement, quand on sait comment ça se passe avec le siège, euh...
- Gilbert: hum hum
- Patrick: Qu'ils ne nous disent rien et qu'ils nous considèrent comme la cinquième roue du carrosse, c'est quand même mal connaître le fonctionnement que....
- Gilbert: Oui oui...
- Patrick: Bon, enfin, non non, c'est sûr que là, j'étais... j'étais quand même stupéfait.
- Gilbert: Alors comme c'est l'affaire SARKOZY, c'est sûr qu'ils vont monter la mayonnaise. Moi je vais être emmerdé pendant des mois.
- Patrick: Ah oui, ça je pense aussi. Oui, ça c'est sûr que là... là tu es vraiment en première ligne là parce que.... C'est vrai qu'avec, bon... Mais c'est de la surenchère. Entre tout ce qu'ils sortent maintenant, le point, l'express....
- Gilbert: Ils vont.., ils vont.... Moi, je les vois venir gros comme une maison. lis vont me mettre en examen.
- Patrick: Ah oui tu crois oui?
- Gilbert: Bah bien sûr !!! Tu sais très bien que dans ces cas là, on agit d'abord et on réfléchit après.
- Patrick: Ouais ouais ouais ouais.
- Gilbert: ***J'ai ré. J'ai raconté que.... Je savais que Thierry HERZOG était sur euh.... sur écoutes. Tout le monde le savait.***
- Patrick: Ah bon? Ah oui oui.

- Gilbert: ***Donc, je... Quand tu sais comment fonctionne la Cour de cass. Il racontait des salades et là, maintenant, ça ressort comme étant des vérités.***
- Patrick: Et oui. et oui et oui.
- Gilbert: La... l'analyse juridique de cette affaire là, elle est simple. Soit on suivait le parquet, soit on suivait pas.
- Patrick: Et oui. Bien sûr. Bien sûr.
- Gilbert : Ensuite, dire qu'il y a eu des pressions pendant le délibéré, euh... oui... C'est vraiment euh ...la preuve qu'ils agissent avant de réfléchir.
- Patrick : Bah oui.
- Gilbert : ***S'il y a eu des pressions pendant le délibéré, les pressions émanent de DESPORTES. Il suffit de lire le bouquin de DESPORTES. C'est la procédure, y a pas de problèmes.***
- Patrick: Bah absolument; Absolument.
- Gilbert : Mais si ils vérifient, ils voient bien que la Cour de cassation, y a pas de délibéré. Le délibéré, c'est l'audience. Et que DESPORTES, il est au parquet général.
- Patrick: Oui.
- Gilbert : Il peut pas intervenir.
- Patrick: Et oui bien sûr, c'est ça. C'est ça, absolument.
- Gilbert : rires.
- Patrick: Absolument.
- Gilbert : ***Alors moi je sais qu'on est sur écoutes, je dis des conneries [inaudible].***
- Patrick: Oui oui.
- Gilbert : ***et ça part, ça part, ça part, dans tous les sens.***
- Patrick: Mais bien sûr.
- Gilbert : Bon on verra.
- Patrick: Bien sûr. Non, mais ça c'est comme toutes les affaires médiatiques, bon, ça, y a le temps médiatique et le temps judiciaire.
- Gilbert : Oui.
- Patrick: et puis on se rend compte après que ça se dégonfle.
- Gilbert : Oui, dans 2 ans, 3 ans, ça fera un non lieu, et puis c'est tout.
- Patrick: Oui oui, mais c'est vrai que c'est quand même pénible, euh... d'avoir à....
- Gilbert : ils [inaudible] démarré... Jje pensais qu'il vérifieraient quand même tout avant de démarer!!! Non non, ils démarrent sur des chapeaux de roue !!!
- Patrick: Voilà. voilà. Moi je sais qu'effectivement, euh.... euh.... pour la juridiction financière, c'était un des risques qui avait été souligné, que pour démarrer sur des chapeaux de roue justement, bah ils fassent des affaires médiatiques et qu'ils fassent parler de cette juridiction
- Gilbert : Oui bien sûr.
- Patrick: Au détriment du fonctionnement normal, effectivement, des enquêtes et des institutions, et tôt ou tard, bon ben ce
sera au détriment de l'ensemble de la magistrature. Et ça c'est regrettable.
- Gilbert : Bah oui.
- Patrick: Parce qu'effectivement, tout le monde va trinquer euh....
- Gilbert : Quand ça dérape dès le début, ça fait, c'est fâcheux.
- Patrick: Oui oui, non, ça c'est sûr. ça c'est sûr. Non non, ça, on a bien pensé à toi, quand j'ai vu ça... alors là... écoutes.... les bras m'en sont tombés. Et je me suis dit... dis donc, quelle... oui... quelle.... quelle...
- Gilbert : ***Moi il est évident que Thierry HERZOG.***
- Patrick: Thierry HERZOG.
- Gilbert : ***Je le connais bien. Et on s'est téléphoné.***
- Patrick: Mais bien sûr.
- Gilbert : Mais ***tout ce que j'ai pu lui dire, ce sont des analyses juridiques et...***
- Patrick: Et oui, bien sûr.

- Gilbert : Est ce que t'imagines que je puisse intervenir auprès d'avocats.., auprès de magistrats du siège?
- Patrick : Mais non, mais non, mais non, mais non. Mais non, puis en plus, effectivement, comme ils sont, je sais pas, 10 ou 12 à voter par section, enfin je.... Mais non, mais non. Ca c'est évident. Mais enfin, bon, on peut pas empêcher de dire !!!
- Gilbert : Non. Voilà.
- Patrick: C'est sûr. Donc c'est pour ça.
- Gilbert : Tous les avocats généraux de la criminelle vont être interviewé. C'est sûr.
- Patrick: Oui oui. Oh ben écoutes, effectivement.
- Gilbert : ***On va te demander quels seront tes... quels sont tes rapports. Bah oui tu... tu me donnais des dates d'audience,*** *ce qui est quand même capital. On le sait bien.*
- Patrick: rires. Oui, absolument. C'est comme la couleur du temps, c'est comme, effectivement, ces ces ces ces choses...
- Gilbert : Je te dis que moi, ils vont m'emmerder. Je pense que .... il faudra qu'on se voit pour le code de procédure parce que si c'est ça, je vais l'arrêter. Je peux pas....
- Patrick: Ah oui oui oui.
- Gilbert : Tu comprends?
- Patrick: Ah oui parce que là, j'y connais rien du tout. Là il faudra, effectivement, que tu me dises comment on fait pour....
- Gilbert : oui oui oui.
- Patrick: pas laisser passer un texte de loi, pour mettre à jour....
La suite de la conversation n'intéresse pas l'enquête en cours.
Cessons la retranscription à compter de l'indice 06:19

Le seul commentaire de M.Patrick SASSOUST est qu'il n'avait aucun intérêt particulier à quoi que soit.

S'agissant de la suppression de certains mails, M.Patrick SASSOUST les explique par un changement de système d'exploitation sur son ordinateur fixe et sur son ordinateur portable.
Il reconnaît néanmoins avoir supprimé des mails dont certains de M.Gilbert AZIBERT parce qu'il s'agissait de demandes personnelles que ce dernier lui avait faites et des réponses sur son opinion juridique. Par demandes personnelles, il entend ce que pensaient les avocats généraux sur la recevabilité du pourvoi dans l'affaire Bettencourt ou du dossier de Christian DOUTREMEPUICH.

S'agissant de la suppression de pages de son éphéméride antérieures à la date du 11 mars 2014, il prétend que la date du 11 mars 2014 est purement fortuite et sans rapport avec le dossier Bettencourt et qu'il procède régulièrement à ce genre de suppression.
Il lui est fait remarquer que ce n'est pas le cas de l'éphéméride découvert à son domicile.

S'agissant des notes prises au cours des réunions des avocats généraux du mercredi et de l'absence de toute note pendant la période du mois de mars 2014, il n'a pas d'explication si ce n'est qu'il n'y avait peut-être pas de raison de prendre des notes.

En conclusion, il soutient qu'il n'a jamais eu le sentiment de fournir des renseignements couverts par un secret quelconque et qu'il n'y a eu aucune volonté de dissimulation de sa part.
Selon lui, son rôle s'est borné à donner à M.Gilbert AZIBERT son opinion sur une affaire juridique et le sentiment des avocats généraux de la Cour de Cassation dans ce dossier.

Il ne sait absolument pas l'usage que ce dernier a pu faire de ces éléments ni quel but il poursuivait.
Il affirme que la solution ne dépendait que des conseillers composant la chambre criminelle ayant statué sur cette requête, conseillers qu'il n'a approché ni de près, ni de loin, pour essayer d'influer sur leur décision.

S'agissant des perspectives de carrière de M.Gilbert AZIBERT à Monaco, il affirme qu'il n'en avait aucune connaissance.

Lors d'une conversation téléphonique en date du 20 mars 2014 à 17h06 (CT n°119 D1822), M.Patrick SASSOUST, en conversation avec un certain Francis (M.Francis FRECHEDE), indique qu'il doit être sur écoutes comme tous les membres de la chambre criminelle et informe son interlocuteur que tous les conseillers doivent être entendus pour vérifier s'ils n'ont pas été contactés.
Ils évoquent ensuite M.Claude MATHON lequel a opposé un démenti à tout repas avec M.Gilbert AZIBERT. M.Patrick SASSOUST rapporte le fait que M.Claude MATHON et M.Gilbert AZIBERT se sont simplement croisés dans un couloir et ont parlé de l'expert Mme Sophie GROMB.
M.Patrick SASSOUST se félicite d'avoir refusé de prendre le dossier Bettencourt et fait part de ses liens avec M.Gilbert AZIBERT qui a été son Procureur Général pendant 10 mois, avec M.Jean-Michel GENTIL qui est de sa promotion, avec Mme Sophie GROMB...et des rapprochements qui auraient pu être faits.
Il explique que M.Gilbert AZIBERT lui a demandé de reprendre les mises à jour du code de procédure pénale chez Lexis Nexis.
Ils abordent le sujet des articles de presse MEDIAPART, le POINT qui révèlent toutes les pièces des dossiers d'instruction et la facilité avec laquelle s'opèrent les fuites.

Puis ils font les commentaires suivants : « *- **Patrick: Et euh.... Manifestement, bon, d'après ce que disait euh.... comment il s'appelle là, l'avocat, euh... il était quand même bien tuyauté !!! Et il disait bien "Gilbert" !!!***
- Francis: Et ouais.
*- Patrick: Donc, ça c'est.... **C'est.... fâcheux.***
- Francis: Hum hum.
- Patrick: Maintenant, Bon, moi je n'en sais pas plus... Je sais que [inaudible] a été mise en cause et qu'elle a fait un démenti par voie de presse également cinglant. Euh.... Bon, après euh.... Après, qu'est ce qui s'est passé réellement ? Ca, j'en sais rien. On verra peut être. Bon, par ailleurs, c'est vrai qu'il y a des conseillers à la Criminelle qu'il connaît bien parce que ce sont des amis de longue date. Mais bon....
- Francis: Il connait.... Il connait beaucoup de monde. Evidemment, il connait beaucoup de monde.
- Patrick: Et oui, c'est ça.
- Francis: C'est un type qui a fait une carrière extrêmement variée, il est passé un peu dans tous les postes,
- Patrick: Et oui.
- Francis: Il a beaucoup travaillé à Paris, donc il doit connaître évidemment beaucoup de gens ».
(...)
- Patrick: Mais c'est ce qu'on disait entre nous. On disait "tu vois, on discute entre nous de certaines affaires, parce que soit ça nous intéresse parce qu'il y a un problème juridique, soit que on nous demande où en est une affaire, et puis on regarde quand est ce que c'est audiencé, quand est ce que le délibéré sera rendu, etc....
- Francis: Oui.

- Patrick: Bon euh... je dirai qu'on fait ça.... euh... très naturellement. Mais de toute façon, ce sont des données que tous les avocats aux conseils ont en permanence puisque....
- Francis: Mais bien sûr...
- Patrick: on transmet des rapports, des synthèses, tout est sur le bureau virtuel, et réciproquement,
- Francis: Et oui, bien entendu.
- Patrick: Donc euh.... Donc voilà. Donc c'est vrai que tous ces journalistes connaissent peu finalement le fonctionnement de la Criminelle. Bon, ils ne pouvaient pas le connaître particulièrement avant, bien sûr. Mais... Mais bon, quand on sait ça, Jean [inaudible] là, mon copain, a reçu pas mal de journalistes pour leur dire "vous savez, il n'est pas inhabituel qu'en sortant de la Cour de Cassation, à 65 ou 66 ans, on vous propose des postes à Monaco ou
ailleurs !!!"
- Francis: Oui oui, bien sûr... Bien sûr.... Bien sûr...
- Patrick: Ils en revenaient pas les journalistes... Ah bon... Ah bon... Bon, on pensait que c'était justement, du magouillage, des trucs comme ça.... Non. Quand vous avez fait, en théorie, vos preuves professionnelles, pourquoi ne pas les utiliser ailleurs si vous n'avez pas envie de raccrocher. Bon, voilà.
- Francis: Évidemment. Pour garder une activité, enfin oui....
- Patrick: Et oui, c'est ça, voilà ».

Dans les conversations en date des 14 avril 2014 (CT n°269 et du 24 avril 2014 (CT n°317) (D1825), M.Patrick SASSOUST est en conversation avec M.Christian DOUTREMEPUICH. Ce dernier se montre très pressant et très interventioniste concernant une procédure en cours devant la chambre Criminelle (Pourvoi sur l'ADN) et la décision à venir.

M. Patrick SASSOUST a comparu à l'audience du 1er décembre 2020 en qualité de témoin cité par le Parquet.

M.Patrick SASSOUST rappelle qu'au sein du Parquet Général, il existe un travail d'équipe et que des réunions sont organisées pour que chacun fasse part de ses réflexions sur un problème juridique posé. Le magistrat en charge du dossier en fait la synthèse et prend sa décision en toute indépendance. Il s'agit d'un « *brainstorming* » complété par des recherches de jurisprudence et de doctrine.
Il confirme qu'il avait l'habitude de prendre des notes lors des réunions du mercredi et explique l'absence de notes au cours du mois de mars 2014 par des congés, des réunions ou des commissions à l'extérieur.
Il précise néanmoins que le pourvoi Bettencourt a été abordé au cours d'une réunion qu'il ne peut pas dater. Les questions tenant à l'intérêt à agir de M.Nicolas SARKOZY et à l'impartialité objective de l'expert ont été abordées en présence de M.Claude MATHON et de M.DESPORTES.
Il ajoute qu'il s'agissait de discussions ouvertes.
Il confirme qu'il rencontrait M.Gilbert AZIBERT épisodiquement et qu'à l'occasion de ces rencontres, ils discutaient des affaires qui défrayaient la chronique ou qui présentaient un intérêt juridique. Ils ont ainsi parlé du pourvoi Bettencourt.
Il conteste avoir évoqué le pourvoi Bettencourt avec M.Gilbert AZIBERT lors du dîner du mercredi 29 janvier 2014.
Il souligne que M.Gilbert AZIBERT le sollicitait pour être tenu informé de l'évolution de la procédure concernant notamment le pourvoi Bettencourt. Il souhaitait connaître en particulier l'avis de l'avocat général lequel n'a été mis en ligne que le 11 février 2014, date de l'audience.

Il prétend qu'il ne connaissait pas avant cette date le sens dans lequel avait conclu M.Claude MATHON.
Il a communiqué à M.Gilbert AZIBERT la date du délibéré prévue le 11 mars 2014.

S'agissant de la communication téléphonique n°4 en date du 27 février 2014 à 17 heures 12, il explique que pour lui « *les conseillers de confiance sont des gens avec qui on peut discuter des problèmes de droit sans qu'ils se retranchent derrière leur position de juge du siège. On peut leur apporter la contradiction. C'est très intuitu personae. Quand on les connaît on peut les interroger sur un point de droit ».*
Il affirme qu'il n'a jamais rencontré personnellement M.Claude MATHON mais qu'il a pu parler avec lui lors de la réunion des avocats généraux et lui demander ce qu'il pensait de la question de l'irrecevabilité du pourvoi de M.Nicolas SARKOZY, de l'intérêt à agir sur la photocopie des agendas. Par contre, il affirme qu'il n'a pas cherché à connaître sa position juridique.
Il indique que M.Claude MATHON s'interrogeait sur le sens de ses conclusions et se méfiait car il ne voulait pas que des discussions juridiques entre avocats généraux soient étalées sur la place publique.
De même, il indique qu'il ne connaissait aucun conseiller en charge du dossier mais a pu discuter avec d'autres conseillers ayant une expérience riche en la matière.
Il ne connaissait pas le sens du délibéré.

Il souligne que M.Gilbert AZIBERT était pressant et que ses réponses sont : « *des clauses de style pour gagner du temps et qu'il ne m'importune plus* ».
Il explique avoir été surpris, sidéré, médusé par l'appel téléphonique de M.Gilbert AZIBERT en date du 7 mars 2014 lequel lui a dit de ne pas parlé aux enquêteurs de leurs discussions.
Il précise qu'ils parlaient uniquement de « *points de droit* ».

Sur question du Ministère Public, il indique à propos des mails échangés avec M.Gilbert AZIBERT entre le 19 et le 29 janvier 2014 : « ***c'est vrai que j'ai trouvé que Gilbert AZIBERT était beaucoup plus insistant sur cette période mais je n'avais pas d'autres éléments juridiques dans la mesure où je lui avais dit que les conclusions n'étaient pas mises en ligne*** », « ***quand le délibéré s'approchait j'avais en effet plus de contacts que d'habitude mais là il y a une succession de possibilités ou de déjeuners que nous n'avions pas eu dans les années antérieures*** ».

Il ajoute que les échanges entre collègues sont des échanges de confiance et que les magistrats sont tenus au secret professionnel.

B- MONACO

1- Investigations et documents saisis

Le 17 avril 2014, au vu de la commission internationale délivrée le 27 mars 2014 par les juges d'instruction en charge du dossier et de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de SAS le Prince de Monaco signée à Paris le 8 novembre 2005 et rendue exécutoire à compter du 1er novembre 2008 par ordonnance n°1.828 publiée au Journal de Monaco du 3 octobre 2008 , M.Jean-Pierre DRENO, Procureur général près les juridictions de la Principauté a transmis un certain nombre de documents.

M.Laurent ANSELMI, délégué aux affaires juridiques auprès du gouvernement et secrétaire général de la Chancellerie des Ordres Princiers, M.Francis CASORLA, conseiller au Conseil d'État de Monaco et assistant référendaire du Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, M.Philippe NARMINO, Directeur des services judiciaires et Président du Conseil d'État, ont été entendus les 17 et 18 avril 2014 par M.Jean-Pierre DRENO. M.Michel ROGER, Ministre d'état, a été entendu le 22 avril 2014 par Mme Martine COULET-CASTOLDI, Présidente du tribunal de première instance de la Principauté de Monaco. Mme Bernadette TRINQUIER, chef du secrétariat particulier du Ministre d'État, a été entendue le 27 septembre 2016.

Cinq documents ont été remis :

- un *curriculum vitae* non daté de M.Gilbert Azibert.

- un second *curriculum vitae* non daté de M.Gilbert AZIBERT comportant une photographie.
Il ressort des vérifications que M.Gilbert AZIBERT a bien adressé par mail un CV à M.Francis CASORLA le 10 janvier 2013.

- une correspondance datée du 11 décembre 2013 adressée par Son Excellence Monsieur le Directeur des Services Judiciaires à M.Gilbert AZIBERT : « *Vous avez bien voulu manifester votre intérêt pour siéger à la Cour de Révision. Je suis toutefois au regret de vous informer que votre candidature n'a pas été retenue. Je vous prie de croire, Monsieur le Premier avocat général, à l'expression de mon meilleur souvenir et celle de ma haute considération* ».

- une correspondance datée du 3 février 2014 adressée par Son Excellence Monsieur le Directeur des Services Judiciaires à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État : « *J'ai l'honneur de vous informer que le mandat des membres du Conseil d'État s'achèvera le 13 mars prochain, à l'exception de celui de Mme Brigitte GRINDA -GAMBARINI qui expire en septembre 2015.*
Partant de l'idée que les Conseillers en place peuvent être renouvelés pour un nouveau mandat de trois ans, au bénéfice de notre échange de correspondances des 11 et 23 mars 2011, il convient de tenir compte de ce que MM. les Conseillers VIALATTE et GROSSEIN m'ont toutefois fait part de leur désir de quitter cette institution pour des raisons personnelles.
Pour les remplacer, je crois devoir faire les suggestions suivantes: Jusqu'à une époque relativement récente, l'usage voulait que les services juridiques de l'État soient représentés au sein du Conseil d'État. Ainsi, M. Constant BARRIERA dans les années 70-80 puis M. Jean RAIMBERT à sa suite, qui occupaient les fonctions de Directeur du Contentieux et des Affaires Législatives, étaient dans le même temps Conseillers d'État et leur contribution aux travaux de cette instance s'avérait d'ailleurs déterminante. Cette tradition - interrompue depuis quelques années- pourrait être ravivée et l'actuel Délégué général aux affaires juridiques, M. Laurent ANSELMI, qui remplit toutes les qualités requises, pourrait être nommé au Conseil d'État. Par ailleurs, le départ de M. Henri GROSSEIN, ancien Directeur des Services Fiscaux, pourrait être compensé par l'arrivée de l'actuel Directeur, M. Antoine DINKEL, dont les connaissances juridiques et la technicité dans ses domaines de compétences seraient fort utiles au Conseil.
Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis sur ces suggestions, conformément à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, afin de me mettre en mesure de saisir le Cabinet Princier pour l'édiction de l'ordonnance souveraine correspondante.

Celle-ci reprendrait la composition actuelle, (cf. pièce jointe) sauf à substituer MM. ANSELMI et DJNKEL à MM. VIALATTE et GROSSEIN. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération ».

- une correspondance datée du 11 février 2014 adressée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État à Son Excellence M.Philippe NARMINO, Président du Conseil d'État : « *Comme suite à votre courrier en date du 3 février 2014 au sujet du remplacement prochain des membres du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis favorable aux suggestions que vous avez formulées. M. Laurent ANSELMI et M.Antoine DINKEL ont, comme vous l'avez souligné, les compétences et l'expertise nécessaires pour se substituer à M. VIALATTE et M. GROSSEIN.*
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération ».

Le vendredi 7 mars 2014, l'ordonnance souveraine n°4.737 du 28 février 2014 portant nomination de conseillers d'État a été publiée au journal officiel de Monaco-Bulletin officiel de la Principauté.
Les personnalités nommées à partir du 14/03/2014 sont Laurent ANSELMI, Roger BERNARDINI, Francis CASORLA, Antoine DINKEL, Jean-Baptiste JONNIER, Alain FRANCOIS, Jean-François LANDWERLIN, Étienne LEANDRI, Philippe ORENGO, Jean-Marie RAINAUD et Jean- Charles SACOTTE. L'honorariat de leurs fonctions est conféré à MM. Henri GROSSEIN et René VIALATTE.

Les investigations dans le cadre de la commission rogatoire international ont porté :

- sur l'identification des numéros de téléphone mobile de M.Michel ROGER et ses collaborateurs, M.Robert COLLE et Mme Bernadette TRINQUIER. Les trois numéros ont été entrés dans le tableau Excel communiqué par Monaco Télécom contenant 4796 appels entrants sur le standard de l'Hôtel de Paris du dimanche 23 février 2014 au mardi 25 février 2014. Cette recherche n'a pas permis d'identifier les trois numéros ni dans la liste des appels entrants ni dans la liste des 4063 appels sortants.

- sur l'analyse de l'agenda électronique de S.E M.Michel ROGER pour les journées des 23, 24 et 25 février 2014 qui n'a révélé aucune trace d'un rendez-vous avec M.Nicolas SARKOZY.
- sur la vérification des dates exactes du séjour de M.Nicolas SARKOZY à l'Hôtel de Paris soit du 23 au 28 février 20114.

- sur l'identification des lignes téléphoniques professionnelles de M.Michel ROGER et ses collaborateurs : M.Robert COLLE, secrétaire général ([redacted] et Mme Bernadette TRINQUIER, chef du secrétariat particulier ([redacted]).
- sur l'examen, après réquisitions à l'opérateur Monaco Télécom de la liste des appels entrants et sortants de l'Hôtel de Paris pour les journées des 23,24 et 25 février 2014 (4063 appels entrants et 4796 appels sortants).

- sur l'identification, de quatre appels sortants vers le [redacted] numéro professionnel attribué à Mme Bernadette TRINQUIER.

24/02/2014 17H53	[redacted]	[redacted]	2mn32
25/02/2014 10H21	[redacted]	[redacted]	1mn57
25/02/2014 18H50	[redacted]	[redacted]	1mn54
25/02/2014 20H00	[redacted]	[redacted]	23s

Il est ressorti des débats que ces appels sortants (Hôtel de Paris) vers le numéro de téléphone professionnel de Mme Bernadette TRINQUIER ne peuvent être attribués avec certitude à M.Nicolas SARKOZY ou son officier de sécurité.
M.Nicolas SARKOZY a évoqué un premier appel passé par son officier de sécurité le 25 février 2014 qui pourrait correspondre à celui de 10h21 et une mise en relation avec M.Michel ROGER vers 12h.
L'exploitation des appels entrants sur le standard de l'Hôtel de Paris permet de constater un appel entrant le 25 février 2014 à 12h03 d'une durée de 266 secondes soit 4mn et 43s.
[redacted] (standard Ministère : appelant) vers [redacted] (standard Hôtel de Paris : appelé). (D3529).

2- <u>Auditions</u>

<u>M.Laurent ANSELMI</u>

M.Laurent ANSELMI expose que les fonctions qu'il exerce au sein de l'État monégasque sont de deux ordres : il est à la fois délégué aux affaires juridiques auprès du gouvernement depuis 2008 et secrétaire général de la Chancellerie des Ordres Princiers depuis 2006.
Dans le cadre de la première de ces fonctions, il coordonne, sous l'autorité directe du Ministre d'État, chef du gouvernement monégasque (le « *Premier Ministre* » de Monaco), l'action juridique de l'État, tant sur le plan contentieux (y compris devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme) que sur celui de la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires, ou encore de l'étude des conventions et traités internationaux que la Principauté envisage de signer ou de ratifier.
En sa qualité de secrétaire général de la Chancellerie, il est en charge, auprès du Prince Souverain et sous l'autorité du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles (cet ordre constitue la « *Légion d'honneur monégasque* »), de la gestion des dossiers relatifs aux diverses distinctions honorifiques, fonction équivalente en France et *mutatis mutandis*, à celle de Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.
Il dépend exclusivement du pouvoir exécutif et précise qu'à Monaco, la justice est totalement indépendante de ce pouvoir. Il n'a donc institutionnellement et administrativement aucun lien avec la direction des services judiciaires.

<u>S'agissant de ses contacts avec M.Gilbert AZIBERT</u>, il explique que c'est M.Francis CASORLA, Conseiller d'État à Monaco, alors chargé d'enseignement à la faculté de droit de Nice où il été étudiant et chargé de travaux dirigés qui, en début d'année 2012, lui a parlé de M.Gilbert AZIBERT, son collègue du parquet de la Cour de Cassation et ancien directeur de l'école nationale de la magistrature.
M.Francis CASORLA lui a notamment fait part de l'intérêt de M.Gilbert AZIBERT pour un poste à Monaco, sans plus de précision et lui a exposé les qualités de juriste de l'intéressé, acquises lors de sa longue carrière de magistrat et reconnues au plan national dans le domaine de la procédure pénale, en soulignant qu'il a été chargé, par la maison d'édition Lexis Nexis, du commentaire du code de procédure pénale (Litec).

Il a pris l'initiative d'inviter Messieurs CASORLA et AZIBERT à un dîner qui a eu lieu à Paris au mois de mars lors de la session de printemps 2012 du Comité Supérieur d'Études Juridiques de la Principauté mais il n'a pas eu véritablement l'occasion d'un réel échange avec M.Gilbert AZIBERT.
Il a été convenu d'une nouvelle rencontre qui s'est déroulée lors d'un second dîner à Paris en janvier 2013. Au cours de ce repas, il a eu l'occasion de présenter dans le détail le système institutionnel monégasque. M.Gilbert AZIBERT lui a fait part, sans insistance particulière, de son intérêt pour un siège de conseiller à la Cour de Révision.

Il a indiqué à ce dernier que son profil paraissait correspondre mais qu'il n'était personnellement pas impliqué dans la procédure de nomination.
Ils ont par ailleurs longuement évoqué le droit et la législation de la France et de Monaco.
M.Gilbert AZIBERT, compte tenu de ce que Lexis Nexis était également la maison d'édition du code monégasque dans lequel il co-signe un article de présentation, s'est proposé de mettre à disposition sa base documentaire pour un commentaire croisé des dispositions du code de procédure pénale de la Principauté.
De retour à Monaco, il a transmis, à toutes fins utiles, le curriculum vitae de M.Gilbert AZIBERT à M.Philippe NARMINO, en lui rapportant, sans commentaire particulier, l'aspiration de l'intéressé à une nomination au sein de la juridiction de cassation monégasque.
Il précise que M.Gilbert AZIBERT ne lui a pas fait connaître son intérêt pour le Conseil d'État de Monaco. Il ne se souvient pas avoir eu d'autres contacts avec M.Gilbert AZIBERT.

M.Francis CASORLA

M.Francis CASORLA indique qu'il a effectué une carrière de magistrat en France et que ses dernières fonctions étaient celles d'avocat général à la Cour de Cassation. Il est retraité depuis le 2 décembre 2007 et a le titre d'avocat général honoraire. Début 2008, alors qu'il était enseignant à la faculté de droit de Nice, il a été nommé au Conseil d'État de la Principauté. Depuis cette époque, il exerce les fonctions de conseiller d'État, fonctions déjà renouvelées deux fois.

S'agissant de ses relations avec M.Gilbert AZIBERT, il expose qu'ils sont liés par une vieille amitié de près de 40 ans qui a débuté lorsqu'ils étaient jeunes magistrats du ministère public dans les années 70. Il a également été chargé de mission à ses côtés lorsqu'il était secrétaire général du procureur général près la Cour de Cassation au début des années 1980.
Leurs carrières ont ensuite divergé mais pour autant ils ne se sont pas perdus de vue.
Ils gardent des contacts téléphoniques épisodiques mais ne se sont que très rarement rencontrés ces dernières années et à chaque fois lors d'évènements ou de déjeuners en commun avec d'autres magistrats.
Fin 2011 ou début 2012, M.Gilbert AZIBERT lui a demandé, étant à l'approche de la retraite, s'il pouvait y avoir quelques opportunités de travailler pour la justice monégasque.
Il lui a répondu que pour des magistrats de son rang et de sa compétence, il y avait des postes qui se libéraient de temps à autres dans quatre institutions qui reçoivent des magistrats de la Cour de Cassation en activité ou à la retraite. Il a cité le Tribunal Suprême, la Cour de Révision, le Conseil d'État et la Commission supérieure d 'études juridiques.

M.Gilbert AZIBERT lui a fait part de son intérêt pour tout poste qui pourrait se libérer et lui a adressé quelques jours plus tard son *curriculum vitae* qu'il a transmis au Directeur des Services Judiciaires, M.Philippe NARMINO. Il a rendu compte à ce dernier de la conversation téléphonique qu'il avait eue avec M.Gilbert AZIBERT et de sa candidature éventuelle à l'un de ces postes.
Il a également informé M.Laurent ANSELMI, en sa qualité de Directeur des affaires juridiques, des souhaits de M.Gilbert AZIBERT. Il précise qu'à sa connaissance, ce dernier n'avait formalisé, à l'époque et peut-être même plus tard, aucune candidature officielle. Le reste n'était plus de son ressort.

Il confirme qu'au cours de l'année 2013 et au début de l'année 2014, ils se sont contactés de temps à autres par téléphone.
En janvier 2013, il a été invité à l'audience solennelle de la Cour de Cassation. Lors de cette rentrée judiciaire, il a retrouvé M.Philippe NARMINO, également invité en sa qualité de Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.
Dans le couloir, il a alors présenté à ce dernier tous les présidents de chambre qui attendaient de rentrer dans la Grand chambre ainsi que les premiers avocats généraux dont M.Gilbert AZIBERT.
Pendant ces brèves présentations, il a indiqué à M.Philippe NARMINO que M.Gilbert AZIBERT souhaitait exercer des fonctions judiciaires à Monaco après sa mise à la retraite.

S'agissant des contact entre M.Gilbert AZIBERT et M.Francis CASORLA, il a été mis en évidence :

- un courriel en date du 25 septembre 2013 de M.Francis CASORLA, avec pour objet «Plan A», en ces termes : « *Gilbert, il se confirme qu'un poste va se libérer incessamment au Conseil d'État, tu serais dans les «placés». ..je crois utile que tu demandes un RV à Philippe NARMINO pour présenter ta candidature, et que le même jour tu fasses une visite à Laurent (portes-toi candidat pour les annotations du Code monégasque il appréciera), ce peut être sur un AR avion dans la journée, soit en prenant l'hélico de Nice à Monaco (départ immédiat à l'arrivée de l'avion de Paris puis 7 mm de vol mais 220 euros AR), soit en prenant le bus Express Aéroport 110 (30 euros AR mais 45 minutes par autoroute, et seulement toutes les 20 minutes à l'aéroport de Nice), Amitiés, Francis».*

- une communication téléphonique entre M.Gilbert AZIBERT (poste fixe de la Cour de Cassation) et M.Francis CASORLA en date du 25/02/2014 à 10h35 d'une durée de 1mn47 (scellé FADET G.A).

- un message laissé par M.Francis CASORLA sur le répondeur de M.Gilbert AZIBERT le 6 mars 2014 à 9h38 (n°156 D1140) : « *Gilbert. Salut. Francis à l'appareil. Je voulais juste te dire. J'ai eu un écho indirect hier selon lequel [inaudible] mais que tous les deux seraient remplacés ou remplaçables par monégasques. Euh.... J'en sais pas plus pour le moment. [inaudible] juste te prévenir de cet écho que j'ai eu de façon tout à fait indirecte hier, euh... Bon, je sais pas ce qu'il vaut, donc je... je le vérifie je te tiens au courant. Je t'embrasse mon ami. Salut* ».

- Le 9 mars 2014 à 16 heures 15 (n°162), M.Gilbert AZIBERT envoie un SMS à M.Francis CASORLA : « *Francis, appelles moi au téléphone dès que tu peux. Merci. Gilbert* ».
(D1152)

- une communication téléphonique n°1182 en date du 5 juin 2014 à 14h25 (D1427) entre M.Gilbert AZIBERT et M.Francis CASORLA :
« - Francis Casorla: et toi comment tu vas mon ami ? ceci n'ayant aucun rapport avec celà...
- Gilbert Azibert: bah écoutes moi, moi j'attends...
- Francis Casorla: hummmm...
- Gilbert Azibert: j'attends
- Francis Casorla: et hummmm...
- Gilbert Azibert: et j'ai pris un coup de sang hier...
- Francis Casorla: ah oui?
- Gilbert Azibert: Parce que j'ai appris par un journaliste...

- Francis Casorla: humm humm
- Gilbert Azibert : par un journaliste... que... les petites jugettes heu allaient me convoquer avant le mois de juillet.
- Francis Casorla: tsssss!....ça alors...
- Gilbert Azibert: Alors je suis allé voir Jean-Claude Marin et puis je suis allé voir ma, Degrandi
- Francis Casorla: hum hum
- Gilbert Azibert: en leur disant que je pouvais pas accepter çà.. .que c'était inadmissible... inadmissible!
- Francis Casorla: C'est incroyable...
- Gilbert Azibert: Que que ... Qu'il fasse passer le message à qui je sais
- Francis Casorla : hum hum
- Gilbert Azibert : et que ben...qu'elles me convoquent en septembre et qu'elles me foutent ce...la paix cet été. Donc on va voir...on va voir
- Francis Casorla: Incroyable.. En fait ...En fait tout ça repose sur des écoutes qui sont irrégulières.., à n'a , euh...comme correspondant à des écoutes...
- Gilbert Azibert: hum; hum
- Francis Casorla: d'avocat.., enfin c'est, tout le monde sait que ça va être annulé tout ça enfin
- Gilbert Azibert: ouais mais...
- Francis Casorla: c'est invraisemblable...
- Gilbert Azibert: ouais ouais mais c'est... c'est, c'est, c'est dingue.. .hein
- Francis Casorla: Hummm je compr, je comprends, je comprends pas... si, je comprends leur technique en fait elles, elles instruisent à tour de bras
- Gilbert Azibert: hum; hum
- Francis Casorla: sans mettre en examen
- Gilbert Azibert: hein, hein
- Francis Casorla: de façon à pas mettre les parties en position de pouvoir saisir la, la chambre d'acc' pour nullité de la procédure .
- Gilbert Azibert: hum; hum, hum, hum
- Francis Casorla: je pense que c'est ça...
- Gilbert Azibert: (inaudible) dès que... dès que... non non non non... (inaudible) le problème cest que à partir du moment où on parle de Nicolas Sarkozy il y a plus de règle voilà
- Francis Casorla: c'est ça... ça devient n'importe quoi.
-Gilbert Azibert: Voilà...
- Francis Casorla: hum
- Gilbert Azibert: Moi dès que je suis convoqué je demande à être mis en examen... Je demande à être mis en examen...
- Francis Casorla: Oui pour avoir accès au dossier...
- Gilbert Azibert: Pour faire... non seulement avoir accès au dossier, parce que comme témoin assisté je pourrais avoir accès au dossier
- Francis Casorla: Oui c'est vrai
- Gilbert Azibert: mais pour pouvoir, pour voir soulever des nullités et pouvoir demander des auditions et je vais demander qu'on entende Monsieur Gentil,
- Francis Casorla: hum
- Gilbert Azibert: je vais demander qu'on entende la, la directrice des affaires criminelles et des grâces, je vais demander qu'on entende Monsieur Pion.
- Francis Casorla: hum
- Gilbert Azibert: Parce que Gentil paraisse à la transparence 8 jours avant que l'arrêt soit rendu alors que les moyens attaquent sa compétence, attaquent, mettent en cause son impartialité, j'ai jamais vu ça...
- Francis Casorla: incroyable!
- Gilbert Azibert: autrefois on attendait ...

- Francis Casorla: hum
- Gilbert Azibert: la chambre statue et ensuite on sortait la transparence (inaudible) éventuellement avec son seul nom.. (inaudible)
- Francis Casorla: hummmm
- Gilbert Azibert: et là 8 jours avant elle sort la transparence.. mais moi, quand j'ai vu la transparence, l'arrêt je pouvais le rédiger, hein, j'avais pas besoin des confidences de qui que ce soit hein?
- Francis Casorla: Evidemment
- Gilbert Azibert: c'est ce que je leur dirais
- Francis Casorla: Evidemment, évidemment...
- Gilbert Azibert : c'est c'est c'est dingue...
- Francis Casorla: Mais ce n'est pas le ...Cela étant dit des écoutes qui durent des mois comme çà d'un avocat,
- Gilbert Azibert: J'ai jamais vu, non, moi non plus
- Francis Casorla: j'ai jamais vu ça...de toute ma carrière
- Gilbert Azibert : moi non plus, moi non plus
- Francis Casorla: Même dans les grandes affaires criminelles
- Gilbert Azibert: mais bien sûr
- Francis Casorla: quand il s'agit de terrorisme ou de trucs comme çà...
- Gilbert Azibert: ouais ouais...
- Francis Casorla: Les écoutes quand on les fait plus d'un mois c'était déjà exceptionnel...
- Gilbert Azibert et bien et un ancien président de la république aussi!
- Francis Casorla: hé oui...
- Gilbert Azibert: et alors la contrepartie Monaco donc...on rêve ou quoi?
- Francis Casorla: comment?
-Gilbert Azibert: (inaudible) la contrepartie serait pour moi.. la la. ..aurait été pour moi une intervention en faveur de... en ma faveur
- Francis Casorla: (rires)
-Gilbert Azibert: pour être nommé à Monaco...
- Francis Casorla: Bah attend c'est risible!
- Gilbert Azibert: Quand je pense que... Non seulement c'est risible mais si je me souviens bien je t'ai envoyé un cv à toi
- Francis Casorla : Oui (inaudible)
- Gilbert Azibert: mais, mais autant que je me souvienne je n'ai jamais formalisé de demande
-Francis Casorla : non mais absolument ...
-Gilbert Azibert: auprès du ministre.., auprès du ministre
- Francis Casorla: oui mais tout a fait mais exactement
- Gilbert Azibert : Alors !
- Francis Casorla : et le cv tu me l'as envoyé je sais pas si c'était fin 2011 ou début 2012
- Gilbert Azibert: oui oui oui...oui, oui et puis...
- Francis Casorla: Un bail voilà
- Gilbert Azibert: Et oui parce, parce que j'attendais d'être à la retraite!
- Francis Casorla: oui exactement c'était dans ce sens là d'ailleurs...
- Gilbert Azibert: oui
- Francis Casorla: tu sais qu'on a été entendus... hein?
- Gilbert Azibert: ah bon non je ne le savais pas non...
- Francis Casorla: Bon, je te le dis en confidence, euh on a été entendus sur commission rogatoire donc j'ai dit que, j'ai dit que ... bah exactement la vérité c'est à dire que... que tu, tu m'en avais parlé en 2011-2012
- Gilbert Azibert: oui
- Francis Casorla: au moment où tu envisageais ta retraite

- Gilbert Azibert: hum, hum
- Francis Casorla: et que effectivement j'en avais parlé ici et puis que ça en était resté là.. en fait hein
- Gilbert Azibert: Hé oui
- Francis Casorla: et puis voilà!
- Gilbert Azibert: je n'ai jamais fait de de de de de... forma, je n'ai jamais formalisé de demande auprès de quiconque
- Francis Casorla: mais abso, mais absolument mais c'est clair et net ! hein ? pour pour pour Monaco c'est clair et net
- Gilbert Azibert: Ben oui
- Francis Casorla: ya pas de difficulté
- Gilbert Azibert: bah non... qui est ce qui a été entendu? toi et... Monsieur...da, le, le le ministre? j'espère que non!
- Francis Casorla: ah euh... je me demande si il a pas été entendu aussi j'en sais rien à vrai dire hein parce que...
- Gilbert Azibert: Hum, hum
- Francis Casorla: moi j'ai été entendu heu comme... simple témoin hein
- Gilbert Azibert: oui, oui, ben oui
- Francis Casorla: çà a duré quelques minutes ...quelques minutes hein!
- Gilbert Azibert: ah oui...
- Francis Casorla: et bon j'ai, j'ai dit ben ce qu'il s'est passé,
- Gilbert Azibert: psssss
- Francis Casorla: C'est à dire que, que, (Rire)que tu m'en avais parlé ya...
- Gilbert Azibert: Hum, hum
- Francis Casorla: ya ... 2 ans ...
- Gilbert Azibert: oui c'était 2011-2012 oui bien sur
- Francis Casorla: oui c'est çà.. .fin 2011 début 2012 je m'en souviens très bien
-Gilbert Azibert : Ouais ouais ouais ouais
- Francis Casorla: oui oui... j'avais, j'avais
-Gilbert Azibert : ouais
- Francis Casorla: transmis à ma hiérarchie et puis, puis voilà.., et puis c'est tout et puis pas plus que çà... (rires)
- Gilbert Azibert: Tu, tu... ben oui...et moi j'attendais qu'on me demande éventuellement de faire une
demande de ... officielle
- Francis Casorla: oui mais tu l'as jamais faite...
- Gilbert Azibert: mais non je l'ai jamais fait! on me l'a jamais demandé!
- Francis Casorla: et oui... et oui absolument tu l'as jamais faite...oui oui oui oui...non çà c'est clair! j'ai dit qu'on se connaissait bien, qu'on était amis
- Gilbert Azibert: Ah ben attends !
- Francis Casorla: depuis plus de quarante ans! depuis plus de quarante ans et que tu étais mon ami et que voilà et que c'était dans ces conditions que... voilà que tout simplement donc euhhh... pfff tu sais c'est vraiment une histoire de corne cul hein?
- Gilbert Azibert: ah oui oui non mais c'est sur...je sais, je sais...
- Francis Casorla: bon tout ça va se terminer par un non lieu c'est évident! que çà va se terminer par un non lieu m'enfin c'est vraiment n'importe quoi!
- Gilbert Azibert: ahhh... c'est, c'est dégueulasse... moi je suis...
- Francis Casorla: oui c'est... dégueulasse...
- Gilbert Azibert: oui, oui,
- Francis Casorla: oui.. .c'est comme Monaco ça a été vraiment très mal ressenti çà çà a été très mal ressenti...
- Gilbert Azibert: ah, je pense oui!
- Francis Casorla: ah oui très très mal ressenti...
- Gilbert Azibert: bah oui... qu'est ...

- Francis Casorla: c'est vraiment une histoire à la con hein...
- Gilbert Azibert: ah oui
- Francis Casorla: ***bon Sarkozy va reprendre d'après ce que je lis dans les journaux là. Il va reprendre le parti ? (rires)***
- Gilbert Azibert: ***ah ... il semblerait mais moi si tu veux si il me demandait mon avis je lui dirais de pas le faire***
- Francis Casorla: ***(rires) non parce que c'est, c'est en voie d'explosion ce truc...***
- Gilbert Azibert: oui oui... il me le demandera pas je le vois plus depuis quelques temps mais...
- Francis Casorla: (rires) incroyable...
- Gilbert Azibert: ah oui ... oui...ah oui oui
- Francis Casorla : incroyable..
- Gilbert Azibert: absurde!...
- Francis Casorla: pauvre, pauvre, pauvre, pauvre pays ...
- Gilbert Azibert: ah oui nous sommes dans un pauvre pays ...nous sommes dans un pauvre pays...
- Gilbert Azibert: ah oui, c'est, c'est ...C'est sur que...
- Francis Casorla: ah ouais... Et toi comment tu vas mon ami au moral? là, là comment çà va?
- Gilbert Azibert: ah bah écoute je je je je tiens... hein voilà... hein
- Francis Casorla: oui oui
- Gilbert Azibert: mais c'est, c'est dégueulasse...
- Francis Casorla: oui non c'est dégueulasse...
- Gilbert Azibert: ils veulent ma peau, ils veulent ma peau et puis c'est tout
- Francis Casorla: oui mais bon
- Gilbert Azibert: ils veulent la tête de sarko ils veulent la mienne
- Francis Casorla: oui mais t'es coriace hein, donc, heu, je vais dire...
- Gilbert Azibert: oui
- Francis Casorla: voilà et puis la procédure pénale tu la connais un tout petit peu quand même... hein
- Gilbert Azibert: oui un petit peu oui...
- Francis Casorla: un petit peu on peut dire çà (rires)
- Gilbert Azibert: voilà on peut dire çà...ouais
- Francis Casorla: (rires) on peut dire çà, oui
- Gilbert Azibert: A 40 ans de carrière et 67 ans tu, te te rends compte ?
- Francis Casorla: oui oui...mais je suis pas inquiet si tu veux je suis pas inquiet parce que sur le, sur le plan juridique tout çà ne tient absolument pas...
Gilbert Azibert: mais moi c'est mon sentiment, mais tu sais il suffit...
Francis Casorla: sur le plan (inaudible)...
- Gilbert Azibert: Mais tu sais (inaudible) la la la... le le trafic d'influence, l'incrimination c'est réel ou supposé
- Francis Casorla: c'est çà...
- Gilbert Azibert: donc euhhh supposé tu peux être condamné non pas parce tu es coupable mais parce que on pense que tu es capable de... c'est çà le problème...
- Francis Casorla: c'est vrai, ça mérite
Gilbert Azibert: et çà mériterait une QPC on verra plus tard
- Francis Casorla: oui oui oui
- Gilbert Azibert : mais je pense que suivant jusqu'où çà va... euh moi je ferai une QPC...hein
- Francis Casorla: oui bah oui de toute façon c'est pas les recours qui vont manquer parce que de toute facon çà vaut la peine hein ?c'est des affaires
- Gilbert Azibert : ah ben bien sûr
- Francis Casorla: juridiquement très techniques et donc euhh... ya pas de problème hein?

- Gilbert Azibert: (inaudible) et puis... et moi si j'étais, si j'étais sur écoute euhhh... je pense que ...qu'il y a de quoi faire...
- Francis Casorla: bah tu le sauras parce que quand t'auras accès au dossier
- Gilbert Azibert : ah oui
- Francis Casorla: il y aura les retranscriptions...
- Gilbert Azibert: bien sur bien sur
- Francis Casorla: donc tu le sauras...oui ah la la ... on est bien peu de chose...
- Gilbert Azibert: ouais
- Francis Casorla: ahlala bon, bah écoute mon ami (inaudible) super bon contact
- Gilbert Azibert: je ne, je ne, je ne savais pas que tu avais été entendu
- Francis Casorla: oui bah je te le signale moi je te le dis en confidence évidemment...
- Gilbert Azibert: ah bah oui oui oui oui oui...non mais attend
- Francis Casorla: j'ai rien... je t'ai rien dit du tout mais jte le dis quand même...
- Gilbert Azibert: (rires)
- Francis Casorla: (rires)
- Gilbert Azibert: c'est bon que tu me le dises parce que si je suis sur écoute ils verront que tu m'as rien dit et que j'ai rien entendu mais c'est une bande de... c'est une bande de voyous
- Francis Casorla: de toutes façons, je vois pas très bien pourquoi, je vois pas très bien pourquoi . jte le dirais pas finalement...
- Gilbert Azibert: mais bien sur attend ya aucune raison
- Francis Casorla: rien à cacher...
- Gilbert Azibert: Ya aucune raison
- Francis Casorla:on est bien d'accord hein
- Gilbert Azibert: ah oui çà on est bien d'accord. Bon allez Francis..
- Francis Casorla: ah ouais tu me, tu me,
- Gilbert Azibert: oui oui,
- Francis Casorla: tu me tiens au cou,tu me tiens au courant pour bernard? hein ok ?
- Gilbert Azibert: oui oui, oui, oui bien sur ... allez je t embrasse amitiés
- Francis Casorla: allez jtembrasse au revoir amitiés salut Gilbert. ..tchao
- Gilbert Azibert: Au revoir ».

M.Philippe NARMINO

M.Philippe NARMINO explique qu'au cours de l'année 2012, M.Francis CASORLA, conseiller d'État et référendaire à la Cour d'appel de Monaco, lui a parlé de Monsieur le premier avocat général AZIBERT en des termes élogieux et lui a fait savoir que ce dernier était intéressé par l'exercice de fonctions judiciaires à Monaco.
M.Francis CASORLA lui a expliqué qu'il avait longtemps travaillé avec M.Gilbert AZIBERT, notamment à la Cour de Cassation.
Il ajoute que parallèlement, il a entendu parler de M.Gilbert AZIBERT par M.ANSELMI, Directeur des Affaires juridiques de Monaco, lequel lui a vanté également les qualités de juriste de M.Gilbert AZIBERT.
Il a reçu à des dates différentes deux *curriculum vitae* de M.Gilbert AZIBERT.
Lorsque M.Francis CASORLA a appris qu'il se rendait, à l'invitation de Monsieur le Premier Président LAMANDA, à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation en janvier 2013 où lui-même était convié, il lui a proposé de lui présenter M.Gilbert AZIBERT.
Quelques minutes avant le début de l'audience et alors qu'il se trouvait dans le couloir de la Grand chambre, M.Francis CASORLA lui a présenté M.Gilbert AZIBERT.
Ils ont échangé quelques mots et M.Gilbert AZIBERT lui a fait part de son intérêt pour des fonctions judiciaires à Monaco.
Il précise qu'il est resté évasif sur les possibilités d'une intégration.

Il affirme que c'est la seule fois qu'il a croisé M.Gilbert AZIBERT et que cet entretien a duré une ou deux minutes dans l'agitation qui précédait l'ouverture de l'audience.

Dans son souvenir, M.Gilbert AZIBERT lui a téléphoné au cours du dernier trimestre 2013 pour lui confirmer son intérêt pour Monaco. Il ajoute que si c'est le cas, il n'a pris aucun engagement à son égard.

S'agissant des candidatures à la Cour de Révision, il évoque la candidature de quatre personnes parmi lesquelles il a inclus la candidature de M.Gilbert AZIBERT sur la base des curriculum vitae en sa possession. Il ajoute que M.Gilbert AZIBERT n'a adressé aucune lettre de motivation au soutien de sa candidature. Dans son esprit, M.Gilbert AZIBERT était clairement candidat à la Cour de Révision.
Il a sollicité l'avis du Premier Président de la Cour de Révision lequel était réservé sur cette candidature. Il a également considéré que l'adéquation entre son profil et les fonctions de conseiller à la Cour de Révision n'était pas parfaite eu égard à son parcours professionnel. Il a d'ailleurs écarté, pour des motifs similaires, la candidature de M.Laurent LE MESLE.
Il a proposé les candidatures de Messieurs PETIT et CACHELOT à l'autorité de nomination. Ces derniers ont été nommés le 5 décembre 2013 par ordonnance souveraine n°4.602 et 4.601.
Il a personnellement écrit à M.Gilbert AZIBERT le 11 décembre 2013 pour lui indiquer que sa candidature n'avait pas été retenue.

Il affirme qu'à part les interventions de Messieurs ANSELMI et CASORLA, il n'y a eu aucune intervention en faveur de M.Gilbert AZIBERT.

Pour lui, M.Gilbert AZIBERT n'a jamais été candidat au Conseil d'État. Il a peut-être pu se déclarer disponible pour toutes fonctions à Monaco mais, en sa qualité de Président du Conseil d'État, il n'a pas pensé à lui lorsqu'il s'est agi de combler les vacances de poste.

Il expose que le Conseil d'État est un organe de conseil du Prince et de son gouvernement.
Il est dépourvu de toute compétence en matière contentieuse et ses membres sont nommés pour des mandats de 3 ans renouvelables.
Presque tous les membres du Conseil ont vu leur mandat s'achever le 13 mars 2014 et il a donc entrepris dès janvier 2014 des démarches pour les nouvelles nominations.
Deux conseillers lui avaient fait part de leur souhait de cesser leurs fonctions et il a donc considéré que les autres conseillers pouvaient être renouvelés.
Les nominations au Conseil d'État s'opèrent sur avis conjoint du Ministre d'État et de lui-même.
Dès le début du mois de février, il a donc pris attache avec M.Michel ROGER, Ministre d'État, pour lui faire part de ses réflexions sur les deux recrutements à opérer.
Dans les premiers jours du mois de février, il y a eu un échange de lettres entre-eux.
Puis le Prince a nommé les deux nouveaux conseillers par ordonnance souveraine n° 4.737 du 28 février 2014 qui a été publiée au Journal de Monaco du 7 mars suivant.

Il n'y a eu aucune intervention de quiconque pour ces nominations.
Il précise qu'il ne lui est même pas venu à l'idée de soumettre une candidature de M.Gilbert AZIBERT pour le Conseil d 'État alors que quelques temps plus tôt, il avait proposé de ne pas le retenir à la Cour de Révision.

S'agissant du communiqué publié par la Principauté le 7 mars 2014, il indique : « *Comme vous le savez, puisque je vous ai donné une délégation pour me remplacer, j'étais à l'étranger le 7 mars dernier. Nous avons eu des échanges en fin de journée à cet égard et vous m'avez fait valoir qu'il était impératif, au regard de l'emballement médiatique que prenait cette affaire, de publier au plus tôt un communiqué de presse pour préciser notre position. Vous m'avez tenu informé et j'étais tout à fait d'accord avec les termes du communiqué que vous m'avez soumis* ».

La teneur du communiqué était le suivant : « *La direction des services judiciaires de la principauté de Monaco confirme que M. Gilbert AZIBERT a été candidat à un poste de magistrat à la Cour de révision, équivalent à Monaco de la Cour de cassation». «Elle indique qu'au terme du processus de recrutement sa candidature n'a pas été retenue». «Aucune intervention extérieure n'est venue interférer dans cette procédure de recrutement* ». (D. 706)
Le 1er février 2017 M.Philippe NARMINO, en sa qualité de Président du Conseil d'État de Monaco, a adressé un courrier au conseil de M.Gilbert AZIBERT dans lequel il mentionne que le Conseil d'État n'a, en Principauté de Monaco, qu'un rôle consultatif pour avis sur les projets de loi ou d'ordonnances souveraines qui lui sont soumis ou pour consultation sur diverses questions, qu'il est présidé de droit par le Directeur des Services Judiciaires et comprend 12 autres membres nommés pour trois ans après avis du Ministre d'État et Directeur des Services Judiciaires. Seuls ont vocation a être indemnisés, au titre de leur présence (vacations journalières) ou de leur travail (rapports écrits) les membres du Conseil d'État qui ne perçoivent pas de l'État un traitement ou une retraite au titre de leurs fonctions présentes ou passées en Principauté. Il précise que les indemnités moyennes annuelles, au titre des vacations, ont varié entre 1460 et 1640 euros entre 2014 et 2016 pour 5 à 7 séances et les indemnités de rapport ont été, par an et par personne, en moyenne de 4560 euros à 3760 euros sur la même période. La rémunération totale d'un conseiller d'État ayant vocation à être versée peut atteindre 5500 euros par an déclarés au fisc par le Conseil d'État dès lors que les bénéficiaires sont imposables en France.

M.Michel ROGER

M.Michel ROGER déclare qu'il ne connaît pas M.Gilbert AZIBERT et ne l'a jamais rencontré. Il n'a pas du tout été informé de son éventuelle candidature aux fonctions de Conseiller à la Cour de Révision et n'avait pas à l'être compte tenu des règles constitutionnelles de séparation des fonctions judiciaires et administratives (article 6 de la Constitution).
S'agissant du Conseil d'État, M.Philippe NARMINO, conformément aux textes applicables, lui a envoyé une lettre début février pour lui indiquer qu'il songeait à proposer la nomination de deux fonctionnaires qui relèvent de son autorité à savoir M. Laurent ANSELMI, délégué aux affaires juridiques et M. Antoine DINKEL, directeur des services fiscaux. Il a donné, quelques jours après, son accord par écrit à ces nominations à M.Philippe NARMINO.
Il affirme que ce dernier ne l'a jamais informé d'une éventuelle candidature de M. Gilbert AZIBERT à un poste au Conseil d'État.

Il précise qu'il n'a pas rencontré M. Nicolas SARKOZY mais que celui-ci a téléphoné, selon ses souvenirs, le 25 ou le 26 février 2014, d'une part, pour lui demander de transmettre au Prince ses sentiments les meilleurs et d'autre part, pour le féliciter pour sa reconduction dans ses fonctions de Ministre d'État de la Principauté de Monaco. Le Prince était absent de la Principauté à cette période et il est d'usage qu'un chef d'État ou ancien chef d'État, lorsqu'il séjourne à titre privé en Principauté, souhaite transmettre un message au Prince par l'intermédiaire du Ministre d'État.

Il affirme que M.Nicolas SARKOZY n'est pas intervenu auprès de lui pour qu'une suite favorable soit réservée aux éventuelles demandes formulées par M.Gilbert AZIBERT.

Il souligne que pour le renouvellement des postes au Conseil d'état, le souhait conjoint de la Direction des Services judiciaires et du gouvernement était de nommer à cette institution des fonctionnaires en poste à Monaco dont l'un de nationalité monégasque.

S'agissant du communiqué publié le 7 mars 2014 par la direction des services judiciaires de la Principauté de MONACO, il explique qu'il était en réunion au Ministère des affaires étrangères à Paris lorsqu'il a pris connaissance de l'article publié dans le journal Le Monde. Il a téléphoné au directeur du centre de presse de Monaco pour qu'il se mette en rapport avec la Direction des Services Judiciaires et prépare un communiqué.
Dans la mesure où la Principauté était citée dans cet article, il lui est apparu normal de demander à la direction des services judiciaires de réagir.

Mme Bernadette TRINQUIER

Mme Bernadette TRINQUIER occupait les fonctions de chef du secrétariat particulier du Ministre d'État au mois de février 2014.

S'agissant des appels qu'elle aurait reçus de M.Nicolas SARKOZY et/ou de l'Hôtel de Paris le 25 ou le 26 février 2014, elle confirme qu'elle a reçu effectivement des appels ayant pour origine l'Hôtel de Paris. Elle précise que le concierge de l'Hôtel de Paris lui a passé un membre de la sécurité de M. Nicolas SARKOZY. Ce dernier lui a dit que le Président souhaitait s'entretenir avec le Ministre d'État. Elle ajoute : « *Il me semble que je lui ai passé l'appel et qu'ils se sont parlés* ». Elle ne se souvient pas de la date de cet appel. Le jour même ou le lendemain, elle expose avoir été directement en ligne avec le Président de la République M.Nicolas SARKOZY et l'avoir mis en relation avec le Ministre d'État.
Elle indique que ses horaires de bureau étaient les suivants : 08h30 à 13h00 et 16h00 à au moins 19h00.

S'agissant de l'agenda du Ministre d'État, elle confirme qu'il n'a pas été noté de rendez-vous avec M.Nicolas SARKOZY ni le 24 ni le 25 février 2014.

Il a été présenté au témoin le tableau des appels qu'elle a reçus sur son poste [redacted] les 24 et 25 février 2014.

24/02/2014 17H53	[redacted]	[redacted]	2mn32
25/02/2014 10H21	[redacted]	[redacted]	1mn57
25/02/2014 18H50	[redacted]	[redacted]	1mn54
25/02/2014 20H00	[redacted]	[redacted]	23s

Elle souligne que l'appel du 24/02/2014 à 17h53 correspond au premier appel qu'elle a reçu de la conciergerie de l'hôtel de Paris qui l'a mis en lien avec l'agent de sécurité de M. SARKOZY.
L'appel du 25/02/2014 à 10h21 n'a pas donné lieu à une mise en relation pour des raisons d'agenda du Ministre. L'appel du 25/02/2014 à 18h50 est celui au cours duquel ils ont pu s'entretenir.

Elle se souvient avoir eu en direct le Président lors de l'un de ces deux appels du 25/02/2014 mais elle ne peut définir lequel. L'appel du 25/02/2014 à 20h00 ne lui dit rien.

C- PREVENUS

1- M.Gilbert AZIBERT

a- Perquisitions/exploitation des scellés

Le 4 mars 2014, les magistrats instructeurs se sont transportés dans les locaux de la Cour de Cassation aux fins de perquisition dans le bureau de M.Gilbert AZIBERT.

Une copie du disque dur de l'ordinateur de M.Gilbert AZIBERT a été faite et placée sous scellé AG CAB 1.

Les éléments suivants intéressant l'enquête ont été saisis :

- Scellé AG CAB 2 : un agenda blanc 2013 sur lequel apparaît un rendez-vous avec Thierry HERZOG et Philippe COURROYE semaine 48,

- Scellé AG CAB 3 : une feuille portant des mentions manuscrites et des numéros de téléphone. Ce scellé contient une feuille manuscrite avec les coordonnées téléphoniques notamment de l'agence ALBERA CONSEIL Patricia CHAPELOTTE, Me STIRN bureau

- Scellé AG CAB 4: une carte du restaurant Christian Plumail - [redacted]
Ce scellé contient une carte de visite du restaurant Christian PLUMAIL à Nice ([redacted]

- Scellé AG CAB 5: un rapport de Christian RAYSSEGUIER coté D227 de 60 pages.
Ce scellé contient le rapport de M. Christian RAYSSEGUIER, Premier avocat général à la Cour de cassation, sur la procédure disciplinaire suivie contre M.Philippe COURROYE, procureur de la République près du TGI de Nanterre, daté du 10 septembre 2013. Ce document comporte sur la première page les inscriptions « D227 », ainsi que des cotations manuscrites.

- Scellé AG CAB 6: une carte de Thierry HERZOG et son enveloppe et un courrier de LVMH signé Patrick OUART et son enveloppe.
Ce scellé contient une carte de félicitation de M.Thierry HERZOG pour une promotion, et un courrier de M. Patrick OUART du 17/11/2010 félicitant M.Gilbert AZIBERT de son élévation au grade de commandeur de l'Ordre national du Mérite.

- Scellé AG CAB 7: un agenda blanc 2014,

- Scellé AG CAB 8 : un organigramme du parquet général de la Cour de Cassation (mise à jour au 24 septembre 2012),

- Scellé AG CAB 9: un agenda téléphonique QUOVADIS,

- Scellé AG CAB 10 : un agenda téléphonique bleu de marque OXFORD contenant des adresses, numéros de téléphone et cartes de visite.

Il a été demandé à M.Gilbert AZIBERT d'avoir accès aux rapports et aux avis des avocats généraux.
M.Gilbert AZIBERT s'est positionné sur le bureau virtuel et a entré le numéro de pourvoi W 1386965 (pourvoi Bettencourt) qui apparaît comme ayant déjà été consulté. L'historique du dossier à la Cour de Cassation s'affiche, commençant à la date du 23 septembre 2013 par le dépôt d'une requête et se terminant par la date du 11 mars 2014 pour le prononcé de la décision. L'historique se trouve à gauche de 'écran et les documents consultables sur la droite de l'écran, avec des liens donnant accès à des documents PDF.
Il est constaté qu'il est possible d'accéder à l'avis de l'avocat général ainsi qu'au rapport du 21 janvier 2014 et au rapport complémentaire du 5 février 2014 et à l'ensemble des mémoires.
Il est relevé que l'avis du conseiller rapporteur qui correspond à son délibéré n'est pas accessible à partir de ce bureau virtuel.

Le 4 mars 2014, une perquisition a été réalisée au domicile parisien de M.Gilbert AZIBERT.

Lors de cette perquisition sont saisis les éléments suivants :

- GA/DOM/UN : un agenda noir de décembre 2013 à janvier 2015.
Lors de l'examen du scellé GA/DOM/UN et notamment à propos de la page du 11 mars 2014, M AZIBERT déclare spontanément serment préalablement prêté sans les formes de droits : « *vous constaterez la mention délibéré NS. Il s'agit du délibéré du pourvoi de M SARKOZY. Je m'y intéresse car je suis juriste et il s'agit d'un problème de procédure pénale. Je vous indique que je rédige le code de procédure pénale LITEC. Il s'agit pour une personne ayant fait l'objet d'un non lieu définitif, faisant un pourvoi en cassation de demander la restitution d'agendas, de l'époque où il était président de la République, les originaux ayant été restitués et les copies restant saisies. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, tranchant ce problème doit être rendu le 11 mars 2014. Cela pose à la fois un problème de procédure pénale et de droit constitutionne*l.»

- GA/DOM/DEUX : un ensemble de cartes de visite, de notes et répertoire extrait de l'agenda noir.
Ce scellé correspond à un répertoire téléphonique avec les coordonnées notamment de M.Laurent ANSELMI et de M.Thierry HERZOG, une carte de visite de M.Laurent ANSELMI secrétaire général de la chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi palais princier 98000 MONACO tel ([redacted] fax [redacted]et mail et un papier qui reprend les coordonnées du club ARGENTINA à Paris.

- GA/DOM/TROIS : une carte de visite à en-tête du secrétariat du Président Nicolas SARKOZY.
Ce scellé contient un carton reprenant les coordonnées du secrétariat du Président Nicolas SARKOZY : Tél secrétariat [redacted] mail et tél portable du Président : [redacted].

- GA/DOM/QUATRE : deux invitations pour la *garden party* au palais de l'Elysée en date du 14 juillet 2009. Ce scellé contient le carton d'invitation du Président SARKOZY à M.Gilbert AZIBERT pour le 14/07/2009 à la réception pour la fête nationale.

- GA/DOM/CINQ : Arrêt n°671 de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux du 24 septembre 2013. Ce scellé contient l'arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux (115 pages) dans l'affaire « Bettencourt ».

Une partie des données du téléphone portable de M.Gilbert AZIBERT ont été extraites, en particulier ses contacts où figurent notamment : M.Laurent ANSELMI, conseiller du Prince, M.Jacques BUISSON, conseiller à la chambre criminelle, M.Francis CASORLA, conseiller d'État à Monaco, M.Xavier CHAVIGNE, substitut général à la Cour d'appel de Bordeaux, M.Thierry HERZOG, M.MAITRE, avocat général à la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation, M.Jean-Claude MARIN, procureur général à la Cour de Cassation, NS pour Nicolas SARKOZY, M.Patrick OUART, ancien conseiller juridique de M.Nicolas SARKOZY, M.Patrick SASSOUST, avocat général à la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Le 4 mars 2014, une perquisition a également été réalisée au domicile de M.Gilbert AZIBERT à Bordeaux.

Les éléments suivants ont été saisis :

- Scellé AZIBERT/BORDEAUX/UN : Une carte de visite au nom de Laurent ANSELMI, secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi sis Palais Princier 98000 Monaco.

L'ordinateur portable de M.Gilbert AZIBERT a été exploité.
Une recherche par « *mots clés* » pouvant intéresser l'enquête sur 'ensemble des dossiers présents est effectuée. Il est constaté que pour le mot clé « *BETTENCOURT* » un document intitulé « *BETTENCOURT avis numéro 1100004.WPD* » se trouve dans le dossier « *C :\Documents and Settings\Gilbert.azibert\mes documents* ». (avis MELLOTTEE).
La date de création de ce document mentionne le 10/06/2011 à 3h51 et le dernier accès le 12/03/2013 à 3h12.

L'exploitation des agendas de M.Gilbert AZIBERT (GA/DOM/UN, AG CAB 2 et 7) **a permis de constater les mentions suivantes** :

- en 2013 : des dîners avec M.Jacques BUISSON (05/02, 04/03, 13/05, 21/10) et une mention à la semaine 48 : Th HERZOG P/29 Bx Ph Courroye.

- en 2014 :
04/01/2014 : Vœux Philippe N ??? Laurent ANSELMI
22/01/2014 : 10h30 P.SASSOUST (rayé)
29/01/2014 : 19h : SASSOUST Bouteille d'or
11/02/2014 : Ch Crim aff Sarkozy/Aff Crim NS
20/02/2014 : Déj Christin ? Sassoust (rayé)
21/02/2014 : 13h : Déj Christin ? Sassoust
27/02/2014 : 25 Tél P.SASSOUST
04/03/2014 : 17H30 : Th HERZOG
11/03/2014 : Délibéré NS
07/04/2014 : 19h : dîner Buisson.

L'exploitation de la copie du scellé informatique AG/CAB/UN a révélé les éléments suivants :

- une correspondance par mail entre M. Gilbert AZIBERT et M. Patrick SASSOUST, magistrat à la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Ce mail daté du 19 janvier 2014 à 18h41, ayant pour objet « *voeux et information* », évoque plus particulièrement deux dossiers, à savoir un dossier de Lyon concernant « ***Christian*** » référencé V13-87.493 et le « ***dossier B*** » (W13-86.965) où M. SASSOUST précise : « *l'audience a été fixée au 11 février prochain. Pour l'instant, ni Didier Guérin (conseiller-rapporteur) ni Claude Mathon (avocat général) n'ont déposé leurs conclusions. Je te tiendrai informé de l'évolution de la procédure* ». (D965)

A ce mail M. Gilbert AZIBERT répond à M.Patrick SASSOUT le 20 janvier à 16h31 en ces termes : « *Quand es-tu à Paris ? Je souhaiterais te voir. Amitiés. G.A* »
Cette conversation se termine par un mail de M.Gilbert AZIBERT à M.Patrick SASSOUT en date du 21 janvier 2014 à 11h15 avec la prise d'un rendez-vous pour le mercredi matin 22 janvier à 10h30.

- des mails en date des 28 et 29 janvier 2014 concernant l'organisation d'un dîner entre M.Gilbert AZIBERT, M.Patrick SASSOUST et M.Philippe MAÎTRE prévu le soir à 20 H. (D966)

- Parallèlement, il est constaté dans le fichier système intitulé « *index.dat* » la consultation de la page intranet de la Cour de Cassation du dossier référencé 1386965 correspondant au dossier « Bettencourt ». Cette consultation a eu lieu le 21/01/2014 à 11h17, soit deux minutes après le mail de M.Gilbert AZIBERT.

- Il est noté la présence d'un mail daté du 10 janvier 2013 à 11h52, sans objet, entre M.Gilbert AZIBERT et M.Francis CASORLA, conseiller au Conseil d'État de la Principauté de MONACO.
Ce mail est accompagné d'un CV de M.Gilbert AZIBERT en pièce jointe.

- Il est relevé également un mail de M.Francis CASORLA pour M. Gilbert AZIBERT daté du 25 septembre 2013 à 19h42 avec pour objet « *Plan A* » au sujet d'un poste au Conseil d'État monégasque et pour lequel M.Gilbert AZIBERT serait dans les « *placés* » M.Francis CASORLA précise : « *Gilbert,il se confirme qu'un poste va se libérer incessamment au Conseil d'État, tu serais dans les "placés". Je crois utile que tu demandes un RV à Philippe Narmino pour présenter ta candidature, et que le même jour tu fasses une visite à Laurent (portes toi candidat pour les annotations du Code monégasque, il appréciera), ce peut être sur un AR avion dans la journée, soit en prenant l'hélico de Nice à Monaco (départ immédiat à l'arrivée de l'avion de Paris, puis 7 mns de vol mais 220 euros AR), soit en prenant le bus Express Aéroport 110 (30 euros AR mais 45 minutes par autoroute, et seulement toutes les 20 minutes à l'aéroport de Nice),Amitiés,Francis* ».

- Un mail de la Direction Laboratoire ADN Bordeaux daté du 18 octobre 2013 à 15h59 adressé à M.Gilbert AZIBERT l'invitant à déjeuner. Ce mail est signé de M.Christian DOUTREMEPUICH.

Au vu de la conversation n°21 interceptée sur la ligne BISMUTH dans laquelle M.Thierry HERZOG rapporte les propos de M.Gilbert AZIBERT selon lesquels ce dernier aurait déjeuné avec « *l'avocat général* », une vérification a été opérée sur les relevés CB de M.Gilbert AZIBERT à cette date. Il apparaît un paiement de 59,30 euros au restaurant AGL Restauration 75 Paris 6 le 29/01/2014.

b- Téléphonie

Les fadets des téléphones professionnel, fixe et mobile de M.Gilbert AZIBERT ont fait l'objet d'analyses.
Il a été mis en évidence de nombreux contacts entre M.Gilbert AZIBERT et M.Thierry HERZOG avant ou après des communications téléphonique entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY utilisant les lignes dédiées ATLAN puis BISMUTH entre le 07/01/2014 et le 4 mars 2014.

Ainsi en janvier 2014 :
Le 7 janvier 2014 à 12 heures 02, utilisant la ligne ATLAN, M.Thierry HERZOG appelle celle de M.Nicolas SARKOZY pour une communication d'1 minute 24. (D. 1963)
Le 7 janvier 2014 à 15 heures 57, à partir de la même ligne ATLAN, M.Thierry HERZOG appelle celle de M.Nicolas SARKOZY et échange avec lui pendant près de 3 minutes. (D. 1963, 1977)
Le 7 janvier 2014 à 17 heures 12, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG pendant un peu plus de 2 minutes. (D1064)
Le 7 janvier 2014 à 18 heures 53, à partir de la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG pendant un peu plus de 2 minutes. (D. 1963)
Le 7 janvier 2014 à 20 heures 57, à partir de la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG et échange avec lui pendant 6 minutes.
Le 8 janvier 2014, à 20 heures 58, utilisant la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG pendant plus de 5 minutes. (D. 1963)
Le 10 janvier 2014 à 11h04 et 11h35, M.Gilbert AZIBERT tente de joindre M.Thierry HERZOG.
Le 10 janvier 2014 à 11 heures 53, M.Thierry HERZOG appelle M.Gilbert AZIBERT pour une communication de plus de 7 minutes. (D. 1964)
Le 10 janvier 2014 à 12 heures 08, M.Nicolas SARKOZY, utilisant la ligne ATLAN, appelle celle de M.Thierry HERZOG pendant plus de 6 minutes. (D. 1963)

Entre le 10 janvier 2014 et le 29 janvier 2014, il n'est relevé aucun appel entre M.Gilbert AZIBERT et M.Thierry HERZOG.

COM N°15 du 28 janvier 2014, à compter de 12 heures 24, M.Thierry HERZOG, utilisant son téléphone BISMUTH, entre en communication avec M.Nicolas SARKOZY.
Le 29 janvier 2014 à 9 heures 18, M.Thierry HERZOG appelle M.Gilbert AZIBERT pour une communication de plus de 4 minutes. (D. 1065)
COM N°21 du 29 janvier 2014, à compter de 19 heures 25, M.Thierry HERZOG entre en communication avec M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs lignes BISMUTH.
Le 30 janvier 2014, peu après avoir reçu l'avis définitif de l'avocat général, à 10 heures 02, M.Thierry HERZOG appelle M.Gilbert AZIBERT pour une communication de plus de 8 minutes. (D. 1065)
COM N°24 du 30 janvier 2014, dans la soirée, à compter de 20 heures 40 et pendant 10 minutes, M.Thierry HERZOG est en contact avec M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.

En février 2014 :
COM N°38 du ler février 2014 à compter de 11 heures 22, M.Nicolas SARKOZY téléphone à M.Thierry HERZOG pendant plus de 21 minutes, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.

COM N°39 du ler février 2014, utilisant à nouveau son téléphone BISMUTH, M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG, pour une communication d'à peine plus de 2 minutes.
Le ler février 2014, à peine une minute plus tard, à 11 heures 49, M.Thierry HERZOG, utilisant son téléphone officiel, appelle M.Nicolas SARKOZY pour une communication d'une durée d'un peu plus de 2 minutes.
Le 5 février 2014 à 9 heures 29, M.Thierry HERZOG appelle M.Gilbert AZIBERT pour une communication de près de 5 minutes.
COM N°57 du 5 février 2014, quelques minutes plus tard, à 9 heures 42 , M.Thierry HERZOG appelle M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
Le 5 février 2014 à 18 heures 41, M.Gilbert AZIBERT contacte M.Thierry HERZOG pour une communication d'un peu moins d'une minute.
Le 5 février 2014, entre 20 heures 02 et 20 heures 03, M.Gilbert AZIBERT reçoit 4 textos successifs de M.Thierry HERZOG. (D. 1065)
Le 5 février 2014 à 20 heures 03, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG, pour une communication de 3 minutes 30.
Dans le même temps, le 5 février 2014 à 20 heures 07, M.Thierry HERZOG cherche à le joindre et lui laisse un message de 7 secondes.
Le 5 février 2014 à 20 heures 09, M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT se contactent. Leur communication dure 5 minutes. (D. 1065)
Le 5 février 2014 à 20 heures 14, M.Thierry HERZOG envoie un SMS à M.Gilbert AZIBERT.
Le 6 février 2014 à 10 heures 25, M.Gilbert AZIBERT appelle la ligne de M.Thierry HERZOG pour une communication de 6 secondes.
Le 6 février 2014 à 10 heures 34, M.Thierry HERZOG rappelle M.Gilbert AZIBERT. Leur communication dure près de 3 minutes.
Le 6 février 2014 à 10 heures 55, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG. Leur communication dure 1 minute 38.
COM N°67 du 6 février 2014, à 16 heures 38 , M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG sur son téléphone BISMUTH.
Le 7 février 2014 à 15 heures 29, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG. La communication dure 14 secondes.
Le 7 février 2014 à 16 heures 35, M.Thierry HERZOG le rappelle. Leur communication dure 4 minutes 37.
Le 8 février 2014 à 10 heures 55, M.Gilbert AZIBERT contacte M.Thierry HERZOG. (D. 1066)
Le 8 février 2014 à 16 heures 38, M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG entrent en contact sur leurs lignes BISMUTH.
COM N°77 du 10 février 2014 à 8 heures 58, M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
Le 10 février 2014 à 13 heures 30, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG durant 15 secondes.
Peu après, le 10 février 2014 à 13 heures 35, M.Thierry HERZOG rappelle M.Gilbert AZIBERT. La communication dure plus de 7 minutes. (D. 1066)
Le 10 février 2014 à 15 heures 55, M.Thierry HERZOG appelle de nouveau M.Gilbert AZIBERT pendant moins de 2 minutes. (D. 1066)
Le 11 février 2014 à 10 heures, M.Nicolas SARKOZY, de son téléphone BISMUTH, tente de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message. (D. 1729)
COM N°86 du 11 février 2016, à 17 heures 42, M.Thierry HERZOG appelle M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
Le 11 février 2014 à 18 heures 32, M.Thierry HERZOG, de son téléphone officiel, appelle M.Nicolas SARKOZY sur le sien. Leur communication dure 5 minutes 20.

Le 11 février 2014 à 20 heures 44, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message.
Le 11 février 2014 à 20 heures 46, il laisse un message de 7 secondes à M.Thierry HERZOG sur son téléphone officiel. (D. 1735)
COM N°90 du 11 février 2014, à 20 heures 54, M.Nicolas SARKOZY appelle à nouveau M.Thierry HERZOG sur son téléphone BISMUTH.
Le 11 février 2014 à 22 heures 10, M.Thierry HERZOG appelle M.Gilbert AZIBERT et lui laisse un message de 45 secondes sur son répondeur. Immédiatement après, à 22 heures 11, il double cet appel par un texto. (D. 1066)
COM N°91du 11 février 2014, à 22 heures 11, M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG à partir de son téléphone BISMUTH.
Le 11 février 2014 à 22 heures 13, M.Gilbert AZIBERT contacte M.Thierry HERZOG et lui laisse un message de 18 secondes.
Le 11 février 2014 à 22 heures 18, M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT entrent en communication à la suite d'un appel de M.Thierry HERZOG, la conversation dure 3 minutes 15.

Entre le 11 février 2014 et le 25 février 2014, il n'est relevé aucun appel entre M.Gilbert AZIBERT et M.Thierry HERZOG.

COM N°146 du 25 février 2014, à 10 heures 20, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour appeler M.Thierry HERZOG sur le sien.
Peu après, le 25 février 2014 à 10 heures 39, M.Thierry HERZOG, à Paris, laisse un message de 27 secondes sur le répondeur de M.Gilbert AZIBERT, immédiatement suivi d'un texto. (D. 1066)
Le 25 février 2014 à 11 heures 22, M.Gilbert AZIBERT, à Paris, rappelle M.Thierry HERZOG, qui se trouve toujours à Paris. Leur communication dure près de 6 minutes. (D. 1066)
COM N°3307 du 26 février 2014, à 11 heures 19, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone officiel pour contacter M.Thierry HERZOG sur le sien.
COM N°153 du 26 février 2014, à 11 heures 25 et 31 secondes, soit à peine 2 minutes plus tard, Nicolas SARKOZY rappelle Thierry HERZOG, chacun utilisant cette fois son téléphone BISMUTH.
Le 27 février 2014 à 8 heures 21, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message. (D. 1735)
Le 27 février 2014 vers 10 heures 20, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour appeler M.Thierry HERZOG sur le sien pendant plus de 5 minutes. (D. 1733)

<u>En mars 2014</u> :
Le 2 mars 2014, vers 11 heures 40 et 18 heures, M.Nicolas SARKOZY, utilisant son téléphone BISMUTH, tente de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien. (D. 1733)
SMS N°5 du 2 mars 2014 à 14 heures 14, M.Gilbert AZIBERT adresse un texto à M.Thierry HERZOG: «*Une marionnette au Guignols ... C'est la gloire. Amitiés. Gilbert*» . (D. 1381)
Le 2 mars 2014 à 23 heures 39, M.Nicolas SARKOZY, utilisant son téléphone BISMUTH, tente de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien et lui laisse un message. (D. 1729)
Le 3 mars 2014 à 11 heures 09, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message. (D. 1735)

COM N°47 ou COM N°83 du 3 mars 2014, à 17 heures 21, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG sur sa ligne officielle.
Le 3 mars 2014 vers 21 heures 35, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour appeler celui de M.Thierry HERZOG pendant près de 4 minutes. (D. 1733)
COM N° 114 du 4 mars 2014 à 10 heures 14 entre le moment de la perquisition de son domicile et celui de son bureau, M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG (ligne [redacted] et lui laisse un message.
Le 4 mars 2014 à 11 heures 07, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone portable BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien. (D. 1733)

La ligne téléphonique mobile de M.Gilbert AZIBERT n° [redacted] a été placée sous surveillance à compter du 26 février 2014 pour deux mois avec prolongation le 23/04/2014.

Les conversations avec les interlocuteurs suivants ont été retranscrites :

- M.Patrick SASSOUST : COM N°3 à 17H02 et N°4 à 17H12 du 27/02/2014 et COM N°201 à 14H32 du 07/03/2014) déjà évoquées plus haut. (D1126/D1127, D1148)

- M.Thierry HERZOG :

SMS N°5 à 14H14 du 02/03/2014 (D1528) : « *Une marionnette au Guignols...C'est la gloire.Amitiés.Gilbert* »

COM N°47 à 17h21 du 03/03/2014 : M.Gilbert AZIBERT appelle M.Thierry HERZOG et l'informe que M.Jean-Michel GENTIL, l'un des juges ayant instruit l'affaire Bettencourt, et son épouse font l'objet d'un projet de mutation en avancement :
« *- Gilbert: Dis-moi, juste une petite nouvelle. le.... Monsieur GENTIL, ça y est, il est à la transparence.*
- Thierry: à Lille.
- Gilbert: Voilà.
- Thierry: Oui, c'est bien. Et sa salope aussi ?
- Gilbert: Oui. Lui comme premier vice-président de euh.... de l'instruction,
- Thierry: bah c'est bien.
- Gilbert: chargé de l'instruction.
- Thierry : Bah il retrouvera Dupond Moretti. [inaudible]
- Gilbert: Et Madame, comme avocat général. Donc tous les deux hors hiérarchie.
- Thierry: Avocat Général Douai?
- Gilbert: Douai oui.
- Thierry: Oh la vache.
- Gilbert: Donc tous les deux hors hiérarchie.
- Thierry: Et ben.
- Gilbert: Pas mal hein?
- Thierry: Pas mal ouais. Ca paye hein ? ».

M.Gilbert AZIBERT en tire les conclusions suivantes :
« *- Gilbert: Ce qui me laisse penser que euh... pffff.... y a peut être eu des fuites sur la... la décision que pourrait rendre la Cour.*
- Thierry: Evidemment.
- Gilbert: Voilà.
- Thierry: Hum hum.

- Gilbert: Et qui semble malheureusement....
- Thierry: Ah oui...
- Gilbert: Bah oui parce que jusqu'à présent, ils avaient attendu.
- Thierry: Hum hum. Oh la vache.
- Gilbert: Et là, ils le sortent... Ils auraient pu attendre... la transparence suivante.. de mars à juin...
- Thierry: ***Ouais donc on peut dire au Sphynx que ça veut dire que c'est mort.***
- Gilbert: ***Pfff Oui. Et puis j'aurai... Prépares le à ....cette....***
- Thierry: ***Oui, je le préparerai demain.***
- Gilbert: ***à cette chose. Tu lui dis que d'après... d'après moi...****.*
- Thierry: Par rapport à ça.
- Gilbert: Voilà. Et que... »

M.Thierry HERZOG ajoute immédiatement :
« *- Thierry:* ***Bon, la démarche a été faite. Oui.***
- Gilbert: Oui.
- Thierry: Oui. OK. Euh.... ***La démarche à MONACO a été faite.***
- Gilbert: ***Oui, bah c'est sympa.***
- Thierry: Euh... Je te dirai de vive.... Non, c'est la moindre des choses. Je te raconterai simplement, quand on se verra de vive voix, euh.....
- Gilbert: Oui.
- Thierry: la dernière péripétie. Euh.. T'es où là, t'es au Palais?
- Gilbert: Je suis au Palais. Oui oui ».

Très évasif, M.Thierry HERZOG explique qu'ils doivent se rencontrer pour qu'il l'informe de ce qu'il a appris et de ce qu'ils ont été contraints de dire au téléphone. Il précise : «*Y'a rien d'urgent mais je veux te raconter quelque chose, que tu sois pas un jour surpris*»... «*Rien de grave. Mais c'est par rapport à nous, on a été obligés de...de dire certaines choses au téléphone*» ... «*Parce qu'on a appris certaines choses*».
Il lui indique qu'il préfère le voir pour lui expliquer et ils se donnent rendez-vous pour le lendemain.

<u>COM N°114 à 10H14 du 04/03/2014.</u>
«*Thierry, salut, c'est Gilbert. Écoutes, tu es mon avocat. On a ... je te confirme le rendez-vous de ce soir. J'ai une perquise chez moi. A Bordeaux, euh..dans mon studio, et maintenant ils vont dans mon bureau. Euh ... je te rappelle. Je leur ai dit que justement c'était toi qui m'avais communiqué l'arrêt de la chambre de l'instruction pour les problèmes de procédure pénale, mais—je t'en reparlerai. Donc j'ai...C'est très agréable. Je te raconterai tout ça, à ce soir, Bye*». (D.1534)

- <u>Mme Chantal AZIBERT, épouse de M.Gilbert AZIBER</u>T :

<u>COM N°59 à 09H23 du 04/03/2014</u> (D1132)
M.Gilbert AZIBERT reçoit un appel de son épouse, Chantal AZIBERT, qui l'informe que lors de la perquisition à leur domicile de Bordeaux, les enquêteurs ont pris les conclusions de MELLOTTEE sur l'affaire BETTENCOURT et une carte « *d'un mec de Monaco* » : ANSELMI.
<u>COM N°88 à 16H48 du 04/03/2014</u> (D1135)
M.Gilbert AZIBERT reçoit un appel de son épouse Mme Chantal AZIBERT.
Elle lui demande des détails sur les opérations de perquisition.

Il évoque une information contre X pour trafic d'influence et le fait que les enquêteurs cherchent : « *tout ce qui tournait uniquement autour de la ...du du....du dossier SARKOZY qui est en cours à la criminelle. L'arrêt qui va être rendu le 11 mars. Voilà* ».
Puis : « - *Chantal : D'accord.*
- Gilbert: Moi jai... Hein ?
- Chantal: Et pourquoi... Pourquoi chez toi?
- Gilbert: Ah bah j'en sais rien pourquoi chez moi.
- Chantal : Pourquoi, elle savait que t'avait quelque chose à voir avec ça ? ou quoi? Avec Sarko ou pas?
- Gilbert: Bah tout le monde sait que je suis ami avec euh... avec euh... Thierry HERZOG et euh.... tous.... Et ils ont trouvé l'arrêt de la chambre de.... de la chambre d'instruction de Bordeaux. Ah bon, vous avez l'arrêt. Je lui dis "bah oui, il est sur la GED, il s'est sur mon bureau virtuel, j'ai accès." Et je leur ai expliqué que je faisais depuis 25 ans le code de procédure pénale.
- Chantal: Bah oui.
- Gilbert: Que c'était une question juridique qui était unique [inaudible]. Mais je lui dis "vous savez, il y en avait d'autres". J'ai sorti un arrêt de Lyon, mais ça les intéressait pas. Un autre arrêt de Paris mais ça ne les intéressait pas non plus. Tout ce qui est intéressant pour la procédure pénale, j'essaye de le récupérer. Voilà, sur la GED, vous voyez, j'ai le rapport du rapporteur et j'ai l'avis de l'avocat général. Et alors elle me dit, "est ce que vous pouvez pas avoir l'arrêt avant qu'il soit rendu?" (rires). La juge d'instruction hein. Je lui dis "Non, mais attendez, c'est une plaisanterie? C'est c'est c'est... Il n'y a que le Président qui le connait l'arrêt". Au parquet, on le connait pas. Trafic d'influence, je vois pas ce que c'est. Que j'ai discuté sur des problèmes juridiques, oui. Même avec HERZOG, HAIK et les avocats. Trafic d'influence... Sur qui j'aurais pu... euh....
- Chantal: Pfff. T'aurai mieux fait de pas aller discuter avec ce SARKO toi !!! Pour ce que... Franchement hein... Bon... Ouais... Pfff. *Bon. en fait... Maintenant, tu te rends compte, alors, le pauvre gosse, il est dans tous ses états....* ».

Il précise que les enquêteurs ont pris l'avis de MELLOTTEE pour l'affaire « Bettencourt », la carte de Monaco d'ANSELMI et ses agendas.
Mme Chantal AZIBERT conclut la conversation en déclarant: «***T'es au 30ème dessous. Mais enfin ... aussi ...qu'est ce que tu veux t'es allé te magouiller avec SARKOZY et tout...***:» .

<u>COM N°102 à 19H30 du 04/03/2014</u> (D1138)
M.Gilbert AZIBERT et son épouse discutent de l'information judiciaire ouverte contre X pour trafic d'influence. Il est persuadé que ce qui intéresse les enquêteurs c'est l'affaire « Bettencourt ». Il indique avoir expliqué que sur le bureau virtuel il avait accès aux conclusions, aux avis des avocats généraux et aux rapports des conseillers-rapporteurs et : « *qu'il les interrogeait pour le code de procédure pénale !!! C'est pas...Ce n'est pas interdit...* »
Chantal AZIBERT répond : **« *Je te l'avais dit...Gib en plus. Hein, je te l'avais dit à l'époque !!!* »**
Gilbert AZIBERT pense qu'il est sur écoutes téléphoniques.

<u>COM N°475 à 11H42 du 14/03/2014</u> (D1152)
M.Gilbert AZIBERT a une conversation téléphonique avec son épouse qui lui demande qu'il lui fasse passer son numéro de ligne fixe, par l'intermédiaire d'une personne tierce. **Elle précise : « *que ce sera mieux pour parler* »**.

COM N°537 à 12H38 du 19/03/2014 (D1155)
La conversation n'apporte pas d'élément intéressant l'enquête. Cependant, Mme Chantal AZIBERT précise en début d'appel qu'elle utilise son propre téléphone, **ne disposant plus de crédit sur l'autre ligne**.

COM N°216 à 19H20 du 13/05/2014 (D1782)
M.Gilbert AZIBERT explique à son épouse qu'il a rencontré M. LAMANDA, Premier Président de la Cour de Cassation, M. Jean-Claude MARIN, Procureur général à la Cour de cassation, Madame RACT MADOUX, Présidente de la Cour de justice de la République, qui ont été charmants, adorables.
Il est informé de l'audition de M.MELLOTTEE.
Il sait que les juges d'instruction ont écrit au Président du Conseil supérieur de la magistrature, M. LAMANDA :
« *pour savoir si euh...les conseillers, les magistrats qu'ils entendaient pouvaient être déliés du secret du délibéré.*
- Chantal : C'est pas vrai !!!!
- Gilbert : Oui !!! Et que si.... si ils étaient déliés du secret du délibéré, et ce qu'ils encouraient des poursuites, et si eux, s'ils interrogeaient sur euh..... Alors LAMANDA a répondu que il n'était pas compétent pour leur répondre puisque seul le Garde des sceaux pouvait saisir le CSM d'une demande d'avis.
- Chantal: Hum.
- Gilbert : Et il leur a envoyé un arrêt de 1892 euh... au terme duquel le délibéré est absolu et éternel. Bon, tu te rends compte?
Chantal : Mais quel intérêt de... ? En plus, je vois pas bien l'intérêt.
- Gilbert : Bah l'intérêt, c'est que y aurait donc un un un un un magistrat du siège qui m'aurait dit ce qui s'était passé en délibéré.
- Chantal: Ah.
- Gilbert : Voilà. Ce qui se passait en délibéré. Mais ça n'a pas porté puisque malheureusement....
- Chantal: Mais de toute façon, euh... Même qui te l'aurait dit, ça voudrait pas dire ce qui s'est passé en délibéré.
- Gilbert : Bah non.
- Chantal: Bah alors quel intérêt de les délier ? »

COM N°1156 à 18H49 du 03/06/2014 (D1423)
M.Gilbert AZIBERT a appris par un journaliste qu'il devait être entendu avant la fin du mois.
Il dit que les juges sont « *de vrais voyous* » car : « *il n'y a qu'eux qui peuvent savoir qu'ils vont me convoquer. Ou c'est faux, il m'a monté un truc ou c'est vrai. Et là on le verra bientôt* ».
Il met en garde son épouse de ne pas parler au téléphone.
Il évoque l'épisode de la rencontre avec M.Claude MATHON dans un couloir au cours de laquelle ils ont parlé de l'affaire GROMB en présence de M.Philippe LEMAÎTRE.

COM N°1368 à 10H18 du 21/06/2014 (D1432)
« *- Gilbert AZIBERT : Bon je viens d'arriver à la BRED et j'ai eu José... hein? ce matin.*
- Madame AZIBERT : d'accord
- Gilbert AZIBERT : Mais euh çà a été dur parce que... pour trouver une cabine..
- Madame AZIBERT: ***oui d'accord m'enfin si tu me racontes tout çà maintenant... là ... çà c'est intelligent...*** ».

- <u>Paul, fils de M.Gilbert AZIBERT</u> :
<u>COM N°69 à 12H40 du 04/03/2014</u> (D1133)
M.Gilbert AZIBERT est en communication avec son fils Paul suite aux perquisitions, ce dernier lui dit : « *Il t'auras pas apporté que des...bah allez, gros bisous* ».

<u>COM N°145 à 23H23 du 05/03/2014</u> (D1139)
« *Paul : Tu me raconteras mieux...plus demain*
- Gilbert : ***Bon ! J'ai peut-être déconné, j'en sais rien. En disant des trucs...Mais bon...En tout cas, c'est pas...***
Paul : Oui enfin il n'y a pas de trafic d'influence de toute façon ».
M.Gilbert AZIBERT évoque ensuite l'infraction de trafic d'influence et le fait qu'il ne peut pas influencer les magistrats du siège en charge du dossier à la Cour de Cassation.
Il ajoute : « *Il suffit de ...tenter, c'est pas la peine de faire croire...qu'on a une influence, sans l'avoir...C'est très...c'est très comique le truc. Bon ».*

<u>COM N°545 à 17H18 du 19/03/2014</u> (D1155)
Il est noté que la conversation n'intéresse pas l'enquête mais que M.Gilbert AZIBERT demande à son fils de rappeler dans la soirée sur un des deux autres numéros dont il dispose.

- <u>M.Philippe MAÎTRE</u> :
<u>COM N°70 à 14H24 du 04/03/2014</u> (D1134)
M.Gilbert AZIBERT appelle M.Philippe MAÎTRE, avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation. Il l'informe des perquisitions qui ont eu lieu à son bureau et à ses domiciles parisiens et bordelais. Il évoque la saisie de ses agendas.

<u>COM N°623 à 15H20 du 25/03/2014</u>. (D1156)
(...)
- Philippe: J'entends pas Gilbert.
- Gilbert : L'histoire de Mathon.
- Philippe: Oui.
- Gilbert : Je m'en étais déjà ouvert la semaine dernière à Jean Claude MARIN parce qu'on m'en avait parler. Or je n'ai jamais déjeuné avec MATHON, on n'a jamais parlé de ça avec MATHON I!!
- Philippe: Hum hum.
- Gilbert : Mais bon... C'est sûr que y a des.... y a des choses qui sont un peu incompréhensibles. Mais bon. Voilà.
- Philippe : ***Oui, enfin, peut-être vous en avez pas gardé le souvenir, mais euh... euh... MATHON euh.... se rappelle qu'à une occasion au moins vous lui en avez parlé, vous avez parlé de cette affaire avec lui.***
- Gilbert : On a parlé de cette affaire oui, parce que comme j'étais PG Bordeaux, il y a bien longtemps, on a parlé de Sophie GROMB.
- Philippe: Oui oui, c'est ça oui.
- Gilbert : Oui oui.
- Philippe: ***Donc euh si vous voulez, vous l'avez quand même rencontré.***
- Gilbert : Oui. oui oui. Mais on n'a pas déjeuné. Et on n'a pas parlé des agend.. du pourvoi SARKO.
- Philippe: Non. [inaudible].
- Gilbert : Voilà c'est... alors, à partir du moment...
- Philippe: Oui mais voyez...
- Gilbert : Mais bien sûr.
- Philippe : C'est la différence. Dès l'instant où vous l'avez rencontré,
- Gilbert : oui oui.

- Philippe: Euh... A l'extérieur,on pourra dire [inaudible]
- Gilbert : Oui.
- Philippe: Pourquoi il l'a... pourquoi il lui a parlé de ça?
- Gilbert : rires
- Philippe : ***Est ce que c'est normal qu'il en parle. Est ce que c'est justement pas de cette intervention là qu'il s'est vanté ou qu'il a fait allusion euh... auprès de l'avocat qui l'a relayée. Comprenez, vous êtes pris dans spirale..***
- Gilbert : Oui oui.
- Philippe: ***du doute... du soupçon****....*
- Gilbert : Bien sûr. Mais là aussi, si vous voulez, bon, je vous le dis à vous, mais j'aurai l'occasion de le dire plus officiellement j'espère, euh... je me suis jamais vanté auprès de quelque avocat que ce soit d'être intervenu auprès de qui que ce soit.
- Philippe: Ouais.
- Gilbert : C'est ça le problème.
- Philippe: Mais voilà, les gens qui vous aiment bien, ou qui vous accordent
- Gilbert : un crédit
- Philippe: une considération, un crédit, vous croieront.
- Gilbert : Mais oui. Les autres non.
- Philippe: et objectivement... Mais oui. les autres non.
- Gilbert : Non non, mais c'est évident.
- Philippe : On sait pas ce que les juges vont en penser euh....
- Gilbert . Bien sûr.
- Philippe : Et d'ailleurs, nous serions vous et moi extérieurs à l'affaire, peut être qu'on aurait aussi... peut être qu'on nourrirait un soupçon. Je me rappelle les discussions politiques qu'on avait, imaginez que ce soit quelqu'un de l'autre bord qui soit dans une affaire comme ça, j'imagine le soupçon que vous ne manqueriez pas, avec bonne foi habituelle,
- Gilbert : peut être...
- Philippe: mais en matière politique...
- Gilbert : peut être
- Philippe: Donc si vous voulez, on peut pas, on peut pas reprocher euh...
- Gilbert : Non, c'est sûr, c'est sûr ».

Ils abordent ensuite le sujet de la contrepartie et du poste à Monaco :
« *Philippe : Le vrai point, mais ça vous le savez, c'est le coup de la contre partie. C'est sûr que c'est ça qui....*
- Gilbert : Si y en avait une... y en aurait une....
- Philippe: Pardon?
- Gilbert : Je le saurai. Si y en avait une, je le saurai. Mais bon.
- Philippe: Oui oui, enfin bon. En tous les cas, c'est ce qui est allégué.
- Gilbert : Ah bah oui, bien sûr c'est allégué. Sûr oui.
- Philippe: Après, en effet, ça dépend de ce qu'il y a dans le dossier quoi mais....
- Gilbert : ***ah oui. De ce qu'il dit. Parce que vous le savez, je vous l'avais dit. Vous le savez que j'étais candidat à Monaco. On en avait parlé.***
- Philippe: ***Enfin moi je. Non. Vous ne m'aviez pas dit. Vous m'aviez dit que ça vous intéressait.***
- Gilbert : ***Oui.***
- Philippe: ***Que vous étiez candidat. et que ça****...*
- Gilbert : ***Oui.***
- Philippe: ***prospérait pas. Pour le reste...***
- Gilbert : Voilà.
- Philippe: Je ne savais pas non.
- Gilbert ***: Oui mais voilà. C'est tout. Le reste, c'est à dire? Ca n'a pas prospéré.***

*- Philippe**: Non. Enfin, je vais pas vous en parler au téléphone.***
- Gilbert : Ah oui, non mais d'accord, je comprends.
*- Philippe: **[inaudible] c'était pas au même poste exactement.***
*- Gilbert **: Oui. Non.***
*- Philippe**: Y avait 2 niveaux, et vous étiez euh....***
*- Gilbert **: Plus pour l'un que pour l'autre.***
- Philippe: Voilà. Exactement. et vous étiez... vous étiez... en... en pourparlers. Si on peut dire, vous étiez candidat.
- Gilbert : hum hum
- Philippe: au poste, ce qui est apparu dans la presse. Ce qui a été... qui a été, qui ne vous a pas été attribué.
- Gilbert : Oui oui.
- Philippe: Pour le reste, moi j'étais pas au courant. Même si je me souviens que vous m'en aviez parlé. Je connais d'ailleurs un peu l'organisation du, enfin du poste euh... éventuellement accessible
- Gilbert : oui.
- Philippe: par des magistrats français, uniquement par ce que vous m'en aviez dit. Et
- Gilbert : hum
- Philippe: Etant dit, l'autre jour, Béatrice De Beaupuy m'en a parlé.
- Gilbert : Oui.
- Philippe: Elle avait pas exactement les mêmes renseignements que vous. Tout ça, c'est....
- Gilbert : Oui.
- Philippe: Il faut dire que moi, je m'y intéresse pas non plus.
- Gilbert : Oui, non mais c'est sûr ».

- <u>M.Francis CASORLA</u> :
COM N°146 à 09H38 du 06/03/2014 (D1140)
SMS N°162 à 16H15 du 09/03/2014 déjà évoqués plus haut. (D1427)

- <u>M.Jacques BUISSON</u> :
COM N°180 à 15H29 et COM N°181 à 16H08 du 06/03/2014, COM N°689 à 15H48 du 01/04/2014 déjà évoquées plus haut. (D1141, D1142, D1158)

- <u>M.Xavier CHAVIGNE</u> :
COM N°198 à 12H40 du 07/03/2014. (D1147)
M.Gilbert AZIBERT indique : « - ***Gilbert : En plus, c'est vrai que moi, j'ai déconné... J'ai tenu des propos parfois qui étaient... complètement déconnant... Bon, et ça se retourne contre moi.***
- Xavier: Beh oui. Mais, au.... Le problème, c'est que dans les enregistrements, le... comment dire, le ton...enfin. Tu vois.
- Gilbert : Et puis il y a des phrases qui ne correspondent pas à la réalité !!! Non plus....
- Xavier: Bien sûr.
- Gilbert : Quand ça sort en enregistrement, voilà....
- Xavier: Ouais ouais, ben on sait bien comment on....
- Gilbert : Ouais.
- Xavier: ça peut être ironique, au deuxième degré, au troisième degré, euh... ».

- <u>Mme Danielle CHEVRIER</u> :
COM N°652 à 20H51 du 28/03/2014. (D1158)
Mme Danielle CHEVRIER informe M.Gilbert AZIBERT de sa convocation par la police suite à la mention de son nom dans l'agenda de M.Gilbert AZIBERT. Elle trouve la démarche lamentable et parle d'une chasse aux sorcières. Elle précise qu'elle est venue voir M.Gilbert AZIBERT pour lui demander un renseignement, rien de plus.

- <u>M.Christian DOUTREMEPUICH</u> :
COM N°728 à 19H21 du 06/04/2014. (D1159)
M.Gilbert AZIBERT de même que Patrick SASSOUST est en relation avec M.Christian DOUTREMEPUICH, Directeur du Laboratoire d'Hématologie Médico-Légale de Bordeaux qu'il tient informé de l'évolution de la procédure en cours dite de « *l'ADN* » qui intéresse ce dernier.

- <u>M.Jean-Claude MARIN</u> :
COM N°777 à 09H42 du 11/04/2014. (D1161)
M.Gilbert AZIBERT s'entretient avec M.Jean-Claude MARIN. Il est évoqué l'audition de M.Claude MATHON. M.Gilbert AZIBERT affirme qu'il n'a pas rencontré les conseillers.
«*- Gilbert: Ouais; Ben les conseillers, ça a du être court parce que je les ai pas rencontrés, alors.*
- Jean Claude: (rires).
- Gilbert: C'est vite vu hein !!!! Il y en a qu'un avec qui je dinais régulièrement mais... C'était irrégulier, c'était.... euh... Jacques BUISSON. Qui est un vieux copain !!!!
- Jean Claude: Bah tu as travaillé avec lui. Oui. Oui oui.
- Gilbert: Il a été mon stagiaire, il a été mon assesseur, et puis... puis.... je vais te dire, il n'y a pas de mystère, c'est moi qui l'ai fait nommer à la Cour...
- Jean Claude: Ouais? Ouais ouais....
*- **Gilbert: Donc euh.... Je dînais avec lui régulièrement. C'est le seul qui euh... siégeait dans la composition litigieuse.***
Voilà. (rires).
-Jean Claude: Oui.
- Gilbert : Mais bon....
- Jean Claude: Mais bon, tout ça n'a pas de sens quand il s'agit de discuter de droit !!! Enfin....
- Gilbert : Non.
- Jean Claude: Voilà. Mais bon... »

- <u>Mne Brigitte PASTOURET</u> :
COM N°985 à 11H44 du 14/05/2014. (D1418)
COM N°1173 à 09H04 du 05/06/2014. (D1425)
COM N°1179 à 12H32 du 05/06/2014. (D1426)

Mme Brigitte PASTOURET est chef de cabinet du secrétariat général du Ministère de la justice depuis 1979. Lors des différentes conversations avec cette dernière, M.Gilbert AZIBERT évoque le fait qu'il a appris par un journaliste qu'il allait être convoqué par la police ou les juges d'instruction avant la fin du mois. Il expose être allé voir M.Jean-Claude MARIN pour lui dire qu'il n'acceptait pas ce genre de méthode. Il lui demande de faire passer le message à qui de droit. Il ne souhaite pas être entendu avant le mois de septembre.

- <u>Une femme non identifiée qui serait journaliste au Figaro</u> :
<u>COM N°190 à 10H58 du 07/03/2014</u>. (D1144)
Son interlocutrice lui fait part de l'article paru dans « Le Monde » sur la présente affaire et demande à M.Gilbert AZIBERT ses commentaires.
S'agissant des écoutes, il indique : « *Ca, tout le monde le sait. HERZOG aussi, tout le monde le savait !!!*».
S'agissant de ses relations avec M.Thierry HERZOG, il explique : « *Moi, ce que je peux vous dire,* ***j'ai eu Herzog au téléphone, c'est vrai. Et je savais qu'il était sous écoutes****. Bon. Ca m'est déjà arrivé, et* ***quand je sais que c'est sous écoute, j'ajoute, je dis pas mal de conneries****. J'ai tort puisque ça me retombe sur le nez. Mais l'arrêt, l'arrêt, je peux vous le donner aujourd'hui... ».*
S'agissant de la décision à intervenir, il précise :
« *- Gilbert: Mais à partir du moment où ses agendas, parce qu'ils ont été saisis...*
- Fx: Hum.
- Gilbert: Ils étaient toujours dans la procédure, a-t-il un intérêt? Intérêt au sens courant du terme, oui. [inaudible] s'il était déclaré irrecevable, non. Et ensuite, quid alors des agendas du Président de la République? Là, il y a un problème constitutionnel. Et si vous écartez la recevabilité et le... et le... et son intérêt, ah ben c'est terminé. Y a plus... les agendas restent saisis. ***Et l'arrêt ne peut être que dans ce sens là.***
- Fx: L'arrêt va dire que les agendas ne peuvent pas être....
- Gilbert: Mais bien sûr !!! Mais bien sûr... Bien sûr !!!
- Fx: Et il sera prononcé quand?
- Gilbert: Le 11 mars. Parce que vous comprenez, le... l'avis de l'avocat général de la Cour de cass, qui est public, puisqu'il... tout le monde l'a. Il n'y a pas que l'intranet (...)
- Gilbert : Bah bien sûr. Là, l'arrêt, il est en train d'être rédigé !!! Et personne ne connaît... Sauf... euh.... une jurisprudence qui serait nouvelle, l'arrêt, s'il est juridique, il est comme ça. Il n'y a pas de mystères. Alors lisez moi la fin oui...
- Fx: Ouais, alors on en était... Monsieur HERZOG s'en ouvre au téléphone à Monsieur SARKOZY du fait que Monsieur AZIBERT renseigne sur l'évolution des tendances. Il lui est confié au passage que Monsieur AZIBERT sera ravi de bénéficier d'un coup de pouce professionnel. En effet, proche de la retraite, celui ci postule pour un conseiller d'État.. ».
S'agissant d'un poste au Conseil d'État de Monaco : « *- Gilbert : Mais ça, ça, c'est vrai, mais c'est pas... c'est pas... C'est pas auprès de Nicolas SARKOZY.* ***J'en ai parlé, on en a parlé avec HERZOG tout à fait incidemment, mais c'est un truc qui date d'il y a plus d'un an, c'est un copain qui est conseiller d'État qui m'a dit que les conseillers d'État allaient changer****, et que... voilà. Donc euh... j'ai postulé.*
- Fx: Hum.
- Gilbert : Mais j'ai pas... Jamais demandé à... à Thierry ou Nicolas SARKOZY de postuler pour moi. C'est mon ami CASORLA qui est, qui est.... qui a fait savoir que. Et puis c'est tout. Et puis en plus, je peux vous dire que euh... a priori, le Prince ne me nommera pas, pas plus qu'il ne nommera un français puisque ils essayaient, autant que faire ce peut, c'est normal, de nommer des monégasques. Alors vous voyez ».

- <u>Mme Dominique SIMONNOT (journaliste)</u> :
<u>COM N°232 à 11H40 du 09/03/2014</u> (D1150)
Lors de cette conversation, M.Gilbert AZIBERT indique, à propos du poste à Monaco : « *-Gilbert : Leurs salades, leurs salades que j'ai demandé à SARKO pour intervenir pour moi, c'est faux. Euh...* ***Il y a plus d'un an, j'avais fait une démarche pour avoir un truc à Monaco. Et un beau jour, il y a quelques temps, euh... HERZOG m'a demandé si il voulait que j'intervienne, j'ai dit non. Et puis en plus, c'était fait. Donc c'est pas moi*** .

- Dominique: Comment, c'était fait, c'est à dire... il vous a demandé ça quand?
- Gilbert: euh.... il y a combien... il doit y avoir une quinzaine de jours. à peu près.
- Dominique: Il y a 15 jours ?
- Gilbert: Oui à peu près oui. Mais vous savez, les... les... les... les... il y avait plusieurs choses. C'était fait, moi j'avais reçu une lettre, j'étais pas le seul à être candidat sur certains postes.
- Dominique: Oui.
- Gilbert: Et on n'a pas été choisis. Bon. C'est la règle du jeu ».
Il évoque le lettre qu'il a reçu il y a un mois ou deux l'informant que sa candidature pour la Cour de Révision n'avait pas été retenue et l'information provenant de M.Francis CASORLA selon laquelle les nouveaux conseillers d'État seraient des Monégasques.
Il ajoute : « *Pour la Cour de révision. Voilà. Conseiller d'État, c'est pfffff. Alors.. [inaudible]. je vais faire du fric... euh... Et euh....* ***Quand HERZOG m'a dit "si tu veux, on fait", je lui dis non. Je lui dis non. Après, il m'a rappelé, je lui dis ça mange pas de pain mais c'est non.*** *Et puis bon, euh...* ***il dit bien que rien n'a été fait, et MONACO confirme.*** *Donc euh... Nous sommes tous des bandits, des assassins et on ment tous quoi !!! Voilà. Voilà* ».

SMS N°578 à 20H40 du 13/03/2014
Mme Dominique SIMONNOT demande à M.Gilbert AZIBERT de la rappeler.

COM N°529 à 20H41 du 18/03/2014. (D1153)
M.Gilbert AZIBERT commente avec son interlocutrice les articles du « Canard Enchaîné » et de Médiapart. Il affirme qu'il n'a rencontré aucun conseiller et ajoute : « *Ce que j'ai dit, à vous je vous le dis, c'est sûr,* ***j'ai dit que les... les... les.... à la chambre criminelle, il y a des pressions, il y a des pressions jurisprudentielles****, et* ***des pressions doctrinales****. Or, il y a deux... deux personnes qui ont de l'importance, il suffit d'ouvrir leurs bouquins.* ***C'est DESPORTES et BUISSON*** *. Quand vous ouvrez leur bouquin, l'un et l'autre... La solution est donnée d'avance. Alors, qui est le troisième ? Je sais pas. Mais je les ai.. En plus, je les ai pas rencontrés. Vous vous doutez bien que j'allais pas demander... Oh la la....* ».

c- Auditions

M.Gilbert AZIBERT a été entendu à trois reprises pendant sa garde à vue et a été confronté à M.Patrick SASSOUST. Il a été mis en examen le 1er juillet 2014 et entendu par le juge d'instruction le 12 septembre 2014.

S'agissant de son parcours professionnel, il expose qu'il a exercé les fonctions suivantes :
- auditeur de justice (date de nomination 02/02/1974)
- substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille de 1975 à 1981. (date de nomination 31/12/1975, installation le 31/01/1976)
- substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, mis à disposition en qualité de chargé de mission auprès du Procureur général de la Cour de Cassation de 1981 à 1984 (date de nomination 18/11/1981).
- conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de Cassation de 1984 à 1989 (date de nomination 17/01/1984, date d'installation 01/02/1984).
- secrétaire général de la mission de liaison et de prospection sur la gendarmerie et la police (date de nomination 01/01/1987)
- conseiller à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Versailles de 1989 à 1994 (date de nomination 02/03/1989, installation le 22/03/1989).
- Président du tribunal de grande instance de Nîmes de 1994 à 1996 (date de

nomination 11/03/1994, date d'installation le 18/04/1994).
- directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de 1996 à 2000 (date de nomination le 11/01/1996).
- président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris de 1999 à 2002 (date de nomination le 20/01/1999).
- directeur de l'école nationale de la magistrature de 2002 à 2005 (date de nomination le 09/09/2002).
- procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux de 2005 à 2008 (date de nomination 01/09/2005).
- secrétaire général du Ministère de la Justice de 2008 à 2010 (date de nomination le 04/07/2008).
- premier avocat général à la Cour de cassation depuis 2010 (date de nomination 27/08/2010, date d'installation le 08/09/2010).

S'agissant de ses travaux sur l'élaboration du code de procédure pénale Litec/Lexis Nexis, il indique que son travail consiste à mettre à jour l'ensemble des textes ainsi que la jurisprudence.

S'agissant de ses relations avec les personnes apparaissant dans la procédure, il souligne qu'il entretient des rapports amicaux avec M.Thierry HERZOG et qu'ils se connaissent depuis environ 25 ans. Ils se téléphonent et se voient régulièrement surtout depuis qu'il est en poste à la Cour de Cassation.

Il précise que ses relations avec M.Nicolas SARKOZY ne sont pas de même nature et sont plus distantes et moins suivies. Il a rencontré M.Nicolas SARKOZY au cours d'un déjeuner organisé en mai 2013 à l'initiative de M.Patrick OUART qui est l'un de ses amis proches. M.Nicolas SARKOZY souhaitait réunir un groupe de travail pour réfléchir sur les problèmes de procédure pénale.
Il a rencontré M.Nicolas SARKOZY une seconde fois en septembre ou octobre 2013. Lors de ce rendez-vous, il lui a dit qu'il avait eu quelques difficultés pour avancer dans les travaux et lui a proposé de les continuer.
Il l'a croisé une troisième fois à Bordeaux à l'issue d'un concert donné par son épouse.

Il ajoute que le carton supportant toutes les coordonnées de M.Nicolas SARKOZY lui a été remis lors d'une des rencontres qu'il a citées. Il a enregistré le numéro de M.Nicolas SARKOZY dans le répertoire de son téléphone portable.
A propos d'un SMS découvert lors de l'exploitation du téléphone de M.Thierry HERZOG (scellé JLD Maître HERZOG 12) non daté : «*Coucou le sphinx nous invite dej Miromesnil mercredi avec Gilbert me harge de vous le dire ne voulant pas vous déranger week end amitié.*», il explique qu'il ne peut s'agir que du déjeuner qu'il a évoqué.
Il affirme qu'il ne s'est jamais entretenu de l'affaire « Bettencourt » avec M.Nicolas SARKOZY

Il déclare que M.Patrick SASSOUST est un ami depuis une dizaine d'années. Ce dernier était substitut général lorsqu'il était procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux.
Il ajoute que M.Patrick SASSOUST est un excellent juriste avec lequel il lui arrive, comme avec d'autres, de discuter de problèmes de droit. Ils déjeunent régulièrement ensemble à Bordeaux avec d'autres amis ou dîne plus rarement avec lui à Paris. Il confirme qu'il a bien déjeuné avec M.Xavier CHAVIGNE, M.Christian DOUTREMEPUICH et M.Patrick SASSOUST le 10 mars 2014 à Bordeaux mais que les conversions n'ont porté que sur des sujets généraux.

Il souligne qu'il a connu M.Jacques BUISSON comme stagiaire quand ce denier a intégré la magistrature. Ils ont sympathisé et sont devenus amis. Ils se téléphonent et se voient régulièrement lorsque ce dernier vient à Paris. Ils ont régulièrement des échanges sur des problèmes juridiques car ils ont le même éditeur. Il précise que M.Jacques BUISSON est un spécialiste de la procédure pénale et du droit de la police et que son ouvrage a été couronné par l'Institut.

Il expose avoir de simples rapports de courtoisie avec M.Claude MATHON et affirme n'avoir jamais déjeuné avec lui. Il n'a aucune relation avec M.Frédéric DESPORTES qui est un spécialiste de la procédure pénale.

Par contre, il dîne régulièrement avec M.Philippe MAÎTRE, avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation. Il a fait la connaissance de ce dernier lorsqu'il était chef de l'inspection de l'administration pénitentiaire et que lui-même était directeur de l'administration pénitentiaire.

Il déclare que M.Patrick OUART est un ami de plus de vingt ans. Ce dernier a été conseiller de M.Nicolas SARKOZY. Ils se voient régulièrement.

Il indique que M.Francis CASORLA est un ami de presque 40 ans. Ils se rencontrent et se téléphonent de façon irrégulière.
Il se souvient que lors d'une de ces rencontres, qu'il situe début 2013, M.Francis CASORLA lui a appris qu'il était conseiller d'état à Monaco. C'est ce qui lui a donné l'idée, à sa retraite, de postuler pour la Cour de Révision et pour le Conseil d'État à Monaco.
Il précise qu'il était intéressé par les deux postes car chacun pouvait lui fournir une occupation juridique intéressante et nouvelle. Le fait que ces postes ne soient pas rémunérateurs, selon lui, n'était pas un problème. Il en a discuté avec M.Francis CASORLA lequel lui a demandé de lui faire passer un *curriculum vitae,* ce qu'il a fait.
Il déclare qu'à partir de ce moment-là, lorsqu'ils se téléphonaient, il demandait à M.Francis CASORLA où en étaient les nominations.

Il prétend néanmoins qu'il n'était pas pressé, ayant eu un problème de santé au cours de l'été 2013, il n'envisageait pas d'exercer cumulativement des fonctions de premier avocat général et des fonctions à Monaco.

M.Laurent ANSELMI lui a été présenté par M.Francis CASORLA. Il l'a invité à un dîner avec une commission monégasque de juristes qui réfléchissent sur des projets de textes. Il l'a revu une fois ou deux à Paris lors de dîners en tête-à-tête.

Il a rencontré M.Philippe NARMINO à la rentrée solennelle de la Cour de Cassation où il lui a été présenté et où il lui a fait part de son intérêt pour un poste à la Cour de Révision de Monaco.

Il confirme qu'il a eu l'occasion de croiser M.Christian DOUTREMEPUICH lorsqu'il était directeur de l'ENM, secrétaire général du Ministère de la justice et procureur général à Bordeaux. Ils sont devenus amis.

S'agissant des relations au sein de la Cour de Cassation, il indique que des relations amicales peuvent se nouer avec d'autres collègues mais que la dématérialisation des procédures a eu un aspect négatif. En effet, de nombreux magistrats du siège ou du parquet ne viennent à Paris qu'à l'occasion de leurs audiences.

Il ajoute qu'avant la réforme CANIVET (2002), les avocats généraux assistaient à la Conférence.
A l'époque, l'avocat général échangeait avec le conseiller rapporteur mais aussi avec les avocats.
Il indique que depuis la réforme, il existe une étanchéité totale entre le siège et le parquet.
Il prétend ignorer que les avocats généraux de la chambre criminelle avaient une réunion hebdomadaire le mercredi.
Il ajoute : « *La seule démarche fréquente d'un avocat général vis à vis de ses collègues, n'est pas de leur faire changer d'avis, mais lorsqu'un problème juridique est posé, d'en discuter entre eux* ».

S'agissant du pourvoi dans l'affaire Bettencourt, il confirme que l'arrêt n°671 de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux du 24 septembre 2013 lui a été remis par M.Thierry HERZOG à son cabinet après qu'il avait tenté de lui faire parvenir par mail le 25 septembre 2013.
Il admet qu'il a donc obtenu la remise de cet arrêt le 26 ou le 27 septembre 2013 avant qu'il ne soit sur la GED. Il concède que cet arrêt était couvert par le secret de l'instruction mais que, selon lui, il n'y avait pas d'intention frauduleuse car il savait qu'il pouvait se le procurer sur la GED compte tenu des pourvois qui avaient été formés.

Il reconnaît avoir laissé un message téléphonique le 04/03/2014 à 10h14 à M.Thierrey HERZOG pour informer ce dernier de ce qu'il avait déclaré aux enquêteurs au sujet de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux.
Il soutient : « *Je ne craignais rien dans la mesure où la perquisition avait déjà été faite à mon domicile et je savais qu'une perquisition était en cours chez Thierry HERZOG. Je l'ai entendu de la part d'un de vos collègues. A partir de là, je savais il n'y avait pas d'incidence majeure, ni de risques et ni de volonté de camoufler quoi que ce soit. Cela peut vous paraître incohérent de laisser un message pour prévenir quelqu'un chez qui une perquisition est en cours* ***mais sachant que l'un et l'autre sommes sur écoute, comme je vous le précisais antérieurement, je me suis « laissé aller*** ».
Il réfute toute précipitation suspecte à obtenir cette décision et soutient que lorsque M.Thierry HERZOG lui a proposé de mettre cet arrêt à sa disposition, il a accepté.
Il s'intéressait à cette décision non seulement sous l'aspect des agendas du Président Nicolas SARKOZY mais parce qu'elle posait d'autres problèmes notamment sur l'impartialité objective du juge d'instruction et sur l'ordonnance mentionnant, selon la défense, une inexactitude à savoir, l'impossibilité prétendue par le juge de recourir à un expert bordelais inscrit sur la liste en raison de son indisponibilité. Il motive essentiellement cet intérêt par le fait qu'il rédige depuis 27 ans les annotations sur le code de procédure pénale Litec.

Il expose que M.Thierry HERZOG lui a remis en main propre cette décision car ils avaient déjà parlé du problème juridique posé par les agendas du Président de la République.
Il soutient que M.Thierry HERZOG ne lui a pas demandé de conseils sur l'opportunité de faire un pourvoi.
Selon lui, le problème des agendas posait une question constitutionnelle importante et il pensait que l'examen du pourvoi serait renvoyé à une formation plénière
Néanmoins, il précise qu'il se doutait que la chambre criminelle allait déclarer le pourvoi sans objet puisqu'elle avait décidé d'examiner cette affaire en formation ordinaire.

Il soulève par ailleurs le fait que la décision a été rendue le 11 mars 2014, soit 8 à 10 jours avant la diffusion d'une transparence proposant l'avancement du juge d'instruction, M.Jean-Michel GENTIL. Il en a tiré la conclusion personnelle que la chambre criminelle allait rejeter tous les moyens.

Sur la découverte sur son ordinateur Toshiba, dans un dossier personnel, d'un document «BETTENCOURT avis numéro 1100004.wpd » comportant 17 pages (scellé AZIBERT/BORDEAUX/UN) correspondant à l'avis de l'avocat général Christian MELLOTTE, il explique qu'il s'agissait d'une question de procédure civile de la compétence de la deuxième chambre civile que M.MELLOTTE avait traité alors qu'il était à la première chambre civile. Il suppose qu'ils ont du s'entretenir de cette question et que M.MELLOTTEE lui a transmis le document.
M. MELLOTEE a été interrogé et a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir parlé à M.Gilbert AZIBERT de cette question (D 1068).
Il rétorque qu'il a peut-être consulté le document lorsqu'il a été accessible et signalé par le service civil du parquet général.
Sur la réception, sur sa boîte mail le 17 juin 2013 soit la veille de l'audience du 18 juin 2013 (D 980 - D 957) de l'avis de M.LACAN sur la requête en suspicion légitime de M.BANNIER dans l'affaire « Bettencourt », il indique que ce document se trouvait sur la GED et qu'il s'intéressait également à cette procédure.

Sur les documents établis dans le cadre du pourvoi Bettencourt, il affirme qu'il n'a jamais eu ni l'avis de l'avocat général avant qu'il ne soit sur la GED ni l'avis du conseiller rapporteur.
Il précise que la rumeur courait que l'avis de l'avocat général était top secret et ne sortirait qu'au dernier moment. Il ne s'est jamais entretenu avec l'avocat général, M.Claude MATHON, au sujet de ce pourvoi et n'a encore moins cherché à l'influencer.
Il évoque simplement une discussion avec M.Claude MATHON à propos de Mme GROMB lors d'une rencontre fortuite dans un couloir. Il expose que M.Claude MATHON était au courant de l'incident qui avait eu lieu à la Cour d'appel de Bordeaux au sujet de cet expert à l'époque où il était procureur général près ladite cour.
Il a fait savoir à M.Claude MATHON qu'il avait engagé une procédure à l'encontre de Madame GROMB en tant que procureur général visant à obtenir la radiation de cet expert. A cette occasion, il a signalé à M.Claude MATHON que la nièce de Mme Sophie GROMB était assistante de justice à la Cour de Cassation ce que ce dernier savait déjà.

Il concède avoir discuté de problèmes juridiques avec M.Thierry HERZOG sans que cela ne se transforme en informations, avoir sans doute dit à M.Thierry HERZOG que le rapport du conseiller rapporteur était toujours neutre et que M.Didier GUERIN, comme tous les rapporteurs, examinait tous les moyens. Il admet également des discussions sur le problème de la recevabilité du pourvoi de M.Nicolas SARKOZY et de son intérêt à agir et avoir partagé son analyse avec lui.
Il précise encore avoir échangé avec M.Thierry HERZOG sur la question de la validité de la saisie des agendas et lui avoir « *peut-être* » dit qu'il était « *peut-être* » juridiquement discutable qu'on ait fait des copies des agendas afin de les verser dans d'autres procédures.

Il conteste les propos que lui prête M.Thierry HERZOG lors de ses conversations téléphoniques avec M.Nicolas SARKOZY.

Ainsi, il dément avoir déjeuné avec M.Claude MATHON et avoir eu accès à l'avis du conseiller rapporteur. Il prétend que non seulement, il n'a jamais eu accès à ce document mais encore, qu'il n'a jamais cherché à y avoir accès. Il n'a rencontré aucun conseiller siégeant dans cette affaire.
Il admet un échange avec M.Jacques BUISSON pour lui dire : « *qu'il allait avoir une belle affaire, intéressante juridiquement qui portait sur la question des agendas et notamment sur la recevabilité du pourvoi mais je ne lui ai pas demandé son avis* ».
Il conteste avoir influé ou tenté d'influer sur le délibéré ou tenté de se renseigner sur le sens de la décision.

Il admet avoir sans doute appelé M.Thierry HERZOG dans la soirée du 11 février 2014 pour lui dire que le délibéré, à la chambre criminelle, avait lieu dans la continuité de l'audience.
Il lui a certainement dit également qu'à son avis, le fait que la chambre criminelle se soit réunie en formation ordinaire, pouvait laisser penser que le contenu du moyen du Président SARKOZY ne pouvait pas avoir été complètement examiné compte tenu du non lieu définitif et que le problème serait réglé par un « *sans-objet* ».

Il indique par ailleurs, qu'il n'était pas à l'audience et ne pouvait donc fournir aucune « *impressions d'audience* » à M.Nicolas SARKOZY.
Par contre, il souligne : « ***Je pense que Thierry HERZOG lui rapportait mes analyses juridiques, qu'il s'adressait à Thierry HERZOG pour avoir plus de renseignements sur ces analyses. Je ne doute pas que Thierry HERZOG a fait état de mes analyses juridiques sur le problème constitutionnel au Président SARKOZY*** ».

S'agissant de ses contacts avec M.Jacques BUISSON, il confirme intégralement les déclarations de ce dernier. Il affirme qu'il ne l'a pas interrogé et qu'il lui a juste dit que la chambre criminelle allait être saisie d'un dossier important.

S'agissant du rôle de M.Patrick SASSOUST, il déclare que ce dernier lui a simplement donné les dates d''audience et le numéro du pourvoi. Il affirme que M.Patrick SASSOUST ne lui a jamais dit que l'affaire serait évoquée en formation ordinaire. Il précise qu'il pouvait obtenir facilement ces renseignements auprès du secrétariat général du parquet général ou sur la GED.

Il évoque des discussions juridiques avec M.Patrick SASSOUST portant sur son sentiment personnel et sur le sentiment du parquet général dans cette affaire. Il souligne que M.Patrick SASSOUST pensait « *un petit peu comme lui* » à savoir, que le problème sur l'intérêt à agir méritait d'être discuté. Il ajoute qu'il n'a pas demandé d'informations à M.Patrick SASSOUST sur l'avis de M.Claude MATHON.

Par contre, il déclare qu'il est possible que M.Patrick SASSOUST : « *lui ait donné la tendance du Parquet Général sur d'autres problèmes juridiques mais pas plus dans d'autres affaires que dans celle-là, je lui ai demandé quel était l'avis donné par les avocats généraux au cours de cette réunion* ». Il se souvient qu'avant l'audience : « *il y avait une tendance à l'examen du problème* »
Il a également demandé à M.Patrick SASSOUST la date du délibéré (décision) qui se trouvait de toute façon sur la GED.

Sur la conversation téléphonique avec M.Patrick SASSOUST en date du 27 février 2014 précédé d'un message sur le répondeur de ce dernier : « *Dis-moi je t'appelais pour savoir si tu avais quelques nouvelles sur les pourvois qui m'intéressent. Amitiés* », il indique qu'à cette période, il s'intéressait à deux pourvois (« *Bettencourt* » et « *l'ADN* »).

Il affirme que le sens de cette conversation n'est pas d'aller « *à la pêche au délibéré avec les conseillers* » ni d'interroger M.Claude MATHON sur ce qu'il pouvait savoir du délibéré. Il n'a pas d'explication sur les termes employés par M.Patrick SASSOUST à savoir, « *conseillers de confiance* » ou « *conseillers dont on est sûr à 100%* ».
Il déclare : « *Ca ne m'intéresse pas. Je ne sais pas ce qu'est un conseiller de confiance. Je n'ai jamais discuté avec un conseiller de son délibéré. Je maintiens ma réponse et je précise que c'est complètement absurde car il suffit d'attendre la date du rendu de la décision. Quel intérêt pourrai-je avoir de la connaître à l'avance ? Mon sentiment a été forgé à deux moments : le 11 février lors de la formation ordinaire et ensuite lors de la parution de la transparence* ».

S'agissant de ses projets de poste à Monaco, il confirme qu'il en a parlé pour la première fois avec M.Francis CASORLA en 2011/2012. Ce dernier lui a alors dit que des postes seraient susceptibles de se libérer à la Cour de Révision et au Conseil d'État. Il admet que les deux postes pouvaient l'intéresser et il a été convenu qu'il envoie un *curriculum vitae*.
Il précise qu'il a reçu une lettre de M.Philippe NARMINO lui notifiant que sa candidature n'avait pas été retenue pour la Cour de Révision.
Il soutient n'avoir formalisé aucune candidature pour un poste au Conseil d'État ayant eu des problèmes de santé à l'été 2013.

Il expose avoir parlé à M.Thierry HERZOG de sa candidature à des fonctions judiciaires à Monaco en précisant certainement la Cour de Révision et le Conseil d'État.
Par contre, il conteste avoir dit à M.Thierry HERZOG qu'il était : « *bien placé* » pour un poste au Conseil d'État monégasque.
Il affirme qu'il n'a jamais demandé d'aide à M.Thierry HERZOG mais que ce dernier lui a proposé à plusieurs reprises, en septembre/octobre 2013 et peut-être plus tard, une intervention de M.Nicolas SARKOZY. Il soutient qu'il a toujours refusé et qu'il n'avait pas besoin de « *coup de pouce* » d'autant plus que, par la suite, il n'avais plus l'intention d'aller à Monaco exercer des fonctions juridiques.

Sur la conversation téléphonique en date du 3 mars 2014 avec M.Thierry HERZOG où ce dernier lui annonce : « *Oui. OK. Euh.... La démarche à MONACO a été faite » et où il répond : « Oui, bah c'est sympa »,* il prétend que cela lui était égal et ajoute : « *il apparaît que la démarche du Président SARKOZY était de se renseigner et non pas de pousser une candidature qui n'existait pas* ».

A propos du courriel adressé par M.Francis CASORLA le 25 septembre 2013 (D955) dans lequel il lui fait savoir qu'il est « *dans les placés pour un poste qui va se libérer au Conseil d'État* » et il lui conseille de demander un rendez-vous à M.Philippe NARMINO et de faire une visite à « *Laurent* », il maintient qu'il n'était plus candidat depuis le 15 août 2013 non seulement au Conseil d'État mais aussi pour les annotations au code de procédure pénale et à d'autres fonctions susceptibles de se libérer.

Sur le message laissé sur son répondeur par M.Francis CASORLA le 6 mars 2014 évoquant encore les postes au Conseil d'État monégasque, il prétend qu'il n'avait certainement pas dit à ce dernier qu'il n'était plus candidat.

S'agissant des propos qu'il a tenus à différents interlocuteurs après les perquisitions, il déclare, à propos des conversations avec son épouse, que celle-ci n'appréciait pas qu'il puisse entretenir des relations avec des hommes politiques et des avocats pénalistes.

Sur la conversation téléphonique avec une journaliste (COM N°190 du 07/03/2014 D1144) au cours de laquelle, suite à l'article paru dans Le Monde le 7 mars, il indique que tout le monde savait que Messieurs SARKOZY et HERZOG étaient sur écoute, il indique qu'il ne se souvient pas de la date à laquelle il a su que ces derniers étaient sur écoute mais qu'un jour, M.Thierry HERZOG lui a fait part de cette information, sans autres précisions.
De manière surprenante, il ajoute : « *et à partir de là, il m'arrivait de me « lâcher » au téléphone fut-ce par bêtise* ».
Il donne la même explication à propos d'une conversation n°198 du 07/03/2014 où il évoque encore des « *propos complètement déconnant* », d'une conversation du 07/03/2014 où il dit à son interlocuteur : « *Moi ce que je peux vous dire, j'ai eu Herzog au téléphone, c'est vrai. Et je savais qu'il était sous écoute. Bon. Ca m'est déjà arrivé, et quand je sais que c'est sous écoute, j'ajoute, je dis pas mal de conneries. J'ai tort puisque ça me retombe sur le nez* » et d'une conversation téléphonique avec M.Xavier CHAVIGNE où il parle de « *propos déconnants* »
Sur la communication n°529 du 18 mars 2014 avec une journaliste où il fait état de pressions jurisprudentielles et doctrinales à la Cour de Cassation, il indique que Messieurs DESPORTES et BUISSON sont des spécialistes de la procédure pénale, que l'un et l'autre ont rédigé des ouvrages de référence en la matière et que dès lors se reportant à ces ouvrages, les analyses contenues dans ces ouvrages ont une importance certaine. Il ajoute : « *Je ne sais pas si Monsieur MATHON a été influencé par Monsieur DESPORTES ou Monsieur BUISSON mais je pense que l'on peut l'être. Il me semble qu'il est acquis pour Messieurs DESPORTES et BUISSON dans leurs ouvrages ainsi que dans le jurisclasseur qu'en présence d'un non lieu définitif, le pourvoi n'a pas à être examiné* ».

A l'audience, M.Gilbert AZIBERT confirme l'existence de réunions des avocats généraux au cours desquelles sont évoqués des problèmes de droit importants. Il précise que ces réunions ne font pas l'objet de procès-verbaux et peuvent accueillir des stagiaires.
S'agissant de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 24 septembre 2014, il indique que ce document est soumis au secret de l'instruction mais qu'il y avait accès professionnellement sur la GED de la Cour de Cassation. Il considère que M.Thierry HERZOG pouvait lui remettre cet arrêt à condition qu'il n'en fasse pas une utilisation publique.
Il soutient qu'à la suite de cette remise, il n'était attendu de lui aucun conseil concernant l'opportunité ou non de former un pourvoi.
Il souligne que si la chambre criminelle avait admis l'intérêt à agir de M.Nicolas SARKOZY, il se serait agi d'un revirement de jurisprudence.
Il ne conteste pas s'être intéressé à cette affaire sur le plan juridique jusqu'à son terme.
Il admet avoir consulté le rapport du conseiller rapporteur sur la GED et avoir commenté ce document avec M.Thierry HERZOG en lui disant que ce rapport était public et objectif.
Il maintient n'avoir jamais abordé avec M.Jacques BUISSON la question du pourvoi « Bettencourt » ni d'ailleurs avec d'autres conseillers ayant siégé dans la composition.
Il reconnaît avoir entretenu avec M.Thierry HERZOG des contacts téléphoniques à propos du pourvoi « Bettencourt » et avoir abordé avec ce dernier le problème juridique posé par la question des agendas. Cependant, il conteste les propos que M.Thierry HERZOG lui prête lors des conversations téléphoniques avec M.Nicolas SARKOZY.
Il reconnaît des discussions juridiques avec M.Patrick SASSOUST au sujet du pourvoi « Bettencourt » mais aussi du pourvoi sur « l'ADN ».

S'agissant de la communication avec M.Patrick SASSOUST en date du 27 février 2014, il prétend qu'il voulait connaître uniquement la date certaine du délibéré.
Il partage l'analyse de M.Patrick SASSOUST sur « *les conseillers de confiance* » qui sont des magistrats du siège avec lesquels il est possible de parler d'un problème juridique.
Sur sa candidature à un poste à Monaco, il maintient qu'en septembre 2013, il n'était plus intéressé et qu'il n'a pas formalisé de candidature au Conseil d'État.
Il confirme qu'il a parlé de ses projets à M.Thierry HERZOG lequel lui a proposé une intervention de M.Nicolas SARKOZY, intervention qu'il a refusée.

2- M.Thierry HERZOG

a- Perquisitions/exploitation des scellés

Des perquisitions ont été menées aux domiciles parisien et niçois de M.Thierry HERZOG ainsi qu'à son cabinet le 4 mars 2014.

Lors de la perquisition à son domicile parisien, afin de déterminer si M.Thierry HERZOG avait en sa possession le téléphone contenant la puce au nom de Paul BISMUTH, les enquêteurs ont lancé un appel sur cette ligne. A 7H24, une sonnerie de téléphone a retenti. M.Thierry HERZOG a sorti de la poche de sa robe de chambre un téléphone noir et rouge de marque S by SFR. Il a déclaré spontanément que ce téléphone lui servait à contacter M.Nicolas SARKOZY en raison des risques d'écoutes sauvages.

Ces perquisitions ont conduit à la saisie de 17 pièces qui ont été placées dans un premier temps sous scellés fermés.
Au vu de la contestation de la saisie de certaines pièces et de la demande de restitution du scellé DOM/HERZOG n°3, à savoir le téléphone I-PHONE 4S utilisé par M.Thierry HERZOG pour ses contacts tant personnels que professionnels, le juge des libertés et de la détention, par ordonnance en date du 8 mars 2014, a rejeté la demande de restitution du scellé n°3, a dit que ce scellé devra faire l'objet comme les autres scellés informatiques d'une expertise technique, a ordonné une mesure d'instruction technique concernant le contenu des scellés DOM/HERZOG n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et désigné un expert, en la personne de M.Philippe JOLIOT, aux fins d'extraire les documents se référant, dans le document principal ou les pièces jointes, à une liste de mots-clés.

L'expert missionné a rédigé son rapport le 28 avril 2014.

Le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance le 30 mai 2014.

Dans cette décision, il a rappelé : « *Attendu qu'en droit aux termes de l'article 66-5 alinéa 1. de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 7 avril 1997 "en toutes matières que et soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées à un avocat à son client ou destinées à celui-ci les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception, pour ces dernières de celles portant le mention "officielle", les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier sort couvertes par le secret professionnel";*

Attendu que si le secret ainsi défini ne peut avoir un caractère absolu de nature à faire échec aux dispositions du Code de procédure pénale, cette protection doit être strictement appréciée et ne peut connaître de dérogations concernant les droits de la défense que lorsque les documents saisis sont susceptibles, dans le cadre de l'information judiciaire, en l'espèce, trafic d'influence passif, par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel de ces infractions, violation du secret de l'instruction, d'établir ou non, à l'encontre de toutes personnes, dont Maître HERZOG, les infractions susvisées, qu'elles aient été commises en qualité d'auteur ou de complice par ces derniers;
Attendu que c'est à la lumière de ce texte et des dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale que seront examinés dans un premier temps le contenu des scellés papiers numérotés 1,10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 aux fins de déterminer quels documents intéressants la présente information doivent être versés à la procédure, puis, dans un second temps les scellés informatiques numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ainsi que leur contenu imprimé par M.JOLIOT dans son rapport d'expertise en déterminant quels mails, messages et textos peuvent concerner le présent dossier d'instruction ».

Le juge des libertés et de la détention a ainsi examiné le contenu de chaque scellé aux fins de déterminer si la pièce ou le document était couvert ou non par le secret professionnel.
Au terme de son analyse, le juge des libertés et de la détention a homologué le rapport d'expertise de M.JOLIOT.

S'agissant des scellés papiers, il a ordonné le versement à la procédure des documents suivants et leur placement sous scellés ouverts :
- le document contenu dans le scellé DOM/HERZOG numéro 1,
- les documents contenus dans le scellé DOM/HERZOG numéro 10.
- le document contenu dans le scellé DOM/HERZOG numéro 11.
- les documents numérotés 3, 4, 5, 6 et 7 contenus dans le scellé DOM/HERZOG numéro 12.
- les pages 5, 7, 8, 9, 11 et 12 contenues dans le scellé DOM/HERZOG numéro 13 (agenda du 6 janvier au 4 mars 2014), uniquement les mentions suivantes :
* en page 5: lundi 20 janvier 2014 "*Délib TOMATIS MO. ACO*"
* en page 7: mardi 28 janvier 2014 "*RV NS" et la mention "Le Sphinx*" encadrée en bas de page
* en page 8 : jeudi 30 janvier 2014 "*NS (appel GAIFFE) CDI Bordeaux*"
* en page 9: mardi 4 février 2014 "*Dej Me Spinosi" "RV NS*" encadré
* en page 11: mardi 11 février 2014 "*NS Cour de Cass*" encadré
* en page 12 : vendredi 14 février 2014 "*Le Sphinx*" encadré et en bas de la page la mention "*Cannes CBS*" encadrée.

Il a ordonné la cancellation de toutes les autres mentions figurant aux pages 5, 7, 8, 9, 11 et 12 de la photocopie de l'agenda 2014.

Il a ordonné le versement à la procédure des documents suivants et le placement sous scellés ouverts :
- dans le scellé DOM/HERZOG numéro 14 : les deux premiers courriels datés des 27 et 30 janvier 2014
- dans le scellé DOM/HERZOG numéro 15 : les six documents contenus dans ce scellé
- dans le scellé DOM/HERZOG numéro 16 : les trois documents contenus dans ce scellé

- dans le scellé DOM/HERZOG numéro 7 : uniquement les mentions suivantes :
* lundi 30 septembre 2013 : "*POURVOI LE SPHINX*" encadré
* mardi 1" octobre 2013 : `*'Cab SPINOSI*" encadré
* lundi 18 novembre 2013: "*RV NS*" encadré
* jeudi 21 novembre 2013 "*NS*" encadré
* mardi 17 décembre 2013: "*Cour de Cass NS*"
* mardi 24 décembre 2013: "*NS*" encadré

Il a ordonné que lesdites mentions soient versées en photocopies à la procédure et la cancellation de toutes les autres mentions sur lesdites pages de l'agenda versées en photocopie à la procédure.

S'agissant des scellés informatiques et du rapport d'expertise de M.JOLIOT, il a ordonné :
- le versement à la procédure du téléphone portable et de la carte SIM, objet du scellé DOM/HERZOG numéro 4 et son placement sous scellé ouvert
- le versement à la procédure et en photocopie de différents documents contenus dans le rapport d'expertise de M.JOLIOT et ses annexes.

***

Les scellés ouverts JLD Maître HERZOG n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 ont été remis aux enquêteurs pour exploitation.

Le scellé n°1 correspond à un courrier électronique en date du 10 février 2014 adressé par André PITIE, société « trombi.com » à M.Thierry HERZOG dont l'objet est : « *Paul BISMUTH, Pierre MARTIN et Christophe BEGUET et encore d'autres personnes que vous connaissez peut-être* ».

Le scellé n°2 contient l'impression partielle du carnet d'adresses situé dans le disque dur de l'ordinateur APPLE trouvé dans le bureau de Maître HERZOG.
- Le contact «*AZIBERTHOME* - [redacted]». Ce numéro ne correspond pas au domicile bordelais de M.Gilbert AZIBERT.
- Le contact « *AZIBERT* [redacted] » correspond au téléphone portable utilisé par M.Gilbert AZlBERT.
- Le contact « *Gilberaix* - [redacted] » n'apparaît pas dans les données de téléphonie déjà exploitées.

Le scellé n°3 contient un ticket d'une recharge SFR la carte « *recharge 95E+45E* »

Le scellé n°4 contient :
- un mail reçu par M.Thierry HERZOG le 04/03/2014 à 10h10. Ce mail provient d'un interlocuteur identifié sous les initiales « *RC* ». L'adresse mail de l'émetteur est [redacted] L'objet mentionné est : « *APPELLE MOI THIERRY STP* ».
- un mail émis le 28 janvier 2014 à 12h40 par M.Thierry HERZOG vers Mme Sylvie BURGEL, secrétaire de M.Nicolas SARKOZY ayant comme objet : « *rapport GUERIN/BETTENCOURT* » et sur lequel figure le message suivant : « *merci de bien vouloir transmettre la pièce jointe au Président. Sentiments les meilleurs, signé de Thierry HERZOG* » avec en pièce jointe « *le rapport Bettencourt.pdf* ».
- un mail émis le 27/01/2014 à 14h07 par le cabinet de Me HERZOG vers Me Patrice SPINOSI. L'objet de ce mail est « *Re : rapport Guerin Bettencourt*». Dans ce mail, M.Thierry HERZOG écrit : « *Cher Maître, sauf erreur de notre part, votre courriel ne composte pas en pièce jointe le rapport dont vous faites état. Vous serait-il possible de nous l'adresser par retour ? Vous en remerciant par avance. Le secrétariat* ».

- un mail transmis le 30/01/2017 à 17H10 par M.Thierry HERZOG à Mme Sylvie BURGEL, secrétaire de Nicolas SARKOZY. L'objet du mail est « *avis AG Bettencourt* ». Le message est adressé sur l'adresse [redacted] Le corps du message est « *Chère Sylvie, Merci de bien vouloir transmettre la pièce jointe au Président. Bien à vous, Thierry HERZOG* »

Le scellé n°5 contient la copie de l'agenda de M.Thierry HERZOG pour la période allant du 6 janvier au 4 mars 2014 portant les mentions :
- en page numérotée 5 : lundi 20 janvier 2014 : « *Délib TOMATIS » « CA MONACO* »
- en page numérotée 7 : mardi 28 janvier 2014 : « *RV NS* » encadré et « *Le Sphinx* » encadré en bas de page
- en page numérotée 8 : jeudi 30 janvier 2014 : « *NS C appel Gaiffe* » « *CDI Bordeaux* »
- en page numérotée 9 : mardi 4 février 2014 : « *Dej Me Spinosi* » encadré et « *RV NS* » encadré
- en page numérotée 11 : mardi 11 février 2014 : « *NS Cour de Cass* » encadré
- en page numérotée 12 : vendredi 14 février 2014 : « *Le Sphinx* » encadré et « *Cannes CBS* » encadré

Le scellé n°6 contient :
- un mail du 30/01/2014 à 09h13 avec pour objet : « *RE : avis AG Bettencourt* », Me Patrice SPINOSI expose à M.Thierry HERZOG la teneur de l'avis de l'avocat général : « *Cher Thierry, l'AG conclut clairement à la cassation à notre bénéfice. C'est une excellente nouvelle même si nous savons (et pour cause) qu'un avis d'un AG ne fait par la cassation...Pour autant cela démontre une fois encore la parfaite légitimité de notre action comme du fait qu'au fond notre argumentation est fondée.*
Plus encore si la chambre entendait déclarer notre pourvoi irrecevable nous pourrions nous prévaloir de l'avis devant toute autre juridiction devant laquelle la question serait susceptible de se poser.

Sur le reste le magistrat propose la cassation sur l'expertise psychologique, comme on pouvait l'espérer, mais rejet de nos moyens sur l'impartialité de l'expert. Cela, de toutes les façons, n'a plus grand intérêt pour toi.
L'avis m'a été transmis par l'AG directement par mail « afin d'éviter que mon avis ne soit divulgué avant l'audience ».
Je t'appelle pour en parler d'ici 10mn.
Bien à toi.
PS. »

- un mail du 27/01/2014 à 13h04 : Me Patrice SPINOSI communique à M.Thierry HERZOG le rapport de M.GUERIN : objet : « *rapport Guerin Bettencourt* ».
« *Cher Thierry,Voilà le rapport qui vient d'être disponible à l'instant et qui ne dit pas grand chose nous concernant. L'irrecevabilité est envisagée, ce qui est normal, puis le rapporteur se borne à rappeler la motivation factuelle de la chambre de l'instruction que je continue de trouver particulièrement ridicule. Cela sent l'échappatoire à plein nez. Comment éviter de répondre à une question de principe qui gène...C'est tellement commode. Concernant les autres mis en cause, à première lecture, comme l'on pouvait s'y attendre, le moyen sur l'expertise psychologique semble le plus favorablement envisagé. Mais si la cassation était prononcée sur ce point son effet serait pour le moins limité. L'autre moyen qui retient l'attention du conseiller est évidemment celui relatif à l'impartialité de l'expert. Tu noteras que le conseiller se pose directement la question du respect par la chambre de l'instruction des règles relatives à l'impartialité objective.*

Il n'est donc pas directement répondu au moyen développé qui concernait plutôt la question de la méthode retenue par la chambre de l'instruction. Il y a là quelque chose d'intéressant, même si de prime abord le rapport ne permet pas, à mon sens, de déterminer quelle est, sur ce point, la position du conseiller.
Pour le reste, le rapport passe rapidement mais semble bien faire litière des moyens invoqués.
Nous attendons maintenant l'avis de l'avocat général auquel il conviendra évidemment de répondre en profitant de cette fenêtre pour réaffirmer notre argumentation.
Je pars déjeuner mais me replonge dans l'analyse du document cet après-midi d'une façon plus attentive.
Bien à toi.
PS ».

Le scellé n°7 contient :
L'impression de mails trouvés dans la boite électronique [redacted]
L'accès a été effectué depuis l'ordinateur APPLE situé dans le bureau de M.Thierry HERZOG.

M.Thierry HERZOG a reçu de la société AIR FRANCE un récapitulatif de voyage prévu le 25/02/2014.
Ce récapitulatif est transmis par AIR FRANCE le 25/02/2014 à 15h10.
Le voyage prévu est le suivant:
- Aller : départ ORLY le 25/02/2014 à 16h05 à destination de Nice, arrivée 17h30.
- Retour : départ Nice le 25/02/2014 à 21h15 à destination d'Orly, arrivée 22h40

Il apparaît que M.Thierry HERZOG a tenté de transmettre à plusieurs reprises un fichier sur la messagerie [redacted] le 25/09/2013 à 12h46, 14h21 et 14h23. Ce message contenait une pièce jointe en extension .rar. L'intitulé de cette pièce jointe apparaissant sur les éditions saisies est «Arret ch l ... rar »

Le scellé n°8 contient des impression de mails trouvés dans le dossier NS Cour de Cassation :
- Un échange de courriels imprimés entre Me SPINOSI et Me HERZOG le 29/10/2013 au sujet notamment de la désignation de l'avocat général dans le dossier Bettencourt :
Mail du 2910/2013 à 13h01 dont l'objet est : « *Re Dossier BETTENCOURT/AG désigné (mais en fait non)* ». Thierry HERZOG écrit : « *Objet : pourvoi en cassation NS. Cher Patrice, en réponse à ton mail du 28 courant, jete confirme que l'épouse de Frédéric DESPORTES est effectivement juge des tutelles au Tribunal d'Instance de Courbevoie, et aura donc à connaître éventuellement de l'affaire Bettencourt...Par ailleurs, n'y aurait-il pas une possibilité que Gilles LACAN soit à nouveau désigné comme avocat général? Bien à toi, et à bientôt, pour la réunion que tu souhaites organiser. Thierry HERZOG* ».
Mail du 29/10/2013 à 14h12 dont l'objet est : « *Re Dossier BETTENCOURT/AG désigné (mais en fait non)* ». Me SPINOSI écrit : « *Pas de possibilité que Lacan soit de nouveau désigné. C'est Mathon qui vient d'être choisi. Par ailleurs, j'ai eu un coup de fil de la secrétaire du client pour un déjeuner le 21 novembre. Je t'appelle d'ici là mais je pense que notre argumentation reprendra pour la grande majorité nos précédentes écritures. Je fais des recherches complémentaires mais j'avais déjà été assez loin la première fois. Bien à toi. PS* ».

- un mail du 27/01/2014 à 13h04 dont l'objet est : « rapport Guerin Bettencourt ». Me SPINOSI écrit : « Cher Thierry, Voilà le rapport qui vient d'être disponible …. ».

- un courriel du 27/01/2014 à 16h06 ayant pour objet «*rapport Guerin BETTENCOURT*» par lequel Me Patrice SPINOSI adresse en pièce jointe à Me Thierry HERZOG le rapport Bettencourt en format pdf et écrit : « *Pardon Thierry, voilà le rapport. On en parle quand tu veux. P* ».
Rapport de M.Didier GUERIN daté du 21 janvier 2014.

- un courriel du 30 janvier 2014 à 09h25 ayant pour objet « *re: avis AG BETTENCOURT*» par lequel Maître Patrice SPINOSI transmet en pièce jointe à Me HERZOG l'avis de l'avocat général M.Claude MATHON daté du 30/01/2014 au sujet des mêmes pourvois en vue de l'audience du 11 janvier 2014.

- un courriel du 30 janvier 2014 à 09h14 ayant pour objet : *RE : avis AG Bettencourt* » commençant ainsi : « *Cher Thierry, l'AG conclut clairement à la cassation à notre bénéfice...* ».

- un courrier du 27 janvier 2014 à 13h04 ayant pour objet : « rapport Guerin Bettencourt » commençant ainsi : *Cher Thierry, Voilà le rapport qui vient d'être disponible à l'instant et qui nne dit pas grand chose nous concernant...* ».
Avis de l'avocat général M.Claude MATHON daté du 30/01/2014.

Le scellé n°9 contient l'agenda 2013 de Me HERZOG trouvé sur son bureau à son cabinet avec photocopie des pages supportant les mentions suivantes :
- lundi 30 septembre 2013 : « *POURVOI LE SPHINX* » encadré
- mardi 1er octobre 2013 : « *Cab SPINOSI* » encadré
- lundi 18 novembre 2013 : « *RV NS* » encadré
- jeudi 21 novembre 2013 : « « *NS* » encadré
- mardi 17 décembre 2013 : « *Cour de Cass NS* »
- mardi 24 décembre 2013 : « *NS* » encadré

Le scellé n°10 contient un téléphone portable de marque S by SFR et une carte SIM ayant fait l'objet d'une exploitation par l'expert M.Philippe JOLIOT (rapport d'expertise en date du 29 juillet 2014).

La carte SIM contient 4 contacts et 20 SMS reçus.

Le téléphone portable contient 2 contacts (Sphinx n[redacted]), 7 appels en absence (contacts « Sphinx » le 04/03/2014 à 11h07, 02/03/2014 à 11h41, 02/03/2014 à 18h03, 24/02/2014 à 18h23, 14/02/2014 à 14h34 et contacts [redacted] le 19/01/2014 à 15h08 et 14h52), 13 appels reçus (contacts Sphinx 03/03/2014 à 21h35, 27/02/2014 à 10h20, 26/02/2014 à 11h27, 25/02/2014 à 10h23, 24/02/2014 à 21h13, contacts numéro inconnu, n°[redacted], n[redacted] et [redacted]), 11 appels sortants (contacts Sphinx le 24/02/2014 à 20h44, le 22/02/2014 à 13h07, le 15/02/2014 à 10h43, le 13/02/2014 à 09h02, le 12/02/2014 à 14h31, contacts n°952, 950, 123, [redacted]) et 13 SMS reçus (contacts Sphinx le 03/03/2014 à 11h41, 27/02/2014 à 08h21, 26/02/2014 à 11h25, 23/02/2014 à 19h52, 22/02/2014 à 11h32, 22/02/2014 à 13h03, 15/02/2014 à 09h53, 11/02/2014 à 21h48 outre des contacts avec le n°877 et le n°[redacted]

Le scellé n°11 contient les pages de 1 à 9 du rapport de l'expert daté du 28 avril 2014 ainsi que les annexes numéros 1 à 4.

Le scellé n°12 correspond au tome 1 (annexe 6) du rapport de l'expert M.Philippe JOLIOT. Il s'agit du scellé DOM/HERZOG 3 (un Iphone).

L'expert a retrouvé notamment les traces des messages suivants :
- SMS sans horodatage ni référence du correspondant: «*Coucou le sphinx nous invite dej Miromesnil mercredi avec Gilbert me charge de vous le dire ne voulant pas vous déranger week end amitié* ».

- SMS sans horodatage ni référence du correspondant: « *Michel pense plus commode d'aller à Monaco. Il y aura les Narmino, les Brianti les Dotta, les Giorgi que connait Nicole, les Ezavin. Notre ami commun Paul Lombard avait même imaginé d'être de la partie. Amicalement.* »

- SMS du 08/01/2014 à 06h49: «*Parfait. Il y aura les Narmino, les Dotta, les Brianti, les Fissore and so on.... Amicalement* ». Après comparaison de l'expertise avec la fadet, il apparaît que ce message est un SMS entrant, provenant du [redacted] enregistré dans le répertoire de M.Thierry HERZOG au nom de «*GORRA*» (enregistré à 07h50 sur la fadet).

- SMS du 16/10/2013 à 7h59 : « *Bonjour Patrick, le Sphinx souhaite vivement votre présence !! Du coup il propose désormais déjeuner à Miromesnil le 6 ou si vous n'êtes pas là le 21 nov..Merci me fixer pour réponse* ».

- SMS du 16/10/2013 à 12h09 : « *Dossier Bettencourt arrive aujourd'hui à la cour de cass. Pour l'instant nous n'avons pas de délai. Normalement nous devrions en savoir plus demain. De toutes les façons je ne vois pas un délai avant le début de la semaine prochaine donc a priori après le délai de 10 jours ce qui règlerait toutes les difficultés. Quand a été notifiée l'ordonnance de non lieu ? Je t'appelle tout à l'heure pour en parler comme de la question que tu m'avais posée. Bien à t*oi. *P* »

- SMS du 24/10/2013 à 8h46 : « *Examen immédiat !!! Victoire ! Audience fixée le 17 décembre !!!* »

- SMS du 30/10/2013 à 12h23 : « *Bonjour Patrick si vous êtes à Paris ?? Possible rendez-vous cet amidi 17h au domicile du Sphinx suite article valeurs actuelles...Amitié* ».

- SMS du 11/02/2014 à 16h16 : « *Délibéré cour de cass 11 mars t'appelle tout à l'heure amitié* »
- Echange de SMS le 12/02/2014 avec M.Patrick OUART à partir de 10h24 :
M.Thierry HERZOG :« *Coucou suis en confront chez duchaine à Marseille. Et vous appelle dès que possible !??* ».
M.Patrick OUART : « *Ok Bon courage* ».
M.Thierry HERZOG : « *Merci rien d'urgent ??* »
M.Patrick OUART : « Non nouvelles d'hier ? »
M.Thierry HERZOG : « *Ok délibéré au 11 mars...Mathon moins bon à l'oral qu'à l'écrit mais a maintenu même position !!Président Louvel...* ».
M.Patrick OUART : « *On se parle demain !!* »

- SMS du 25/02/2014 à 17h37 : « *Mon Eric tu es aux assises et moi ai du partir en urgence faire un aller retour à Nice voir le Sphinx !!! Dinons ensemble demain soir !!! Et ou sinon on prend un verre ton ami* ».

Le scellé n°13 correspond à l'annexe 7 du rapport de l'expert et aux pages n°1 et 2 sur le contact Sphinx n°[redacted] avec le journal des appels et les SMS;

S'agissant de la transmission du rapport de M.Didier GUERIN et de l'avis de l'avocat général M.Claude MATHON, il est possible de reconstituer les échanges de mails de la manière suivante :

Rapport GUERIN :
Mail du 27/01/2014 à 13h04 adressé par Me SPINOSI à M.Thierry HERZOG dont l'objet est « rapport Guerin Bettencourt »
Mail du 27/01/2014 à 14h07 adressé par M.Thierry HERZOG à Me SPINOSI dont l'objet est : « rapport Guerin Bettencourt » qui souligne que le mail ne comporte pas la pièce jointe.
Mail du 27/01/2014 à 16h06 : adressé par Me SPINOSI à M.Thierry HERZOG comportant la pièce jointe.
Mail du 28/01/2014 adressé par M.Thierry HERZOG à Mme Sylvie BURGEL, secrétaire de M.Nicolas SARKOZY concernant l'envoi du rapport GUERIN.

Avis de l'avocat général
Mail du 30/01/2014 à 09h13 adressé par Me SPINOSI à M.Thierry HERZOG portant sur l'avis de l'avocat général.
Mail du 30/01/2014 à 09h25 adressé par Me SPINOSI à M.Thierry HERZOG ayant pour objet : « re:avis AG BETTENCOURT » par lequel Me SPINOSI transmet en pièce jointe à M.Thierry HERZOG l'avis de l'avocat général Claude MATHON daté du 30/01/2014.
Mail du 30/01/2014 à 17h10 adressé par M.Thierry HERZOG à Sylvie BURGEL, secrétaire de M.Nicolas SARKOZY dont l'objet est « *avis AG Bettencourt* »

b-téléphonie

- Lignes ATLAN

Le 28 septembre 2013, M.Thierry HERZOG a acquis à Paris, dans un commerce de téléphonie situé 17, boulevard Poisonnière, deux téléphones associés à des lignes ouvertes au nom de Gilda ATLAN, née le 9 août 1959. Les deux lignes prépayées ont été activées le même jour et au même endroit.
Le téléphone associé à l'une de ces lignes [redacted]) est utilisé par M.Nicolas SARKOZY essentiellement pour communiquer avec M.Thierry HERZOG, détenteur du téléphone dédié associé à l'autre ligne ([redacted]). De son côté, M.Thierry HERZOG utilise cette ligne essentiellement pour ses contacts avec M.Nicolas SARKOZY.

Mis en service le 28 septembre 2013, ces deux téléphones sont effectivement utilisés du 3 octobre 2013 au 13 janvier 2014.

Le 3 octobre 2013, M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG pour une communication de plus de 2 minutes.

Le 7 janvier 2014 à 12 heures 02, M.Thierry HERZOG appelle la ligne de M.Nicolas SARKOZY pour une communication d'1 minute 24.
Le 7 janvier 2014 à 15 heures 57, à partir de la même ligne ATLAN, M.Thierry HERZOG appelle celle de M.Nicolas SARKOZY et échange avec lui pendant près de 3 minutes.

Le 7 janvier 2014 à 18 heures 53, à partir de la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG pendant un peu plus de 2 minutes.

Le 7 janvier 2014 à 20 heures 57, à partir de la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG et échange avec lui pendant 6 minutes.

Le 8 janvier 2014, à 20 heures 58, utilisant la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG pendant plus de 5 minutes.

Le 10 janvier 2014 à 12 heures 08, M.Nicolas SARKOZY, utilisant la ligne ATLAN, appelle celle de M.Thierry HERZOG pendant plus de 6 minutes.

Le 12 janvier 2014, à 18 heures 56, M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG en utilisant la ligne ATLAN pour une communication de plus de 4 minutes.

Le lundi 13 janvier 2014 à 12 heures 08, utilisant la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG pour une communication d'un peu moins de 3 minutes.

Le lundi 13 janvier 2014 à 14 heures 47, utilisant la ligne ATLAN, M.Nicolas SARKOZY appelle celle de M.Thierry HERZOG (communication de 6 secondes).

Par la suite, plus aucune communication n'est échangée sur les ligne ATLAN lesquelles sont remplacées par deux lignes ouvertes au nom de Paul BISMUTH.

- Lignes BISMUTH

Le 10 janvier 2014, M.Thierry HERZOG se trouve à proximité de l'aéroport d'Orly d'où il décolle à 18 heures pour se rendre à Nice.
Le samedi 11 janvier 2014, M.Thierry HERZOG, qui se trouve à Nice, se présente dans un magasin de téléphonie du centre ville. Il achète deux téléphones avec abonnement prépayés en indiquant qu'ils sont destinés à un ami. Il fournit l'identité d'un ancien camarade de lycée, agent immobilier en Israël, Paul BISMUTH, né le 16 février 1952 (cf : scellé évoquant trois identités possibles) et une adresse imaginaire à Nice, [redacted].
Le vendeur lui demande de lui présenter la pièce d'identité de son ami, ce qu'il ne peut faire.
M.Thierry HERZOG étant un client habituel de la boutique, le vendeur accepte de contourner la procédure en se passant de la pièce d'identité et du justificatif de domicile.
M.Thierry HERZOG acquiert ainsi deux téléphones et deux puces, payés 40 euros en espèces, et obtient deux nouvelles lignes téléphoniques.

- La première ligne, associée à un téléphone SFR by SFR, est ouverte sous le numéro [redacted]. Cette ligne qui sera ultérieurement utilisée par M.Nicolas SARKOZY, est activée à Nice à 13 heures 49.

- La seconde, associée à un téléphone de même type, est ouverte sous le numéro [redacted].
Cette seconde ligne, qui sera ultérieurement utilisée par M.Thierry HERZOG, est à son tour activée au même endroit cinq minutes plus tard.
Ces deux téléphones dédiés sont utilisés pour la première fois à Paris deux jours plus tard.

Le lundi 13 janvier 2014 à 21 heures 18, le téléphone BISMUTH de M.Nicolas SARKOZY reçoit un texto d'un numéro technique de l'opérateur, déclenchant une borne située à proximité de son domicile.

Le lundi 13 janvier 2014 à 22 heures 10, M.Nicolas SARKOZY utilise la ligne BISMUTH pour la première fois en appelant M.Thierry HERZOG. Une borne située dans le secteur de son domicile parisien est activée.
Les deux téléphones achetés le samedi précédent à Nice se trouvent donc désormais à Paris, entre les mains de chacun de leur utilisateur.
Une seule des lignes associées à ces téléphones, celle utilisée par M.Nicolas SARKOZY, fait l'objet d'une interception téléphonique, à compter du 24 janvier 2014, une fois découverte son existence par les enquêteurs.

Entre le 15 janvier et le 19 janvier 2014, M.Nicolas SARKOZY, se trouve à l'étranger et entre plusieurs fois en contact avec M.Thierry HERZOG en utilisant la ligne BISMUTH.

A compter du 20 janvier 2014, M.Nicolas SARKOZY de retour en France, utilise régulièrement la ligne BISMUTH pour entrer ou tenter d'entrer en communication avec la ligne BISMUTH utilisée par M.Thierry HERZOG.

COM N°15 du 28 janvier 2014, à compter de 12 heures 24, M.Thierry HERZOG, utilisant son téléphone BISMUTH, entre en communication avec M.Nicolas SARKOZY. La communication téléphonique est d'une durée de 8 minutes 21, 5 minutes 06 ont été retranscrites.

COM N°21 du 29 janvier 2014, à compter de 19 heures 25, M.Thierry HERZOG entre en communication avec M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs lignes BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 9 minutes 05, la retranscription commence à l'indice 00:54, s'interrompt à l'indice 01:52, reprend à l'indice 03h26, s'interrompt à l'indice 05:34, reprend à l'indice 08:00 et se termine.

COM N°24 du 30 janvier 2014, dans la soirée, à compter de 20 heures 40 et pendant 10 minutes, M.Thierry HERZOG est en contact avec M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH. La communication téléphonique est d'une durée de 10 minutes 25, la retranscription commence à l'indice 00:35, s'interrompt à l'indice 06:57, reprend à l'indice 07:53 et se termine.

COM N°38 du ler février 2014, à compter de 11 heures 22, M.Nicolas SARKOZY téléphone à M.Thierry HERZOG, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 21 minutes 24, la retranscription commence à l'indice 02:42, s'interrompt à l'indice 04:31, reprend à l'indice 07h30, s'interrompt à l'indice 10:08, reprend à l'indice 10:37, s'interrompt à l'indice 13:26, reprend à l'indice 15:51 et se termine.

COM N°39 du ler février 2014, utilisant à nouveau son téléphone BISMUTH, M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG. La communication téléphonique est d'une durée de 2 minutes 15.

COM N°57 du 5 février 2014 à 9 heures 42 , M.Thierry HERZOG appelle M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 5 minutes 37, la retranscription commence à l'indice 02:00, s'interrompt à l'indice 03:56, reprend à l'indice 05:21 et se termine.

COM N°67 du 6 février 2014 à 16 heures 38 , M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG sur son téléphone BISMUTH.

La communication téléphonique est d'une durée de 8 minutes 28, la retranscription commence à l'indice 03:10, s'interrompt à l'indice 03:15.

Le 8 février 2014 à 16 heures 38, M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG entrent en contact sur leurs lignes BISMUTH. M.Thierry HERZOG informe M.Nicolas SARKOZY qu'il a joint M.Gilbert AZIBERT.

COM N°77 du 10 février 2014 à 8 heures 58, M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 8 minutes 33, la retranscription commence à l'indice 04:14, s'interrompt à l'indice 05:41.

Le 11 février 2014 à 10 heures, M.Nicolas SARKOZY, de son téléphone BISMUTH, tente de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message.

COM N°86 du 11 février 2016, à 17 heures 42, M.Thierry HERZOG appelle M.Nicolas SARKOZY, tous deux utilisent leurs téléphones BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 5 minutes 15, la retranscription commence à au début de la conversation, s'interrompt à l'indice 02:04, reprend à l'indice 02:58, s'interrompt à l'indice 03:55.

Le 11 février 2014 à 18 heures 32, M.Thierry HERZOG, de son téléphone officiel, appelle M.Nicolas SARKOZY sur le sien. Leur communication dure 5 minutes 20.

Le 11 février 2014 à 20 heures 44, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message.

Le 11 février 2014 à 20 heures 46, il laisse un message de 7 secondes à M.Thierry HERZOG sur son téléphone officiel.

COM N°90 du 11 février 2014 à 20 heures 54, il l'appelle à nouveau sur son téléphone BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 2 minutes 45, commence au début de la conversation et s'interrompt à l'indice 02:20.

COM N°91 du 11 février 2014 à 22 heures 11, M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG à partir de son téléphone BISMUTH.
La communication téléphonique est d'une durée de 3 minutes 11, la retranscription commence au début de la conversation et s'interrompt à l'indice 00:50.

Le 12 février 2014 à 13 heures 56 puis à 14 heures 08, le téléphone BISMUTH utilisé par M.Thierry HERZOG est appelé, pour des communications de 2 minutes 39 et 45 secondes par un numéro étranger avec un indicatif de Singapour.
Cette ligne étant dédiée à ses communications avec M.Nicolas SARKOZY et le téléphone BISMUTH de ce dernier n'ayant activé aucune borne ce jour-là, il est permis de considérer que ces communications sont passés par M.Nicolas SARKOZY depuis l'étranger.

Le 13 février 2014, à 8 heures 49 puis à 12 heures 43, le téléphone BISMUTH utilisé par M.Thierry HERZOG est appelé pour des communications de 10 minutes 47 et 3 minutes 09 par le même numéro que la veille avec un indicatif de Singapour.

Entre ces deux appels, le 13 février 2014 vers 9 heures, M.Thierry HERZOG utilise son téléphone BISMUTH pour appeler celui de M.Nicolas SARKOZY pendant 10 secondes.

COM N°109 du 15 février 2014 à 10 heures 40, M.Thierry HERZOG utilise son téléphone BISMUTH pour appeler M.Nicolas SARKOZY sur le sien. La communication téléphonique est d'une durée de 8 minutes 47, la retranscription commence à l'indice 00:35, s'interrompt à l'indice 01:39, reprend à l'indice 04h54, s'interrompt à l'indice 06:24, reprend à l'indice 08:12 et se termine à l'indice 08:34.

Entre le 17 et le 27 février 2014, M.Nicolas SARKOZY se rend dans le sud de la France. Sur cette période, son téléphone BISMUTH active des bornes situées dans le Var (Bormes les Mimosas et Le Lavandou) du 17 au 22 février puis dans les Alpes-Maritimes et Monaco, du 22 au 27 février.

COM N°111 du 18 février 2014 à 17 heures 48, M.Nicolas SARKOZY, qui utilise la ligne BISMUTH, laisse un message sur le répondeur d'un correspondant [redacted] où il décline simplement son identité.

COM N°130 du 22 février 2014, à 13 heures 05, M.Thierry HERZOG, à partir de son téléphone BISMUTH, appelle SARKOZY sur le sien. La communication téléphonique est d'une durée de 8 minutes 35, la retranscription commence à l'indice 00:51, s'interrompt à l'indice 01:33, reprend à l'indice 04h04, s'interrompt à l'indice 04:57, reprend à l'indice 07:04 et se termine à l'indice 07:45.

Du 23 au 28 février 2014, M.Nicolas SARKOZY séjourne à Monaco, à l'Hôtel de Paris.

Le 23 février 2014 à 18 heures 21, M.Nicolas SARKOZY, de son téléphone officiel, est en contact avec le répondeur du téléphone officiel de M.Thierry HERZOG.
Le 23 février 2014 à 18 heures 35, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message.

Le 23 février 2014 à 19 heures 51, M.Thierry HERZOG, avec son téléphone officiel, appelle M.Nicolas SARKOZY sur le sien. La communication dure 36 secondes.

COM N°140 du 23 février 2014 à 20 heures, M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG se contactent sur leurs téléphones BISMUTH. La communication téléphonique est d'une durée de 6 minutes 19, la retranscription commence au début de la conversation et se termine à l'indice 01:17.

COM N°142 du 24 février 2014 à 18 heures 30, utilisant sa ligne BISMUTH, M.Nicolas SARKOZY contacte M.Thierry HERZOG sur la sienne. La communication téléphonique est d'une durée de 5 minutes 06, la retranscription commence à l'indice 02:35 et se termine à l'indice 04:44.

Le 24 février 2014 à 20 heures 44, M.Thierry HERZOG, à partir de son téléphone BISMUTH, appelle M.Nicolas SARKOZY sur le sien. L'appel dure 41 secondes.

COM N°145 du 24 février 2014 à 21 heures 11, M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG de son téléphone BISMUTH. La communication téléphonique est d'une durée de 4 minutes 46, la retranscription commence à l'indice 03:30 et se termine à la fin de la conversation.

COM N°146 du 25 février 2014 à 10 heures 20, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour appeler M.Thierry HERZOG sur le sien. Peu avant, à 10 heures 14, lors d'un appel passé avec son téléphone officiel, il a déclenché une borne située à Beausoleil mais couvrant une partie de Monaco. La communication téléphonique est d'une durée de 1 minutes 55 et se termine à l'indice 01:00.

Le 25 février 2014, entre 10 heures 30 et 15 heures, M.Nicolas SARKOZY n'utilise ni son téléphone officiel ([redacted]), ni son téléphone dédié.

Le 25 février 2014 à 12 heures 41, M.Thierry HERZOG appelle le service client d'Air France.

Le 25 février 2014 à 15 heures 06, M.Thierry HERZOG appelle à nouveau le service client d'Air France.

Le 25 février 2014 à 15 heures 10, en route vers l'aéroport, M.Thierry HERZOG reçoit un courriel d'Air France avec un récapitulatif d'un voyage prévu le jour même avec un départ d'Orly pour Nice à 16 heures 05 et une arrivée à 17 heures 30 et un retour le jour même de Nice à 21 heures 15, arrivée à 22 heures 40.

Le 25 février 2014 à 15 heures 30, le téléphone de M.Thierry HERZOG active des bornes aux environs de l'aéroport d'Orly. Il prend ensuite l'avion pour se rendre à Nice.

Le 25 février 2014 à partir de 17 heures 34 et jusqu'à 18 heures 01, son téléphone active des bornes téléphoniques à Nice.

Dès son arrivée à Nice, M.Thierry HERZOG prend la direction de Monaco.

Le 25 février 2014 à partir de 18 heures 05 et dans la nuit du 25 au 26 février 2014, jusqu'à 1 heure 11, son téléphone active des bornes téléphoniques monégasques.

Dans la nuit, M.Thierry HERZOG retourne dans les Alpes-Maritimes, en direction de Nice. Entre 1 heure 13 et 1 heures 29, son téléphone active des bornes situées à Saint Jean Cap Ferrat et Villefranche-sur-Mer.

Il rentre ensuite à Paris, où il se trouve le lendemain dans la matinée.

Le 26 février 2014 à 11 heures 14, M.Thierry HERZOG utilise son téléphone BISMUTH, pour la première fois depuis la veille à 10 heures 20.

COM N°3307 du 26 février 2014 à 11 heures 19, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone officiel pour contacter M.Thierry HERZOG sur le sien. La communication téléphonique est d'une durée de 3 minutes 46, la retranscription commence au début de la conversation et se termine à l'indice 02:31.

COM N°153 du 26 février 2014 à 11 heures 25 et 31 secondes, soit à peine 2 minutes plus tard, M.Nicolas SARKOZY rappelle M.Thierry HERZOG, chacun utilisant cette fois son téléphone BISMUTH. La communication téléphonique est d'une durée de 7 minutes 24 et se termine à l'indice 01:24.

Le 27 février 2014 à 8 heures 21, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message.

Le 27 février 2014 vers 10 heures 20, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour appeler M.Thierry HERZOG sur le sien pendant plus de 5 minutes.

Le 2 mars 2014, vers 11 heures 40 et 18 heures, M.Nicolas SARKOZY, utilisant son téléphone BISMUTH, tente de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien.

Le 2 mars 2014 à 23 heures 39, M.Nicolas SARKOZY, utilisant son téléphone BISMUTH, tente de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien et lui laisse un message.

Le 3 mars 2014 à 11 heures 09, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien sans lui laisser de message.

Le 3 mars 2014 vers 21 heures 35, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone BISMUTH pour appeler celui de M.Thierry HERZOG pendant près de 4 minutes.

Le 4 mars 2014, une série de perquisitions est conduite par les magistrats instructeurs.

Le 4 mars 2014 à 11 heures 07, M.Nicolas SARKOZY utilise son téléphone portable BISMUTH pour tenter de joindre M.Thierry HERZOG sur le sien.

c- Auditions

M.Thierry HERZOG a été entendu à six reprises au cours de sa garde à vue et a fait l'objet de cinq interrogatoires devant les juges d'instruction (le 01/07/2014, le 06/06/2014, le 06/07/2014, le 23/09/2014, le 12/10/2014.

M.Thierry HERZOG exerce la profession d'avocat et est inscrit au Barreau de Paris depuis le 19 décembre 1979.

Lors de sa première audition, M.Thierry HERZOG déclare : « *Je conteste formellement les faits que vous m'avez notifiés. Les reproches qui me sont faits le sont sur la base de retranscriptions de conversations téléphoniques entre l'un de mes clients, le Président Nicolas SARKOZY et moi-même. Je conteste formellement la régularité de ces écoutes téléphoniques, lesquelles sont également gravement attentatoire à l'exercice des droits de la défense. Sachant que je n'ai rien fait, répondre à l'une de vos questions serait violer le secret professionnel dont personne ne peut me délier. J'estime donc que je ne peux pas répondre à vos questions*. »

S'agissant de son relationnel avec les personnes apparaissant dans la procédure, il indique que M.Nicolas SARKOZY est un de ses amis mais que leur relation, si elle est amicale, s'inscrit également dans le cadre d'une relation professionnelle puisqu'il est son conseil depuis le mois de janvier 2006.

Il explique avoir connu M.Gilbert AZIBERT dans un cadre professionnel puisque ce dernier siégeait dans les années 85/90 à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles.
Il a retrouvé M.Gilbert AZIBERT dans les années 2000 alors que ce dernier présidait l'une des chambres de l'instruction de la cour d'appel de Paris.
Ils se sont perdus de vue lorsque M.Gilbert AZIBERT a quitté Paris et a été appelé à d'autres fonctions. Ils se sont retrouvés lorsque M.Gilbert AZIBERT a exercé les fonctions de secrétaire général du Ministère de la Justice au cabinet de Madame DATI puis de Madame ALLIOT-MARIE.

Ils ont sympathisé et se sont vus régulièrement.
Il considère M.Gilbert AZIBERT comme un ami et quelqu'un qu'il apprécie.

S'agissant du SMS sans horodatage ni référence de correspondant
« *Coucou le sphinx nous invite dej Miromesnil mercredi avec Gilbert me charge de vous le dire ne voulant pas vous déranger week end amitié»,*
Il explique qu'il s'agit d'un déjeuner qui a eu lieu rue de Miromesnil dans les bureaux du Président à l'initiative de M.Patrick OUART, ancien conseiller justice de l'Elysée et que le « *Sphynx* » est le surnom donné à M. Nicolas SARKOZY. Dans ce SMS, il confirme à M.Patrick OUART la date convenu qui devait être avant l'été 2013.
Il souligne que : « *Le Président Sarkozy organise généralement des déjeûners à thème où il prend en premier la parole pour exposer le thème et l'objet du déjeuner. Il est friand de notes et d'avis sur le sujet de la justice et sur les réformes à faire. Sur ce sujet, il y a peu de magistrats qui partagent ses idées. Je rappelle que Gilbert AZIBERT a occupé des fonctions auprès de deux des trois Gardes des Sceaux des gouvernements de la Présidence SARKOZY. Son avis sur la justice était donc intéressant pour le Président* ».

S'agissant du SMS sans horodatage ni référence du correspondant :
« *Michel pense plus commode d'aller à Monaco. Il y aura les Narmino, les Brianti, les Dotta, les Giorgi que connaît Nicole, les Ezavin. Notre ami commun Paul Lombard avait même imaginé d'être de la partie. Amicalement ».*
Il explique qu'il s'agit d'une invitation à dîner qui lui est confirmée par M.Maxime GORRA, consultant à Monaco. Ce dernier hésitait entre une invitation à Nice chez sa belle mère Mme Nicole RUBI, restauratrice qui tient le restaurant « La petite maison » et une invitation à Monaco au restaurant « Le Cipriani ». M.Maxime DOTTA lui indique que le nommé Michel DOTTA a choisi de dîner à Monaco et lui précise la liste des invités car il est d'usage, lorsque l'on convie un avocat traitant de certaines affaires médiatiques, de lui éviter de se retrouver à table en situation de conflit d'intérêt.

S'agissant du pourvoi en cassation et de ses éventuelles démarches auprès de M.Gilbert AZIBERT, il souligne : « *Je ne pense pas que ce soit un délit d'évoquer des questions de droit avec un interlocuteur et en l'état, vous faites nécessairement référence à l'exercice des droits de la défense et notamment à des retranscriptions de conversations téléphoniques entre Nicolas SARKOZY et moi-même. Je vous ai dit ce matin que je les contestais* ».

S'agissant de la transmission à M.Gilbert AZIBERT de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux en date du 24 septembre 2013
M.Thierry HERZOG explique que le délibéré a été rendu le 24 septembre à 8h30 et que son collaborateur est parti la veille pour être présent à Bordeaux lors de l'audience de délibéré.
Il indique que la greffière d'audience a notifié la décision aux avocats présents en leur en remettant une copie contre émargement. Il ajoute que cette décision a été notifiée à toutes les parties par lettre recommandée et notamment à son client, M.Nicolas SARKOZY.

Il confirme avoir communiqué l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux à M.Gilbert AZIBERT car il savait que ce dernier était intéressé par les questions juridiques posées par cet arrêt puisqu'il annote le code de procédure pénale, éditions LITEC, depuis de nombreuses années.
Il fait valoir que M.Gilbert AZIBERT, de même que des professeurs de droit ou des avocats, attendait cet arrêt « Bettencourt ».

Il signale que dès le lendemain ou le surlendemain de cet arrêt, des extraits ont été publiés par différents médias notamment sur certaines questions inédites qui étaient tranchées.
Il n'a donc pas trouvé anormal de communiquer à M.Gilbert AZIBERT l'arrêt en question comme il lui aurait communiqué tout autre arrêt.
Par ailleurs, il considère qu'il ne s'agit pas d'une pièce de procédure communiquée à un tiers mais d'un arrêt de la chambre de l'instruction commenté dans la presse et communiqué à un magistrat chargé d'annoter le code de procédure pénale Litec.

Il confirme qu'il a voulu adresser cette décision à M.Gilbert AZIBERT par mail le 25 septembre 2013 avec son Iphone mais le fichier étant trop lourd, il a fait une copie papier que M.Gilbert AZIBERT est venu chercher à son cabinet le lendemain ou le surlendemain.

Il indique que l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux a été frappé d'un pourvoi en cassation dès le 24 septembre 2013 par Me Pascal WILHEM et qu'il a fait formaliser un pourvoi en cassation contre cet arrêt le 30 septembre 2013 après que quatre autres pourvois aient été formalisés dès le 24 septembre.
Il explique que par définition, un avocat envisage avec son client de faire un pourvoi en cassation lorsque la décision est défavorable : « *celui qui doit décider s'il fera ou non un pourvoi et avec lequel j'en ai parlé en premier, est évidemment mon client* ».

Selon lui, le seul, après l'accord éventuel du client, qui pouvait donner son avis sur un pourvoi, était un avocat à la Cour de Cassation. En l'occurrence, il a été fait le choix de Me Patrice SPINOSI qui était déjà intervenu pour le Président SARKOZY lors d'une précédente audience dans l'affaire « Bettencourt » en juin 2013. Il déclare qu'il a donc contacté Me SPINOSI lequel lui a conseillé de faire un pourvoi en le cantonnant aux seules dispositions concernant la photocopie des agendas qui figuraient encore au dossier. Il fait valoir que le pourvoi en cassation fait dans l'intérêt du Président SARKOZY ne pouvait pas servir aux autres personnes.

Il admet qu'après avoir formé le pourvoi, il a dû en parler avec M.Gilbert AZIBERT car son avis l'intéressait sur la question inédite relative à l'article 67 de la Constitution puisqu'elle se posait au regard des photocopies des agendas du Président de la République qui figuraient encore au dossier. Il précise que M.Gilbert AZIBERT considérait que la question était inédite et très intéressante.

Il déclare à cet égard : « *Les moyens de cassation sont du ressort de l'avocat à la Cour de Cassation. Les problèmes juridiques sont à débattre entre juristes qui s'apprécient* ».

Il souligne qu'il a pu débattre avec M.Gilbert AZIBERT de l'ensemble des problèmes posés à savoir :
- les expertises qui avaient été faites au domicile de la partie civile Madame Liliane BETTENCOURT à 7 heures du matin sans être appareillée,
- le fait qu'un juge d'instruction désigne comme expert son témoin de mariage,
- la saisie des photocopies des agendas présidentiels alors même que les originaux avaient été restitués et que le juge d'instruction s'était engagé sur procès-verbal à restituer les photocopies,
- l'absence de notification de la mission de l'expert,
- la désignation d'experts non assermentés,
- l'inviolabilité de la constitution,
- l'irrecevabilité des parties civiles au motif des accords conclus et des protocoles indiquant qu'elles renonçaient à toute constitution de partie civile.

Il soutient qu'il n'a révélé aucune information à caractère secret, que l'article 11 du code de procédure pénale ne s'applique pas à un avocat qui ne concourt pas à la procédure, que l'article 5 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, modifié par l'article 25 du décret du 15 mai 2007, définit très précisément les règles que doivent respecter les avocats à savoir, ne pas communiquer de renseignements, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il a transmis un arrêt, ne pas publier de document, ce qu'il n'a pas fait, ne transmettre de copies de pièces ou d'actes du dossier que dans les conditions fixées par l'article 114 du code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas car cet arrêt n'est pas une copie délivrée par le magistrat instructeur de Bordeaux mais un arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux notifié par le greffe à son client et à lui-même.

Par ailleurs, il indique que le site MEDIAPART, sous la plume de M.DELEAN, a publié, dès le 25 septembre 2013,, un article intitulé "*affaire Bettencourt, comment la Cour d'Appel a débouté SARKOZY*" dans lequel de nombreux extraits de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux sont repris et que l'article commence ainsi "*MEDIAPART a pris connaissance de l'arrêt rendu le 24 septembre dans l'affaire Bettencour*t".

Il ajoute, comme l'a déclaré M.Gilbert AZIBERT dans la procédure, que dès qu'un pourvoi en cassation est formé, l'arrêt est publié sur la GED et que ce dernier pouvait donc en prendre connaissance directement.

S'agissant de la communication du rapport du conseiller rapporteur M.Didier GUERIN et de l'avis de l'avocat général, M.Claude MATHON

M.Thierry HERZOG explique qu'il a reçu des courriels de Me SPINOSI contenant pour le premier le 27 janvier 2014, en pièce jointe, le rapport du conseiller rapporteur et pour le second, le 30 janvier 2014 vers 09h30, l'avis de l'avocat général. Il précise que Me SPINOSI a ensuite déposé un mémoire ampliatif dans lequel il a abordé tous les moyens qu'il croyait devoir être utiles aux intérêts de la défense de M.Nicolas SARKOZY. Dans son souvenir, dans le mémoire ampliatif déposé et soutenu à l'audience par Me SPINOSI, ce dernier posait le problème, non pas de la recevabilité mais de l'intérêt à agir de M Nicolas SARKOZY et que l'avocat général posait également cette question d'intérêt à agir.

Il ajoute que Me SPINOSI lui a expliqué que, selon sa pratique professionnelle, devant la Cour de Cassation, certains rapports concluaient à la cassation, d'autres au rejet et que d'autres ne se prononçaient pas. Il lui a également indiqué qu'il y avait parfois, en fin de rapport, l'indication du nombre de projets d'arrêt à intervenir et aussi la mention de la formation de jugement (ordinaire, restreinte ou assemblée plénière) destinées à connaître de l'examen du pourvoi lors de l'audience à intervenir.

Il affirme qu'il ignorait l'existence d'un avis du conseiller rapporteur couvert par le secret du délibéré et qu'il n'a reçu de M.Gilbert AZIBERT aucun document ni aucune information avant la transmission officielle du rapport du conseiller rapporteur et de l'avis de l'avocat général.
Il soutient que les conversations interceptées entre lui et son client, M.Nicolas SARKOZY, établissent qu'il n' a jamais parlé avec ce dernier d'un document sans en avoir été régulièrement destinataire par Me SPINOSI.

Il a été informé de la date d'audience, prévue initialement le 17 décembre 2013, par mail de Me SPINOSI en date du 24 octobre 2013.

A l'audience du 17 décembre 2013, l'affaire a été renvoyée à celle du 11 janvier 2014.
Il en a été également informé par un mail du 27 décembre 2013 de Me SPINOSI.
M.Thierry HERZOG a remis copie de ces deux mails.
Concernant la date du délibéré (décision), il précise que Me SPINOSI a, à la sortie de l'audience publique le 11 février 2014, tenu une conférence de presse pour indiquer la teneur de l'audience même si elle était publique, et a indiqué que le délibéré serait rendu le 11 mars 2014 à 14 heures.

S'agissant de l'audience du 11 février 2014
Il relate que Me Patrice SPINOSI a déclaré publiquement à l'issue de l'audience du 11 février 2014 que la pratique habituelle de la Chambre criminelle dans cette affaire « Bettencourt » comme dans toutes les autres, consistait à délibérer immédiatement après l'audience.
Selon lui, à l'audience du 11 février, seule l'affaire « Bettencourt » aurait été évoquée, l'audience se serait terminée vers 15h30 ou 16h00 et la Cour aurait délibéré dans la foulée.
Il souligne que l'arrêt rendu le 11 mars 2014 a constaté l'absence d'intérêt à agir de M.Nicolas SARKOZY, en quatre lignes, sur le fondement de l'article 606 du code de procédure pénale

S'agissant des lignes dédiées
La défense de M.Thierry HERZOG a produit le 2 mai 2016,diverses pièces:
- la copie d'une facture de la FNAC MONACO datée du 22 juillet 2012, relative à l'achat dé
trois téléphones mobiles de marque SAMSUNG et de trois cartes "SIM", destinés à permettre
à Monsieur Nicolas SARKOZY, à son épouse Madame Caria BRUNI-SARKOZY et à Maître Thierry HERZOG de converser sur des lignes dédiées;
- la copie d'une facture de la FNAC MONACO datée du 22 juillet 2012, relative à l'achat de
trois recharges "*SFR La Carte*"
- la copie de trois tickets de recharge "*SFR La Carte*", datés également du 22 juillet 2012.

Il est précisé que les lignes ouvertes étaient ainsi utilisées :
- la ligne utilisée par Monsieur Nicolas SARKOZY a été ouverte sous le numéro [redacted]
- la ligne utilisée par Maître Thierry HERZOG a été ouverte sous le numéro: [redacted]
- la ligne utilisée par Madame Caria BRUNI-SARKOZY a été ouverte sous le numéro [redacted]

M.Thierry HERZOG fait valoir qu'en juillet 2012, il a pris la décision s'assurer la confidentialité de ses conversations avec son client au moyen de téléphones dédiés.

Il rappelle qu'il a déposé, à l'encontre de MEDIAPART, une plainte pour faux, usage de faux et recel en date du 30 avril 2012, c'est-à-dire avant le départ de M.Nicolas SARKOZY de l'Élysée, suite à la publication d'un document alléguant d'un prétendu financement par Kadhafi de sa campagne présidentielle de 2007. Suite à cette plainte, une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet le 30 avril 2012.
Il précise qu'au mois de juillet 2012, aucune information judiciaire de quelque nature que ce soit ne concernait le Président SARKOZY mais qu'il craignait que des officines puissent vouloir violer la confidentialité de leurs échanges au moyen d'écoutes sauvages.

Il indique qu'à partir de juillet 2012, ils ont donc toujours utilisé des téléphones dédiés, soit avec des recharges SFR, soit en achetant de nouveaux téléphones.

S'agissant de la ligne ATLAN

Il expose que Mme Gilda ATLAN est une de ses amies, domiciliée aux Etas-Unis, qui avait acheté deux téléphones « *entrée libre* » sans abonnement dans une boutique SFR située boulevard Bonne Nouvelle à Paris, pour son séjour parisien.
Il indique que celle-ci a dû écourter son séjour pour des raisons de santé et rentrer à New York.
Elle lui a remis les téléphones le jour même de leur achat. Ces téléphones ont été mis en service le 3 octobre 2013 et ont fonctionné comme des téléphones dédiés avec le Président SARKOZY jusqu'au 13 janvier 2014, date à laquelle il les a récupérés pour les remplacer par les téléphones dits BISMUTH.
Il précise qu'au vu des fadets, sur la période du 3 octobre 2013 au 13 janvier 2014, il a échangé avec son client le Président SARKOZY, 354 communications téléphoniques.

S'agissant de la ligne BISMUTH

M.Thierry HERZOG déclare qu'il a eu recours à ce téléphone dédié pour s'entretenir en toute confidentialité avec son client, M.Nicolas SARKOZY, de la stratégie de défense concernant les dossiers en cours dans lesquels M.Nicolas SARKOZY était mis en cause, mis en examen ou partie civile.

Il explique qu'il a constaté que « Le Monde » avait publié des écoutes entre M.Brice HORTEFEUX et le commissaire FLAESCH. Selon lui, il ne fallait pas être devin pour imaginer que si M.Brice HORTEFEUX avait été placé sur écoutes, M Nicolas SARKOZY devait également l'être.
Il indique qu'étant partie civile dans une affaire à l'instruction chez M.CROS, il a pu constater que figuraient dans le dossier, à la demande du juge, des écoutes téléphoniques qui n'étaient même pas encore cotées dans la procédure suivie par M.TOURNAIRE et qui avaient été transmises par M TOURNAIRE à M CROS.
Il ajoute enfin que de nombreux journalistes affirmaient que M.Nicolas SARKOZY était placé sur écoutes depuis de nombreux mois

Il expose avoir acheté les téléphones dits « *Bismuth* » à Nice à la mi-janvier 2014 et affirme qu'il ne lui a pas été demandé de présenter de pièce d'identité contrairement à la déclaration faite par M.OUAKMINE, employé de la boutique SFR situé 4 rue Masséna à Nice où ont été achetées les deux lignes « *SFR LA CARTE* » au nom de Paul BISMUTH.
Il souligne que Paul BISMUTH est un nom « *qui lui est passé comme cela par la tête* ».
Il a payé l'acquisition de ces téléphones ainsi que les cartes de rechargement en espèces.
Il précise que M.Nicolas SARKOZY ne l'a jamais interrogé sur les conditions d'achat des téléphones ou sur les noms utilisés pour ces achats.

Il soutient que M.Nicolas SARKOZY était son seul et unique correspondant et que tous les échanges, toutes les conversations, tous les entretiens téléphoniques qu'il a eus avec lui sont couverts par le secret professionnel.

Il a cessé d'utiliser ce téléphone le 4 mars 2014 au matin lorsqu'il a été saisi au cours de la perquisition effectuée à son domicile.
Il affirme qu'il n'a jamais eu connaissance du placement sur écoute de la ligne BISMUTH.

Il rappelle qu'à partir du 22 janvier jusqu'au 4 mars 2014, plus de 160 communications téléphoniques ont été échangées sur la ligne BISMUTH.

S'agissant des retranscriptions d'écoutes téléphoniques sur la ligne BISMUTH
M.Thierry HERZOG persiste à considérer que les retranscriptions des conversations entre un avocat et son client sont contraires aux principes du droit conventionnel et du droit interne.
Il estime également qu'il s'agit d'une ingérence dans ses relations professionnelles avec son client.
Il explique avoir pris note de la teneur de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 22 mars 2016 mais qu'il ne souscrit pas aux termes de cet arrêt et à la définition qui a été donnée par la chambre criminelle de la qualité de client pour un avocat.

Sur ce point, il a demandé que soit annexé à son interrogatoire le communiqué du Bâtonnier SICARD et de Mme la vice-Bâtonnière ATTIAS informant les 27.000 avocats de Paris de la stupeur avec laquelle ils ont pris connaissance des arrêts de la chambre criminelle du 22 mars 2016.

Il rappelle qu'il existe dans le dossier un procès-verbal (D 6 - D 7) du 7 février 2014 de [redacted], officier de police judiciaire, intitulé "*résumé des éléments interceptés*", faisant, d'une manière tronquée et scandaleuse, un résumé de six conversations téléphoniques retranscrites postérieurement à leur interception entre le 28 janvier et le 5 février 2014.

Il affirme qu'il n'a jamais tenu les propos figurant dans le résumé de la transcription de la communication téléphonique n°21 du 29 janvier 2014. Il expose que cette communication est d'une durée de 9mn 05 avec une retranscription d'une durée de 4 mn11. La différence de ce minutage s'explique par le fait, qu'au cours de la conversation, il aborde avec son client, M.Nicolas SARKOZY, des sujets liés aux affaires qu'il traite pour ce dernier et dont les enquêteurs indiquent qu'ils sont sans intérêt pour l'enquête en cours.

Il relève néanmoins à cet égard, que le Président SARKOZY l'interroge sur une affaire en cours : "*Et sur Karachi, où est-ce qu'on en est ?*" (D147) et que les enquêteurs ont retranscrit cet échange alors que cela est totalement prohibé.

Il précise que lors de cette conversation à la cote D 148, il tient les propos suivants :
"*Thierry HERZOG :... qui suivrait que là dessus. Ils vont tout faire pour sauver l'expertise. Alors je lui ai dis ça dépend... tu sais... sauf si le droit fini par l'emporter...*
Nicolas SARKOZY: Ok.
Thierry HERZOG : Si le droit l'emporte...
Nicolas SARKOZY: D'accord. Ben écoute, merci,tiens-moi au courant."
Il explique qu'au travers de cette conversation, il a voulu dire que la Cour de Cassation ferait tout pour valider la procédure mais qu'ils devraient gagner si le droit finissait par l'emporter. Il réfute avoir tenu les propos "*cyniques*" que lui a imputés MEDIAPART selon lesquels « *on devrait gagner sauf si le droit finissait par l'emporter* ».

Il ajoute qu'il a souhaité commenter cette écoute pour démontrer la différence qui existe entre un résumé tronqué et une retranscription.

Il déclare *in fine* : « *Non, je ne conteste pas leur retranscription. Je conteste par contre le résumé qui a en été fait par* [redacted] *le 7 février 2014* ».

S'agissant des projets professionnels de M.Gilbert AZIBERT à Monaco
M.Thierry HERZOG relate qu'au cours de l'une de ses conversations avec M.Gilbert AZIBERT, ils ont été amenés à parler de Nice mais aussi de Monaco. Il a expliqué à ce dernier qu'il allait très souvent en week-end ou en vacances à Nice. Dans son souvenir, M.Gilbert AZIBERT lui a dit qu'ils pourraient s'y retrouver puisqu'il avait déposé une candidature pour un poste à la Cour de Révision de Monaco.
Il conteste toute intervention de sa part ou de la part de M.Nicolas SARKOZY pour appuyer la candidature de M.Gilbert AZIBERT lequel n'a d'ailleurs rien demandé.

Il lui est rappelé la teneur de la conversation téléphonique avec M.Gilbert AZIBERT en date du 3 mars 2014 dans laquelle il dit à ce dernier que « *la démarche à Monaco a été faite* » et qu' « *on a appris certaines choses ... on a été obligé de dire certaines choses au téléphone* ».

Il se souvient que M.Gilbert AZIBERT l'a appelé pour lui parler de la transparence et de la nomination de M GENTIL et de son épouse, croyant lui livrer un *scoop*.
Il pense avoir indiqué à ce dernier qu'il avait appris effectivement certaines choses et a fait référence notamment à une publication de MEDIAPART datant de trois ou quatre jours auparavant qui annonçait cette transparence et indiquait qu'ainsi les mérites du juge GENTIL étant reconnu, sa procédure était donc validée.
En conclusion de cette conversation, il propose à M.Gilbert AZIBERT de venir prendre un pot ou un café le lendemain vers 17h30 à son cabinet sans aucun but particulier sauf celui de converser avec lui. Il ne se souvient pas de la teneur exacte de leur conversation.

Il confirme que le « *Sphinx* » est le surnom affectueux que certains de ses amis et son conseil ont donné à M.Nicolas SARKOZY : « *qui depuis son départ de l'Elysée s'est muré dans une certaine forme de silence qui parait trancher avec son expression lorsqu'il occupait cette fonction »*. Il rappelle qu'il résulte des fadets qu'il n'a pas joint M.Gilbert AZIBERT entre le 10 février 2014 et l'appel du 3 mars 2014.
La veille, M.Gilbert AZIBERT lui a juste envoyé un SMS de félicitations : « *bravo pour ta marionnette aux guignols, c'est la consécration, amitiés, Gilbert* » .
Il a invité le juge d'instruction à lire un extrait du livre « *Les mots volés* » d'Edwy PLENEL en indiquant que, dans son livre, cet auteur expliquait que les propos tenus au téléphone n'avaient aucune signification car « *on se dévoile, on se met à nu, on invente, on imagine, on ment...* ».
Il ajoute que c'est M.Pierre PEAN qui, dans une chronique, lui a fait découvrir l'extrait de ce livre.
Il conclut : « *En ce qui me concerne et pour répondre à votre question, je dirais que parfois quand on a un ami, on ne veut pas lui faire de peine* ».

S'agissant de son déplacement à Monaco du 25/02/2014
Il explique cet aller-retour par le fait qu'il s'est trouvé détenteur d'informations concernant tant son client, M.Nicolas SARKOZY, que son épouse. Il devait donc les tenir informés afin que des décisions ou des initiatives procédurales utiles soient prises. Il souligne que quelques jours plus tard, il a d'ailleurs initié une procédure.

Sur ce point, le 05/01/2017, la défense de M.Thierry HERZOG a demandé le versement à la procédure de :
- deux jugements rendus le 14 mars 2014 en état de référé. par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, dans l'instance opposant M.Nicolas SARKOZY et son épouse Mme Carla BRUNI-SARKOZY à M.Patrick BUISSON, à M.Jean-Sébastien FERJOU, directeur de la publication du site ATLANTICO.FR et à la S.A.S. TALMONT MEDIA,

-trois articles de presse parus le 14 mars 2014 respectivement sur les sites du NOUVEL OBSERVATEUR.FR , de OUEST FRANCE.FR et de 20 MINUTES.FR évoquant la teneur des décisions prononcées.

La défense fait valoir dans une note : « *qu'il est acquis que Maître Thierry HERZOG n'a jamais effectué un « aller-retour à NICE dans la nuit du 25 au 26 février 2014 ».*
La fadet de la ligne téléphonique mobile de Maître Thierry HERZOG et le relevé des appels du 25 février 2014, concernant des « correspondants autres que des clients de Me HERZOG, collaborateurs et journalistes », leur ayant alors permis de constater que Maître Thierry HERZOG avait appelé le service client d'AIR FRANCE à 12 heures 41 et à 15 heures 06 et qu'il avait activé des bornes à NICE de « 17h34 à 18h01 » et « à ST JEAN CAP FERRAT et à VILLEFRANCHE SUR MER entre 1h13 et 1h29, le 26/02/2014 ».
Ce sont les raisons pour lesquelles, il nous apparaît indispensable à la manifestation de la vérité de verser à votre dossier les décisions de justice initiées à la requête de Monsieur Nicolas SARKOZY et de son épouse Madame Caria BRUNI-SARKOZY, qui viennent corroborer les déclarations respectives de Maître Thierry HERZOG et de son client.

A la lecture des jugements, annexés à la présente, rendus en état de référé par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 14 mars 2014, vous constaterez que:
- le 5 mars 2014, le site ATLANTICO.FR , organe d'information électronique accessible sur internet, a publié notamment un article intitulé: « Sarkoleaks - Enregistrements de Sarkozy par Buisson, 2ème extrait: Nicolas, Carla, l'immobilier, leurs finances et leurs amours »;
- le 7 mars 2014, Monsieur Nicolas SARKOZY et Madame Caria BRUNI-SARKOZY ont assigné en référé Monsieur Patrick BUISSON, Monsieur Jean-Sébastien FERJOU, Directeur de la publication du site ATLANTICO.FR , ainsi que la S.A.S. TALMONT MEDIA du chef d'atteinte à la vie privée au visa de l'article 226-1 du Code pénal;
- la juridiction des référés a fait droit aux demandes des époux SARKOZY et a ordonné le retrait du site ATLANTICO.FR des extraits visés dans les assignations comme portant atteinte à leur vie privée, sous astreinte de 5.000 euros par jour pendant un délai d'un mois ;
- le Tribunal a également condamné Monsieur Patrick BUISSON à leur verser à chacun la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il est donc indiscutable que les informations « privilégiées », dont Maître Thierry HERZOG a bénéficié le 25 février 2014, relatives à l'existence et à la publication à intervenir d'enregistrements clandestins de conversations privées tenues librement par Monsieur Nicolas SARKOZY, à l'époque où il exerçait les fonctions de Président de la République, mais aussi par son épouse Madame Caria BRUNI-SARKOZY, ayant un caractère confidentiel comme relevé à juste titre par le Tribunal, étaient totalement fondées dès lors que dès le 5 mars, le site ATLANTICO.FR en a publié des verbatim et des extraits audio, qui ont été par la suite largement repris dans de nombreux médias.

Il est également établi que moins de 48 heures après la diffusion de ces extraits, Monsieur Nicolas SARKOZY a été autorisé, suivant ordonnance du 7 mars 2014, à assigner en référé Monsieur Patrick BUISSON, Monsieur Jean-Sébastien FERJOU, Directeur de la publication du site ATLANTICO.FR ainsi que la S.A.S. TALMONT MEDIA pour atteinte à la vie privée et, partant, que l'action judiciaire qui avait été envisagée et décidée le 25 février 2014 a été effectivement suivie d'effet.

Les trois articles de presse, également joints à la présente, sélectionnés parmi beaucoup d'autres, démontrent l'emballement médiatique suscité par la publication de certains de ces enregistrements clandestins, et partant, la situation d'urgence à laquelle Maître Thierry HERZOG et son client Monsieur Nicolas SARKOZY ont été confrontés lorsqu'ils ont eu connaissance non seulement de l'existence de tels enregistrements mais également de leur probable diffusion à très court terme ».

Lors de l'interrogatoire en date du 23/09/2016 (D3351), M.Thierry HERZOG, au regard de l'existence d'une enquête préliminaire qui n'a pas été jointe et d'un certain nombre d'autres éléments qui venant conforter l'information exacte figurant sur le traitement CASSIOPEE, décide de ne répondre à aucune question.

Lors de l'interrogatoire du 12/10/2016 (D3362), après un préambule sur l'absence au dossier de l'enquête préliminaire, M.Thierry HERZOG a refusé de répondre aux questions portant sur les retranscriptions d'écoutes téléphoniques entre lui-même et M.Nicolas SARKOZY.

A l'audience, M.Thierry HERZOG déclare qu'il répondra à toutes les questions à l'exception de celles concernant les écoutes téléphoniques.

S'agissant de ses relations téléphoniques avec M.Gilbert AZIBERT, il fait remarquer que ce dernier était son 30ème contact téléphonique. Il souligne par ailleurs, que depuis que M.Gilbert AZIBERT était premier avocat général à la Cour de Cassation, ils se voyaient régulièrement pour parler, notamment de la procédure pénale.

S'agisssant du pourvoi « Bettencourt », il relate que M.Nicolas SARKOZY a quitté l'Élysée en mai 2012, qu'en juillet 2012, des perquisitions ont été opérées dans le cadre de l'affaire « Bettencourt » et que les agendas présidentiels ont été saisis.
Il expose que la question s'est posée de faire des recours devant le JLD au vu de la qualité d'avocat de M.Nicolas SARKOZY.
La mise sous scellés des agendas a été contestée. Le juge d'instruction a indiqué que seules les pages intéressant l'affaire « Bettencourt » seraient photocopiées et les agendas restitués. M.Nicolas SARKOZY a été placé sous le statut de témoin assisté en janvier 2013 puis reconvoqué le 21 mars 2013 pour être mis en examen sans éléments nouveaux. Pour la défense, la question essentielle était celle de la restitution des agendas.

M.Nicolas SARKOZY a reçu le réquisitoire définitif de non lieu en juillet 2013 et une ordonnance de non lieu a été prise en ce qui le concerne le 7 octobre 2013.
Suite à l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux, la question s'est posée de formaliser un pourvoi en cassation.

M.Thierry HERZOG admet que les conseils de M.Gilbert AZIBERT lui ont été précieux et précise que ce dernier a connu de l'affaire Bettencourt à partir des mois d'avril/mai 2013.
Il ajoute que l'avis de M.Gilbert AZIBERT était pour lui important.

Il déclare « *pour moi, Gilbert AZIBERT est d'abord un ami avant d'être un magistrat...Je n'attendais rien d'autre de lui que son amitié et sa compétence* ».

Il soutient qu'il n'a donc vu aucune difficulté à lui remettre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux.

D'ailleurs, selon lui, il ne s'agit pas d'une pièce de procédure au sens de l'article 114.
Il prétend également que toutes les audiences devant la chambre de l'instruction sont par principe publiques.
Il insiste sur le fait que le pourvoi était cantonné à un seul moyen portant sur les agendas présidentiels et ne bénéficiait à personne d'autre qu'à M.Nicolas SARKOZY.
Il fait valoir qu'il a été régulièrement informé du déroulement de la procédure par Me SPINOSI.
Il ne comprend pas comment on peut lui reprocher d'avoir reçu une information avant sa communication officielle alors qu'il a été constaté des échanges entre l'avocat général et le conseiller rapporteur au cours de la procédure.

Il signale qu'il a pu avoir un avis de M.Gilbert AZIBERT sur la qualité du travail de Me SPINOSI et sur la question de la recevabilité à agir mais en aucun cas ce dernier ne lui a donné des informations privilégiées.
Il n'a eu aucun contact avec M.Gilbert AZIBERT entre le 10 janvier 2014 et le 29 janvier 2014.

S'agissant de l'audience du 11 février 2014, il indique : « *On cherche à avoir l'impression d'audience* ».

S'agissant de sa relation avec M.Nicolas SARKOZY, il explique qu'ils étaient amis de longue date et qu'il est devenu son avocat à partir de 2006 lorsqu'il s'est constitué partie civile dans l'affaire Clearstream.

S'agissant de l'utilisation de téléphones dédiées, il confirme ses déclarations et précise qu'il avait eu connaissance des écoutes judiciaires par la presse et ne voulait pas que sa stratégie de défense soit révélée.

S'agissant de son déplacement du 25 février 2014, il évoque le fait qu'un déplacement était prévu soit le 25 soit le 27 février 2014 pour rencontrer M.Nicolas SARKOZY en vue de lui faire relire un mémoire. Il relate que le 25 février 2014, il avait un rendez-vous à 12h30/12h45 avec un journaliste lequel l'a informé que les enregistrements clandestins BUISSON allaient être publiés.

Ces enregistrements concernaient M.Nicolas SARKOZY et son épouse. C'est dans ces conditions qu'il a décidé de faire le déplacement à Monaco le 25 février 2014 afin de définir avec les époux SARKOZY ce qu'il convenait de faire.
Il relate qu'il est arrivé vers 18h05 à l'Hôtel de Paris à Monaco mais qu'il n'a pas pu voir M.Nicolas SARKOZY. Il a contacté son secrétariat particulier à Paris à 19H16 pour que son officier de sécurité, présent à ses côtés, soit prévenu. Vers 19h45, on est venu le chercher dans le hall de l'hôtel et il a rejoint M.Nicolas SARKOZY dans sa chambre.
Il souligne que tous ces éléments de téléphonie ressortent de l'enquête préliminaire et fait remarquer que si cette enquête avait été communiquée, il aurait pu fournir ces éléments plus tôt.

S'agissant du projet professionnel de M.Gilbert AZIBERT à Monaco, il confirme que ce dernier lui a parlé de son projet en évoquant un poste à la Cour de Révision.
Il admet qu'à l'occasion d'une conversation, il a dit à M.Nicolas SARKOZY que M.Gilbert AZIBERT avait demandé un poste à Monaco. Il a alors demandé à M.Nicolas SARKOZY : « *de voir où ça en était* » et ce dernier a répondu : « *si c'est ton ami je peux voir* ».
Il précise que M.Nicolas SARKOZY lui rendait service à lui en tant qu'ami et que M.Gilbert AZIBERT ne lui a rien demandé.

Il conteste toute contrepartie ou remerciement pour services rendus. Il pensait que même si M.Gilbert AZIBERT ne souhaitait aucune intervention, cela pourrait lui faire plaisir d'avoir ce poste au Conseil d'État de Monaco.

S'agissant des deux conversations téléphoniques, l'une sur la ligne officielle et l'autre qui se poursuit sur la ligne dédiée d'où il ressort que la démarche à Monaco n'a pas été faite par M.Nicolas SARKOZY, il rappelle que le 25 février 2014, il est parti à Monaco sans son téléphone Bismuth qu'il n'a récupéré que le lendemain à son arrivée à son cabinet à 11h20.

d- Témoins

La défense de M.Thierry HERZOG a fait citer deux témoins.

Me Henri LECLERC évoque le secret professionnel des avocats qui est, selon lui, un élément du contrat de confiance passé entre le client et son avocat. « *Pour qu'il y ait une défense, il faut un secret* »
Il regrette que le secret professionnel de l'avocat ne soit pas total. Il cite à ce sujet un propos d'Emile GARCON : « *ce n'est pas dans l'intérêt d'une personne ou de l'avocat mais dans l'intérêt de la société et de la démocratie que le secret soit total pour le malade pour un médecin, le catholique pour un prêtre, le client pour son avocat* ».
Le secret professionnel de l'avocat doit, en tout état de cause, être étendue à la personne non mise en examen.
Il relève le problème de la transcription des conversations téléphoniques entre un avocat et son client et milite pour que les indices de la faute de l'avocat soient antérieurs à l'écoute.
Il fait part de son estime pour son confrère M.Thierry HERZOG.

Monsieur le Bâtonnier COUSI explique que s'agissant des écoutes téléphoniques concernant un avocat, le Bâtonnier est informé par courrier ou par mail. Il regrette qu'il n'existe aucun débat ni sur l'opportunité ni sur l'étendue de l'écoute.
Il expose que la question du secret professionnel des avocats est au coeur même de leur exercice professionnel. Il estime que sur cette question la loi est claire mais la jurisprudence fluctuante.
Selon lui, le besoin de confidence commence dès la première minute où un client consulte un avocat, « *le lien ne se découpe pas selon la situation procédurale du client* ».
S'agissant de l'enquête préliminaire, il estime que la longueur de l'enquête et les moyens employés ont été disproportionnés.
S'agissant de son confrère Me HERZOG, il précise qu'il est ancien membre du Conseil de l'ordre élu par ses pairs, qu'il n'a fait l'objet d'aucun dossier disciplinaire ni déontologique, qu'il représente une carrière exemplaire et régulière, que c'est un avocat de confiance qui exerce son métier avec rigueur, dans le plus grand respect des règles professionnelles.

3- M.Nicolas SARKOZY

M.Nicolas SARKOZY a été placé en garde à vue le 1er juillet 2014 et a été entendu à deux reprises . Il a fait l'objet de trois interrogatoires par le juge d'instruction, le 1er juillet 2014 (IPC), le 14 juin 2016 et le 22 juillet 2016.

M.Nicolas SARKOZY exerce la profession d'avocat.
Il a été élu Président de la République en mai 2007 et a terminé son mandat en mai 2012.

S'agissant de la nature de ses relations avec M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT

Il expose que Me Thierry HERZOG est son avocat depuis plus de 30 ans. Il précise ainsi que ce dernier a été son avocat lorsque, Président de la République, il a été victime du détournement de ses comptes bancaires, dans le dossier dit « *des écoutes Patrick BUISSON* », dans l'affaire dite « *Bettencourt* », dans l'affaire où il s'est constitué partie civile suite à sa plainte pour faux et usage de faux contre MEDIAPART instruite par le juge d'instruction, M.CROS, dans l'affaire dite du « *mur des cons* » dans le cadre de laquelle il s'est constitué partie civile.
Il sont également amis.

S'agissant de M.Gilbert AZIBERT, il explique qu'il a entendu parler de ce dernier, sans le connaître ni le rencontrer, à l'époque où M.Gilbert AZIBERT était secrétaire général du Ministère de la justice.
Il relate qu'il l'a vu une première fois aux alentours du mois de mai 2013 à l'occasion d'un déjeuner de travail à l'initiative de M.Patrick OUART, ami de M.Gilbert AZIBERT, où étaient également présents son directeur de cabinet, M.Michel GAUDIN, sa collaboratrice, Mme Véronique WACHE, M.Patrick OUART et M.Thierry HERZOG. Il a évoqué la constitution d'un petit groupe qui travaillerait sur les questions d'organisation de la justice.
Il situe une deuxième rencontre à l'automne 2013. Il se souvient d'un un rendez-vous assez court au cours duquel M.Gilbert AZIBERT lui a dit qu'il avait eu des problèmes de santé et qu'il était en retard sur les documents sur lesquels il devait travailler pour alimenter sa réflexion sur l'institution judiciaire.
Il évoque une troisième rencontre, à Bordeaux, à la fin d'un concert donné par son épouse.
Il précise que M.Thierry HERZOG avait donné son numéro de téléphone à M.Gilbert AZIBERT pour que ce dernier puisse venir dans la loge.
Il affirme qu'il n'a jamais eu M.Gilbert AZIBERT au téléphone en dehors cette occasion.

S'agissant de l'utilisation de téléphones dédiés

Il indique qu'il possède deux téléphones enregistrés à son nom et confirme avoir utilisé un troisième téléphone fourni par son avocat, M.Thierry HERZOG, à partir de juillet 2012, parce que ce dernier l'a mis en garde contre les risques d'écoutes "*sauvages*".
Il rappelle qu'à l'époque il n'y avait pas de procédure en cours mais des quantités d'articles consacrés à l'affaire « Bettencourt ». M.Thierry HERZOG voulait donc qu'ils puissent s'entretenir discrètement pour pouvoir évoquer tous les problèmes de procédures qui pourraient se poser.

Ainsi, dès juillet 2012, ils ont décidé de correspondre sur des téléphones dédiés exclusivement à leurs échanges aux fins d'évoquer leur stratégie de défense.
Il explique que M.Thierry HERZOG changeait le téléphone quand le compte téléphonique était périmé. Il affirme qu'il n'a jamais connu l'identité qui était donnée pour l'acquisition de ces téléphones.
Il précise qu'il a cessé d'utiliser la ligne Bismuth le jour des perquisitions au domicile de M.Thierry HERZOG puisque le téléphone de ce dernier a été saisi.

Il déclare qu'il a eu connaissance du placement sur écoutes de ses lignes officielles début 2014 lors de la conférence de presse de Mme la Garde des Sceaux, Mme TAUBIRA, au cours de laquelle cette dernière a brandi un document qui s'est avéré être le rapport fait par le procureur général sur le contenu des écoutes dites « *Sarkozy* ». Il ajoute qu'auparavant, il n'avait entendu que « *des bruits* ».

Il évoque le fait qu'en décembre 2013, des écoutes concernant M.HORTEFEUX ont été publiées dans « Le Monde » et qu'à ce moment-là, il s'est douté qu'il pouvait lui-même avoir été placé sur écoutes. Par ailleurs, des journalistes bien informés ont dit à M.Thierry HERZOG qu'il faisait l'objet d'écoutes.

Par contre, il affirme qu'il n'a jamais été informé d'écoutes judiciaires sur la ligne Bismuth et que la visite à Monaco de M.Thierry HERZOG le 25 février 2014 en fin d'après-midi était justifiée par un événement bien précis, à savoir, que ce jour-là, M.Thierry HERZOG lui avait dit avoir déjeuné avec un journaliste de l'hebdomadaire le POINT lequel lui avait annoncé que « *les écoutes BUISSON* » allaient sortir et que certaines de ces écoutes concernaient des enregistrements privés de son épouse.
M.Thierry HERZOG souhaitait le rencontrer ainsi que son épouse pour décider des actions à mener.

S'agissant du pourvoi en cassation dans le cadre de l'affaire Bettencourt
Il affirme qu'il n'a jamais demandé à M.Thierry HERZOG de transmettre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux du 24 septembre 2013 à M.Gilbert AZIBERT.
Selon lui, M.Thierry HERZOG voulait avoir l'analyse juridique de M.Gilbert AZIBERT avant qu'ils ne déposent un pourvoi en cassation.
Il souligne qu'il avait un avocat à la Cour de Cassation en qui il avait toute confiance, Me SPINOSI, et un avocat pénaliste, Me HERZOG.
Il soutient qu'il a pris lui-même la décision de former un pourvoi en cassation après avoir rencontré Me SPINOSI lequel lui a présenté une analyse juridique disant qu'il avait un intérêt à faire un pourvoi car il y avait une question réelle tenant à la nature juridique des agendas du Président de la République.

Il prétend qu'il n'a jamais demandé à M.Thierry HERZOG de prendre contact avec M.Gilbert AZIBERT « *dont je ne connaissais pas les compétences* ».
Il imagine cependant que M.Thierry HERZOG a pu interroger M.Gilbert AZIBERT sur le problème juridique en cause. Par contre, il soutient que M.Gilbert AZIBERT ne lui a jamais conseillé de faire un pourvoi en cassation et n'a encore moins participé à la rédaction des mémoires.
Il fait valoir que l'annulation de la saisie de ses agendas était un point important sur le plan des principes. Il expose ainsi que le juge d'instruction de Bordeaux, M.GENTIL, s'était engagé devant le juge des libertés et de la détention à lui rendre ses agendas après vérification du rendez-vous qu'il avait eu en février 2007 avec M.BETTENCOURT.
Il déclare que non seulement, le juge d'instruction ne lui a pas rendu les agendas mais encore qu'il les a transmis au juge d'instruction, M.TOURNAIRE.
De surcroît, il souligne que ses agendas ont fait l'objet d'une exploitation et d'une publication complète par L'EXPRESS sous le titre "*Les agendas de SARKOZY*" où étaient révélés tous ses rendez-vous personnels comme publics.

En conséquence, il a considéré que ses droits avaient été violés et a décidé de mener une action pour que ses agendas lui soient restitués et que la question juridique soit tranchée.
Me SPINOSI lui a dit que sur le fond, il avait toutes les chances de l'emporter.
Il estime, contrairement à la décision de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, que malgré le non lieu dont il avait bénéficié, il avait un intérêt à agir.

Il déclare qu'il en faisait une affaire de principe, qu'il y a mis toute son envie et toute son énergie tout en prétendant que le fait que ses agendas lui soient rendus ou pas, ne changeait strictement rien à la totalité des autres procédures en cours.

Il explique qu'il venait d'obtenir un non-lieu dans l'affaire « Bettencourt » et souhaitait emporter une deuxième victoire, autrement dit, que Cour de Cassation statue en disant que les agendas du Président de la République n'étaient pas détachables de la fonction. Il n'a donc jamais envisagé que la Cour de Cassation réponde « *non* ».

Il fait valoir que lorsqu'il était en contact téléphonique avec M.Thierry HERZOG, son ami et avocat, sur la ligne dédiée, ils se parlaient librement.

A propos des termes employés par M.Thierry HERZOG lors d'une conversation téléphonique :
« *le seul truc pour nous, ce serait le rejet qui serait catastrophique, mais l'irrecevabilité n'a aucune importance entre guillemets* », il rétorque que ce ne sont pas ses mots et conteste la légalité de toutes les interceptions téléphoniques dont il a fait l'objet s'agissant de conversations entre un avocat et son client.
Il ajoute que concernant la décision de rejet de la Cour de Cassation, il n'y croyait pas et n'avait donc pas à la redouter. Concernant l'irrecevabilité, il considère qu'elle ne lui faisait aucun grief puisqu'elle ne tranchait pas la question au fond.

Il estime avoir démontré que la décision rendue par la Cour de Cassation n'était en aucun cas un enjeu majeur pour lui.

S'agissant des documents établis par le conseiller rapporteur et l'avocat général
M.Nicolas SARKOZY confirme avoir été normalement destinataire par Me SPINOSI et M.Thierry HERZOG du rapport du conseiller rapporteur et de l'avis de l'avocat général mais ne pas avoir lu ces documents. M. Thierry HERZOG lui a dit que le rapport du conseiller rapporteur était neutre.
Il se souvient que Me SPINOSI, comme M.Thierry HERZOG, étaient très optimistes sur la recevabilité du pourvoi et donc, sur les chances de l'emporter et que lui-même, se montrait plus méfiant. Il affirme qu'à aucun moment il n'a eu connaissance de l'opinion du conseiller rapporteur et qu'il n'a pas eu accès à son avis secret.

S'agissant des démarches de M.Thierry HERZOG auprès de M.Gilbert AZIBERT
M.Nicolas SARKOZY confirme que M.Thierry HERZOG lui a dit connaître M.Gilbert AZIBERT depuis 25-30 ans, que ce dernier était un grand spécialiste de la procédure pénale et qu'il souhaitait recueillir son avis sur les documents rédigés par Me SPINOSI.
Il souligne qu'il a adhéré à l'idée que M.Thierry HERZOG s'assure, auprès d'un spécialiste de la procédure pénale, qu'il n'y avait pas d'erreur juridique et que les démarches engagées pour ce pourvoi allaient dans le bon sens. Selon lui, cette prise de contact a eu lieu au mois d'octobre 2013.

S'agissant de sa connaissance de démarches en lien avec son pourvoi qui auraient été faites par M.Gilbert AZIBERT auprès de membres de la Cour de cassation, M.Nicolas SARKOZY indique que, dans son souvenir, M.Thierry HERZOG lui a fait part d'informations d'ambiance qu'auraient recueillies M.Gilbert AZIBERT, incitant à l'optimiste pour leur pourvoi mais qu'il ne s'y intéressait pas réellement ignorant l'origine de ces informations.

S'agissant de la teneur des retranscriptions de conversations téléphoniques
M.Nicolas SARKOZY affirme que M.Gilbert AZIBERT n'a pas pu influencer les magistrats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation pour deux raisons, d'abord parce qu'ils sont dix à siéger et ensuite parce que l'enjeu du pourvoi était selon lui médiocre.

Il affirme ne rien savoir des démarches qu'auraient pu engager M.Gilbert AZIBERT auprès de magistrats de la Cour de Cassation.
Il fait valoir qu'à la chambre criminelle, les seules influences politiques concernant son affaire sont venues des magistrats de la Cour de Cassation siègeant également à la cour de justice de la République qui souhaitaient que la saisie de ses agendas ne soient pas annulés.

Il explique la teneur des conversations téléphoniques par le fait que M.Thierry HERZOG voulait, avant l'audience, le rassurer sur l'ambiance à la Cour de Cassation. Il lui disait que tout allait bien pour lui faire plaisir alors que ce n'était pas vrai.

Il confirme qu'après l'audience, il a effectivement demandé à M.Thierry HERZOG de contacter M.Gilbert AZIBERT pour connaître « *les impressions d'audience* » ou « *des informations d'ambiance* » ou « *des notes d'ambiance* ».

Il expose que sa conviction était que M.Gilbert AZIBERT n'avait eu en fait que très peu d'informations, n'a jamais eu en main l'avis du rapporteur et n'en avait jamais eu connaissance. Il fait valoir que M.Thierry HERZOG ne disposait donc que de « *bruits de couloir* » erronés.

Concernant les retranscriptions téléphoniques dans lesquelles M.Thierry HERZOG lui dit, au sujet de M.Gilbert AZIBERT, : « *Il a bien bossé !!!* » ou « *Et surtout, ce qu'il a fait, c'est le truc à l'intérieur quoi...* », il conteste le fait que M.Thierry HERZOG lui rende compte et fait valoir qu'il s'agit plutôt d'une conversation à bâtons rompus fondée « *sur l'optimisme impénitent de mon ami Thierry HERZOG qui est enthousiaste et qui veut me faire plaisir* ».

Concernant la retranscription téléphonique du 5 février 2014 où M.Thierry HERZOG lui rapporte avoir dit à M.Gilbert AZIBERT qu'il serait reçu « *après »* mais qu'il savait « *parfaitement ce qu'il faisait »,* M.Nicolas SARKOZY soutient qu'il n'a jamais porté de jugement sur ce que faisait ou ne faisait pas M.Gilbert AZIBERT.
Il ajoute que si M.Thierry HERZOG le lui avait demandé, il aurait reçu M.Gilbert AZIBERT comme il l'avait déjà fait à d'innombrables reprises pour d'autres de ses relations. Il conclut que s'il n'a pas reçu M.Gilbert AZIBERT, c'est qu'il n'accordait aucune importance à ce que M.Thierry HERZOG lui disait de ses conversations avec M.Gilbert AZIBERT.

Il déclare que Me SPINOSI lui a également dit que tout s'était très bien passé et qu'il l'a d'ailleurs félicité pour sa prestation.
Il fait remarquer que Me SPINOSI l'a informé que le délibéré était dans la continuité de l'audience et en déduit que, dans ces conditions, toute influence était absolument impossible.

Il souligne ainsi que tout au long de cette procédure, il a été alimenté par son avocat d'informations qui se sont avérées fausses glanées auprès de quantité d'interlocuteurs. Il en tire la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'informations mais des bruits de couloir qui ne correspondaient à aucune réalité.

Il concède que si lui-même n'a jamais eu accès à l'avis du conseiller rapporteur, M.Thierry HERZOG, tout au long de la procédure, lui a passé l'information selon laquelle le rapporteur serait pour l'accueil du pourvoi.
Il conclut qu'au final, la Cour est contre...« *Il y a peut être quelque chose qui ne va pas* ».

S'agissant des autres sources d'information

Concernant la conversation téléphonique N°38 du 01/02/2014 dans laquelle il informe M.Thierry HERZOG de ce que des informations lui sont remontées selon lesquelles les magistrats enquêtant sur la Libye envisageraient une perquisition chez lui et dans laquelle il demande à M.Thierry HERZOG de « *prendre contact avec nos amis pour qu'ils soient attentifs* », il observe que tout le long de cette conversation, il ne croit pas à la réalité de cette perquisition et lorsqu'il parle « *d'amis* », il pense aux journalistes qui suivent cette affaire et qui sont bien informés des initiatives de certains magistrats et avec lesquels M.Thierry HERZOG est en contact. Il en est de même de la conversation en date du 28 janvier 2014 où il fait état de l'existence d'un « *ami* "*qui donnait des informations* "*mais enfin, notre ami n'a rien dit d'autre ... de contraire »* et de la conversation du 30 janvier 2014 (D151) où il fait état d'un journaliste "*Et notre ami Valdiguié n'a rien de plus ?*

Sur les propos suivants tenus lors d'une autre conversation :« *Thierry HERZOG : jeudi après midi. Bon, en fait, c'est pas mal parce que, si tu veux, moi, je ne lui ai pas parlé de l'autre correspondant, c'est pas la peine. Nicolas SARKOZY: Bah bien sûr!!!! Bien sûr!!!!* », il fait remarquer que c'est la preuve de sa bonne foi et que M.Gilbert AZIBERT n'est pas au centre de ses préoccupations. Il révèle que l'ami « *qui a une femme un peu compliquée* » est un de ses anciens collaborateurs qui l'aide sur un certain nombre de dossiers juridiques (M.Patrick OUART).

S'agissant des projets professionnels de M.Gilbert AZIBERT à Monaco

Il expose qu'il entend parler pour la première fois d'une éventuelle candidature de M.Gilbert AZIBERT à Monaco lors d'une conversation téléphonique avec M.Thierry HERZOG en date du 5 février 2014.

Il précise que M.Thierry HERZOG lui parle de M.Gilbert AZIBERT parce qu'il sait qu'il va passer des vacances à Monaco. Il produit sur ce point un échange de fax entre l'Hôtel de Paris et son secrétariat en date du 31 janvier 2014 qui démontre que son voyage à Monaco était prévu avant qu'il n'apprenne la candidature de M.Gilbert AZIBERT.

Ainsi, il justifie avoir réservé son séjour à Monaco le 30 janvier 2014 et avoir reçu la confirmation le 31 janvier 2014.

Il affirme ainsi que le déplacement à Monaco n'était pas organisé dans le but d'aider M.Gilbert AZIBERT

Il explique que c'est lorsque M.Thierry HERZOG a su qu'il allait à Monaco, qu'il lui a fait part de la candidature ancienne de M.Gilbert AZIBERT à un poste dont il n'a d'ailleurs pas compris la nature précise.

Il prétend avoir voulu faire plaisir à son ami ,M.Thierry HERZOG, et avoir accepté « *d'en parler* » à l'occasion de son séjour à Monaco.

Selon lui, la question était de savoir où en était la candidature de M.Gilbert AZIBERT et si, dans ce cas, il était possible d'obtenir des renseignements sur ses chances d'obtenir le poste.

Il ajoute : « *Je réponds à Thierry HERZOG que cela ne pose aucun problème, s'agissant de quelqu'un dont mon propre avocat utilise les conseils sur une procédure pendante devant la Cour de cassation. J'ajoute que Thierry qui est un ami très proche m'a cent fois demandé pour des gens qu'il aime ou qu'il connaît si je pouvais les aider* ».

Il s'agissait donc, pour lui, d'une démarche d'une banalité extrême.

Il déclare que deux jours après son arrivée à Monaco, il a fait appeler du standard de l'Hôtel de Paris, le secrétariat du Ministre d'État, M.Michel ROGER, pour lui dire deux choses : « *félicitations parce qu'il a été confirmé peu de temps auparavant par le Prince. La seconde, je lui ai dit que Carla et moi étions à Monaco pour la semaine et que si le Prince était là, nous serions heureux de le rencontrer* ».
Il ajoute que M.Michel ROGER l'a rappelé en fin de matinée et l'a informé que le Prince était absent de la Principauté. La conversation a duré 4 ou 5 minutes. Il l'a félicité et l'a chargé de transmettre son amical souvenir au Prince. Au vu de la teneur de cette conversation, il explique qu'il n'a pas eu l'opportunité de parler de M.Gilbert AZIBERT.

Confronté aux retranscriptions d'écoutes téléphoniques aux termes desquelles, M.Thierry HERZOG emploie l'expression « *coup de pouce* », il rétorque que s'il avait dû faire une intervention, il aurait commencé par demander où en était la candidature pour connaître les chances d'une telle demande de prospérer. Selon lui, il n'était question que d'une prise d'information et ajoute : « *qu'un coup de pouce est le contraire du passage en force. Un coup de pouce c'est une aide finale sur une candidature qui est déjà très bien engagée. En l'occurrence, ce n'était pas le cas puisque j'ai appris par la suite que sa candidature n'était pas bien engagée* ».

En ce qui concerne les propos rapportés par M.Thierry HERZOG, propos qu'il aurait tenus à M.Gilbert AZIBERT pour le rassurer : : « *Tu rigoles, avec tout ce que tu fais* », M.Nicolas SARKOZY évoque une expression imprécise d'une grande banalité.

A propos de la conversation interceptée entre M.Gilbert AZIBERT et M.Thierry HERZOG le 03/03/2014 dans laquelle M.Thierry HERZOG informe M.Gilbert AZIBERT que la démarche a bien été faite à Monaco, il déclare qu'il ne s'explique pas ces propos d'autant qu'il a informé M.Thierry HERZOG par téléphone le 26 février 2014 que la démarche n'avait pas été faite. Selon lui, M.Thierry HERZOG voulait « *être gentil avec son interlocuteur* ».

S'agissant du motif du déplacement de M.Thierry HERZOG à Monaco le 25/02/2014, il souligne que quoiqu'il arrive, M.Thierry HERZOG devait venir à Monaco le 25 ou le 27 février 2014. Il ajoute que si, finalement, il est venu le 25 février, c'est parce qu'il a eu un déjeuner ce jour-là avec un journaliste qui l'a informé que « *les écoutes BUISSON*» lui avait été proposées et qu'elles allaient sortir dans la presse la semaine d'après et que ces écoutes sauvages concernaient aussi son épouse puisque M.BUISSON avait enregistré une conversation lors d'un dîner privé.
Il expose que M.Thierry HERZOG a voulu l'informer sans délai de cette situation pour prendre les décisions qui s'imposaient. Ils devaient assigner M.BUISSON et les médias qui publiaient sans savoir à ce moment-là de quels organes de presse il s'agirait. Ils ont eu recours à deux avocats différents, Me MALKA pour son épouse et Me HERZOG pour lui.
Il soutient qu'il s'agit de l'unique raison de l'organisation de la réunion du 25 février 2014 au soir.
Il a d'ailleurs appris que M.Thierry HERZOG avait avancé son déplacement à Monaco par son officier de sécurité.
Il précise que jusqu'au 25 février 2014, sa préoccupation avec M.Thierry HERZOG était le pourvoi en cassation, que le 25 au soir, le ciel lui est tombé sur la tête avec « *les écoutes BUISSON* » et que sa préoccupation est alors devenue ces « *écoutes BUISSON* ».

Il conclut qu'il a découvert par la suite, en lisant le dossier, que son éventuelle intervention en faveur de M.Gilbert AZIBERT n'aurait de surcroît servi à rien puisque les deux postes ont été définitivement attribués entre le 3 février et le 11 février 2014 à des Monégasques alors qu'il est arrivé à Monaco le 23 février 2014.

A l'audience, M.Nicolas SARKOZY conteste tout acte de corruption ou de trafic d'influence.

Il considère M.Thierry HERZOG comme un frère et un membre de sa famille.
Il confirme que M.Thierry HERZOG est devenu son avocat en 2006 dans le cadre de l'affaire « Clearstream » dans laquelle il s'était constitué partie civile. Il évoque également le dépôt de plainte contre le site d'information Médiapart ayant donné lieu à l'ouverture d'une information au cabinet de M.CROS dans le cadre de laquelle il s'est également constitué partie civile, l'affaire dite « *du financement libyen* » suivie par M.TOURNAIRE et l'affaire « Bettencourt » suivie à Bordeaux par M.GENTIL.

Il expose qu'il était exaspéré que M.GENTIL ait transmis à M.TOURNAIRE la totalité de son agenda présidentiel lequel s'est retrouvé publié *in extenso* dans le journal L'EXPRESS.

Il confirme les trois rencontres avec M.Gilbert AZIBERT. Il précise que M.Gilbert AZIBERT lui a été présenté par M.Patrick OUART comme un excellent juriste en matière pénale et que ce dernier a demandé à M.Gilbert AZIBERT de réfléchir sur différentes questions sur la justice et de remettre un pré-rapport à la rentrée de septembre 2013.
Il constate que M.Gilbert AZIBERT n'a pas pu remplir cette mission du fait de ses problèmes de santé au cours de l'été 2013.

Il affirme que M.Thierry HERZOG ne l'a pas informé de la transmission de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux du 24 septembre 2013 à M.Gilbert AZIBERT.

Il ajoute que l'opportunité ou non de former un pourvoi relève de Me SPINOSI et d'une décision personnelle. Il affirme que ses seuls interlocuteurs dans le cadre de ce pourvoi étaient Me SPINOSI et M.Thierry HERZOG.

Il prétend qu'il a « *laissé faire la procédure* » devant la Cour de Cassation et soutient que M.Thierry HERZOG ne l'appelait pas pour lui dire qu'il avait demandé l'avis de telle ou telle personne.

Il admet néanmoins que M.Thierry HERZOG avait demandé à M.Patrick OUART son opinion de juriste sur l'avis de l'avocat général, ce dernier disant que cela allait dans le bon sens et qu'il avait dû lui parler de M.Gilbert AZIBERT en janvier 2014 comme d'une personne pouvant donner des éléments « *d'ambiance* » et son avis sur des points de droit.

Il assure que M.Thierry HERZOG pouvait raconter des choses fausses parce qu'il cherchait uniquement à le rassurer.

Il qualifie les conversations téléphoniques n°67, n°90 et n°172 de bavardages et fait remarquer qu'il ne relance pas la conversation. Il estime que les conversations téléphoniques démontrent qu'ils ne savent pas ce qui se passe et soutient qu'il n'a jamais eu conscience de faire quelque chose d'interdit.

Il rappelle que sur 160 conversations téléphoniques sur la ligne Paul BISMUTH, il existe moins de 10 conversations où le nom de Gilbert AZIBERT est prononcé, soit moins de 7% des conversations.

Il fait valoir que, selon lui, les écoutes téléphoniques sont tronquées, reconstruites et peuvent « *pervertir la vérité* ».

Il affirme que pour lui, il n'y avait pas d'enjeu au pourvoi si ce n'est peut-être : « *un plaisir immature de gagner et le refus de perdre* ».

S'agissant de l'avis de l'avocat général, il admet : « *qu'on a eu l'avis de l'avocat général à 13h avant qu'il ne soit publié mais c'était de notoriété publique à la Cour que cet avis irait dans le sens d'un agenda inviolable* » puis ajoute : « *d'accord mais on l'a eu la veille au soir et on a eu le document à mon secrétariat le lendemain matin* ».

Il soutient qu'il ne faisait pas la différence entre le rapport et l'avis secret du conseiller rapporteur de même que M.Thierry HERZOG.

Il conteste avoir eu des informations privilégiées de la part de M.Gilbert AZIBERT.

Il déclare qu'il a eu connaissance des projets professionnels de M.Gilbert AZIBERT à Monaco au détour d'une conversation avec M.Thierry HERZOG lequel lui a demandé un service pour son ami. Il affirme que le « *coup de pouce* » envisagé n'avait rien à voir avec l'affaire, qu'il n'existait aucun pacte et qu'au final, il n'a effectué aucune démarche auprès de M.Michel ROGER.

Il confirme les circonstances de la visite de M.Thierry HERZOG à Monaco le 25 février 2014.

PARTIE II PROCEDURE

I- LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS ET DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION

Par ordonnance du 23 septembre 2014, le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a suspendu l'instruction en usant de son pouvoir propre.
Il a déclaré la requête en suspension irrecevable en la forme mais a ordonné la suspension de l'information sur le fondement de l'article 187 du code de procédure pénale (D2002).

Le 7 mai 2015, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rendu ses décisions rejetant les demandes d'annulation et levant la mesure de suspension de l'information résultant de l'ordonnance du 23 septembre 2014. (D2604, D2813, D3010).

Le 7 mai 2015, la chambre de l'instruction a statué sur la requête en nullité déposée par les conseils de M.Thierry HERZOG le 12 septembre 2014 (D2007), la requête complémentaire en nullité du 30 décembre 2014 (D2638) et le mémoire déposé le 26 février 2015 (D2661) en réponse aux réquisitions du procureur général près la Cour d'appel de Paris (D2656).

Les conseils de M.Thierry HERZOG ont soulevé la nullité du réquisitoire introductif au motif que ce dernier était fondé sur des actes illégaux et inconventionnels réalisés dans le dossier « *souche* » (affaire du financement libyen). (D2007)

Trois moyens ont fondé cette requête en nullité :

- Premier moyen:
L'irrégularité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne n° [redacted] ouverte au nom de Paul BISMUTH et utilisée par M.Nicolas SARKOZY pour s'entretenir confidentiellement avec M.Thierry HERZOG, son avocat en violation des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100, 100-5, 100-7 du Code de procédure pénale et de celle des articles 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme).

- Deuxième moyen :
La violation du principe de la saisine in rem du juge d'instruction.

- Troisième moyen : L'incompétence du procureur national financier à ordonner l'ouverture d'une information judiciaire relative à des faits nouveaux d'une procédure de la compétence du procureur de la République de Paris.

Deux nouveaux moyens ont été soulevés par les conseils de M.Thierry HERZOG visant l'annulation du réquisitoire introductif et des actes subséquents (D2638) :

- Quatrième moyen : L'absence d'information du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris de l'interception de la ligne [redacted] et dès lors la nullité de cet acte.
L'annulation de la retranscription de la conversation téléphonique entre deux avocats, Me LAFFONT et Me HERZOG en contradiction avec le principe de confidentialité des correspondances entre avocats.
- Cinquième moyen : L'annulation de la retranscription de la conversation téléphonique entre Me HERZOG et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris en contradiction avec le principe de confidentialité des correspondances entre avocats.

Dans un mémoire en réponse aux réquisitions du procureur général, les conseils de M.Thierry HERZOG ont précisé les différents moyens des requêtes en nullité des 12 septembre et 30 décembre 2014 (D2663) :

- sur le premier moyen, ils ont fait valoir :
L'évidente connaissance de la qualité d'avocat de Maître Thierry HERZOG, cette qualité apparaissant dès la première des conversations interceptées dans le cadre de la commission rogatoire technique du 22 janvier 2014.
La confidentialité des échanges entre un client et son avocat qui n'a été ni garantie ni respectée.
L'absence d'indices préalables laissant présumer la participation de Maître Thierry HERZOG à des infractions pénales.
Les conditions contestables de la gestion des interceptions téléphoniques par les enquêteurs.

- sur le deuxième moyen, ils ont relevé :
Sur la première branche : la transcription d'écoutes sur des faits hors saisine
Sur la deuxième branche : la réquisition à un opérateur en téléphonie hors saisine
Sur la troisième branche: les investigations hors saisine sans avis au parquet

- sur le troisième moyen, ils ont soutenu :
L'impossibilité pour les juges d'instruction d'adresser au procureur national financier une ordonnance de soit-communiqué pour faits nouveaux.
L'impossibilité de dessaisir *ab initio* le Parquet de Paris au bénéfice du parquet financier.

- sur le quatrième moyen, pour lequel le procureur général a requis la nullité des actes d'information cotés D1908 à D1920, les conseils de M.Thierry HERZOG ont maintenu leur argumentation.

- sur le cinquième moyen, les conseils de M.Thierry HERZOG ont soulevé le principe du secret professionnel entre les avocats et *a fortiori* entre un avocat et le bâtonnier.

Dans un arrêt du 7 mai 2015 (D2607), la chambre de l'instruction a décidé :
- de rejeter le premier moyen au motif que le secret professionnel et la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est garantie sous réserve qu'existe une présomption d'infraction de la part de l'avocat ; qu'en l'espèce il y avait *a minima* présomption de violation du secret de l'instruction ; que la confidentialité des échanges entre avocats est garantie lorsque l'avocat est désigné, ce qui ne se présume pas, et en l'espèce, Me Thierry HERZOG n'était pas le conseil désigné de M.Nicolas SARKOZY qui lui-même n'était pas partie à la procédure.
- de rejeter le deuxième moyen
- de rejeter le troisième moyen
- de prononcer l'annulation de la commission rogatoire technique délivrée en violation des dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, le Bâtonnier n'ayant pas été avisé de ce placement sous surveillance (conversation entre Me HERZOG et Me LAFFONT).
- de rejeter le cinquième moyen tendant à l'annulation de la retranscription des échanges entre Me HERZOG et Monsieur le Bâtonnier SUR, l'ensemble des conditions ayant été respecté.

Le conseil de M.Nicolas SARKOZY a déposé une requête aux fins de saisine de la chambre de l'instruction pour annulation d'actes ou de pièces de la procédure (D2032).

Il a été soulevé :

- la violation du principe des droits de la défense et de celui du contradictoire en l'absence de communication des éléments de l'information d'origine et demandé de tirer les conséquences de cette irrégularité.
- la nullité du réquisitoire introductif en raison de l'incompétence du parquet national financier.
- la nullité des écoutes téléphoniques réalisées entre M.Nicolas SARKOZY (ligne Paul BISMUTH) et M.Thierry HERZOG au motif de l'absence de participation de M.Nicolas SARKOZY, lui-même avocat, à la commission d'une infraction et au motif que les conversations enregistrées ont eu lieu entre M.Nicolas SARKOZY et son avocat, M.Thierry HERZOG.
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (vie privée).

A titre subsidiaire, le conseil de M.Nicolas SARKOZY a argué :
- de l'irrégularité de la retranscription des conversations antérieures à l'apparition d'indices laissant supposer la participation à la commission d'une infraction.

- de la nullité des écoutes téléphoniques des lignes utilisées par M.Nicolas SARKOZY, avocat, en raison de l'absence d'indice de sa participation à la commission d'une infraction, et la disproportion de l'atteinte à la vie privée résultant de la prolongation des écoutes.
- de la nullité de la réquisition judiciaire des fadets de M.Thierry HERZOG réalisée hors saisine du juge d'instruction, les fadets étant un acte coercitif.
- de la nullité des écoutes postérieures à l'ordonnance de soit-communiqué réalisées hors saisine.

Dans un arrêt du 7 mai 2015 (D2813), la chambre de l'instruction a statué sur la requête en nullité formée par le conseil de M.Nicolas SARKOZY :
- le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire en l'absence de la production des pièces du dossier d'origine a été rejeté, considérant que le requérant pouvait contester la régularité d'actes accomplis dans une procédure distincte dès lors que ces actes se rattachent à l'information à laquelle il est parti, et dès lors que le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été respectées. - le deuxième moyen sur la compétence du parquet national financier a été rejeté.
- le moyen tiré du fait que M.Thierry HERZOG était l'avocat de M.Nicolas SARKOZY a été rejeté :
« une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5 alinéa 3 du Code de procédure pénale; Que tel n'était pas le cas de figure, la qualité d'avocat désigné ne se présumant pas, les dispositions des articles 63-3 -1 et 116 du CPP faisant référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier, dans le cadre de chaque procédure ».
- le moyen tiré de l'absence de suspicion de commission d'infraction par M.Nicolas SARKOZY a été rejeté : la chambre de l'instruction estimant qu'il y avait des indices laissant supposer sa participation à la commission d'une infraction.

- le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été rejeté, la chambre de l'instruction relevant qu'il : *« ne peut être soutenu que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ont été violées, article qui certes en son § 1 consacre le principe du respect de la vie privée, mais qui dans son § 2 prévoit l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales*.
- Le moyen tiré du caractère intrusif de la réquisition des fadets a été rejeté, la chambre de l'instruction estimant que cette réquisition n'avait pas le caractère d'un acte intrusif ou coercitif et que par ailleurs M.Thierry HERZOG n'était pas à la date de réquisition des fadets le conseil désigné de M.Nicolas SARKOZY qui lui-même n'était pas partie à ladite procédure.

Le conseil de M.Gilbert AZIBERT a soulevé les nullités suivantes (D2080) :
- La nullité du réquisitoire introductif en raison de l'incompétence du procureur national financier au regard des prescriptions combinées des articles 80 alinéa 3 et 705 du code de procédure pénale et L 217-1 et L 217-4 du code de l'organisation judiciaire ;
- la violation du cadre légal régissant la garde à vue en ce que les magistrats mandants n'ont pas été informés dès le début de cette mesure ; une requête complémentaire du 27 novembre 2014 a indiqué que ce moyen n'était plus soutenu ;
- l'irrégularité des écoutes téléphoniques réalisées par la société ELEKTRON qui ne

figure pas sur la liste des opérateurs de téléphonie régulièrement déclarés auprès de l'ARCEP ;
- l'irrégularité des écoutes réalisées sur les lignes de Messieurs Nicolas SARKOZY et Thierry HERZOG;
- l'irrégularité de la saisie par les magistrats instructeurs de l'avis du conseiller rapporteur dans la procédure en violation du secret du délibéré.

Dans un arrêt du 7 mai 2015 (D3010), la chambre de l'instruction a statué sur l'ensemble de ces nullités et :
- a rejeté la nullité du réquisitoire introductif en retenant que la notion de compétence concurrente, prévue par l'article 705 du code de procédure pénale pour certaines infractions, ne peut conduire à exclure la compétence du procureur national financier, que certaines infractions pouvant résulter des faits nouveaux communiqués figurent bien dans l'énumération de l'article 705 du code de procédure pénale et que la compétence ainsi définie s'étend aux infractions connexes à celles qui sont énoncées.
- a rejeté l'irrégularité des écoutes téléphoniques réalisées par la société Elektron en indiquant que Elektron, n'était que le fournisseur de matériel qui a permis les interceptions, elles-mêmes opérées en l'occurrence par ORANGE, en sa qualité d'opérateur agréé, exploitant de réseau ou fournisseur de service de télécommunications.
- a rejeté la nullité des écoutes entre M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG estimant que la réserve tenant, chez la personne concernée et son interlocuteur, à l'existence d'une relation client/avocat dans une autre procédure n'a pas été négligée et que, dans le respect des droits de la défense, seuls ont été retranscrits les propos faisant apparaître des indices de participation des deux interlocuteurs à des infractions pénales ;
- a rejeté la requête en nullité de la saisie de l'avis du conseiller rapporteur.

Le 7 mai 2014, des pourvois en cassation ont été formés par les mis en examen (D2509, D2688, D2851).

Le 2 juin 2015, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a ordonné l'examen immédiat des pourvois.
A l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 7 mai 2015, M.Gilbert AZIBERT a déposé le 2 juillet 2015 une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit par les articles 56, 57, 81 et 96 du code de procédure pénale de la saisie de l'avis du conseiller-rapporteur.

A l'audience du 8 juillet 2015 de la chambre criminelle, l'examen des pourvois a été renvoyé au 5 août 2015.

Le 23 juillet 2015, la question prioritaire de constitutionnalité déposée par M.Gilbert AZIBERT a été examinée par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.
Le 29 septembre 2015, la chambre criminelle a décidé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité déposée par M.Gilbert AZIBERT au Conseil constitutionnel, la question posée étant la suivante :
« *Les dispositions des articles 81, 56, 57 et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la saisie de toutes pièces, y compris, au sein d'une juridiction, d'une pièce couverte par le secret du délibéré, sans assigner de limites à cette mesure ni l'assortir de garanties spéciales de procédure, portent-elles atteinte au principe d'indépendance des juges et au droit à un procès équitable garantis par articles 64 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Le 4 décembre 2015, le **Conseil constitutionnel** a rendu sa décision sur la question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. Gilbert AZIBERT en la motivant ainsi :
« Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 56 du code de procédure p énale, lors d'une enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut saisir tout papier, document, donnée informatique ou autre objet en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits; que, s'il est loisible au législateur de permettre la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteiinte au principe d'indépendance peut-être mise en oeuvre afin que celle-ci demeure proportionnée; que les dispositions contestées se bornent à imposer à l'officier de police judiciaire de provoquer préalablement à une saisie « toute mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droit de la défense »; que ni ces dispositionsni aucune autre disposition n'indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi; qu'ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-même le principe d'indépendance des juridiction; que, par suite, le troisième alinéa de l'article 56 et les mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 doivent être déclarés contraires à la Constitution »

Le 28 janvier 2016, la chambre criminelle a examiné les pourvois formés par M.Gilbert AZIBERT, M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY.

Sur le pourvoi formé par M.Nicolas SARKOZY (D2693), la chambre criminelle a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par **arrêt du 22 mars 2016** (n°15-83.206).

Sur le pourvoi formé par M.Thierry HERZOG (D2536), la chambre criminelle a statué par **arrêt du 22 mars 2016** (n°15-83.205). Un seul moyen a été accueilli. L'arrêt de la chambre de l'instruction du 7 mai 2015 a été cassé sur les dispositions ayant refusé d'annuler la transcription de la conversation téléphonique échangée le 12 mars 2014 entre M.Thierry HERZOG et le Bâtonnier Me SUR.

Sur le pourvoi formé par M.Gilbert AZIBERT (D2854), la chambre criminelle a statué par **arrêt du 22 mars 2016** (n°15-83.207). Le 8e moyen, excepté sa 4e branche, a été accueilli. La saisie et la mise sous scellés de l'avis du conseiller rapporteur et des projets d'arrêts ont été annulés.

« Mais attendu qu'en refusant d'annuler la saisie de l'avis du rapporteur et du projet rédigé par lui, alors que cette appréhension n'était pas indispensable à la recherche de la preuve d'un trafic d'influence, dont seul était suspecté un magistrat étranger à la chambre criminelle, qu'il n'existait aucun indice de participation d'un membre de la formation de jugement ayant participé au délibéré à une quelconque infraction et qu'en conséquence, en procédant ainsi, les juges d'instruction avaient porté une atteinte non nécessaire au secret du délibéré, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe énoncé ci-dessus;

Le 22 mars 2016, la chambre de l'instruction a examiné des requêtes en annulation

déposées par M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG en octobre et novembre 2015 et a rendu **un arrêt le 9 mai 2016** (D3214) dans lequel elle a considéré que les arrêts de la chambre de l'instruction n'étaient devenus exécutoires que **le 22 mars 2016**, date des arrêts de la Cour de Cassation ayant statué sur les pourvois et ce, y compris la levée de la mesure de suspension de l'information, de sorte que cette suspension n'avait pris fin que le 22 mars 2016.
Le 16 août 2016, Me HAIK a déposé des observations (D3348) suite à l'interrogatoire de M.Nicolas SARKOZY intervenu **le 22 juillet 2016** durant lequel il a fait valoir que le juge d'instruction avait questionné M.Nicolas SARKOZY sur l'infraction de violation du secret professionnel qui faisait l'objet d'une enquête préliminaire. Selon la défense, ces faits étaient hors saisine du juge d'instruction.

« Il est donc acquis que Monsieur Nicolas SAKKOZY a été interrogé à plusieurs reprises par vos soins sur des faits (i) dont vous n'êtes pas saisie, (ii) pour lesquels il n'est pas mis en examen, (iii) qui font manifestement l'objet d'une enquête préliminaire distincte menée par le Parquet National *Financier dont la défense ignore tout. Ce seul constat suffit à caractériser une atteinte au procès équitable, au principe du contradictoire et aux droits de la défense de Monsieur Nicolas SARKOZY. Plus grave encore, nous avons découvert, à l'occasion d'une démarche effectuée ce 11 août par notre Cabinet auprès du Greffe du Parquet National Financier, que l'enquête préliminaire référencée P14063000306 avait été « jointe» au dossier d'instruction dont vous avez la charge depuis le 17 juin 2014.*

En effet, les informations enregistrées sur le réseau CASSIOPEE et communiquées lors de notre déplacement au Greffe du Parquet National Financier font apparaître que le dossier de l'enquête préliminaire vous a été transmis pour jonction le 17 juin 2014. Or, le dossier consulté en votre cabinet et communiqué à la défense ne fait aucunement état d'une telle jonction, les pièces de l'enquête préliminaire référencée P14063000306 n'y figurant pas. La défense de Monsieur Nicolas SARKOZY considère que cette situation constitue un manquement grave au principe du procès équitable et du contradictoire »

Le 28 septembre 2016, le procureur national financier a fait des observations en retour (D3355).
« *Je puis vous indiquer que la procédure en cause concerne une enquête préliminaire diligentée par le parquet national financier le 4 mars 2014 pour des faits susceptibles d'être qualifiés de violation du secret professionnel et recel. Contrairement à ce qui a été mentionné le 17 juin 2014 dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé «Cassiopée», aucun acte tendant à joindre cette enquête à la procédure d'information dont vous êtes saisie n'a été délivré par le parquet. Les procédures n° 14 05600872 (information judiciaire) et n° 14 063000306 (enquête préliminaire) ne sont donc nullement jointes. »*

Le 29 septembre 2016, le juge d'instruction a répondu aux observations formulées par Me HAIK.
« *Cette enquête préliminaire n'a jamais été transmise à mon cabinet et j'ai demandé à Madame le Procureur National Financier de me donner des éléments de réponse.* » (D3358)

Le 10 octobre 2016, Me HAIK et Me LAFFONT ont formulé à nouveau des observations sur ce point. (D3374)
« *Nous ne pouvons cette fois que constater l'absence de tout enregistrement dans le fichier CASSIOPEE du retour au parquet national financier de l'enquête préliminaire P14063000306.*

Au regard d'une part, de ces dysfonctionnements graves et répétés, révélés par votre correspondance du 28 septembre 2016 et d'autre part, des dispositions de l'article R.15-33-66-13 du Code de procédure pénale qui prévoit que «les créations, modifications ou suppressions de données ainsi que les consultations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération», nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir :
- dans quelles conditions, à la demande de quel magistrat, par qui et sur quel fondement, la mention d'une jonction le 17 juin 2014 de l'enquête préliminaire P14063000306 au dossier de l'information judiciaire P1405600087 a pu être créée et enregistrée dans le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires ?
- les raisons pour lesquelles, au contraire, la mention du retour au parquet national financer de l'enquête préliminaire P14063000306 le 7 mars 2016 n'était toujours pas créée ni enregistrée au fichier CASSIOPEE le 11 août 2016?
La présente demande s'inscrit sur le fondement des dispositions de l'article 48-1 du Code de procédure pénale, qui édictent notamment: «Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République ou des magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats».

Le 25 octobre 2016, l'avis de fin d'information a été notifié aux parties et au procureur national financier (D3607).

Le 2 décembre 2016, après la notification des dispositions de fin d'information, les conseils de M.Nicolas SARKOZY ont déposé une demande d'acte afin que soit jointe à l'instruction en cours, l'enquête préliminaire référencée P14063000306. (D3633)

Le 6 décembre 2016, le Bâtonnier IWEINS a déposé une demande d'acte en vue de la jonction à l'instruction en cours, de l'enquête préliminaire référencée P14063000306. (D3617)

Par ordonnances du 2 janvier 2017, ces demandes ont été rejetées. (D3649)

Le 6 janvier 2017, M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG ont interjeté appel desdites ordonnances de rejet. (D3710 et D3731)

Le 20 janvier 2017, Me ALLEGRINI, conseil de M.Gilbert AZIBERT, a présenté une demande d'acte datée du 7 décembre 2016, en vue de l'expertise de l'ordinateur professionnel de son client, de celui de Monsieur MELLOTTEE et de celui du service civil du parquet général. Il a demandé également que des investigations soient ordonnées sur le statut et les conditions de rémunération des membres du Conseil d'État à Monaco.

Par ordonnance du 23 février 2017 ces demandes ont été rejetées. (D3706)

Le 2 mars 2017, M.Gilbert AZIBERT a interjeté appel de cette ordonnance de rejet. (D3751)

Le 8 juin 2017, le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rendu une ordonnance disant n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction de l'appel interjeté par M.Gilbert AZIBERT le 2 mars 2017. (D3763)

Le 8 juin 2017, le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rendu deux ordonnances disant n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction des appels interjetés par M.Nicolas SARKOZY et par M.Thierry HERZOG le 6 janvier 2017. (D3726 et D3745)
M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG ont formé un pourvoi en cassation contre les ordonnances de rejet. Les pourvois ont fait l'objet de rejet. (D3915 et 3940)

Le 4 octobre 2017, le procureur national financier a transmis un réquisitoire définitif de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel. (D3767)

Le 6 octobre 2017, ce réquisitoire a été notifié aux parties. (D3898)

Le 2 novembre 2017, Me ALLEGRINI a déposé une note d'observation au nom de son client M.Gilbert AZIBERT. (D3953)

Le 3 novembre 2017, Me HAIK, conseil de M.Nicolas SARKOZY, a déposé une requête en nullité auprès de la cour d'appel contre le réquisitoire définitif du parquet. (D3964)

Plusieurs moyens ont été soulevés :
- Premier moyen : nullité des mentions du réquisitoire relatives aux conversations téléphoniques tenues entre M.Nicolas SARKOZY et son avocat Maître Thierry HERZOG, en raison de la violation des droits de la défense tels que garantis par l'article préliminaire du code de procédure pénale, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne.
- Second moyen : nullité des mentions du réquisitoire relatives à des retranscriptions de conversations téléphoniques faisant l'objet d'une enquête préliminaire distincte toujours en cours et soustraite à la connaissance des mis en examen, en raison de la violation des droits de la défense et des principes du contradictoire et de l'égalité des armes tels que garantis par l'article préliminaire du code de procédure pénale l'article 6 de la Convention européenne et la jurisprudence européenne et constitutionnelle

Le 6 novembre 2017, Me HAIK a déposé une note d'observations au nom de son client M.Nicolas SARKOZY. (D4045)

Le 6 novembre 2017, le Bâtonnier IWEINS a déposé une note d'observation au nom de son client M.Thierry HERZOG. (D3996)
Les juges d'instruction ont rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et de non-lieu partiel le 26 mars 2018. (D4144)

Le 5 avril 2018, les conseils de M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY ont interjeté appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, appel à l'occasion duquel les conseils de M.Thierry HERZOG ont posé une question prioritaire de constitutionnalité.

« *Les dispositions combinées des articles 186-3, 187 alinéas 1 et 2 et 173 alinéa 3 du code de procédure pénale, en ce qu'elles font obstacle à la recevabilité de l'appel formé contre une ordonnance de renvoi rendue nonobstant le fait qu'une requête en nullité régulièrement déposée soit pendant devant la chambre de l'instruction, portent-elles atteinte au principe d'égalité devant la loi, aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 6 et 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ?* »

Le 25 mars 2019, la chambre de l'instruction a statué sur l'appel formé par M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et l'a déclaré irrecevable, estimant qu'aucun des cas limitativement prévus à l'article 186-3 du code de procédure pénale n'était applicable en l'espèce. Un pourvoi en cassation a été formé.

Le 18 juin 2019, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a statué sur le pourvoi (arrêt n°1526). Elle a confirmé l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction.

Par un arrêt distinct du 25 mars 2019, la chambre de l'instruction a rendu un arrêt de refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité invoquant l'absence de caractère nouveau et sérieux.

Le 6 avril 2018, le conseil de M.Gilbert AZIBERT a soulevé la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel au motif qu'elle avait été rendue au visa du réquisitoire définitif dont la validité était contestée devant la chambre de l'instruction qui n'avait pas statué au jour de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Par arrêt du 8 octobre 2018, la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable la requête en annulation de pièces déposée par M.Gilbert AZIBERT. Un pourvoi en cassation a été formé.

La chambre criminelle a rendu un arrêt de cassation partielle le 18 juin 2019 (n°1200) sur le pourvoi formé par M.Gilbert AZIBERT.

Le moyen tendant à la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rejeté, l'appel interjeté n'entrant pas dans un des cas limitativement prévus par la loi. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ordonné la cancellation des dispositions annulées par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 8 octobre 2018.

Le 8 octobre 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a statué sur la requête en annulation déposée par le conseil de M.Nicolas SARKOZY le 3 novembre 2017 (D3964). Les moyens d'annulation du réquisitoire définitif ont été rejetés aux motifs que les parties ont eu la possibilité d'épuiser, dans les délais légaux prévus pour la procédure d'instruction, leurs voies de recours. Le réquisitoire définitif a été rendu dans les formes prévues par la loi.

Particulièrement quant aux nullités dont elles estiment la procédure atteinte et le réquisitoire définitif a satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

Le 18 juin 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation (n°1201) a statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 8 octobre 2018. Elle a rejeté les moyens soulevés, estimant d'une part, avoir été en mesure de s'assurer que le réquisitoire définitif se référait aux seules pièces de la procédure mises à la disposition des intéressés et ne comportait aucune mention du contenu d'acte ou de pièce de la procédure qui aurait été précédemment annulé et que le réquisitoire définitif était régulier en la forme, laissant intact le droit de chacune des personnes renvoyées, le cas échéant, de discuter de la valeur probante et de la portée des éléments contradictoirement soumis au tribunal.

II- L'ENQUETE PRELIMINAIRE N° P 14063000306

Lors de l'audience de fixation en date du 8 janvier 2020, les avocats de la défense ont demandé au procureur national financier la communication de l'enquête préliminaire N°P14063000306.

Lors de la deuxième audience de fixation en date du 17 juin 2020, le tribunal a constaté que les éléments de l'enquête préliminaire N°P14063000306 avaient été communiqués aux avocats de la défense les 23 janvier et 7 février 2020.

Le 29 juin 2020, les avocats de M. Thierry HERZOG ont communiqué au tribunal les éléments de l'enquête préliminaire N°P14063000306 sous forme de CD et de pièces complémentaires et le rapport de l'inspection générale de la justice N°069-20 daté de septembre 2020 intitulé : « *Inspection de fonctionnement d'une enquête conduite par le parquet national financier* ».

Les éléments contenus dans cette enquête préliminaire ayant été communiqué au tribunal et à l'ensemble des parties, ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire à l'audience.

***

Par soit-transmis en date du 3 mars 2014, M. TOURNAIRE, vice-président chargé de l'instruction du dossier n°2203/13/4 a communiqué au premier vice-procureur financier un rapport en date du 3 mars 2014 de [redacted], commissaire divisionnaire, chef de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales susceptible de révéler des faits de violation du secret professionnel et recel.
Par soit-transmis en date du 4 mars 2014, le procureur national financier a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire portant exclusivement sur des faits de violation du secret professionnel susceptibles d'avoir été commis entre le 26 février et le 4 mars 2014. Les investigations avaient pour but de déterminer si, et dans quelles circonstances, les personnes placées sous écoute dans le dossier principal auraient pu être informées le 25 février 2014 de l'interception de leurs communications téléphoniques sur une ligne souscrite sous une identité d'emprunt.

Cette enquête préliminaire a fait l'objet d'une décision de classement sans suite en date du 4 décembre 2019.

Trois avocats de la défense ont officiellement saisi, le 29 juin 2020, Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des conditions de traitement de cette enquête préliminaire, invoquant une atteinte aux droits de la défense, au principe du contradictoire et à l'égalité des armes résultant des choix procéduraux du parquet national financier, et contestant les investigations accomplies en ce qu'elles porteraient une atteinte disproportionnée à l'intimité et au secret professionnel de représentants du barreau.

Par lettre de mission en date du 1er juillet 2020, Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a saisi l'inspection générale de la justice aux fins de conduire une inspection de fonctionnement sur l'enquête préliminaire traitée par le parquet national financier de mars 2014 à décembre 2019, en vue de rechercher et identifier de présumés informateurs, au sein du milieu judiciaire, qui auraient pu renseigner deux personnes, ayant toutes deux la qualité d'avocat, mises en cause dans une affaire ouverte à l'instruction.

La mission a rappelé à plusieurs reprises le principe de l'indépendance qui régit l'exercice des missions du ministère public et la liberté dont dispose le procureur de la République de décider, en conscience, des actes d'enquête dans le cadre légal.

Il est noté que le traitement de l'enquête préliminaire N°306 portant sur des faits de violation du secret professionnel a été marquée, dès l'origine, par un fort lien de connexité avec l'information judiciaire N°872 portant notamment sur des faits de violation du secret de l'instruction, instruite par deux vice-présidents chargés de l'instruction (VPI) au tribunal judiciaire (TJ) de Paris. Ces deux procédures N°306 et N°872 étaient elles-mêmes connexes à un autre « *dossier souche* », dont elles étaient toutes deux issues : une information judiciaire conduite depuis avril 2013 par deux VPI du TJ de Paris des chefs de corruption active et passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions.

La mission a constaté qu'à réception des faits nouveaux dénoncés par les juges du dossier initial, le procureur national financier avait décidé de conserver la direction d'enquête en la forme préliminaire et a précisé que ce choix procédural relevait de l'appréciation souveraine des magistrats et, en l'espèce, des attributions juridictionnelles du parquet national financier.

S'agissant de la problématique liée à la jonction supposée de l'enquête préliminaire N°306 à la procédure d'information N°872, la mission a considéré, au vu des vérifications et auditions auxquelles elle a procédé, que cette jonction avait été enregistrée par erreur sur une interprétation erronée d'un soit-transmis rédigé le 11 juin 2014 par l'un des magistrats en charge du suivi du dossier N°306.

Il est rappelé que la découverte de l'enregistrement de cette jonction dans le logiciel Cassiopée avait suscité de vives réactions des avocats de la défense et un important contentieux.

Sur réquisitions du parquet national financier estimant qu'une telle jonction relevait d'une mesure d'administration judiciaire soumise à l'appréciation souveraine des magistrats, inopportune en l'espèce afin de ne pas révéler les actes accomplis et les investigations encore en cours, le magistrat instructeur a rendu, le 2 janvier 2017, deux ordonnances de refus de mesure d'instruction complémentaire, dont il a été interjeté appel.

Les différents recours contentieux engagés sur ce point ont fait l'objet d'une ordonnance du président de la chambre de l'instruction du 8 juin 2017 disant n'y avoir lieu à en saisir cette juridiction et d'un rejet, le 22 septembre 2017, par le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation des deux pourvois formés suite à cette décision.

L'évocation de l'enquête préliminaire 306 dans le réquisitoire définitif rendu le 4 octobre 2017 a donné lieu à une requête aux fins d'annulation partielle présentée le 3 novembre 2017 à la chambre de l'instruction.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) rendue le 26 mars 2018 dans l'information judiciaire 872, a également fait l'objet de plusieurs recours formés devant la chambre de l'instruction, définitivement tranchés par une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 juin 2019.

La mission a relevé que ces orientations procédurales n'avaient pas été invalidées suite aux différents recours formés par les avocats de la défense.

S'agissant des griefs tenant à une atteinte aux droits de la défense, au principe du contradictoire et à l'égalité des armes résultant des choix procéduraux du parquet national financier, et contestant les investigations accomplies en ce qu'elles porteraient une atteinte disproportionnée à l'intimité et au secret professionnel de représentants du barreau, la mission a rappelé que l'étude de la proportionnalité des actes d'enquête diligentés ainsi que l'usage effectué des renseignements obtenus, se heurtait au respect des pouvoirs propres des officiers de police judiciaire agissant sous la surveillance du procureur général et à la liberté dont dispose le procureur de la République de décider des actes d'enquêtes dans le cadre des prescriptions de la loi. Ces grief, visant le réquisitoire définitif du parquet national financier, ont été rejeté par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 8 octobre 2018 puis par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 juin 2019.

S'agissant du champ des investigations menées dans la procédure N°306, la mission a indiqué qu'il résultait de l'examen des procès-verbaux qu'elles consistaient essentiellement en des réquisitions adressées aux opérateurs de téléphonie aux fins d'obtention de la liste des numéros appelés ou appelants d'une ligne téléphonique durant une période donnée (FADETS) ; d'identification des titulaires d'une ligne téléphonique sur transmission de son numéro d'appel ; de la détermination du périmètre géographique de localisation d'un terminal de téléphonie mobile, par exploitation des bornes relais des opérateurs activées par celui-ci au moment d'un appel (« *bornage* » ou « *géolocalisations a posteriori* ») et a ajouté qu'aucune audition, perquisition ni mesure coercitive ou privative de liberté n'avait été mise en œuvre.

Il est précisé qu'il n'appartient pas à la mission de se prononcer sur la pertinence, l'utilité et la validité des actes d'enquête ainsi sollicités par le parquet national financier, qui relèvent de l'indépendance régissant l'exercice des missions des magistrats du ministère public.

Les préconisations de la mission d'inspection ont ainsi été d'ordre organisationnel.

TITRE II MOTIFS DE LA DECISION

PARTIE I SUR LA PROCEDURE

I- SUR LA DEMANDE DE RENVOI PRESENTEE PAR M.GILBERT AZIBERT

Par courriel en date du 5 novembre 2020, le conseil de M. Gilbert AZIBERT a sollicité le renvoi de l'examen de cette affaire eu égard à l'état de santé fragilisé par diverses affections graves de son client.

Il a précisé que M. Gilbert AZIBERT tenait à comparaitre physiquement devant le tribunal.

Il a produit un certificat médical établi par le Docteur Rémy HOUSSIN en date du 3 novembre 2020 précisant « *que l'état de santé de Gilbert AZIBERT nécessite de part ses antécédents (HTA, insuffisance cardiaque et AIT) un confinement stricte à son domicile pour une durée indéterminée en l'état.* »

Le 18 novembre 2020, il a adressé au tribunal un certificat médical du Docteur Claude ZEITOUN, cardiologue exerçant à Paris précisant *« ce patient présente un antécédent d'accident vasculaire cérébral, une hypertension artérielle et est actuellement en insuffisance cardiaque sérieuse avec une détérioration importante des fonctions cardiaques. A ce titre, il lui est formellement déconseillé de se déplacer de la province où il réside à Paris car c'est une personne présentant un grand risque cardiovasculaire a fortiori si il y a contamination par le coronavirus. »*

A l'audience du 23 novembre 2010, le Tribunal a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur Larbi BENALI.

Le Docteur Larbi BENALI, expert, a rendu son rapport le jeudi 26 novembre 2010 et a conclu qu'il n'existait aucun motif de santé impérieux empêchant M. Gilbert AZIBERT de sortir de sa résidence afin de répondre à une convocation judiciaire dans le strict respect des gestes barrières en cette période épidémique en se rendant au Tribunal Judiciaire de PARIS.
Il a été préconisé par l'expert, dans le cas où M. AZIBERT doive se présenter en salle d'audience publique, une surveillance médicale de base au sein même du tribunal, à raison d'une fois chaque demi-journée de procès, afin d'évaluer l'état de santé de M. AZIBERT et plus particulièrement sa fonction cardio-vasculaire en environnement « stressogène ».

En l'espèce, il est ressorti de l'expertise médicale que M. Gilbert AZIBERT était en mesure de comparaître devant le Tribunal correctionnel.
Les mesures de surveillance médicale préconisées ont été requises et mises en place pendant toute la durée du procès.
En conséquence, le Tribunal a rejeté la demande de renvoi formulée par M. Gilbert AZIBERT.

II- <u>SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE ET INCIDENTS</u>

L'article 459 du code de procédure pénale dispose que : « *le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier, ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées* ***doit joindre au fond*** *les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche l'ordre public ».*

L'alinéa 4 de cet article qui prévoit des dérogations au principe de la jonction obligatoire au fond des exceptions et incidents de procédure, n'impose pas, sous réserve de dispositions impératives contraires, à la juridiction saisie d'une exception intéressant l'ordre public, de se prononcer sur celle-ci par une décision immédiate distincte du fond.

Les exceptions et incidents soulevés ne relèvent pas des dérogations au principe de la jonction obligatoire au fond.

En conséquence, le tribunal joint l'ensemble des exceptions et incidents de procédure au fond.

A- <u>SUR LES CONCLUSIONS *IN LIMINE LITIS* AUX FINS DE NULLITE DE L'INTEGRALITE DE LA PROCEDURE ET DE L'ORDONNANCE DE RENVOI</u>

<u>Par conclusions déposées et visées à l'audience le 30 novembre 2020, la défense de M. Thierry HERZOG</u> sollicite, *in limine litis* que soit prononcée la nullité de l'intégralité des actes et pièces de la procédure d'instruction P1405600872 et de l'ordonnance de renvoi subséquente. Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'il existe un élément nouveau d'une importance telle qu'il permet de déroger à la purge des nullités.

Sur la recevabilité de la demande, la défense de M.Thierry HERZOG souligne que la purge des nullités par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'est pas absolue. Elle rappelle que l'alinéa 3 de l'article 385 permet aux parties de soulever les nullités de la procédure lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées.

Cette exception vise, selon la défense, à garantir le recours effectif des parties à contester les pièces d'un dossier, l'hypothèse du non-respect de l'article 175 les privant de faire valoir les nullités qu'elles auraient pu soulever dans les délais prévus par cet article.

Elle soutient que c'est ce même principe du recours effectif qui fonde l'existence, au cours de l'instruction, de la possibilité de ne pas se voir appliquer la forclusion de six mois après chaque interrogatoire, dans le cas de nullités que le mis en cause *« n'aurait pas pu connaître »*, prévue par l'article 173-1 du code de procédure pénale. Il est estimé que la combinaison des principes du droit au recours effectif et d'égalité devant la loi doit permettre que, dans l'hypothèse de nullités que les prévenus n'auraient pas pu connaître au moment de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le tribunal puisse également examiner les nullités qui lui sont présentées. Il est souligné que cette possibilité a été accueillie par la chambre criminelle en cas d'inscription de faux ou lorsque le mis en examen est en fuite.

La défense concède qu'elle avait connaissance, dès son interrogatoire de première comparution, de l'existence d'une enquête préliminaire visant à déterminer l'existence, et le cas échéant l'identité, d'une personne l'ayant informé de l'écoute existante sur la ligne « Bismuth ». Elle souligne toutefois qu'elle n'a eu accès au contenu de cette enquête que postérieurement à l'ordonnance de renvoi, ce qui constitue un élément nouveau dont elle ne pouvait avoir connaissance au jour de la signature de celle-ci.
Il est par conséquent soutenu que l'importance des éléments nouveaux découverts, ainsi que leur portée sur la présente affaire, sont telles qu'elles suffisent à rendre recevable sa demande tendant à voir prononcer la nullité de l'entière procédure.

<u>Sur l'impossibilité de prendre connaissance d'éléments à décharge contenus dans l'enquête préliminaire</u>
Sur la substance de la nullité qu'elle invoque, la défense de M. Thierry HERZOG affirme que des éléments à décharge ont été collectés dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il est relevé que la jonction de l'enquête préliminaire lui aurait permis d'infirmer le postulat accusatoire de l'instruction selon lequel ce serait en raison de leur information du placement sous écoute de la ligne dite « Bismuth » que M. Nicolas SARKOZY aurait en définitive renoncé à effectuer des démarches en faveur de M. Gilbert AZIBERT à Monaco.

Il est soutenu que, si l'accès à l'enquête préliminaire avait été rendu possible, la défense aurait su que les deux SMS reçus, le 25 février 2014, du portable attribué au cabinet VEIL JOURDE fondaient la poursuite de l'enquête préliminaire. La défense aurait alors pu apporter la preuve que cette suspicion, était démentie par un élément matériel, à savoir le contenu des SMS.

Par ailleurs, l'étude du scellé de l'enquête préliminaire contenant les fadets de M. Thierry HERZOG (Scellé FADET T. HERZOG) a, selon la défense, permis de découvrir un élément à décharge important : à 19h16 le 25 février, M. Thierry HERZOG a passé depuis son portable un appel au secrétariat de M. Nicolas SARKOZY à Paris. Or, c'est par cet appel que M. Thierry HERZOG expose avoir fait savoir à M. Nicolas SARKOZY qu'il était présent à l'Hôtel de Paris, à Monaco, et souhaitait le voir. M. Thierry HERZOG argue qu'en conséquence, la thèse de l'accusation selon laquelle l'appel passé du standard de l'Hôtel de Paris au secrétariat particulier de Michel ROGER ce jour-là à 18h50 était en lien avec le déplacement de M. Thierry HERZOG est infondée.

Un refus injustifié de prononcer la jonction des deux procédures

La défense de M. Thierry HERZOG fait valoir que cette enquête était manifestement connexe à l'instruction dont le tribunal était saisi mais que la jonction a été refusée par le ministère public. Il est précisé que les juges d'instruction ont également refusé de verser cette enquête au présent dossier.

L'appel interjeté contre cette décision n'a pas donné lieu à saisine de la chambre de l'instruction en vertu d'une ordonnance du président de ladite chambre. Le pourvoi intenté contre cette ordonnance a été déclaré irrecevable, de sorte que la défense considère que le refus de joindre les deux procédures n'a pas fait l'objet d'un examen effectif.

La poursuite artificielle des investigations

La défense de M. Thierry HERZOG soutient que la durée de cette enquête a été anormale et n'a été justifiée par aucun élément objectif. Il est affirmé que cette enquête préliminaire a été artificiellement maintenue ouverte par le Procureur national financier afin de conserver le caractère secret des éléments qui auraient pu contribuer à affaiblir l'accusation, et que la défense aurait pu mettre en avant comme éléments à décharge. Il est souligné en particulier que l'enquête, a été transmise au procureur national financier après clôture le 7 mars 2016, et n'a été renvoyée pour investigations complémentaires que postérieurement aux demandes de jonction par la défense de M. Nicolas SARKOZY à partir du mois de septembre 2016. La défense de M.Thierry HERZOG ajoute que, suite à ce nouveau soit-transmis du 11 octobre 2016, deux ans et demi se sont déroulés avant le premier acte d'enquête, le 29 mars 2019. L'enquête a finalement fait l'objet d'un classement sans suite le 4 décembre 2019. Il est rappelé que le rapport de l'inspection générale de la justice sur les conditions de cette enquête a pointé la longueur excessive de l'enquête, mise en sommeil sans relance du parquet, ce qui pourrait relever « *d'une stratégie procédurale* » (p59 du rapport d'inspection).

La défense de M. Thierry HERZOG conclut que l'ensemble de ces circonstances, à savoir la longueur exceptionnelle d'une enquête secrète, le refus de la joindre à la présente affaire, et les motifs exposés pour justifier ces anomalies procédurales, sont entachés d'une déloyauté qui affecte, en raison de la connexité des affaires, toute la procédure d'instruction soumise au tribunal. Cette déloyauté porterait une atteinte manifeste et particulièrement grave aux principes d'équité, du contradictoire et d'égalité des armes garantis par l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle fait observer que le principe d'opportunité ne saurait prévaloir sur ces principes fondamentaux de la procédure pénale.

Par conclusions déposées et visées à l'audience le 30 novembre 2020, la défense de M. Nicolas SARKOZY sollicite, *in limine litis*, que soit prononcée la nullité de l'intégralité des actes et pièces de la procédure d'instruction P1405600872 et de l'ordonnance de renvoi subséquente et que soit rendu un jugement séparé sur l'exception de nullité.

Au soutien de ces demandes il fait valoir les moyens suivants :

Sur la demande d'un jugement séparé portant sur l'exception de nullité
La défense de M. Nicolas SARKOZY soutient, au visa de l'article 459 du code de procédure pénale, que, puisque c'est la nullité de l'intégralité de la procédure qu'il invoque, le tribunal est dans l'impossibilité manifeste de juger le dossier au fond sans avoir statué préalablement sur cette exception de nullité.

Sur la recevabilité de la demande de nullité
Il est exposé que la recevabilité de la demande résulte d'abord du droit fondamental à un recours effectif, droit garanti par le premier alinéa de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

La défense fait valoir que le principe, posé par l'article 179 alinéa 6 du code de procédure pénale, de purge des nullités par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, n'est pas absolu et connaît des exceptions, dont l'objet est précisément de garantir le respect du droit à un recours effectif.

Il est fait référence aux exceptions jurisprudentielles exposées ci-dessus par la défense de M. Thierry HERZOG en cas d'inscription de faux ou d'état de fuite de la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel.
La défense de M. Nicolas SARKOZY ajoute que la purge des nullités ne prive pas non plus un prévenu de solliciter que le tribunal prononce la nullité de l'ordonnance de renvoi s'il n'a pas été mis en examen pour les faits pour lesquels son renvoi a été ordonné, s'il a été ordonné pour une infraction dont le juge d'instruction n'était pas saisi, ou encore si le magistrat instructeur n'a pas statué sur tous les faits dont il était saisi.

Il est souligné que la défense de M. Nicolas SARKOZY a tenté à de nombreuses reprises, dès le mois de septembre 2016, d'obtenir la jonction de l'enquête préliminaire au dossier d'instruction dont le tribunal est aujourd'hui saisi. Il est soutenu que l'importance des éléments à décharge contenus dans l'enquête préliminaire, que la défense n'a connus que postérieurement à l'ordonnance de renvoi, impose qu'il soit dérogé à la purge des nullités, au nom du principe du droit au recours effectif.

Sur le refus de jonction des procédures
La défense de M. Nicolas SARKOZY fait observer que la forte connexité, voire l'identité, des faits objets de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire a été pointée par le rapport de l'inspection générale de la justice et ressort de mentions figurant au dossier de l'enquête préliminaire faisant apparaître qu'une jonction a été, à tout le moins, envisagée par le ministère public.
Elle fait valoir que le refus de joindre les procédures encourt la nullité en cas d'atteinte aux droits de la défense.

La défense considère encore que le refus de communication d'éléments de preuve est contraire aux exigences de l'article 6§1 lorsque la décision de verser ou non des éléments au dossier est à la seule main de la partie poursuivante, disposant, sans plus de garanties procédurales, d'une compétence exclusive pour décider des éléments rendus accessibles à la défense.

En l'espèce, il est relevé que le choix d'une dualité de procédures a eu pour conséquence, tout au long de l'instruction, une inégalité des armes entre la défense et les magistrats du Parquet national financier qui avaient, seuls, connaissance de l'intégralité des deux procédures, alors que l'enquête préliminaire qu'ils dirigeaient était confiée aux mêmes enquêteurs que ceux chargés de l'instruction. Il est précisé que le Procureur national financier pouvait décider, sans contrôle du magistrat instructeur, du versement d'une pièce au dossier d'une autre procédure où il agissait concurremment comme autorité poursuivante.

La défense argue du fait qu'elle a ainsi délibérément été placé dans une situation de net désavantage par rapport à l'accusation qui s'est ménagée, pendant toute l'instruction et jusqu'à son règlement, la possibilité, d'une part, de rechercher, hors le cadre contradictoire de l'instruction, des éléments à charge susceptibles de servir l'accusation, et d'autre part, de dissimuler les éléments à décharge susceptibles de conforter la position de la défense.
La défense ajoute avoir été ainsi dans l'impossibilité de contester la régularité des actes accomplis dans le cadre de l'enquête préliminaire parallèle.
Sur la durée de l'enquête préliminaire
La défense de M. Nicolas SARKOZY relève que le principe de loyauté dans l'administration de la preuve interdit aux autorités judiciaires tout stratagème dans les investigations. Il est mis en exergue les éléments chronologiques du déroulement de l'enquête préliminaire, détaillés par l'inspection générale de la justice et exposés ci-dessus dans les moyens de la défense de M. Thierry HERZOG.

Éléments à décharge contenus dans l'enquête
Concernant les éléments à décharge, la défense de M. Nicolas SARKOZY fait observer que l'enquête préliminaire a notamment permis de démontrer que l'appel émis à 18h50 de l'Hôtel de Paris de Monaco vers le secrétariat de M. Michel Roger, ne pouvait être en lien avec l'arrivée de M. Thierry HERZOG à Monaco puisqu'à cette heure-là, il n'avait toujours pas retrouvé M. Nicolas SARKOZY et il n'avait donc pas pu s'entretenir avec lui.

Enfin, la défense de M. Nicolas SARKOZY avance que l'information capitale selon laquelle l'enquête n'avait pas permis de caractériser la violation du secret professionnel recherchée - ni *a fortiori* le recel de cette prétendue violation par Messieurs Nicolas SARKOZY et Thierry HERZOG - a été durablement dissimulée à la défense par une relance puis par un maintien artificiel de l'enquête.
L'atteinte à la loyauté vicie, selon la défense, la recherche et l'établissement de la vérité avec pour conséquence la nullité de l'entière procédure.

Par conclusions déposées et visées à l'audience le 30 novembre 2020, la défense de M. Gilbert AZIBERT sollicite, *in limine litis* que soit constatée la recevabilité des conclusions, qu'il soit relevé que les irrégularités procédurales caractérisées par la superposition de l'enquête préliminaire et de l'instruction affectent l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, que soit annulée l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 26 mars 2018, qu'il soit relevé que les irrégularités procédurales affectent l'ensemble de l'instruction, qu'il soit dit que toute l'information judiciaire n°2411/14/2 est nulle, que soit constatée la prescription des faits, qu'à titre

subsidiaire, la procédure soit renvoyée au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.
Au soutien de ces demandes, la défense fait valoir les moyens suivants.

Sur la recevabilité
La défense de M. Gilbert AZIBERT fait valoir que la purge des nullités n'exclut pas la recevabilité d'un examen des nullités apparues postérieurement au prononcé de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Sur l'absence de jonction de procédures connexes
La défense de M. Gilbert AZIBERT affirme que les faits objets de l'enquête préliminaire ne rentrent pas dans le champ de la compétence limitative du Procureur national financier établie par l'article 705 du code de procédure pénale. Il en est déduit que, en refusant la jonction avec la présente affaire, le Procureur national financier a considéré que les faits n'étaient pas connexes et qu'il n'était donc pas compétent pour connaître de ces faits et diriger l'enquête préliminaire en question.

La défense considère que cette absence de jonction a porté atteinte à son droit de faire valoir notamment les irrégularités de cette procédure. Elle met en avant les conclusions du rapport de l'inspection générale et relève notamment que l'OCLCIFF, service d'enquête chargé de l'exécution de l'enquête préliminaire, tenait informé non pas exclusivement le juge mandant, en l'espèce le Parquet National Financier, mais également les juges d'instruction désignées dans le cadre de la présente procédure, ce dont témoigne notamment le soit-transmis figurant en pièce D131.

Sur l'incompatibilité des conditions d'exploitation des fadets avec les droits fondamentaux de l'Union Européenne
La défense de M. Gilbert AZIBERT se prévaut également de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne en date du 6 octobre 2020, (Privacy international, et La Quadrature du Net, French Data Network, Ordre des barreaux francophones et germanophone). Elle affirme qu'en vertu du principe de primauté du droit de l'Union Européenne, le juge pénal national doit écarter toute information ou élément de preuve qui auraient été obtenus par une conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et des données de localisation. Elle note que la quasi-intégralité de l'enquête préliminaire relève d'interceptions effectuées sans intervention de magistrats du siège, tout en reposant sur une collecte indifférenciée de données à caractère personnel, dont nombre d'entre elles sont protégées au titre du secret professionnel.

Le maintien artificiel de l'enquête préliminaire
La défense de M. Gilbert AZIBERT soutient en dernier lieu que *« la réanimation désespérée de l'enquête préliminaire courant 2019 n'a eu pour but exclusif que de permettre une sortie de l'ORTC avant que le classement sans suite n'intervienne »*.

***

A l'audience du 30 novembre 2020, le représentant ministère public expose que la jonction est une mesure d'administration judiciaire laissée à la libre appréciation du magistrat du parquet en charge de la procédure, en application du principe d'opportunité des poursuites, principe développé, s'agissant de l'instruction, à l'article 80 du code de procédure pénale.

Il explique que les investigations rendues nécessaires par les nouveaux soupçons nés à la suite des conversations entre M. Nicolas SARKOZY et M. Thierry HERZOG les 25 et 26 février 2014 pouvaient être accomplies par le parquet.

Il ajoute que les juges d'instruction saisies du dossier « *Bismuth* » ont été informées de l'évolution des écoutes et de la certitude qu'avaient les enquêteurs que les intéressés avaient été avisés de l'interception de la ligne Bismuth, que de tels échanges ne sont pas interdits entre professionnels soumis au secret et régulièrement saisis.

Il rappelle que les faits de violation du secret professionnel correspondant à l'éventuelle révélation de l'interception de la ligne Bismuth ne sont pas visés comme une des infractions qui saisissent en droit le tribunal.
Il argue que, néanmoins, rien n'empêche les parties d'évoquer le déroulement de la journée du 25 février 2014 puis les échanges téléphoniques intervenus le 26 février 2014, et de formuler des hypothèses.
Le représentant du ministère public fait observer qu'en effet le parquet a finalement communiqué l'enquête préliminaire aux parties, qui ont souhaité placer son contenu dans les débats.
Cette communication n'était imposé au parquet par aucun texte puisqu'il s'agissait d'une enquête sans plaignant au cours de laquelle personne n'avait été entendu et mis en cause.

Il soutient que la défense pourra invoquer au fond cette enquête, mais que les textes applicables ne lui permettent pas de soulever de nullité tirée du déroulement de cette procédure distincte.

Le représentant du ministère public expose enfin que les reproches qui sont mis en avant et qui tiennent par ailleurs aux dysfonctionnements allégués de l'enquête (réquisitions très larges ordonnées visant notamment des avocats, longueur de la procédure, différentes relances) sont quant à eux également extérieurs au dossier d'information judiciaire qui constitue le cadre de la saisine du tribunal et ne peuvent pas être reçus au soutien d'une exception de nullité.

***

Sur la recevabilité

L'article 385 du code de procédure pénale dispose que : *« le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.*

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de procédure… »).
L'article 179 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose que : *« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance* [de renvoi devant le tribunal correctionnel] *couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »*

L'ordonnance de renvoi des juges d'instruction en date du 26 mars 2018 a été portée à la connaissance des parties dans les conditions prévues à l'article 183 alinéa 4 et conformément aux dispositions des articles 184 et 175 du code de procédure pénale, ce qui n'est pas contesté par elles. Son caractère définitif, qui n'est pas plus contesté, est également établi.

Par ailleurs, il n'est ni allégué ni démontré par les prévenus que l'un ou l'autre d'entre eux n'aurait pas été mis en examen pour les faits pour lesquels son renvoi a été ordonné, que l'un ou l'autre d'entre eux aurait été renvoyé devant le tribunal pour une infraction dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou que le magistrat instructeur n'aurait pas statué sur tous les faits dont il était saisi.

Au vu des dispositions combinées des articles 179 et 385 du code de procédure pénale, M. Nicolas SARKOZY, M. Thierry HERZOG et M. Gilbert AZIBERT sont irrecevables à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, il convient de souligner que les éléments à décharge allégués par les intéressés, sont désormais dans le débat et ont pu être soumis, au fond, à la libre discussion des parties en application de l'article 427 du code de procédure pénale.

B- SUR LES CONCLUSIONS D'INCIDENT

Sur les conclusions d'incident aux fins d'écarter des débats les enregistrements et transcriptions des conversations téléphoniques intervenues entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY

Sur la recevabilité de la demande :

Par conclusions déposées et visées à l'audience du 30 novembre 2020, les avocats de M.Thierry HERZOG et de M.Nicolas SARKOZY demandent au tribunal d'écarter des débats les enregistrements et les transcriptions des conversations intervenues entre leurs clients figurant à la procédure à savoir 1 savoir les pièces cotées D139; D143-D145; D146-D148; D149; D152; D153-D157; D158; D159; D160-D161; D162-D163; D164-D165; D166-D168; D169-D170; D171-D172; D173-D175; D176-D177; D178-D179; D180-D181; D133-D135; D182-D184; D185-D186; D136-D137; D187-D188; D140-D141; D191-D191bis; D1953).

Les conseils de M.Thierry HERZOG soutiennent sur le fondement de l'article préliminaire et l'article 427 du code de procédure pénale que la liberté de la preuve en matière pénale est celle des parties mais aussi celle du juge qui apprécie la valeur des preuves versées aux débats. Ils relèvent que s'il n'appartient pas au juge pénal statuant au fond et saisi par une ordonnance de renvoi d'apprécier la légalité du recueil des indices, en raison de la purge des nullités, le principe de la liberté de la preuve lui permet d'écarter des preuves qu'il considérerait illégales.

L'avocate de M.Nicolas SARKOZY formule la même demande sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme précisant qu'il est constant que *« les États adhérents à [la Convention européenne] sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation. »* Elle cite notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui impose au tribunal de s'assurer que *« la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été*

recueillis, a été équitable dans son ensemble » (CEDH Bykov c. Russie, 10 mars 2009, n°4378/02). Elle juge que *« pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut aussi se demander si les droits de la défense ont été respectés. Il faut rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation »* (CEDH, Bykov c. Russie, 10 mars 2009, précité ; CEDH, 12 juillet 2016 Kaçan c. Turquie, n°58112/09).

Les représentants du parquet national financier font valoir que les dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale ne permettent pas à ce stade de la procédure de prononcer l'annulation de pièces. Il souligne que la légalité des interceptions judiciaires que la défense demande d'écarter a déjà été contestée dans le cadre de l'instruction et que la Cour de cassation les a validées. Dès lors, il soutient que les prévenus ne conservent que la faculté d'en discuter la valeur probante pour caractériser les infractions.
Il considère que le juge ne peut écarter *a priori* les éléments probatoires apportés et est tenu de les soumettre à la discussion contradictoire des parties. Il demande au tribunal de déclarer irrecevable les conclusions tendant à écarter les pièces des débats ou de ne pas les examiner *in limine litis* dès lors qu'il s'agit d'un argument au fond.

Sur ce, le tribunal considère que les arguments présentés par la défense relèvent de l'examen au fond du dossier dès lors qu'il lui est demandé d'apprécier la valeur probante de pièces de la procédure.

Dans le cadre d'un contrôle de légalité de la preuve, le tribunal peut décider de ne pas prendre en compte des pièces et de les écarter notamment parce que les circonstances de recueil de celle-ci apparaissent contrevenir aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, il lui appartient d'analyser, lors de l'examen au fond du dossier, les arguments juridiques que font valoir les conseils de la défense pour que certaines pièces soient écartées des débats.

Sur le bien-fondé de la demande :

La conseil de M.Nicolas SARKOZY soutient, en premier lieu, que la décision et la durée des interceptions judiciaires sur les lignes officielles de son client et BISMUTH sont manifestement disproportionnées au regard du but qu'elles poursuivaient. En effet, elle souligne qu'à compter du mois de septembre 2013, ont été diligentées à l'encontre des écoutes portant sur les deux lignes téléphoniques officielles de son client puis sur la ligne BISMUTH ; couvrant une période de plus de six mois ; représentant *a minima* 3 500 conversations ; et ce dans le but, en 2013 puis en 2014, d'établir des faits allégués remontant à 2007.

En deuxième lieu, elle argue que la retranscription des échanges intervenus entre lui et son conseil contrevient aux exigences européennes telles qu'interprètées par la Cour de cassation notamment dans son arrêt du 15 juin 2016 (Crim. 15 juin 2016, n°15-86.043) par lequel elle a cassé un arrêt de la chambre de l'instruction qui avait refusé d'annuler la transcription des conversations de la personne écoutée avec son avocat, au motif que *« le contenu des conversations litigieuses (...) ne révélait pas, au moment de l'écoute, des indices de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, l'existence de ceux-ci ne pouvant se déduire d'éléments postérieurs. ».*

Or, la défense relève que si les enquêteurs ont rédigé le 7 février 2014 des résumés de conversations échangées entre le 28 janvier 2014 et le 5 février 2014, puis d'autres résumés les 10 et les 11 février, aucune conversation de Thierry Herzog avec son client n'a été retranscrite avant le 12 mars 2014 alors que la dernière conversation enregistrée datait du 26 février 2014. Il considère que ce procédé de retranscription de plusieurs conversations *a posteriori* est celui proscrit par la Cour de cassation.

En troisième lieu, la conseil de M.Nicolas SARKOZY fait valoir que l'utilisation de ces retranscriptions à l'encontre de M.Nicolas SARKOZY viole la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et plus particulièrement l'arrêt Versini-Campinchi et Crasnianski c. France rendu le 16 juin 2016 estimant qu'il consacre en toute hypothèse l'inopposabilité au client des conversations échangées avec son avocat. Elle observe que la Cour européenne insiste sur le fait qu'il *« importe avant tout dans ce contexte que les droits de la défense du client ne soient pas altérés, c'est-à-dire que les propos ainsi transcrits ne soient pas utilisés contre lui dans la procédure dont il est l'objet.* »

Les conseils de M.Thierry HERZOG relèvent que la ligne BISMUTH était une ligne dédiée aux conversations entre une personne mise en cause et son avocat. Or, il était, selon eux, de notoriété publique que M.Thierry HERZOG était l'avocat habituel de M.Nicolas SARKOZY et qu'il était un correspondant habituel de M.Nicolas SARKOZY sur sa ligne officielle et donc nécessairement identifié dans la procédure. Ainsi, ils soutiennent que le strict respect de la confidentialité des échanges entre un avocat et son défenseur aurait dû commander qu'il soit immédiatement mis fin aux interceptions.

Ils font, eux aussi, valoir que les deux premières interceptions judiciaires puis leurs renouvellements sur les lignes téléphoniques de M.Nicolas SARKOZY sont manifestement excessives au regard de l'objectif poursuivi et que ces mesures d'écoutes ont porté atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ils invoquent la jurisprudence de la chambre criminelle précitée qui précise que la conversation entre un client et son avocat doit elle-même contenir des éléments propres à soupçonner l'avocat, hors de tout élément extrinsèque et qu'il ne peut être procédé à une analyse et une interprétation globale des interceptions pour décider de leur retranscription. Ils critiquent la manière dont les conversations d'abord résumées par les enquêteurs ont été retranscrites puisque les résumés reflètent, selon eux, notablement l'interprétation faite par les enquêteurs des propos interceptés. En conséquence, ils invitent le tribunal à procéder à une analyse conversation par conversation afin de déterminer si, au moment de la première écoute, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure libyenne et sans mise en relation des conversations entre elles, il existait des indices de participation de Thierry Herzog à une infraction pénale.

Sur le fond, **les représentants du parquet national financier** demandent au tribunal de constater que les interceptions et retranscriptions téléphoniques sont régulières, toutes les voies de recours contre ces pièces ayant été utilisées au cours de l'information. Ils développent que ce qui est demandé au tribunal est de considéré comme absolu le secret des avocats ce qui n'est ni prévu par la loi ou ni par les textes conventionnels. Ils soulignent que dans le présent dossier, au moment de la retranscription des conversations litigieuses, les échanges retranscrits ne portaient pas sur un dossier dans le cadre duquel M.Thierry HERZOG assurait la défense de M.Nicolas SARKOZY mais étaient susceptibles de caractériser une infraction pénale commise par les deux interlocuteurs.

Or, selon eux, les limites fixées par la Cour européenne des droits de l'Homme existent pour protéger les droits de la défense et non le client qui participe lui aussi à la commission d'une infraction. Ils soutiennent par ailleurs que l'arrêt de la chambre criminelle rendue le 15 juin 2016 est sans incidence sur ce dossier puisque les écoutes litigieuses n'ont pas été réintroduites *a posteriori* dans la procédure.

Sur ce,

En premier lieu, il ressort de la procédure qu'une première ligne téléphonique de M.Nicolas SARKOZY a fait l'objet d'une interception judiciaire par commission rogatoire du 3 septembre 2013 (D106). Le 19 septembre 2013, la mise sous écoute d'une seconde ligne souscrite par M.Nicolas SARKOZY était ordonnée (D120). Par commissions rogatoires des 27 décembre 2013 et 10 janvier 2014, la prolongation des interceptions judiciaires de ces deux lignes téléphoniques était prescrite (D111 ; D124). Lorsque le magistrat instructeur a ordonné le 10 janvier 2014 la prolongation des interceptions judiciaires de ses lignes téléphoniques, M.Nicolas SARKOZY n'était ni mis en examen, ni même témoin assisté dans le cadre de l'information judiciaire. Ces interceptions sont intervenues dans le cadre d'une autre information judiciaire et n'ont été retranscrites dans la présente procédure que certaines conversations intervenues entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY sur une période du 28 janvier au 3 mars 2014. Le tribunal rappelle qu'il n'est pas juge de la régularité des interceptions téléphoniques laquelle a déjà été examinée pendant la phase de l'instruction. La retranscription de ces 21 conversations n'apparait pas constituer une atteinte disproportionnée au droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dont bénéficie M.Nicolas SARKOZY dès lors qu'elle vise un but légitime qui est celui visant à prévenir les infractions pénales et qu'elle est encadrée par des règles procédurales précises.

En deuxième lieu, le tribunal constate que M.Thierry HERZOG était l'avocat habituel de M.Nicolas SARKOZY dans d'autres cadres juridiques et qu'il l'assistait et le conseillait dans plusieurs procédures en cours au moment des interceptions téléphoniques litigieuses. Ainsi, pour apprécier la valeur et la portée des preuves contestées par les prévenus, le tribunal doit les analyser au regard des règles légales et jurisprudentielles s'appliquant aux interceptions de conversations entre un avocat et son client.

Le tribunal rappelle que la captation de ces conversations est intervenue sur des lignes surveillées utilisées par M.Nicolas SARKOZY, que la ligne dite Bismuth avait été ouverte sous une fausse identité et que M.Thierry HERZOG utilisait lui aussi une ligne souscrite sous une fausse identité pour communiquer avec son client par ce moyen. Contrairement à ce que soutiennent ses avocats, le fait que M.Thierry HERZOG appelle régulièrement M.Nicolas SARKOZY grâce aux lignes dites Bismuth ne faisait pas obstacle au placement sous interception téléphonique de la ligne utilisée par M.Nicolas SARKOZY et ne les obligeait nullement à l'interrompre. A supposer que les enquêteurs aient identifié l'avocat de M.Nicolas SARKOZY, ils devaient toutefois respecter le secret professionnel de M.Thierry HERZOG et la confidentialité des échanges entre un avocat et son client lors de leur retranscription.

Le secret professionnel constitue la base de la relation entre un avocat et son client et il ne peut se concevoir sans la confidentialité qui génère la confiance indispensable du client et la liberté dans la défense des intérêts. S'il est une garantie primordiale du procès équitable, il n'est pas intangible.

En conséquence, la protection des droits de la défense exclut que les propos tenus entre M.Thierry HERZOG et Nicolas SARKOZY retranscrits puissent être retenus comme moyen de preuve par le tribunal sauf si leur contenu est de nature à faire présumer la participation du premier à une infraction, qu'il s'agisse d'ailleurs de celle faisant l'objet de l'information concernée ou d'une infraction distincte.

Le tribunal procède donc à l'analyse de chacune des retranscriptions de communications contestée par la défense de la manière suivante :

<u>Communication n°15 du 28 janvier 2014 à 12h24.</u> (D144)

• *« Thierry HERZOG: Allo.*
• *Nicolas SARKOZY: Allo Thierry?*
• *Thierrv HERZOG: Oui. Nicolas, comment vas tu?*
• *Nicolas SARKOZY: Je te dérange pas?*
• *1Tbierry HERZOG : Non, pas du tout. Ça va?*
• *Nicolas SARKOZY: Bon. Euh... Je.... Je suis avec Stéphane là.*
• *Thierry HERZOG: Oui.*
• *Nicolas SARKOZY: Il me disait que.... il avait eu des nouvelles de ce que disait le rapporteur de la cour de cassation?*
• *Thierry HERZOG: Ouais. On a reçu hier soir. Là, je te l'ai fait envoyer ce matin. On a reçu hier le mémoire du rapporteur.*
• *Nicolas SARKOZY: Ouais.*
• *Thierry HERZOG: Euh... Qui est bien, mais qui déplace un peu le problème, pas tellement pour nous, mais notamment sur l'expertise, sur l'impartialité objective, euh..., prenant un mauvais exemple, à mon avis, par rapport à nous. Alors, est ce que c'est bon signe ou pas? Euh... Il prend l'exemple d'une collusion entre une partie et un expert. Nous, c'est entre le juge et l'expert donc c'est la crainte légitime qu'on peut avoir*
• *Nicolas SARKOZY: Et qu'est ce qu'il dit d'abord sur les agendas?*
• *Thierry HERZOG Alors, sur les agendas, euh.... il relève que... euh.... la chambre a dit que c'était nous qui avions donné un agenda, en omettant de dire que on avait bien attiré l'attention sur le fait qu'on donnait le premier semestre mais qu'il fallait s'arrêter au mois de mai 2007*
Nicolas SARKOZY: hummm
Thierry HERZOG : et pas conserver ce qu'il y avait. Et sinon, il dit que le problème est sérieux, et se posera, et il insiste pas trop sur l'irrecevabilité. Par rapport au non lieu je veux dire.
• *Nicolas SARKOZY: C'est à dire, pas trop, ça veut dire quoi?*
• *Thierry HERZOG: Bah qu'il dit... euh... Il a rappelé qu'il a bénéficié d'un non lieu telle date, point.*
• *Nicolas SARKOZY: Ah oui, d'accord. Donc*
• *Thierry HERZOG : [inaudible] développe, sinon, sinon il raserait en disant que le pourvoi est*
irrecevable ou enfin était recevable, mais dès lors
• *Nicolas SARKOZY: Mais il ne se prononce pas sur l'annulation?*
• *Thierry HERZOG Non, il rappelle les faits objectifs. On t'a saisi tes agendas, la chambre de l'instruction a dit que c'était des agendas privés, euh.... voilà, euh... Et il met l'attendu principal... il reprend tout le baratin de la chambre de l'instruction pour toi, et il met l'attendu selon lequel c'est des agendas privés, ce qui est grotesque.*
• *Nicolas SARKOZY: Oui, mais ça veut dire quoi sur la décision d'après toi?*

• Thierry HERZOG : Alors, ça veut dire que... SPINOSI dit qu'il faut attendre les réquisitions de l'avocat général, et qu'en fonction de celles là, puisqu'on les connaît pas pour l'instant, tu vois? Bon. Et qu'en fonction de celles là, on répondra au mémoire du rapporteur.
• Nicolas SARKOZY: Mais le mémoire du rapporteur conclut à quoi lui?
• Thierry HERZOG Non, il est neutre. Il expose les moyens de cassation soulevés par chacun.
• Nicolas SARKOZY: Ah, c'est normal qu'il soit neutre le mémoire du rapporteur?
• Thierry HERZOG: Non parce que... C'est mieux que d'habitude. D'habitude, il te dit déjà son avis. En
disant que ça tient pas, que si, que ça... Euh... voilà. Là, il ne le fait pas.
• Nicolas SARKOZY: Et donc, SPINOSI dit que c'est bon signe ou pas?
• Thierry HERZOG : Plutôt bon signe. Mais que, il faut attendre pour être fixé, ce qui sera déterminant
pour lui, et pour répondre, pour chacun, en fonction de ce qu'on voudra répondre, les réquisitions
qui devraient arriver demain.
• Nicolas SARKOZY: Et on aurait les réquisitions demain?
• Thierry HERZOG : Demain ou après demain, dit-il.
• Nicolas SARKOZY: Et d'après tes informations, c'est ..... c'est... ?
• Thierry HERZOG : Ah, tu comprends, je sais pas... J'espère que ça se passera bien, j'en sais rien.
• Nicolas SARKOZY: Mais enfin, notre ami n'a rien dit d'autre... de contraire?
• Thierry HERZOG: Non.
• Nicolas SARKOZY: Bon, et... et... et sur euh.... l'expertise, il pose quand même le problème de
l'impartialité?
• Thierry HERZOG : Ah oui, il le pose vraiment. Et euh... il rappelle que euh.... la chambre criminelle s'est déjà prononcé à plusieurs reprises, et il donne l'exemple, mais qui n'est pas un bon exemple, euh.... je pense que c'est volontaire. Où il prend l'exemple d'un lien entre une partie et un expert. Nous, c'est une partie ... euh ... c'est le juge et l'expert. C'est ce que...avait relevé SPINOSI
• Nicolas SARKOZY: Mais c'est bien qu'il dise ça.
• Thierry HERZOG: Bah bien évidemment. S'il disait que ça... Mais en général, si tu veux, les rapports que j'ai lus, jusqu'à présent, le mec annonce déjà la couleur. Il t'explique que ce moyen là, c'est euh....
• Nicolas SARKOZY: Donc il dit pas qu'il y a à ratisser sur l'annulation de l'expertise?
• Thierry HERZOG : Non. Il dit que c'est un vrai sujet. Il dit pas "bon, tout ça c'est de la flûte..."
• Nicolas SARKOZY: donc [inaudible] les réquisitions demain.
• Thierry HERZOG: Oui. Bah euh.... Il m'a dit... Parce que je lui ai téléphoné quand j'avais reçu ça, pour lui dire "tu me dis qu'on va répondre aux réquisitions", je lui ai pas dit plus, parce que je suis pas censé.... Bon. Et il m'a dit "oui, bah normalement, je suis allé au palais, l'avocat général les termine, et on devrait les avoir ou jeudi ou vendredi". Ah bon? Et je lui dis "et là, il faudra y répondre"? "Ah bah oui, il faudra répondre par rapport aux réquisitions". Bah je lui dis très bien, on répondra.
• Nicolas SARKOZY: Puis Gilbert était formel là dessus?
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY: Bon. OK. Donc ça, c'est plutôt bien. Hein? Bon.
• Thierry HERZOG : Ouais, enfin je crois.
• Nicolas SARKOZY: Qu'est ce qu'il y a d'autre?
• Thierry HERZOG : Non, sinon, rien d'autre. »

Le contenu de cette écoute ne permet pas de présumer que M.Thierry HERZOG participe à la commission d'une infraction, il n'en sera pas tenu compte comme moyen de preuve par le tribunal.

<u>Communication n°21 du 29 janvier 2014 à 19h25</u> (D147):

« • Nicolas SARKOZY: Y'a rien de spécial non?
• Thierry HERZOG : Non, rien du tout si ce n'est que ce matin donc, j'ai rappelé Gilbert, euh... qui m'a dit "ne fais pas trop attention au rapport parce que c'est volontairement qu'il a été neutre", euh.... il m'a confirmé les deux trucs. Un que le rapporteur était euh... pour l'annulation de la saisie des agendas; deux, que les réquisitions seront données euh.... le plus tard possible, parce qu'ils sont obligés de les communiquer, qu'elles seront numérotées, enfin, il m'a refait le truc.. Je lui fais, de toute façon, t'inquiètes pas, y a.... Y a personne qui va le dire.... Quoi que ce soit, et qui concluent à l'annulation de la saisie des agendas présidentiels. Avec les conséquences que ça aura.
• Nicolas SARKOZY : C'est à dire? Quelles conséquences?
• Thierry HERZOG : Bah, il me dit ensuite euh... à toi de te servir de l'arrêt et d'en faire ce que tu veux. Il dit "je me doute bien que c'est pas pour les faire retirer du dossier de Bordeaux qui seront retirés de toute façon". Ah je dis, évidemment.
• Nicolas SARKOZY: Bien sûr.
• Thierry HERZOG: Évidemment.
La suite de la conversation n'intéresse pas l'enquête en cours. La retranscription est interrompue à compter
de l'indice 01:52 et elle est reprise à compter de l'indice 03:26.
• Nicolas SARKOZY : Enfin, ce qui est très important, c'est euh... La Cour.
• Thierry HERZOG : Oui, bah bien sûr il faut que ça explose un peu avant.
• Nicolas SARKOZY: Non mais euh... Si on a l'annulation de ce truc là.
• Thierry HERZOG :[inaudible] sûr.
• Nicolas SARKOZY: On le connaîtra quand?
• Thierry HERZOG: Euh... ça peut être.... Gilbert m'a dit ça peut être en délibéré à une semaine.
• Nicolas SARKOZY: Bon, à ce moment là, qu'est ce qu'on fait vis à vis des autres? Juridiquement?
• Thierry HERZOG: Bah euh... Monsieur le juge, la presse s'est fait l'écho de ce que vous instruisez depuis 4 ans ou depuis 2 ans une affaire dans laquelle, j'ai toutes les coupures de presse, hein? Euh... la parution dans le Figaro, de.... en violation complète du secret de l'instruction, fait état des nombreux rendez vous, etc... entre Monsieur X et le Président untel pris à partir de son agenda, de Ion agenda, ci joint l'express du tant. Euh... Je vous joins l'arrêt rendu par la chambre criminelle telle date, Vous voudrez bien en application de cet arrêt saisir la chambre de l'instruction de Paris, euh... aux fins de... faire annuler tous les actes pris à partir des agendas. Euh... je vous joins également la photocopie du procès verbal de la procédure ayant abouti à un non lieu dans laquelle le juge s'est cru autorisé à vous transmettre la photocopie de ces agendas. Vous demandant de faire le nécessaire dans les meilleurs délais, copie est adressée au Procureur de la République de Paris.
• Nicolas SARKOZY: Bon. Bon.
• Thierry HERZOG: Et euh... on insistera que naturellement, toute procédure qui recelle une pièce annulée est susceptible de poursuites disciplinaires contre les magistrats qui... qui les maintiennent.
• Nicolas SARKOZY: Et là... et là... Et là.... on ne peut que gagner là?
• Thierry HERZOG: Ah ben ils sont... Bah, de toute façon, ils se couchent !!!
• Nicolas SARKOZY: Hein?

• Thierry HERZOG: Bah ils Sont obligés de... Bah ils exécuteront tout de suite. Et la question qu'on aura à se poser, on verra avec Patrick, c'est si on le fait avec le Procureur, au Procureur ou au juge. Moi, vu que l'instruction a été sur la place publique, notamment dans l'affaire Tapie, etc.... Avec la photocopie des agendas dans l'Express et tout, je pense qu'il faut le faire volontairement au juge ET au Procureur.
• Nicolas SARKOZY: Enfin, on en parlera de ça.
• Thierry HERZOG : On en parlera. Ne vendons pas la peau de l'ours. Mais on en reparlera.
• Nicolas SARKOZY: Et sur Karachi ou est ce qu'on en est?
La suite de la conversation n'intéresse pas l'enquête en cours. La retranscription de la conversation est
interrompue à compter de l'indice 05:34. Elle est reprise à compter de l'indice 08:00.
• Thierry HERZOG: Bon.
• Nicolas SARKOZY : Mais Gilbert, c'est vraiment important ça. Mais il était content du truc du rapporteur.
• Thierry HERZOG : Oui, mais il était surtout content, puis je lui dis bien sûr que je te joindrais pour te
dire euh.... Parce qu'il m'a dit euh... J'ai déjeuné avec l'avocat général... J'ai... Voilà... Il... Il a bossé hein !!!!

• Nicolas SARKOZY: Bon. Ok. Parfait. Ben tiens moi... C'est pour quand ça? C'est pour le 11 février?
• Thierry HERZOG: Euh... Pour le 11, mais on l'aura très peu de jours avant. Et surtout, ce qu'il a fait,
c'est le truc à l'intérieur quoi...
• Nicolas SARKOZY : D'accord Ok. Ok. Oui, il pense que la Cour suivra.
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY: D'accord.
• Thierry HERZOG : Oui. Mais, ce que je t'ai dit. Qui suivrait que là dessus. Ils vont tout faire pour sauver l'expertise. Alors, je lui ai dit, ben ça dépend.... sauf si ya... Tu sais.... Sauf si le droit finit par l'emporter... Bah ouais,
• Nicolas SARKOZY: Ok
• Thierry HERZOG: Si le droit l'emporte...
• Nicolas SARKOZY: D'accord. Ben écoutes, merci, tiens moi au courant.
• Thierry HERZOG: Bah c'est moi, allez, à demain. Allez, je t'embrasse. Bon voyage. A demain. »

Des indices de participation de l'avocat à la commission d'infractions, pouvant être la violation du secret professionnel, le trafic d'influence ou la complicité et recel de ces deux infractions, se dégagent du contenu de cette écoute dès lors qu'il est fait mention d'une personne se trouvant « *à l'intérieur* » de la Cour de cassation qui dispose d'informations sur la position du rapporteur dans le cadre du pourvoi en cours, sur la procédure et notamment la date à laquelle le délibéré pourrait être fixé. Est également évoqué un travail que réaliserait cette personne, prénommée « *Gilbert* » déjeunant aussi avec l'avocat général.

<u>Communication n°24 du 30 janvier 2014 à 20h40 (D150):</u>

« • Thierry HERZOG : Bon, écoute, je te dérange pas longtemps. Écoute, ça va bien, c'était pour te dire
qu'on a eu les réquisitions aujourd'hui.
• Nicolas SARKOZY : Ah, alors, qu'est ce que ça donne?

• *Thierry HERZOG :* ***Bah y a que pour toi, que c'est comme convenu****. Je te lis un extrait. Je te les ai fait envoyer, mais peut être que c'était tard quand je les ai eues. Je les ai fait envoyer au bureau. Il apparait que la chambre de l'instruction a fait une application inexacte des principes résultant de l'application de l'article 67 de la Constitution. En effet, le fait de comporter des rendez vous privés ne saurait faire perdre à l'agenda présidentiel ses caractéristiques relatives à la protection dont doit bénéficier le Président de la République, d'autant plus que la vie privée, ça c'est un pic à mon avis, de celui ci, pas pour toi mais pour l'autre, ne peut que se confondre avec sa vie publique en raison des charges que celle ci implique. Par ailleurs, si les magistrats instructeurs, qui sont soumis à la fois au secret de l'instruction et au secret professionnel, étaient fondés à consulter les agendas du Président Sarkozy pour mener à bien leurs investigations, il pouvaient le faire en procédant avec lui une lecture contradictoire de ceux-ci afin de relever ce qui pouvait strictement concerner l'affaire dont ils étaient saisis. Le fait d'avoir placé sous scellé ouvert de nombreuses pages des agendas concernés, rendant accessible à toutes les parties au dossier des mentions étrangères à celui ci et concernant le strict exercice des fonctions de Président de la République, relève de la facilité. On peut d'ailleurs regretter que la qualité de Président de la République de Monsieur Nicolas SARKOZY ait été délibérément ignorée. L'arrêt entrepris, en ce qu'il a validé ces actes, encours donc la censure. Avis de cassation. Si telle devait être la décision, il n'apparaît pas qu'un renvoi devant une autre juridiction s'impose, la chambre Criminelle est en mesure de tirer elle-même les conséquences de sa décision quant à la cancellation des scellés concernés.*

• *Nicolas SARKOZY: Ça c'est très bien pour nous.*

• *Thierry HERZOG : Ah bah pour nous, c'est extraordinaire. Il développe sur 16 pages, hein !!!*

• *Nicolas SARKOZY : Oui mais alors, ça veut pas dire que ça autorise les autres juges à voir mes agendas pour Tapie?*

• *Thierry HERZOG : Ah non, pas du tout. Puisque... on dit bien que l'agenda du Président ne peut pas... être exploité.*

• *Nicolas SARKOZY: Mais ils disent qu'ils pouvaient les regarder, euh... de manière contradictoire...*

• *Thierry HERZOG : Oui, mais ne pas les faire figurer au dossier Euh.... Bon.... Euh.... Si tel était leur désir. Mais il dit quand même que leur saisie est irrégulière puisqu'il demande la cancellation.*

• *Nicolas SARKOZY : Avec ça, on peut le faire retirer du... du...*

• *Thierry HERZOG Ah bah, on le fera partout.*

• *Nicolas SARKOZY: C'est à dire partout? Qu'est ce qu'il y a d'autre?*

• *Thierry HERZOG Bah, on le fera aussi à la Cour de Justice de la République, puisqu'ils en avaient demandé la communication. Parce qu'il ne faut pas oublier que la procédure de la Cour de Justice donne naissance à la procédure de droit commun.*

• *Nicolas SARKOZY Ah ouais. Donc pour toi, c'est... c'est pas embêtant qu'il fasse le truc, qu'il pouvait les consulter sans regarder les autres?*

• *Thierry HERZOG : Non, il dit que si... Il dit que... Il ne pouvait pas les verser au dossier et ne pas les saisir et qu'il ne pouvait éventuellement euh... que euh... s'il avait dû le faire. Mais lui part du principe qu'il ne peut pas les saisir.*

• *Nicolas SARKOZY D'accord. D'accord. Ouais. D'accord. Donc, ça c'est bien. Donc, ça, c'est la solution...*

• *Thierry HERZOG : Attention, n'oublie pas que Bettencourt, c'est 2007, avant ton accession. Or, euh.*

• *Nicolas SARKOZY : Ouais.*

• *Thierry HERZOG: Dans l'exemple de Tapie, il dit que l'agenda euh... Tu vois? Si les mentions qui pouvaient se rapporter aux faits. C'est des faits de 2007, avant ton accession. Et là, ça marcherait pas dans l'affaire Tapie.*

• Nicolas SARKOZY: Et ouais, bien sûr, bien sûr.
• Thierry HERZOG : Puisque là, c'est juillet. Donc y a pas à savoir si tu l'as vu en juillet.
• Nicolas SARKOZY Donc ça c'est très bien, donc il reste à savoir si la Chambre va suivre.
• Thierry HERZOG : Bon, alors, j'ai eu Gilbert ce matin.
• Nicolas SARKOZY: Humm hummm.
• Thierry HERZOG: Il me dit que d'après lui, oui. Parce qu'il a eu accès à l'avis qui ne sera jamais publié du rapporteur destiné à ses collègues, euh... et que cet avis conclut que pour toi à la cassation, et à la... au retrait de toutes les mentions relatives à tes agendas. Tu sais que là, c'est du boulot
• Nicolas SARKOZY : Que là, c'est du quoi ?
• Thierry HERZOG : Ce sera du boulot pour ces bâtards de Bordeaux
• Nicolas SARKOZY: Pourquoi?
• Thierry HERZOG : Bah, à toutes les pages ils parlent de tes agendas. Enfin, très souvent. Entre la saisie, entre... entre les tableaux des prétendues concordances entre les rendez vous de Madame Bettancourt euh... et euh... à l'Elysée pour une décoration, et ceci et cela. Ton agenda exploité pour les venues de Philippe COURROYE. Ton agenda exploité... Tu vois le travail que c'est?
• Nicolas SARKOZY: Hum.

• Thierry HERZOG Quand il confond Mercier. Le rendez vous avec Mercier, il croit que c'est le Garde des Sceaux alors qu'il vient pour le grand Paris. Enfin, tout ce qu'on savait. Non, mais c'est surtout... si on a la chance que ça marche, euh....
•Nicolas SARKOZY Est ce que ça a été publié ça?
• Thierry HERZOG : Non. Alors, l'avocat Général l'a envoyé à Spinosi qui me l'a tout de suite envoyé, ça il est.... évidemment, en lui disant "Maître euh... je vous adresse... à votre usage et à celui de vos confrères concernés mon avis dont je vous prie de noter qu'il ne doit en aucun cas être diffusé". Evidemment, j'ai dit à SPINOSI, surtout, ayons la chance jusqu'au 11 de préserver le truc le plus secret possible, c'est pas la peine de se vanter, de ci, de ça, pour indisposer la Cour, et qu'on pense l'on est des... qu'on vend la peau de l'ours, etc...
• Nicolas SARKOZY: Parce que... l'avis de l'Avocat Général n'est pas public?
• Thierry HERZOG: Non. Absolument pas.
• Nicolas SARKOZY: Il l'a envoyé à Spinosi par correction?
• Thierry HERZOG : Par correction, par respect du principe du contradictoire, etc... Mais il aurait pu, m'a dit Spinosi, le verser directement au dossier sans me le donner. Bah, je lui dis "c'est fou !!!' Il m'a dit oui. ***Alors, je lui ai dit, sans savoir ce que je sais, je lui dis "Quand c'est comme ça, c'est qu'on a des chances sérieuses d'après toi? ". il m'a dit "oh oui".***
Nicolas SARKOZY: Et sur [inaudible], ils ne cassent rien sinon?
Thierry HERZOG : Rien. Si, il suggère la cassation mois pour, ce qui n'a aucun intérêt, euh... pour l'expertise psychologique de Bannier, de je sais plus qui.. et de De Maistre, qui n'est pas correcte. Bon, mais enfin, ça euh.., de toute façon, il suggère une cassation sans renvoi aussi, c'est à dire euh... le juge n'avait pas le droit d'ordonner en matière correctionnelle une expertise psychologique des prévenus. Euh.... donc euh... on la... on la retire du dossier par voie de retranchement, et c'est fini.
Nicolas SARKOZY: Donc, dès qu'on a la décision le 11, si ça marche comme ça, on peut faire euh... Bon bah parfait, ça c'est une très bonne chose.
• Thierry HERZOG : Ecoutes, tu sais, ça c'est bon.
• Nicolas SARKOZY : Bon. Parfait parfait parfait parfait. Et notre ami Valdiguié n'a rien de plus?

La suite de la conversation n'intéresse pas l'enquête en cours. La retranscription est interrompue à compter de l'indice 06:57 et reprise à partir de l'indice 07:53

*• Thierry HERZOG : **Je sais pas, et puis ils m'ont pas rappelé aujourd'hui, et je te dirai qu'aujourd'hui, j'étais un peu sur euh... sur le truc là, je voulais être sûr de... de joindre Gilbert**. le machin... J'étais beaucoup sur cette histoire là. Parce que d'expérience, tu vois, je suis pas avocat à la Cour de Cassation, et puis après, je te laisse, mais d'expérience, euh... c'est assez rare qu'un avocat général écrive ce qu'il écrit. Franchement hein. Non, quand il y a vraiment une règle de droit, euh.... Bon.*
• Nicolas SARKOZY : Mais là, donc, on n'en profite pas, on fait rien fuiter Mais les autres avocats pourront faire ... fuiter
• Thierry HERZOG : Oui mais quel est leur intérêt de dire que pour Sarkozy, l'avocat général, qu'est ce que ça peut foutre? Puis bon, c'est quand même des types de confiance. Je les vois pas faire une connerie pareille.
• N icolas SARKOZY : Bon. Donc, le 11 février, il y a la décision de la Cour.
• Thierry HERZOG :Il y a l'audience, ça peut être mis en délibéré.
• Nicolas SARKOZY: Oui. [inaudible]
• Thierry HERZOG: Ah oui. Et puis... euh... il va le dire en disant que... voilà. La, je t'ai résumé, mais tout avant, il y a le développement en disant que euh... ce qui a été soutenu dans les mémoires devant la chambre de l'instruction est l'exacte application de la loi que les juges ont méconnue.
Que... ils t'ont traité en gros avec beaucoup de légèreté. Ah non, attention, il est sévère !!!
• Nicolas SARKOZY : Bon, et sur le... le... le... le la recevabilité?
• Thierry HERZOG : Alors sur la recevabilité, c'est très bien aussi parce que.... il pose le problème, mais tout de suite il dit que c'est recevable, pour lui, et de toute façon, on sait par Gilbert que ça l'est... En disant que... certes, sur la recevabilité du pourvoi.., voilà... li apparaît bien que, malgré le non lieu dont il a bénéficié à titre personnel, Monsieur Nicolas SARKOZY peut continuer à revendiquer un ntérêt à agir. La saisie des agendas d'un Président de la République pose un problème de principe qui est devenu par suite du non lieu dont il a bénéficié, étranger à l'examen du fond du dossier. La preuve en est d'ailleurs, que l'ordonnance de non lieu n'y fait aucune référence et qu'aucun mémoire en défense n'est venu s'opposer au mémoire ampliatif. Ça, pour ça d'ailleurs, après, on les verra, comme on avait dit qu'on ferait puisque... ils ont tenu parole et Hugues MOREL, euh... mais 'enfin surtout leurs avocats respectifs et DUCOS ADER à la Cour de Cass n'ont... euh... tu es le seul contre lequel ils n'ont pas pris de mémoire en défense.
•Nicolas SARKOZY: Bon, ben très bien. Bon ben génial Thierry. Je t'embrasse, tu es vraiment un ange.
• Thierry HERZOG : Bon, je t'embrasse, allez, on se reparle.
• Nicolas SARKOZY : Et encore merci mon Thierry.
• Thierry HERZOG : Mais tu plaisantes !!! Merci de rien du tout. Allez, je t'embrasse Nicolas.

Dans cette conversation, figure un indice de participation des deux interlocuteurs à la commission d'une infraction relatif à la connaissance de l'avis secret du conseiller rapporteur par « *Gilbert* » et donc à l'obtention de renseignements sur une procédure en cours par un professionnel du droit (violation du secret professionnel et recel).

<u>Communication n°38 du 1er février 2014 à 11h22 (D154)</u>

« • Nicolas SARKOZY Deuxièmement. J'ai vu notre ami.... qui a une femme un peu compliquée.

• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY; hein?
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZV: Qui m'a confirmé que ... euh.... là bas, ça se passait très bien. Des deux points de vue.
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY: Euh... C'est à dire, tu sais, le.....bah, il avait vu le rapport de l'avocat, hein... général.
• Thierry HERZOG: Oui. Oui.
• Nicolas SARKOZY: Il m'a confirmé que pour euh... le Conseiller Rapporteur, ça se présentait bien aussi.
• Thierry HERZOG Ouais ouais, tout à fait. Mais il est venu au bureau, me voir.
• Nicolas SARKOZY: Quand?
• Thierry HERZOG: Jeudi après midi.
• Nicolas SARKOZY: Bon. Et....
• Thierry HERZOG jeudi après midi. Bon, en fait, c'est pas mal parce que, si tu veux, moi, je ne lui ai pas parlé de l'autre correspondant, c'est pas la peine.
• Nicolas SARKOZY: Bah bien sûr !!!! Bien sûr !!!!
• Thierry HERZOG: Évidemment !!! Évidemment, je l'ai mis en avant. Je lui ai dit c'est super ce que vous faites, allez y !!! Voilà. Tu l'as lu le truc? C'est bien !!!
• Nicolas SARKOZY: Ah le truc est très bien.
• Thierry HERZOG : C'est remarquable.
• Nicolas SARKOZY: Le truc est très bien.
• Thierry HERZOG : Ah, c'est remarquable !!!
• Nicolas SARKOZY: Le truc est vraiment très bien. Euh... Il m'a dit qu'il aurait entendu des bruits, je ne
sais pas s'il t'en a parlé,
• Thierry HERZOG: Oui ? Sur quoi?
• Nicolas SARKOZY: D'agitation de certains.
• Thierry HERZOG: Oui. De lobbying de certains pour empêcher?
• Nicolas SARKOZY: Oui, mais ça.... Non, mais sur un autre truc... Euh.... Euh.....Dans l'affaire libyenne, que certains magistrats perdaient un peu patience, commenceraient à s'énerver, mais ça me semble il très bizarre. Euh....
• Thierry HERZOG: Ouais....
• Nicolas SARKOZY: Jusqu'à....
• Thierry HERZOG : Enfin moi j'ai trouvé un truc, excellent.
La transcription est interrompue à l'indice 04:31 et reprise à l'indice 07:30:
Nicolas SARKOZY: Mais, heu, il aurait entendu dire que peut-être ils envisageaient de faire une perquis
• Thierry HERZOG : Ouais, bof, du parles!
• Nicolas SARKOZY: Moi, ça m'étonne, parce qu'avec les deux dossiers en même temps, ça serait curieux de, de perquisitionner un type qui est partie civile par ailleurs
• Thierry HERZOG : Ah ben oui, oui. Puis, il faut quand même des indices
• Nicolas SARKOZY: Oui, oh!
• Thierry HERZOG : Non, mais de toute façon je sais ce que c'est ça, c'est tout ça parce qu'évidemment tout doit se murmurer. ils savent très bien que, heu, si il y a la cassation, heu, ça va poser un vrai problème pour eux
• Nicolas SARKOZY: Pourquoi?
• Thierry HERZOG : Ben pourquoi, parce que dans l'affaire, heu, tout part... les rendez-vous, etc, tout ça on est obligé de canceller, d'annuler tout ça. On peux plus en faire référence
• Nicolas SARKOZY: Hum, hum, hum
• Thierry HERZOG : Donc, le dossier, c'est un gruyère
• Nicolas SARKOZY: Hum

• Thierry HERZOG : Déjà, si on a la chance que ça marche, je disais à Patrick, heu, le dossier de ils vont avoir du travail, hein, pour tout enlever
• Nicolas SARKOZY: Non, mais, heu, mais dans l'affaire KHADAFI, ça, ça ne change rien là ? Entre guillemets
• Thierry HERZOG: Non, bien sûr. Mais moi je le vois dans l'autre affaire., je le vois pas dans celle-là
• Nicolas SARKOZY: D'accord, hum... Ah, tu crois?
• Thierry HERZOG : Oui, mais je vois ça, c'est... il m'en a parlé, je lui ai dit, je veux même pas en parler à Nicolas, c'est de l'intox, tout ça c'est du pipot.
• Nicolas SARKOZY: Pourquoi tu dis ça?
• Thierry HERZOG : Parce que c'est, c'est, c'est de l'intox. Ils veulent, ils veulent faire les malins. C'est pas... et puis de toute façon, heu... Non mais c'est vrai que... cette histoire de, de, d'instruction qui est ouverte à PARIS, c'est véritablement heu, c'est véritablement incroyable quoi.
• Nicolas SARKOZY: Oui... enfin. Sans compter la, l'appartenance au syndicat de la magistrature
• Thierry HERZOG : Oui et puis y a plus que ça, y a le syndicat de la magistrature pour une, y a la pétition pour les deux autres, y a la troisième, y a la première pétition de tout pour VAN RUYMBEKE, oui!, oui...
• Nicolas SARKOZY: Il faudrait peut être que tu prennes contact quand même avec nos amis... heu... pour qu'ils soient attentifs...
• Thierry HERZOG : Oui
• Nicolas SARKOZY : Tu vois ce que je veux dire?
• Thierry HERZOG : Bien sûr, bien sûr
• Nicolas SARKOZY: On va voir
• Thierry HERZOG : Oui, oui, bien sûr, bien sûr, bien sûr. Hum, hum.
• Nicolas SARKOZY: Bon, on ne sait jamais, moi je n'y crois pas tellement m'enfin.
• Thierry HERZOG : Moi moi non plus, non, non mais de toute façon... Oui, oui, je vais passer un coup de fil puis j'irai le voir.
La retranscription est interrompue à l'indice 10:08 et reprise à l'indice 10:37:
• Thierry HERZOG : Non, mais pour revenir à notre sujet principal, heu, non, non, je suis assez de ton avis c'est de l'intox. Mais je vais quand même appeler mon correspondant là ce matin
• Nicolas SARKOZY: Parce qu'ils sont obligés de passer par lui
• Thierry HERZOG : Oui, oui, oui, oui c'est ça, hum, hum
• Nicolas SARKOZY: Tu as, tu as son téléphone personnel?
• Thierry HERZOG : Qui bien sûr. Et puis j'ai un, un discours avec lui qui est prêt quand on se parle
• Nicolas SARKOZY: Et demande lui si il n'y a pas de...
• Thierry HERZOG : Oui oui mais bien sûr... je te dis j'ai un discours avec lui qui est prêt
• Nicolas SARKOZY: D'accord
• Thierry HERZOG: quand je l'appelle
• Nicolas SARKOZY: d'accord, ok
• Thierry HERZOG : Il comprend tout-de-suite de quoi on parle.
• Nicolas SARKOZY: bon
• Thierry HERZOG: Qu'est ce que je voulais te dire d'autre .... Sinon, c'est bien le... les réquisitions... Parce que, je disais à Patrick, de toute façon, c'est d'autant bien que... C'est surtout bien, parce que d'abord, euh... il contourne très très bien le problème de l'irrecevabilité, et il tacle quand même sérieusement les juges au regard de ta qualité, hein. Trois fois, ils le disent hein, que la qualité de Président a été volontairement, délibérément disent-ils, ignorée !!! C'est très grave. Ah, Patrick était content.
• Nicolas SARKOZY: Ah, c'était bien, c'était bien ça... c'était bien.

• Thierry HERZOG : Tu te souviens de la fameuse lettre qu'on avait faite?
• Nicolas SARKOZY: Hummm.
• Thierry HERZOG : Tu verras, quand on regarde attentivement le truc, il dit "très curieusement, on cherche cette lettre dans les pièces de fond du dossier, avant de s'apercevoir, points de suspension, qu'elles se trouvent dans les pièces de forme. Sous entendu, c'est un dissimulateur.
• Nicolas SARKOZY: Humm humm
• Thierry HERZOG : Et j'ai dit à SPINOSI, il y a un truc sur lequel il faut insister, c'est que c'est pas de
nombreuses pages, c'est que le PV qu'il fait, c'est toutes les pages. Ah oui, quand il te les restitue, il fait cinq années, il photocopie toutes les pages !!! et pas certaines pages, c'est toutes les pages !!!! Et puis il tacle sur l'histoire de la vie privée, vie publique, ça c'est très bon. Bah quand il dit que ce serait grotesque d'avoir un deuxième agenda, ça n'a pas de sens.
• Nicolas SARKOZY: Non, et puis ce qui est important, c'est que le rapporteur soit du même avis !!!!
• Thierry HERZOG: Bah évidemment.
• Nicolas SARKOZY: ils vont quand même avoir du mal à éviter ça!!!
• Thierry HERZOG : Ah non, et puis, de toute façon, attention, les écrits restent !!! Donc, le seul truc pour nous, ce serait le rejet qui serait catastrophique, mais l'irrecevabilité n'a aucune importance entre guillemets
• Nicolas SARKOZY: Hummm.

• Thierry HERZOG : En plus, l'audience sera publique. Donc euh.... les journaux etc.... la publicité qui sera faite à l'audience quand le type va se lever...euh ... si tu veux, le lendemain, tu ne peux pas écrire qu'il y a rien!!!
• Nicolas SARKOZY: Hummm hummm. Hummm. Hummm.
• Thierry HERZOG : Non moi je suis très confiant, et surtout ensuite, on fera ce qu'on a prévu. Mais on attaquera.... Je te montrerai ça. Le.... Je l'ai eu hier... Je l'ai récupéré hier...
• Nicolas SARKOZY: Bon.
• Thierry HERZOG : On attaquera l'autre truc.
La retranscription est interrompue à l'indice 13:26 et reprise à l'indice 15:51.
• Nicolas SARKOZY: Bon.
• Thierry HERZOG: Évidemment !!!Et moi, je suis pas.... je ne pense pas comme Patrick sur ce point.
• Nicolas SARKOZY: C'est à dire ?
• Thierry HERZOG: Euh... La velléité des deux autres de venir t'emmerder. J'y crois pas. Non. Non.
• Nicolas SARKOZY: Ce serait une grande faute pour eux.
• Thierry HERZOG: Bah euh... Attention. Et puis alors là, si tu veux, on va pas faire, ... enfin on va pas faire.... On n'a pas fait de faute la dernière fois, mais je veux dire... euh.... Là, euh.... là, ça va commencer à bien faire. C'est à dire que là.... Non non non, mais euh... s'ils sont payés par MEDIAPART ou s'ils veulent faire plaisir à PLENEL, ça va... Hein? Bon !!! On va dire ce qu'on pense cette fois ci. Non non, mais ça va. Ca va. S'ils font de la politique, ils iront en faire ailleurs !!! Parce que c'est une démarche purement politique. Je suis désolé.
• Nicolas SARKOZY: Bon, faut... Tout est toujours possible.
• Thierry HERZOG : Ce serait une faute énorme.
• Nicolas SARKOZY: Mais je vois pas pourquoi. Tu vois ce que je veux dire?
• Thierry HERZOG : Bien sûr !!! Bien sûr.
• Nicolas SARKOZY: Sauf pour anticiper un éventuel échec à la Cour de Cassation.
• Thierry HERZOG: Oui, mais si t'es malin, tu attends l'échec à la Cour de cass pour sonner. Tu sonnes pas avant. Parce que sonner avant, ça fait acharnement, et là, t'es

sûr de te faire... de... de... t'es sûr du truc de la Cour de cass. Moi, j'ai eu SPINOSI hein, assez longuement. Euh... Mardi à midi, je passe son cabinet, parce que je veux voir avec lui, non pas que je veuille lui donner des conseils, mais pour la plaidoirie, parce qu'il y a deux points sur lesquels je veux qu'il insiste énormément.
• Nicolas SARKOZY: Hum
• Thierry HERZOG : C'est que bon, c'est parfait, C'est l'intégralité de tes trucs qui ont été photocopiés après.
• Nicolas SARKOZY: Hum.
• Thierry HERZOG : Donc ça, c'est très important. Et deuxièmement, euh.., l'engagement que prend le Juge devant le juge des libertés, devant le bâtonnier On les versera jamais au dossier, ça... On ne se servira que des deux dont on a besoin, etc... Et enfin, troisièmement, quand tu es mis en examen, tu es mis pour des faits commis en février 2007, par conséquent, l'année 2008, le rendez vous de madame, le rendez vous officiel au palais n'est pas visé par cette prévention, et par conséquent, tu n'as jamais été concerné par des faits courant de ton mandat !!! Donc rien ne justifiait que... euh... on mette ça... On les laisse au dossier.
• Nicolas SARKOZY: Hum hum.
• Thierry HERZOG : Et je veux qu'il insiste à l'audience publique sur ces trois points. C'est très important. Parce que, évidemment, vu que tu as le non lieu, l'avocat général, il ne va pas reparler de l'affaire. Bon, mais je veux dire... Le... Le fait générateur, c'est février 2007, c'est pas à partir de mai 2007. Et quatrième chose, quand je lui fais cette lettre qu'il jette dans les pièces de forme, il faut qu'il rappelle ce qu'on.... la précaution qu'on avait prise de dire on ne veut pas couper l'agenda au 15 mai, par contre on vous le laisse jusqu'au 30 juin, mais attention l'article 67 !!! Du 15 juin au 30 juin, ne consultez pas les pages.
• Nicolas SARKOZY Hum. Bon.
• Thierry HERZOG : Non [inaudible] remarquable qui a fait ça, mais je veux qu'il plaide ces quatre trucs là !!!
• Nicolas SARKOZY: Mais....
• Thierry HERZOG : Mais lui est très confiant !!!
• Nicolas SARKOZY Oui. Bien sûr.
• Thierry HERZOG : Ah oui. Et il m'a dit, c'est très rare des réquisitions pareilles.
• Nicolas SARKOZY: Alors c'est un peu décevant qu'ils n'annulent rien du reste.
• Thierry H ERZOG : Oui, mais il peut y avoir des nouveautés. C'est pas...
• Nicolas SARKOZY Ah, il a progressé notre ami?
• Thierry HERZOG : Non, il est en train.
• Nicolas SARKOZY: Et c'est pour quand?
• Thierry HERZOG Ben je ne sais pas... euh... Je fais attention quand je lui parle, etc... Mais...euh ... il me dit qu'il progresse bien. Et puis euh...comment dire.. je crois que ... je vois peut être prendre un détective
• Nicolas SARKOZY: Lui?
• Thierry HERZOG : Non. Moi. Je vais le... Pour lui.
• Nicolas SARKOZY: Hum.
• Thierry HERZOG : écoute, qui peut le plus peut le moins. Stéphane, il est assez sympa, je... je... je vais prendre le détective.
• Nicolas SARKOZY: Pfffff
• Thierry HERZOG: Non?
• Nicolas SARKOZY: Viens viens viens qu'on en parle. Moi, tu sois, j'aime pas trop ces méthodes.
• Thierry HERZOG : T'es pas pour toi? Non?
• Nicolas SARKOZY: Pffff J'aime pas trop ça.
• Thierry HERZOG: Bon OK. D'accord.
• Nicolas SARKOZY: On a le droit pour nous, euh... Bon, écoutes. Tu es où ce week end

• Thierry HERZOG: Euh, là, je suis à Nice. Et euh... euh... écoute
• Nicolas SARKOZY: Tu rentres quand?
• Thierry HERZOG : Bah, je peux rentrer, si.... tu es là demain? Tu vas au Parc? Non?
• Nicolas SARKOZY: Non, y a pas de match demain.
• Thierry HERZOG: Bon.
• Nicolas SARKOZY: Mais...
• Thierry HERZOG : Tu veux qu'on se voit demain enfin d'après midi?
• Nicolas SARKOZY: Oui, mais tu serai là à quelle heure? Parce que je vais voir le film de Claude LELOUCH, il m'a invité à le voir de 17 à 19 heures.
• Thierry HERZOG: Ouais.
• Nicolas SARKOZY: Euh... Donc euh.... Je peux avant 17 heures, ah ouais, mais toi, tu sera pas là, ou alors euh... quasiment à 20 heures.
• Thierry HERZOG Bah 20 heures çatefait pas tard toi?
• Nicolas SARKOZY: Non, tu tu tu... tu passes
• Thierry HERZOG: C'est vrai?
• Nicolas SARKOZY: oui oui.
• Thierry HERZOG Mais tu sera rentré?
• Nicolas SARKOZY: oui oui, je serai rentré. Hein?
• Thierry HERZOG: Bon.
• Nicolas SARKOZY: On dit 20 heures à Ici maison?
• Thierry HERZOG Bon 20 heures à la maison.
• Nicolas SARKOZY: Demain, hein?
• Thierry HERZOG : D'accord d'accord.
• Nicolas SARKOZY: OK. Je t'embrasse mon Thierry.
• Thierry HERZOG: Allez, je t'embrasse, à demain. »

Le contenu de cette écoute permet de suspecter l'existence de deux canaux d'information auxquels M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY ont accès pour obtenir des informations confidentielles sur des procédures judiciaires en cours et notamment sur des perquisitions à venir et contient donc des présomptions de participation des deux prévenus à la commission d'infractions telles que violation du secret professionnel ou du secret de l'instruction et recel de ces délits.

<u>Communication n°39 du ler février 2014 à 11h46 (D159)</u>

« • Thierry HERZOG: Oui allô.
• Nicolas SARKOZY: Thierry?
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY: Pardon de te déranger. Réponds sur ton téléphone, parce que... qu'on ait l'impression d'avoir une conversation.
• Thierry HERZOG : D'accord, je réponds maintenant? Euh... On parle de quoi ?
• Nicolas SARKOZY: Oh, bah de... de SPINOSI. Non?
• Thierry HERZOG: Euh.... SPINOSI, donc on fait pas de triomphalisme. Euh... on dit qu'on a eu les réquisitions, euh... mois qu'il nous a dit qu'il avait pas le droit de... Enfin que... il les donnait euh... qu'on devait évidemment les... que les lire et qu'on avait pas le droit de les divulguer mais que de toute façon, c'est pas notre genre. Euh... Qu'est ce qu'on peut dire d'autre?
• Nicolas SARKOZY: Oui mais enfin, est ce que tu crois que les juges les ont les réquisitions? Pas la peine de.... Les juges qui écoutent?
• Thierry HERZOG: Non.
• Nicolas SARKOZY: Alors c'est pas la peine de les informer.
• Thierry HERZOG: Non sûrement pas. Qu'est ce qu'on pourrait... De quoi on pourrait.... C'est moi qui vais te rappeler sur le portable.

• Nicolas SARKOZY: Rappelle moi en disant "tu m'as appelé".
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY: Écoute....
• Thierry HERZOG : Oui, bah ça va, hier soir c'était bien. euh... Qu'est ce qu'on peut se dire d'autre?
• Nicolas SARKOZY: Et puis tu dis que tu veux venir me voir pour euh.... me parler de de de.... de la plaidoirie de SPINOSI à l'audience du 11.
• Thierry HERZOG: Très bien.
• Nicolas SARKOZY: Hein.
• Thierry HERZOG : Ouais, très bien. très bien. Hum hum.
• Nicolas SARKOZY: Voilà. Hein.
• Thierry HERZOG: Ouais. Très bien.
• Nicolas SARKOZY: C'est pas embêtant qu'on dise que tu vienne me voir?
• Thierry HERZOG Bah quand même !!! Sûrement pas !!! L'audience du 11, et alors... Attends, il faudrait quand même euh .... [inaudible] à ce que tu me demandes si y a des nouvelles dans le dossier où on est partie civile!!! Parce que c'est censé t'intéresser.
• Nicolas SARKOZY: Oui. On a aucune nouvelle d'ailleurs là?
• Thierry HERZOG: Non.
• Nicolas SARKOZY: OK. Ben tu vois, on peut faire ça.
• Thierry HERZOG : Ouais je le fais. maintenant.
• Nicolas SARKOZY: Hein?
• Thierry HERZOG : Ouais je t'appelle maintenant. Ça fait plus naturel.
• Nicolas SARKOZY: D'accord. »

Cette écoute contient des indices laissant présumer que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY ont connaissance du placement sous écoute de la ligne officielle de ce dernier, décision prise par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête ou une instruction nécessairement confidentielle et qu'ils sont donc susceptibles d'être en train de commettre une infraction de recel.

Communication n°57 du 5 février 2014 à 09h42 (D161):

« • Nicolas SARKOZY: Et, et t'as vu le truc de ... heu
• Thierry HERZOG : Génial, génial
• Nicolas SARKOZY: de...
• Thierry HERZOG : Je viens d'avoir Gilbert, qui m'a dit c'était extraordinaire parce que le poste de premier avocat général c'est le sien. Donc, ben, il me dit c'était l'équivalent du mien, c'est-à-dire dans un placard et, heu, bon, il m'a dit on va faire de la mousse. Et puis les magistrats, heu, hier après-midi quand ils ont vu le truc, heu, au parquet et au parquet général de la cour de cass disent que c'est scandaleux, les choses pareilles.
• Nicolas SARKOZY: Et bien oui, parce qu'il est populaire FALLETI si tu veux parce que...
• Thierry HERZOG : Ben oui, puis il a jamais emmerdé personne.
• Nicolas SARKOZY: Il a jamais emmerdé personne.
• Thierry H ERZOG : Et puis il est aveugle. Donc quand t'es handicapé en plus...
• Nicolas SARKOZY: Quoi?
• Thierry HERZOG : En plus il est handicapé... Donc, quand tu t'attaques à un handicapé
• Nicolas SARKOZY: Donc...
• Thierry HERZOG : c'est pas bon.
• Nicolas SARKOZY: Donc Gilbert était, trouvait que ça renforçait nos chances encore ?

• Thierry HERZOG Ouais, très très bien. Il a dit que c'était, que ça renforçait nos chances. Et puis là il fait, le, ce matin il m'a dit qu'il avait rendez-vous en fin de matinée.., avec un des conseillers pour bien lui expliquer ce qu'il faudrait... mais il me dit qu'il est optimiste
• Nicolas SARKOZY: Bon. Mais il confirme toujours que le rapporteur est pour nous?
• Thierry HERZOG : Ah oui. Mais, heu, il me dit: je suis optimiste. Ça m'arrive rarement, mais là, heu, tu peux dire au président que je suis optimiste, je sais bien.
• Nicolas SARKOZY: Bon
• Thierry HERZOG : (inaudible) l'ambiance est bonne.
• Nicolas SARKOZY: Tu crois qu'il faut (inaudible)
• Thierry HERZOG : Non, parce que ce n'est pas pratique. Je lui ai dit qu'après tu le recevrais mais que tu savais...
• Nicolas SARKOZY: bien sûr
• Thierry HERZOG : parfaitement ce qu'il faisait, d'accord. Et donc, il était très content.
• Nicolas SARKOZY: Moi, je le fais monter.
• Thierry HERZOG : Il m'a parlé d'un truc sur MONACO, parce qu'il voudrait être nommé au tour extérieur Je lui ai dit, écoute, heu...
• Nicolas SARKOZY: Je l'aiderai
• Thierry HERZOG: T'inquiète pas, mais bien sûr, je lui ai dit t'inquiète pas, laissons passer tout ça et comme c'est pas avant mars que la personne prend sa retraite, tu, t'auras toujours le temps de, de voir le président, II te recevra tu le sais très bien.
• Nicolas SARKOZY: Parce que, parce qu'il veux travailler à MONACO?
• Thierry HERZOG : Ben oui, parce qu'il va y avoir un poste qui se libère au conseil d'état monégasque et, heu, il était bien placé. Mais, simplement, il me dit, heu, j'ose pas demander. Peut être qu'il faudra que j'ai un coup de pouce. Ben je lui ai dit: tu rigoles avec ce que tu fais...
• Nicolas SARKOZY: Non, ben t'inquiète pas, dis-lui. Appelle le aujourd'hui en disant que je m'en occuperait parce que moi je vais à MONACO et je verrai le Prince.
• Thierry HERZOG : Ah ben très bien, je vais le rappeler. Oui
La retranscription était interrompue à l'indice 03:56 et reprise à l'indice 05:21.
• Thierry HERZOG: Ouais, Bon et puis on se rappellera dans la journée, et je rappelle GILBERT pour ça.
• Nicolas SARKOZY: Et puis tu dis au ministre que je le verrai à 5 heures.
• Thierry HERZOG: Oh, super sympa; Bon, OK. Je l'appelle tout à l'heure.
• Nicolas SARKOZY : Hein?
• Thierry HERZOG: OK.
• Nicolas SARKOZY: Je t'embrasse.
• Thierry HERZOG: Ok. Merci NICOLAS, à tout à l'heure. »

Cette écoute contient des propos sur la position connue du conseiller rapporteur, un rendez-vous entre « *Gilbert* » et d'autres conseillers, l'existence d'un travail fait par « *Gilbert* » dans la Cour de cassation rapporté par M.Thierry HERZOG à M.Nicolas SARKOZY, le projet professionnel de « *Gilbert* » à Monaco et une possible intervention de la part de M.Nicolas SARKOZY pour le faire monter. L'ensemble de ces éléments révèlent des indices de participation de l'avocat à des infractions pénales telles que la violation du secret professionnel, le trafic d'influence, la complicité et recel de ces deux infractions.

<u>Communication n° 67 du 6 février 2014 à 16h38 (D162)</u>
« • Nicolas SARKOZY: Gilbert, y a pas de nouvelles? Non, y a rien de spécial?
• Thierry HERZOG: Euh... non non, il n'y a rien eu. »

Cette conversation permet de présumer que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY sont dans l'attente de nouvelles de « *Gilbert* ». Or, elle s'inscrit dans le prolongement des précédentes qui évoquent des démarches accomplies par « *Gilbert* » au sein de la Cour de cassation, de telle sorte qu'elle laisse présumer la violation du secret professionnel et recel de ladite infraction par M.Thierry HERZOG qui est son interlocuteur habituel et qui fait l'intermédiaire entre M.Nicolas SARKOZY et « *Gilbert* ».

Communication n°77 du 10 février 2014 à 8h58 (D165)

«• Nicolas SARKOZY: Vérifions d'abord que notre analyse est la bonne, ça, c'est plus important.
• Thierry HERZOG : Et si elle est la bonne, laissons tomber.
• Nicolas SARKOZY: Et si elle est la bonne, on laisse tomber. Donc, vérifions qu'il n'y a rien dans l'ordonnance, mais je vois pas pourquoi on t'aurait dit qu'il y avait rien.
• Thierry HERZOG : Non. Bah évidemment.
• Nicolas SARKOZY: Quelque chose... Deuxièmement, si on l'obtient, faisons la fuiter et faisons
canonner sur le thème "Sarkozy n'est pas cité".
• Thierry HERZOG: Hum hum.
• Nicolas SARKOZY: Faisons faire une analyse par Spinosi, et on verra bien à ce moment là. Mais surtout, rien avant à demander à qui que ce soit...
• Thierry HERZOG: Non Bien sûr..
• Nicolas SARKOZY: Bon, j'ajoute que comme on a l'audience de demain devant la Cour d Cassation, n'agitons pas qui que ce Soit avec là dessus.
• Thierry HERZOG: Oui... un chiffon rouge avant l'audience pour avoir l'air de passer pour des antipathiques ou des procéduriers.
• Nicolas SARKOZY Tu as eu Gilbert? Depuis, non?
***• Thierry HERZOG: Non non non non. Non, il me rappellera aujourd'hui. Il m'a dit qu'il avait vu un conseiller là, euh... qui siégeait dans la formation, euh... que ça va. euh.... Enfin voilà, il m'a rien di**t.*
• Nicolas SARKOZY: Il lui avait dit quoi le conseiller?
• Thierry HERZOG: Bah que ça allait... Que c'était... Oui... Que c'était un problème... euh.. de légalité.., de Constitution... etc... Bon, ça ça va. Et puis euh... Non non, ça ça va.
• Nicolas SARKOZY: De légalité, c'est à dire? Que moi j'avais un problème de
• Thierry HERZOG Non, que la saisie était un problème de de de... d'ordre public. Qui touchait la Constitution, etc...
• Nicolas SARKOZY: Et ouais. Oui oui. Donc il était...
• Thierry HERZOG : C'était plutôt bien.
• Nicolas SARKOZY: plutôt favorable pour nous?
• Thierry HERZOG: Oui.
• Nicolas SARKOZY Bon, ben écoute. Très bien. Et puis, vois avec Patrick... »

Il ressort de cette écoute qu'une rencontre entre « *Gilbert* » et un conseiller de la formation a pu avoir lieu et que la position de ce dernier a pu être divulguée et transmise à M.Thierry HERZOG ce qui est constitue un indice de participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

Communication n°86 du 11 février 2014 à 17h42 (D167)

« • Nicolas SARKOZY: Allô?
• Thierry HERZOG: Oui Nicolas, je te dérange pas?
• Nicolas SARKOZY: Allô?
• Thierry HERZOG: Allô.
• Nicolas SARKOZY: Oui oui oui oui.
• Thierry HERZOG: Nicolas, je te dérange pas?
• Nicolas SARKOZY: mais pas du tout. Dis moi comment ça s'est passé?
• Thierry HERZOG : Bon, alors écoute, délibéré le 11 mars. Dans 4 semaines
• Nicolas SARKOZY. Hum.
• Thierry HERZOG : Y a donc que pour toi qu'il a requis la cassation. En disant que tu avais été maltraité..
• Nicolas SARKOZY: Donc l'avocat Général a demandé la cassation?
• Thierry HERZOG : Oui. Que pour toi. C'est le seul truc qu'ils retiennent.
• Nicolas SARKOZY: Que pour moi.
• Thierry HERZOG : Que pour toi. Pour les autres, ils rejettent, tout va très bien.
• Nicolas SARKOZY Hum

• Thierry HERZOG : Mais que pour toi, on n'aurait jamais du saisir tes agendas. Il a dit, m'a dit Spinosi, que euh... ce qu'il avait fait à l'oral, à l'écrit, que les juges avaient délibérément ignoré ta
qualité. Que euh....
• Nicolas SARKOZY: Les juges?
• Thierry HERZOG : les juges avaient délibérément ignoré la qualité de Président de la République.
Que il ne requérait pas au nom de Nicolas SARKOZY mais au nom de la fonction de Président de la République qui avait été malmenée et maltraitée.
• Nicolas SARKOZY Oh là dis donc...
• Thierry HERZOG : Et qu'il était aberrant... aberrant il a dit, aberrant d'écrire pour une chambre de l'instruction qu'il faudrait qu'un Président de la République ait deux agendas. D'ailleurs messieurs si vous mêmes, si je vous demande de regarder votre agenda, vous notez vos déjeuners ou vos dîners
et vous notez les audiences et les travaux que vous avez à faire sur les mêmes agendas. Depuis quand faudrait il qu'un Président de la République ait deux agendas ? C'est une aberration
• Nicolas SARKOZY: Génial. Génial.
• Thierry HERZOG : [inaudible] l'article 67. .... très.... L'article 67 empêchait, etc... la la... la....
• Nicolas SARKOZY: Oui ? Oui oui, vas y mon Thierry.
• Thierry HERZOG : la saisie des agendas. En plus, il a fait un petit couplet que Spinosi avait fait, qu'il a refait en disant que l'ordre des avocats était présent et qu'on avait même rembarré le bâtonnier en lui disant que... c'est tout juste si on lui avait pas dit qu'il disait n'importe quoi. Donc c'était pas mai hein.
• Nicolas SARKOZY: Ah bon, c'était bien,bon ben tant mieux.
• Thierry HERZOG : ça, c'est la première bonne chose.
La suite de la conversation n'intéresse pas l'enquête en cours La retranscription est interrompue à compter de l'indice 02:04 et reprise à l'indice 02:58
• Nicolas SARKOZY: Et puis dis donc, il faut peut être que je paye Spinosi moi?
Thierry HERZOG: Non. Tu... Mais non, tu l'avais... Mais non. Il l'a pas fait.... Il le fait pas dans cet esprit. Euh... Je lui ai dit qu'on verrai après...
• Nicolas SARKOZY: Mais quand même...
• Thierry HERZOG: Euh... Non mais ce que tu feras, tu lui téléphoneras.
• Nicolas SARKOZY: Non, mais je lui téléphonerai, mais

• Thierry HERZOG : Non, mais tu peux lui téléphoner pour lui dire que tu as su par moi que d'abord t'avais lu son remarquable mémoire, et puis...
• Nicolas SARKOZY: Je vais l'appeler.
• Thierry HERZOG: Aussi par moi que... qu'il s'était battu, et que tu voulais le remercier il sera content. Qu'est ce que t'en penses?
Nicolas SARKOZY: Bon, je vais l'appeler. Hein ? Je vais l'appeler
• Thierry HERZOG: Tu as son numéro? Tu l'appelles au cabinet.
• Nicolas SARKOZY: Ouais. Mais.
• Thierry HERZOG: Ouais.
• Nicolas SARKOZY: Dans 10 minutes, appelle moi sur mon portable normal.
Thierry HERZOG : Oui, et je te donne le compte rendu de la Cour de Cass.
• Nicolas SARKOZY: Comme ça, ces messieurs qui nous écoutent
• Thierry HERZOG: Euh.... Oui, ben bien sûr.
***• Nicol**as SARKOZY: Tu comprends?*
• Thierry HERZOG: Comme ça je te fais le compte rendu en t'expliquant ce qu'a requis l'avocat général. Ça fait bien.
Nicolas SARKOZY: Ok. Hein.
• Thierry HERZOG: Hein ? Voilà. Et qu'est ce que je voulais dire? Une dernière chose. »
Cette écoute contient des indices laissant présumer que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY ont connaissance du placement sous écoute de la ligne officielle de ce dernier, décision nécessairement couverte par un secret professionnel et pourraient être ainsi en train de commettre une infraction pénale en recelant cette information.

Communication n°90 du 11 février 2014 à 20h54 (D170)
«• Thierry HERZOG: Allô ?
• Nicolas SARKOZY: Ça va Thierry?
• Thierry HERZOG: Oui ça va Nicolas. Tu n'es pas parti? Tu vas pas tarder?
• Nicolas SARKOZY: Bah je vais partir dans une heure.
• Thierry HERZOG : Ah bon. Tu as combien de décalage là bas?
• Nicolas SARKOZY: Je sais pas.
• Thierry HERZOG: Tu sais pas; Bon. J'ai eu Spinosi qui m'a rappelé.
• Nicolas SARKOZY: Oui.
• Thierry HERZOG: Il était très honoré que tu l'ai appelé. Il m'a dit que vous aviez parlé de.... Enfin.., que t'avais bien discuté avec lui.
• Nicolas SARKOZY: Oui.
• Thierry HERZOG : Voilà. Bon, il a l'air quand même confiant, bon, à part, il m'a dit les les les... les pressions qui tenteront d'être exercées.
• Nicolas SARKOZY: Bien sûr. Mais ce que je pensais,
• Thierry HERZOG: Mais il est quand même confiant.
• Nicolas SARKOZY; Oui, bien sûr il est confiant. ***Mais on pourrait peut être appeler euh.....***
• Thierry HERZOG: Oui
• Nicolas SARKOZY: Gilbert. Parce que, il m'a dit quelque chose d'intéressant. C'est que, en fait, ils décident maintenant.
• Thierry HERZOG: Oui oui. enfin, demain. Ils se réunissent demain. Demain et après demain. C'est ce qu'il m'a dit.
• Nicolas SARKOZY: Ah, ils se réunissent demain et après demain? pas aujourd'hui?
• Thierry HERZOG : Oui. J'ai appelé déjà Gilbert pour lui dire de me rappeler dès qu'il rentrait. Non non, c'est pas le jour même. parce qu'ils avaient une autre affaire derrière.

• Nicolas SARKOZY: Bon. Et oui, Gilbert, tu l'as pas eu depuis?
• Thierry HERZOG: Non non non, niais il va me rappeler ce soir. C'était convenu entre nous.
• Nicolas SARKOZY: Bon bah tu me rappelles quand tu l'as eu.
• Thierry HERZOG: Oui bien sûr.
• Nicolas SARKOZY: Je crois que ça s'est très très bien passé. On verra.
• Thierry HERZOG : Oui. Oui. Enfin, de toute façon, il y avait deux choses importantes. Parce qu'il m'a donné aussi un autre argument qui est pas mal, pour les forcer... enfin, les forcer.... Pour leur dire de prendre leurs responsabilités, il a dit que de toute façon euh.... En cas euh... Si vous ne validez pas, au vu des réquisitions, enfin de l'avis de l'avocat général et de ce que je soutiens, rien ne nous empêchera d'aller devant le tribunal de Bordeaux en qualité de tiers requérant, de demander la restitution de nos agendas, euh... la photocopie qu'on sera obligé de nous restituer. Donc ça, c'était pas idiot.
• Nicolas SARKOZY: Oui, mais c'est pas ça qu'on vise nous !!! On vise les autres.
• Thierry HERZOG : Bien évidemment. Mais lui, pour leur dire qu'ils devaient statuer, il a dit j'ai également fait état de ça. Pour que... Pour bien montrer que c'était un problème. Mais euh... Il pense quand même que... on obtiendra.
• Nicolas SARKOZY Oui. Bon. Écoute, c'est bien.
• Thierry HERZOG : Je vais appeler Gilbert maintenant. Enfin, je l'ai appelé déjà, il était 7 heures, il devait me rappeler dès qu'il rentrait chez lui.
• Nicolas SARKOZY: Bon, et puis euh.... »

Cette conversation retranscrite porte sur des renseignements obtenus ou susceptibles d'être obtenus sur la procédure en cours par « *Gilbert* » un magistrat professionnel et notamment le moment du délibéré, ces propos laissent présumer la violation du secret professionnel et recel de ladite infraction par M.Thierry HERZOG qui est son interlocuteur habituel.

<u>Communication n°91 du 11 février 2014 à 22h11 (D172</u>

« • Thierry HERZOG : Allo
• Nicolas SARKOZY: Thierry? Oui, je m'en vais là. Hein?
• Thierry HERZOG: Oui, d'accord Nicolas. Bon, je... je... je lui ai laissé encore un message, il m'a rappelé, euh... il verra demain. Il ira à la chasse demain
• Nicolas SARKOZY: Mais lui, qu'est ce qu'il en pense?
• Thierry HERZOG : Ben lui dit que... en général..., ce qu'il me dit depuis le début, les réquisitions... l'avis est très important et puis... ce qu'il avait su du rapport.... Et puis, il en avait vu un encore hier, qui allait dans le bon sens aussi. Donc euh... il m'a dit "j'en ai un troisième que je dois voir demain pour savoir avant qu'ils délibèrent". Ce sera demain après midi. Hein? Apparemment.
• Nicolas SARKOZY Bon, parfait parfait parfait. »

Il ressort de cette conversation que les deux interlocuteurs sont informés de démarches faites par « *Gilbert* » auprès de plusieurs conseillers de la formation, ces propos sont de nature à présumer que M.Thierry HERZOG, son client et « *Gilbert »* participent à la commission d'infraction de violation du secret professionnel, de recel et/ou de trafic d'influence.

Communication n°109 du 15 février 2014 à 10h40

« • Thierry HERZOG: Je pars à Miami. Donc, euh... simplement ce que j'ai pensé, parce qu'il faudra que... les messages, je les changerai après, ça c'est rien, il faut prendre des tri bandes, je sais pas quoi. Donc, ce qu'on convient, quand on o besoin de se joindre, moi, je t'appelle éventuellement sur le normal, et je.... et puis... on se rappelle après, comme d'habitude.

• Nicolas SARKOZY: Bah bien sûr. Fais comme tu veux.

• Thierry HERZOG : Non, mais si j'ai besoin, qu'on a besoin de se parler... Moi tu sais que je... En fait, j'ai trouvé, on ne peut pas s'appeler quand on est à l'étranger parce qu'il faut qu'on change de boîtier

• Nicolas SARKOZY: Ah oui.

• Thierry HERZOG : Oui, mais c'est rien, c'est un truc tri bande au lieu de bi bande, c'est ce qu'ils m'ont expliqué.

• Nicolas SARKOZY: Mais alors tu reviens quand?

• Thierry HERZOG:Euh— Mercredi.

• Nicolas SARKOZY: Bon, et tu vas pour un client?

• Thierry HERZOG: Euh.. oui oui... Ouais. Oui bon ben, remarque, je vais me reposer un peu, puis je vais aller un peu à l'hôtel, je vais voir... Là bas, il y a des beaux hôtels là bas, c'est sympa.

• Nicolas SARKOZY: Mais tu reviens mercredi matin?

Thierry HERZOG: Oui, mercredi.

• Nicolas SARKOZY Bon, mois ce que tu peux faire, c'est quand t'es à l'hôtel, tu m'appelles sur le mien !!!

• Thierry HERZOG: Ah oui, tu as raison.

• Nicolas SARKOZY Dans la chambre d'hôtel.

• Thierry HERZOG : Ouais, tu as raison.

• Nicolas SARKOZY : C'est comme ça que je fais moi.

• Thierry HERZOG : Ah oui, exact, tu as raison tu as raison. Tu as raison.

La suite de la conversation n'intéresse pas l'enquête en cours. La retranscription est interrompue à compter de l'indice 01:39 et reprise à l'indice 04:54.

• Thierry HERZOG: Oui... Oui.

• Nicolas SARKOZY: Enfin, bref, attendons déjà de voir ce que donne notre pourvoi.

• Thierry HERZOG: Oui, le 11 mars. Oui.

• Nicolas SARKOZY: Parce que, quand même, ils ont été assez loin en disant que euh.... tout était normal dans la procédure bordelaise.

• Thierry HERZOG: Ouais, c'est invraisemblable. Alors que les mêmes avaient écrits 6 mois avant que l'expertise allait pas, ceci allait pas, ceci allait pas. C'est fabuleux d'ailleurs de trouver que tout va bien.

• Nicolas SARKOZY: Tu veux dire l'avocat général?

• Thierry HERZOG : Oui. C'est extraordinaire, quand t'y penses.

• Nicolas SARKOZY : Bah ouais.

• Thierry HERZOG : A cette question je réponds oui, à cette question je réponds oui, à cette question je réponds oui, il faut dessaisir, et tu viens 6 mois plus tard, ils mettent un autre type qui dit "non non, ! c'est pas grave.., ça, les liens avec le juge.. c'est pas important. l'expertise, elle va très bien, elle est pas partie civile, mais ça fait rien. Oui oui, non, c'est magnifique.

• Nicolas SARKOZY: Parce que quand même, décider par une médecin légiste si une vieille est...

• Thierry HERZOG : oui. Oui oui, c'est fort.

• NicoIas SARKOZY: C'est pas mal hein.

• Thierry HERZOG : Qui oui, ben y en qui ont dit qu'elle était arrivée trop tôt, si elle était légiste, vu qu'elle était toujours vivante...

• Nicolas SARKOZY: (rires)

• Thierry HERZOG : Ils se sont trompés d'expert. M'enfin tu sais, bon, en dehors de... de notre ami, euh.... pour qui c'est emmerdant, c'est... c'est une histoire dont!! vaut mieux être parti. Ou lala
• Nicolas SARKOZY :Ah, ça c'est sur. Hein?
• Thierry HERZOG : Parce que quand tu vois comment ils respectent la règle de droit. Oui, là où tu as raison, c'est que pour la règle de droit, euh... on peut toujours.. Ils s'assoient dessus.
• Nicolas SARKOZY: Ben oui.
La retranscription est interrompue à compter de l'indice 06:24 et reprise à compter de l'indice 08:12.
• Nicolas SARKOZY: Tu vois ça. Et on n'a toujours pas de nouvelles sur le.., la Cour de Cass pour nous?
• Thierry HERZOG: Non non, mais euh... Je pense que dès que Gilbert aura quelque chose, il me... il
me rappelle.
• Nicolas SARKOZY: Parce que ça, ce serait bien de gagner.
• Thierry HERZOG : Ah oui, je comprends.
• Nicolas SARKOZY: Bon. Ecoute. Tu pars quand là ? »

Cette conversation contient des éléments permettant de présumer que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY attendent des nouvelles de « *Gilbert* ». Ces propos ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense et ne se rattache pas à une quelconque mission de conseil. Ils sont de nature à faire présumer que l'avocat participe à une infraction dès lors qu'elle s'inscrit dans le prolongement des conversations antérieures à l'occasion desquelles le travail de « *Gilbert* » à l'intérieur de la Cour a été évoqué.

Communication n°130 du 22 février 2014 à 13h05 (D179)
« • Nicolas SARKOZY: Tu es où là?
• Thierry HERZOG : Là, je suis à Paris.
• Nicolas SARKOZY: Ecoute, nous, on sera à Monaco demain.
• Thierry HERZOG: Oui. Alors, bah écoutes, moi je vais peut être euh... descendre à ce moment là... Je dois peut être descendre mardi. Euh...
• Nicolas SARKOZY: Enfin, t'emmerdes pas !!!
• Thierry HERZOG: Bah non, c'est pas ça, au contraire, ça me ferait plaisir de venir déjeuner... avec vous.
• Nicolas SARKOZY: Oui, mais ne t'emmerde pas plus que ça !!!
• Thierry HERZOG: Mais, ça ne m'emmerde pas du tout, tu plaisantes?
• Nicolas SARKOZY: Nous nous nous... Nous on est... nous on est là bas... Moi, je partirai jeudi soir.
• Thierry HERZOG: D'accord. Donc toi tu pars demain à Monaco.
• Nicolas SARKOZY: Je pars demain du Cap à Monaco
• Thierry HERZOG: Ouais.
• Nicolas SARKOZY: Et je rentre jeudi soir.
• Thierry HERZOG: Bon ben c'est génial.
• Nicolas SARKOZY: il n'y a rien de spécial dans toutes nos affaires à nous?
• Thierry HERZOG: Non. écoutes rien.
La retranscription est interrompue à compter de l'indice 01:33 et reprise à l'indice 04:07.
• Nicolas SARKOZY: Est ce qu'on a des nouvelles de la Cour de cassation?
• Thierry HERZOG: Non, rien du tout, mais Gilbert est pas là. Parce qu'il était parti en vacances...
judiciaires là... Mais.... euh... Bon, II avait vu encore un type avant de partir.... euh.... il disait que tout lui semblait bon.

• Nicolas SARKOZY: Après l'audience?
• Thierry HERZOG : Après l'audience oui. Que Spinosi avait fait une forte impression, Euh.... L'avocat Général n'avait pas été très bon à l'oral [inaudible] il a donné son truc écrit, c'était le principal.
• Nicolas SARKOZY: Oui.
• Thierry HERZOG: Et que donc euh... [inaudible]
• Nicolas SARKOZY: Il avait vu qui?
• Thierry HERZOG: Ah il avait vu un autre conseiller qu'il avait pas vu avant. Euh... qui lui a dit que c'était extrêmement sérieux comme question, etc.... Donc lui était toujours sur la bonne ligne.
• Nicolas SARKOZY: Bon, ben très bien.
La retranscription est interrompue à l'indice 04:57 et reprise à l'indice 07:04.
• Thierry HERZOG: Je vais venir mardi. Comme ça, à ce moment là, je t'appellerai ou dimanche ou lundi, plutôt lundi, pour te confirmer, puis à ce moment là, je viendrai te rejoindre, vous rejoindre pour déjeuner aux thermes, pendant la pause. Et comme ça, tu me briefera un peu, parce que il faut... Je sais que Franck a été... a fait l'émission...
• Nicolas SARKOZY: Ah ouais. D'accord. Bon écoute, tu vois comme tu veux. Mais ne dis pas au
téléphone normal que je suis à Monaco. Je tiens pas à ce que ça...
• Thierry HERZOG: Bien sûr.
• Nicolas SARKOZY: [inaudible] Cap Nègre.
• Thierry HERZOG: Mais t'es au Cap Nègre. Mais bien sûr.
• Nicolas SARKOZY: [inaudible]
• Thierry HERZOG: Bien évidemment, bien évidemment...
• Nicolas SARKOZY: Ben écoutes, Merci pour tout. »

Dans cet échange, M.Thierry HERZOG évoque les démarches faites par « *Gilbert* » qui a rencontré un autre conseiller de la formation ce qui est susceptible de caractériser sa participation à la commission des infractions de recel de violation du secret professionnel ou de trafic d'influence.

<u>Communication n°140 du 23 février 2014 à 20h00 (D181)</u>
« • Thierry HERZOG: Allo.
• Nicolas SARKOZY: Oui Thierry, comment vas tu?
• Thierry HERZOG : Ca va, et toi? Alors je te rappellerai dans 5... dans... après...
• Nicolas SARKOZY: Oui oui... Bien sûr...
• Thierry HERZOG : Sur l'autre.
• Nicolas SARKOZY: Bien sûr...
• Thierry HERZOG : C'est toi qui me rappelle sur l'autre après. Bah écoutes, ça va bien. J'ai pensé à
quelque chose. Euh... Si.., Quand... ***Vu que tu es sur place, si jamais t'as l'occasion, t'oublies pas, si***
tu as la possibilité, de dire un mot pour Gilbert. Pour le Conseil d'État. Le Poste qui se libère...
• Nicolas SARKOZY: Et oui oui oui, bien sûr.
• Thierry HERZOG: En mars. Non, mais enfin, on sait jamais, si tu rencontres des personnalités.
• Nicolas SARKOZY: Ah oui, oui, t'as raison.
• Thierry HERZOG: Parce qu'il a fait une demande, il y a un conseiller d'État qui s'en va en mars, il est apparemment bien placé par euh.... le Prince, par un cousin ou une cousine du Prince, je sais pas ce qu'il m'a dit... Et par NARMINO, le directeur des services judiciaires. Et euh... sa candidature serait sur le point d'être retenue. Donc je lui avais dit quand je l'avais vu, évidemment, on va pas...

• Nicolas SARKOZY: Et oui, non, c'est bien... t'as raison...
• Thierry HERZOG: Parce qu'on s'est vus. Je lui ai dit... le Président...
• Nicolas SARKOZY: Ben dis lui que je suis là bas....
• Thierry HERZOG : Je lui avais dit que tu partais là bas, peut être, et que si t'en avais la possibilité, tu ferai le nécessaire
• Nicolas SARKOZY: Bien sûr...
• Thierry HERZOG: Pour appuyer.
• Nicolas SARKOZY: Bien sûr. Bien sûr. Bien sûr. Bien sûr. Bien sûr. Mais t'as raison. Euh... Y a rien d'autre sinon?
• Thierry HERZOG: Non non. »

Cette conversation contient des indices de sollicitation de M.Thierry HERZOG vis-à-vis de M.Nicolas SARKOZY pour que ce dernier intervienne en faveur de « *Gilbert* » pour un poste au Conseil d'État de Monaco et son contenu peut donc faire présumer la commission des infractions susmentionnées par l'avocat.

Communication n°142 du 24 février 2014 à 18h30 (D134)

« • Nicolas SARKOZY: Et est ce que tu viens demain alors finalement?
• Thierry HERZOG: Bah écoutes, oui, ... je vais venir si tu veux, sinon, je vais venir jeudi, mais jeudi ça va te faire tard je pense... donc je viens demain.
• Nicolas SARKOZY : Non, mais si tu préfères venir jeudi, viens jeudi.
• Thierry HERZOG : Non, c'est ce qui t'arrange toi. Je fais ce qui t'arrange toi. Voilà, je peux pas te dire mieux.
• Nicolas SARKOZY: Et on rentre ensembles dans ce cas là?
• Thierry HERZOG: Ouais mais si tu voulais.., tu voulais relire le mémoire pour ABBAS, si tu veux le lire demain, je l'apporte demain. Si ça, si ça peut attendre jeudi... dis moi ce qui t'arrange. Dis moi franchement, t'embetes pas.
• Nicolas SARKOZY: Non, non, t'inquiètes pas, t'inquiètes pas. J'ai pas....
• Thierry HERZOG : Si tu penses que t'aura le temps, si t'as le temps de le lire jeudi, c'est bien.
• Nicolas SARKOZY: Oui.
Thierry HERZOG : Maintenant, si tu veux le lire avant parce que tu veux être sur place pour le lire
avant, je te le porte demain, moi ça m'est égal. D'un coup d'avion, je fais l'aller-retour.
Honnetement. On déjeune ensemble...
• Nicolas SARKOZY: Mais parce que toi, si tu viens jeudi, tu restes le week end avec ta femme?
• Thierry HERZOG:Ah non, pas du tout, je repars le jeudi soir.
• Nicolas SARKOZY: Et bah alors, dans ce cas là...
• Thierry HERZOG : Non mais, écoutes... Tu es assez gentil avec moi, on va pas se gêner. Moi, si tu as besoin, si tu préfères lire le document...
• Nicolas SARKOZY: Non non.
• Thierry H ERZOG : Demain, et puis comme ça, je peux repartir avec le....
• Nicolas SARKOZY: non non.
• Thierry HERZOG : corrigé, c'est bien.
• Nicolas SARKOZY: Non non.
• Thierry HERZOG: Sûr hein?
• Nicolas SARKOZY: Sûr. Mais alors dans ce cas là...
• Thierry HERZOG: Tu te gênerais pas pour me le dire ? Oui?
• Nicolas SARKOZY: mais oui. Dans ce cas là, vois si tu viens déjeuner jeudi avec nous, dans ce cas là, qu'on reparte ensemble. Qu'on voyage ensemble.
• Thierry HERZOG : Et ben génial.
• Nicolas SARKOZY: Tu vois ça avec... Je vais demander à mon officier de t'appeler pour ça.

• Thierry HERZOG : D'accord, mais moi je veux pas t'emmerder non plus, hein.
• Nicolas SARKOZY: Mais non, non non, mais tu rigoles?
• Thierry HERZOG : Toi tu penses repartir vers quelle heure?
• Nicolas SARKOZY: Moi je pense repartir prendre un avion vers 18 heures.
• Thierry HERZOG: Ah oui, c'est très bien. C'est très très bien. Ouais ouais.
• Nicolas SARKOZY: Qu'est ce que t'en penses?
• Thierry HERZOG : Maintenant, si tu changes d'avis, écoutes. ce soir, là, je vais rentrer en rendez vous, mais si ce soir, tu veux, on se rappelle, si tu préfère, je te répète, ça ne me gêne pas de venir déjeuner demain.
• Nicolas SARKOZY: Non.
• Thierry HERZOG: C'est pas un problème pour moi.
• Nicolas SARKOZY: C'est toujours un bonheur de te voir, mais je n'ai absolument rien besoin demain. Voilà.
• Thierry HERZOG: Bon, OK. OK.
• Nicolas SARKOZY: Hein?
• Thierry HERZOG: D'accord.
• Nicolas SARKOZY: Euh... pour le reste... Qu'est ce qu'il y a d'autre.... Non? Bon, "toutes.... Non non, tout va bien. Rien d'autre non?
• Thierry HERZOG: Non non non non. Rien d'autre. »

Le contenu de cette écoute ne permet pas de présumer que M.Thierry HERZOG participe à la commission d'une infraction, il n'en sera pas tenu compte comme moyen de preuve par le tribunal.

Communication n°145 du 24 février 2014 à 21h11 (D186)

« • Nicolas SARKOZY: Gilbert, je vais essayer de voir le Ministre d'État de Monaco pour lui dire.
• Thierry HERZOG: Ah c'est génial! Ouais
• Nicolas SARKOZY: Hein.
• Thierry HERZOG : Il est déjà plus ou moins, tu vois, sur une short list mais enfin, si tu donnes un coup de main, évidemment, ce sera toujours mieux.
• Nicolas SARKOZY: Tu l'a pas eu... depuis
• Thierry HERZOG: Euh non, bah je préfère que tu l'appelles toi quand tu rentres. Et puis, quitte à ce que tu lui dises toi
• Nicolas SARKOZY: Non s'il avait eu du nouveau, il t'aurait appelé, remarque.
• Thierry HERZOG: Oui, bien sûr, bien sûr. Non non, mais je parlais pour le truc de Monaco.
• Nicolas SARKOZY: Tu parlais de quoi, du truc de Monaco?
• Thierry HERZOG: Bah la démarche que tu auras faite. Je préfère qu'on l'appelle après, pour le lui dire que ça aura été fait.
• Nicolas SARKOZY: Non tu peux lui dire que je vais faire la dé...
• Thierry HERZOG: Je vais lui dire maintenant, je vais l'appeler chez lui.
• Nicolas SARKOZY: Je suis là bas, et que je vais faire la démarche auprès du Ministre d'État demain ou après demain.
• Thierry HERZOG: Bon bah génial!
• Nicolas SARKOZY: Tu vois?
• Thierry HERZOG: Ouais ouais
• Nicolas SARKOZY Hein?
• Thierry HERZOG: D'accord, d'accord. Oui oui je fais ça.
• Nicolas SARKOZY: Puis rappelle moi tu me diras ce qu'il a dit.
• Thierry HERZOG: Bah demain je te rappellerai de toute façon et donc on déjeune jeudi?

• Nicolas SARKOZY: D'accord. Je t'embrasse mon Thierry. Allez je t'embrasse à demain.
• Thierry HERZOG: A demain Nicolas merci. »

Le contenu de cette conversation permet de présumer que M.Nicolas SARKOZY s'apprête à intervenir en faveur de « *Gilbert* » auprès du Ministre d'État et ce, en concertation avec M.Thierry HERZOG qui assure le lien entre les deux hommes. Cette retranscription révèle un indice de participation personnelle de M.Thierry HERZOG à une infraction pénale.

Communication n°146 du 25 février 2014 à 10h20 (D137)
« • Thierry HERZOG : Allô
• Nicolas SARKOZY: Mich, heu Thierry ?
• Thierry HERZOG: Oui ça va Nicolas?
• Nicolas SARKOZY: Pardon de te déranger, tout va bien mon Thierry?
• Thierry HERZOG : Mais tu ne me déranges pas, oui tout va bien, oui, oui
• Nicolas SARKOZY: Je voulais te dire, pour que tu puisses le dire à Gilbert AZIBERT que j'ai rendez-vous à midi avec Michel ROGER, le Ministre d'État de Monaco.
• Thierry HERZOG : Ministre d'État ouais, bon bah super, bah je vais l'appeler maintenant.
• Nicolas SARKOZY: Il veut un poste de conseiller d'État ici?
• Thierry HERZOG: Euh oui, qui va se libérer en mars, et donc il avait postulé disant que ça lui plairait comme fonction puisque il peut l'exercer.
• Nicolas SARKOZY: Bon bah voilà, bah écoute
• Thierry HERZOG: Parce que le Conseiller d'État s'en va. Donc ils vont pourvoir à son remplacement.
• Nicolas SARKOZY: Ok, tu peux lui dire que je, à midi je ferai la démarche, puis je t'appellerai pour te dire ce qu'il en est. »

Cette conversation permet de présumer l'existence d'une participation personnelle de M.Thierry HERZOG à la commission d'infraction pénale dès lors que M.Nicolas SARKOZY lui demande d'informer M.Gilbert AZIBERT des démarches qu'il accomplit en sa faveur pour le poste de conseiller d'État à Monaco et plus précisément de l'organisation d'un rendez-vous avec M.Michel ROGER, ministre d'État.

Communication n°3307 du 26 février 2014 à 11h19 (D139)
« • Thierry HERZOG : oui?
• Nicolas SARKOZY: Allo Thierry?
• Thierry HERZOG: Oui
• Nicolas SARKOZY: Comment vas-tu mon Thierry?
• Thierry HERZOG : Ah, ça va Nicolas et toi?
• Nicolas SARKOZY: Ah ben je voulais avoir de tes nouvelles
• Thierry HERZOG : Ah ben écoute, ça va bien, heu, en pleine forme. Heu,
• Nicolas SARKOZY: Écoute...
• Thierry HERZOG : qu'est-ce que je voulais te dire... et toi comment vas-tu?
• Nicolas SARKOZY: Écoute, je voulais te dire un mot à propos de ce que tu m'as demandé pour ton ami ***Gilbert..***
• Thierry HERZOG : Oui
• Nicolas SARKOZY: parce que...
• Thierry HERZOG : T'as pu faire quelque chose ou pas?
• Nicolas SARKOZY: Non mais, je, tu vas m'en vouloir, mais, j'ai réfléchi depuis. J'ai eu le ministre d'état qui est un type très bien, qui voulait me parler de la situation à MONACO.

• Thierry HERZOG: Oui, oui
• Nicolas SARKOZY: qui est d'ailleurs quelqu'un que j'apprécie et que j'aime bien et je préfère te le dire, je lui ai pas parlé de Gilbert, bon
• Thierry HERZOG : Ah bon!
• Nicolas SARKOZY: pourquoi, parce que, parce que d'abord c'est pas venu dans la conversation, ça n'embête et pour te dire, ça m'embête de demander quelque chose alors que je connais pas très bien.
• Thierry HERZOG : Mais ça c'est mon (inaudible) tu connais pas très bien
• Nicolas SARKOZY: ton ami, et ça, et ça...
• Thierry HERZOG : Non mais c'était pour moi que je te, que j'avais demandé.
• Nicolas SARKOZY: Mais oui, mais écoutes moi. Pour toi, je fais tout ce que tu veux. Bon, tu le sais...
• Thierry HERZOG: Et ça t'aimes pas
• Nicolas SARKOZY: ... très bien. Bon, mais ça.... Bon, Donc, franchement, pfffff. J'ai pas foutu dans la conversation euh.... quelque demande...
• Thierry HERZOG: Bon ben écoutes....
• Nicolas SARKOZY: que ce soit... Pour lui.
• Thierry HERZOG: Non, mais....
• Nicolas SARKOZY: Alors, je t'avais dit que je le ferai Et puis j'ai réfléchi, ça va paraître très bizarre. Ils vont me poser des questions pour savoir qu'est ce qu'il a fait. Pfff, je sais pas exactement ce qu'il a fait. Enfin bon, voilà. Bon. Donc euh... je veux pas que...
• Thierry HERZOG : Tu le connais pas plus que ça.....
• Nicolas SARKOZY: Je veux pas qu'il m'en veuille, je veux
• Thierry HERZOG : Non.
• Nicolas SARKOZY Je veux pas que toi tu m'en veuille surtout.
• Thierry HERZOG : Mais pas du tout. Pas du tout.
• Nicolas SARKOZY: J'aurai trouvé.., j'aurais trouvé que ça serait un peu ridicule
• Thierry HERZOG : Oui oui, non mais ça...
• Nicolas SARKOZY: J'ai trouvé que ça ferait un peu ridicule donc j'ai préféré ne pas en parler. Bon.
• Thierry HERZOG : Non non non, mais je comprends.
• Nicolas SARKOZY : Tiens moi au courant.
• Thierry HERZOG : Je te tiendrai au courant, mais enfin, bon. Je ne sais même pas s'il m'en reparlera d'ailleurs. Tu sais, j'avais parlé de ça comme ça, un jour avec lui...
• Nicolas SARKOZY: mais alors toi, finalement, est ce que tu viens [inaudible]?
• Thierry HERZOG : Bah alors Justement. Je voulais te dire, je suis pas sûr de venir pour une raison, c'est que peut être je vais signer seulement vendredi, parce qu'il faut que je le fasse avant la fin du mois, mon.... mon appartement... à .. Nice. Et d'autre part, ça a moins d'importance qu'on se voit parce que j'ai montré le document qu'on avait préparé à ABAS. »

Le contenu de cette conversation téléphonique révèle des indices de la participation de M.Thierry HERZOG à la commission des infractions pénales susmentionnées en ce que M.Nicolas SARKOZY explique à son avocat qu'il n'a pas accompli la démarche qu'il lui avait demandé de faire.

<u>Communication n°153 du 26 février 2014 à 11h25 (D141)</u>
« • Thierry HERZOG : Allo
• Nicolas SARKOZY: Oui Thierry?
• Thierry HERZOG: Oui Nicolas
• Nicolas SARKOZY: Bon bah j'espère que tu ne m'en veux pas hein?

• Thierry HERZOG Non je ne t'en veux pas du tout, bah écoute.. .de toute façon je t'avais demandé ça... bon bah de toute façon je comprends que tu ne puisses pas et puis que t'aies pas envie, en même temps je serai à ta place, quelqu'un que je ne connais pas ou à peine, je ne ferai pas de demande hein.
• Nicolas SARKOZY: Ça ne me pose pas de problème en soi mais si tu veux, je ne l'ai pas senti d'en parler, j'ai pas envie
• Thierry HERZOG Bah oui mais quand on sent pas quelque chose
• Nicolas SARKOZY: Après, moi j'aime beaucoup le Prince, après si il y a un problème, c'est moi qui serai responsable, parce qu'on leur aura conseiller de prendre quelqu'un qui ne ferais pas l'affaire, je ne dis pas qu'il ne fera pas l'affaire,
• Thierry HERZOG : non puis de toute façon
• Nicolas SARKOZY si ils ont envie de le prendre, qu'ils le prennent
• Thierry HERZOG: Non puisqu'il manquait c'est que tu le connais pas assez ce qu'il a fait, ce qu'il n'a pas fait
• Nicolas SARKOZY: Dis moi il y a rien d'autre sinon?
• Thierry HERZOG: Non, écoute, rien d'autre, non non, rien d'autre, rien de particulier non non non
• Nicolas SARKOZY: Bon, Heu
• Thierry HERZOG: tu voyais quelque chose?
• Nicolas SARKOZY: Quoi?
• Thierry HERZOG: Tu voyais quelque chose à faire?
• Nicolas SARKOZY: On verra, on verra tranquillement ce que va décider la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
• Thierry HERZOG: Voilà, on va attendre le délibéré
• Nicolas SARKOZY: De toute façon moi je suis persuadé qu'on a le Droit pour nous donc c'est pas la peine de s'énerver heu, si il y a des pressions politiques, et il y aura des pressions politiques
• Thierry HERZOG: Ça, je pense. »

Cette conversation porte sur l'avantage que M.Nicolas SARKOZY envisageait de faire bénéficier à M.Gilbert AZIBERT à la demande de M.Thierry HERZOG et révèle une implication personnelle de ce dernier.

En résumé, l'exigence de protection des droits de la défense conduit le tribunal à déclarer les écoutes n°15 du 28 janvier 2014 et n°142 du 24 février 2014 dénuées de valeur probante.

En revanche, les autres conversations téléphoniques entre M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG qui ont été retranscrites contiennent intrinsèquement des indices de participation à des infractions de l'avocat.

Le contenu des conversations litigieuses ne procède nullement de l'élaboration d'une stratégie de défense ou d'une consultation juridique. Au contraire, au moment de chacune des écoutes, des indices de nature à faire présumer la participation de M.Thierry HERZOG à des infractions pénales (infractions de violation du secret professionnel, trafic d'influence, complicité et recel de ces deux infractions) sont relevés sans qu'il ne soit nécessaire de prendre en considération des éléments postérieurs ou extrinsèques auxdites conversations.

Ces conversations contiennent des indices sur la possibilité d'obtenir, d'une part, des informations sur les investigations ou surveillances auxquelles M.Nicolas SARKOZY pouvait être soumis dans le cadre de l'information d'origine, d'autre part, des renseignements obtenus ou susceptibles d'être obtenus sur une autre procédure par un magistrat professionnel (violation du secret professionnel et recel) et enfin, des

informations sur les interventions de ce dernier en leur faveur dans ladite procédure et les avantages qu'ils pouvaient être en mesure d'apporter à ce magistrat en contrepartie.

En dernier lieu, ainsi que le relève justement la conseil de M.Nicolas SARKOZY, les propos transcrits entre un client et son avocat par exception au principe de confidentialité de leurs échanges ne doivent pas altérer les droits de la défense du client et être utilisés contre lui dans la procédure dont il est l'objet.
Néanmoins, en l'espèce, les conversations ont mis en lumière des indices de participation de M.Thierry HERZOG mais aussi de M.Nicolas SARKOZY à des infractions distinctes et indépendantes de celles sur lesquelles les juges d'instruction enquêtaient en plaçant sa ligne téléphonique sous écoute.
Aussi, les écoutes lui sont-elles opposables dans le cadre de la présente procédure sans qu'il ne soit porté atteinte à ses droits de la défense tant dans le cadre du pourvoi qu'il avait formé dans l'affaire dite Bettencourt que dans le cadre de la procédure dite libyenne.

PARTIE II SUR L'ACTION PUBLIQUE

I- SUR L'INFRACTION DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RECEL DE CE DELIT

A- LES QUALIFICATIONS

M.Gilbert AZIBERT se voit reprocher d'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 4 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sciemment détenu une information qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, en l'espèce un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire Bettencourt, sans droit ni titre, délit prévu et réprimé par les articles 226-13, 226-31, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du code pénal.

M.Thierry HERZOG se voit reprocher d'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, à une date située entre le 25 septembre 2013 au 4 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant par état ou par profession, en l'espèce avocat à la procédure, dépositaire d'une information à caractère secret, révélé celle-ci, en l'espèce en transmettant un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire Bettencourt à M.Gilbert AZIBERT, délit prévu et réprimé par les articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

***

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 9 décembre 2020**, la défense de M.Gilbert AZIBERT** plaide la relaxe au motif que M.Gilbert AZIBERT était premier avocat général à la Cour de Cassation (et non près la Cour de Cassation), qu'il appartenait, à ce titre, au parquet général de cette institution qui est un et indivisible, que ce caractère est illustré par la faculté offerte à chacun des membres du parquet général de la Cour de Cassation d'accéder à la GED et donc à l'intégralité des recours, conclusions, rapports, et des décisions à l'exception des avis des conseillers rapporteurs, qu'il n'est donc pas un tiers à la procédure en ce qu'il peut s'informer sur toutes les procédures comme tous les membres de la Cour de Cassation.

Il est argué que de très nombreux arrêts étaient communiqués à M.Gilbert AZIBERT afin qu'il en dresse commentaires notamment dans le cadre de son engagement intellectuel en qualité de rédacteur du code de procédure pénale LITEC et que l'affirmation selon laquelle l'arrêt querellé lui aurait été remis avant tout pourvoi est incontestablement fausse car il résulte du procès-verbal de perquisition du bureau de M.Gilbert AZIBERT (cote D 39) que Me Pascal WILHELM a formalisé un pourvoi le 24 septembre 2013, que M.Patrice De MAISTRE a formalisé un pourvoi le 25 septembre 2013, que Maître SPINOSI s'est constitué en demande le même jour.

Il est rappelé que l'affirmation selon laquelle cette décision de justice aurait été remise dans les jours qui ont suivi la tentative d'envoi par e-mail le 25 septembre 2013 (cote D1267) résulte des déclarations de M.Thierry HERZOG et de M.Gilbert AZIBERT.

Il est soutenu ainsi qu'à la date à laquelle M.Thierry HERZOG a remis une copie de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux à M.Gilbert AZIBERT, ce dernier était en mesure de prendre directement et légitimement connaissance de cette décision sur la GED et que M.Gilbert AZIBERT pouvait donc le faire à double titre, à savoir, en qualité de premier avocat général à la Cour de Cassation car il avait accès à toutes les décisions querellées et à l'ensemble des données soumises à l'examen de la Cour de Cassation à l'exception de l'avis des conseillers rapporteurs et en qualité de rédacteur des commentaires du code de procédure pénale LITEC, car il avait accès aux décisions objets de pourvois qu'il utilisait pour commenter les arrêts de la Cour de Cassation à des fins doctrinales.

Il est conclu que M.Thierry HERZOG ne peut pas avoir violé le secret professionnel en partageant une information avec une personne qui est dépositaire à raison de sa fonction du même secret, que la légitimité de la détention d'une copie de l'arrêt « *Bettencourt* » par M.Gilbert AZIBERT n'est donc pas conditionnée par les modalités de sa remise mais par sa qualité de premier avocat général à la Cour de Cassation qui exclut que soit retenue à l'encontre du prévenu l'infraction de recel de violation du secret professionnel.

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, la défense de M.Thierry HERZOG plaide la relaxe et relève que les magistrats instructeurs se trompent en visant des faits commis à Paris et Monaco et en délimitant la période de prévention du délit, infraction instantanée, du 25 septembre au 4 mars, soit de la notification de l'arrêt à sa saisie en perquisition chez M.Gilbert AZIBERT.
Il est noté à cet égard, que ce sont les déclarations de M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT qui permettent de confirmer qu'un exemplaire imprimé a été donné après plusieurs tentatives d'envoi par e-mail le 25 septembre 2013, tentatives ayant échoué en raison du caractère trop volumineux du fichier. Ces déclarations spontanées sont la preuve, selon la défense, de l'absolue bonne foi de M.Thierry HERZOG et de M.Gilbert AZIBERT dans la transmission de cette décision, qui leur est dès l'origine apparue tout à fait régulière.

La défense fait valoir que s'il est impossible de déterminer la date exacte de la remise de la décision par M.Thierry HERZOG, il est en revanche certain que des pourvois avaient déjà été formés, celui de Maître WILHELM dès le 24 septembre 2014, jour du délibéré suivi par un pourvoi de M. Patrice de MAISTRE le 25 septembre, puis de Carlos Cassina VEJARANO, Martin d'ORGEVAL et François-Marie BANIER le 27 septembre.

Il est noté qu'au jour de la remise, M.Gilbert AZIBERT, en tant que premier avocat général à la Cour de Cassation, a ou aura accès incessamment à la décision via la GED et qu'aucune violation de secret professionnel n'intervient dès lors que la remise est faite dans les mains d'une personne qui partage le secret susceptible d'être attaché à la décision.

Il est précisé par ailleurs que M.Thierry HERZOG, avocat de M.Nicolas SARKOZY mis en examen dans l'affaire Bettencourt, avait toute latitude pour transmettre ce document au nom de son client s'agissant d'un arrêt de la chambre de l'instruction directement notifié à M.Nicolas SARKOZY, domicilié chez son avocat, et d'un document ne relevant pas des documents dont l'avocat obtient copie sur le fondement de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il est soutenu que, contrairement à ce qui est affirmé à la prévention, M.Thierry HERZOG n'est pas dépositaire de la décision par sa seule qualité d'avocat à la procédure, que M.Nicolas SARKOZY, mis en examen, est domicilié à son cabinet, que la décision a été directement notifiée à M.Nicolas SARKOZY (à l'adresse du cabinet de M.Thierry HERZOG) et que M.Nicolas SARKOZY pouvait, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, transmettre la décision à qui bon lui semble.
Il est conclu que M.Thierry HERZOG n'a méconnu aucune disposition du code de procédure pénale en transmettant, au nom et dans l'intérêt de son client, un document régulièrement détenu au nom de ce dernier.

Il est rappelé les termes de l'article 5 du décret du 12 juillet 2005 qui dispose que l'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours. Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions fixées à l'article 114 du Code de procédure pénale.

La défense fait valoir que l'affaire Bettencourt était, à cette période, en cours de règlement au parquet, les investigations étant terminées et l'ordonnance de renvoi ayant été rendue douze jours plus tard, le 7 octobre 2013, qu'en tout état de cause, M.Thierry HERZOG n'a transmis aucun renseignement, n'a pas davantage publié des documents, pièces ou lettres et n'a pas transmis de copies de pièces ou actes de la procédure sans respecter les conditions de l'article 114 du Code de procédure pénale puisque un arrêt de la chambre de l'instruction n'est pas concerné par ces dispositions.

Il est conclu que M. Thierry HERZOG n'a donc pas non plus méconnu les règles déontologiques.

Il est souligné par ailleurs que dès le 25 septembre 2013, et donc antérieurement à la remise, MEDIAPART avait publié un article sur l'arrêt (« Affaire Bettencourt : *comment la cour d'appel a débouté Sarkozy* ») avec des extraits *in extenso* de l'arrêt de la chambre de l'instruction, que les débats, devant la chambre de l'instruction, peuvent être tenus en audience publique à la demande du mis en examen ou de son avocat à l'ouverture (article 199, code de procédure pénale), qu'en cas de pourvoi les débats sont publics, et que Légifrance publie régulièrement quasiment *in extenso* des arrêts de chambres de l'instruction à la faveur de la publication de décisions de la chambre criminelle, alors que des affaires sont toujours en cours.

B- <u>SUR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL</u>

L'article 226-13 du code pénal dispose que : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le recel est : *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ». (article 321-1 du code pénal).

***

La structure des éléments matériels de l'infraction de violation du secret professionnel est la suivante :
- la révélation
- d'un secret
- par une personne qui en est dépositaire en raison de sa profession.

<u>Personne dépositaire d'une information à caractère secret</u>
L'article 226-13 du code pénal sanctionne les professionnels dépositaires d'une information à caractère secret. Le dépositaire s'entend de celui à qui l'on confie un secret ou celui qui est détenteur d'informations confidentielles ou exclusives. Une profession peut ainsi conduire une personne à détenir des informations sensibles dont le législateur estime qu'elles ne doivent pas être révélées.
Il en est ainsi de la profession d'avocat.
La Cour de Cassation juge de façon traditionnelle que : « *l'obligation au secret professionnel s'impose aux avocats comme un devoir de leur fonction : elle est générale et absolue ».*

<u>Information à caractère secret</u>
Le secret de l'article 226-13 du code pénal est professionnel, non en raison de la spécificité de son contenu, mais parce qu'il est communiqué à un professionnel tenu au secret par un texte.
En principe, le secret professionnel se présente comme un secret individuel. Cependant, il est admis que le professionnel puisse confier les informations qu'il détient à un autre professionnel, ce dernier étant apte à les recevoir car il a lui-même qualité pour les entendre, essentiellement parce qu'il exerce la même profession que le premier et qu'il a vocation à connaître des mêmes informations que celui qui les lui a transmises.
La notion de secret englobe donc n'importe quelle information, même non confidentielle, reçues à raison de la profession.

<u>La révélation ou la communication d'une information à caractère secret</u>
La révélation punissable consiste, pour le professionnel, à communiquer à un tiers les informations qu'il détient, à les faire connaître, à les sortir de la sphère réservée dans laquelle elles se trouvent.
Il a été jugé (Cass.Crim.16 mai 2000) que : « *la révélation d'une information à caractère secret réprimée par l'article 226-13 du code pénal n'en suppose pas la divulgation, qu'elle peut exister légalement, lors même qu'elle est donnée à une*

personne unique et lors même que cette personne est elle-même tenue au secret ».
Il est rappelé également dans le même arrêt que : « *la connaissance par d'autres personnes de faits couverts par le secret professionnel, n'est pas de nature à enlever à ces faits leur caractère confidentiel ou secret* ».

Pour être répréhensible, la révélation de l'information doit donc être faite à un tiers qui n'a pas qualité pour la recevoir.
La jurisprudence veille strictement au respect des principes en vérifiant que la communication d'information ne s'effectue qu'au profit du client. La relation entre le dépositaire des informations et son client reste privilégiée puisque même lorsque celles-ci sont protégées par un autre secret, le professionnel peut malgré tout en faire part à son client, si celui-ci y a évidemment un intérêt.

L'avocat ne concourt pas à la procédure judiciaire au sens de l'article 11 du code de procédure pénale, il n'est donc pas tenu au secret de l'instruction.

Néanmoins, l'article 5 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat qui précise : « *l'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours. Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédurale pénale* », l'astreint au secret professionnel mais aussi au respect du secret de l'instruction, en lui recommandant de s'abstenir de communiquer, sauf à son client pour les besoins de sa défense des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.
La jurisprudence considère ainsi que l'avocat ne peut divulguer le contenu de pièces de procédure.
Ce qui est logique puisqu'il n'a eu ces pièces que dans le cadre de l'exercice de sa profession et pour les besoins de la défense de son client de sorte qu'elles sont couvertes par le secret professionnel.

L'avocat ne peut les révéler à un tiers sous peine de commettre l'infraction prévue à l'article 226-13 du code pénal.
La Cour de Cassation a rappelé dans sa décision du 18 septembre 2001 que « *S'il ne concourt pas à la procédure au sens de l'article 11 du code de procédure pénale, il résulte de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 que l'avocat ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel et doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale. Caractérise le délit de violation du secret professionnel, la cour d'appel qui constate que l'avocat de la personne mise en examen a sciemment révélé à une personne étrangère à la procédure le contenu d'un acte couvert par le secret de l'instructio*n ».

Tous les actes de l'enquête et de l'instruction sont en principe couvert par le secret, y compris les actes juridictionnels puisque l'article 11 ne comporte aucune restriction sur ce point. Il en est ainsi des arrêts des chambres de l'instruction.
L'article 199 du code de procédure pénale dispose d'ailleurs que devant la chambre de l'instruction « *les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil . Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêt d'un tiers...* ».

L'élément intentionnel
La révélation de secret professionnel est un délit intentionnel, en l'absence de toute précision contraire de l'article 226-13 du code pénal, l'intention coupable se caractérise par la seule conscience de l'agent de révéler des informations à caractère secret dont il a connaissance quel que soit le mobile qui a pu le déterminer.

C- SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS

1)- Sur la violation du secret professionnel

Il est constant que l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux a été rendu le 24 septembre 2013, que cet arrêt a été notifié par le greffe à M.Nicolas SARKOZY, domicilié chez son avocat, et à son avocat Me HERZOG le jour même et que des pourvois en cassation ont été formés contre cette décision dès le 24/25 septembre 2013 et formalisés le 30 septembre 2013.

Il est établi par les pièces du dossier que M.Thierry HERZOG a tenté à deux reprises de transmettre ce document à M.Gilbert AZIBERT par courrier électronique le 25 septembre 2013, soit dès le lendemain de la notification de cet arrêt et que cette transmission n'a pas abouti en raison de la lourdeur du fichier.

Il résulte des déclarations concordantes et réitérées à l'audience de M.Thierry HERZOG et de M.Gilbert AZIBERT que ce dernier s'est déplacé au cabinet de M.Thierry HERZOG à Paris pour en prendre possession soit le lendemain 26 septembre 2013, soit le surlendemain 27 septembre 2013, en tout état de cause avant que cette décision ne figure sur l'intranet de la Cour de Cassation, ce qui a été admis par M.Gilbert AZIBERT.

M. Nicolas SARKOZY a affirmé qu'il n'avait pas été informé de cette transmission et qu'il n'a procédé directement à aucune transmission de cet arrêt.

Personne dépositaire d'une information à caractère secret

M.Thierry HERZOG est avocat et, à ce titre, il est soumis au secret professionnel.

Il était l'avocat de M.Nicolas SARKOZY mis en examen dans le cadre de la procédure dite Bettencourt instruite au tribunal de grande instance de Bordeaux.
A la date du prononcé de la décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux, le 24 septembre 2013, l'instruction n'était pas clôturée puisque l'ordonnance de non lieu et de renvoi devant le Tribunal correctionnel est intervenue le 7 octobre 2013.

En sa qualité d'avocat, M.Thierry HERZOG était donc astreint non seulement au secret professionnel mais également au respect du secret de l'instruction. Il ne devait pas communiquer, sauf à son client pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier ou des documents intéressant l'information en cours.

Il était bien dépositaire de ces pièces auxquelles il avait accès uniquement dans le cadre de l'exercice de sa profession et pour les besoins de la défense de son client de sorte que ces pièces étaient couvertes par le secret professionnel.

Communication d'une information à caractère secret

Il convient de rappeler que le secret de l'article 226-13 du code pénal est professionnel, non en raison de la spécificité de son contenu, mais parce qu'il est communiqué à un professionnel tenu au secret par un texte.
En l'espèce, l'arrêt de la chambre de l'instruction du 24 septembre 2013 mentionne que l'audience s'est tenue en chambre du conseil le 2 juillet 2013 et que le prononcé du délibéré a eu lieu également en chambre du conseil (scellé GA/DOM/CINQ).
Ces mentions démontrent une volonté de préserver le secret de l'instruction.
Les décisions des chambres de l'instruction, actes juridictionnels, font partie intégrante de la procédure d'instruction et sont couvertes par le secret de l'instruction.

La révélation ou la communication de l'information à caractère secret à un tiers

Il est prétendu par la défense que M.Gilbert AZIBERT pouvait être destinataire, en toute légalité, de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 24 septembre 2013 puisqu'il serait dépositaire, à raison de sa fonction de premier avocat général à la Cour de Cassation, du même secret susceptible d'être attaché à cette décision et qu'au surplus, il pouvait avoir accès directement à cette décision au moment où elle serait enregistrée sur l'intranet de la Cour de Cassation.

Il résulte de l'article 226-13 du code pénal que pour être répréhensible, la révélation de l'information doit être faite à un tiers qui n'a pas qualité pour la recevoir.
Il y a lieu de rappeler qu'au moment où M.Gilbert AZIBERT reçoit l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux des mains de M.Thierry HERZOG, ce document ainsi que les pièces du dossier Bettencourt n'étaient pas encore enregistrés sur l'intranet de la Cour de Cassation et que l'information sur l'affaire Bettencourt était toujours en cours.
Si la jurisprudence admet que la révélation d'une information à caractère secret puisse être communiquée à une personne unique elle-même tenue au secret, il est visé le fait que le professionnel destinataire de l'information doit avoir vocation à connaître les mêmes informations que celui qui les lui a transmises.
En l'espèce, M.Gilbert AZIBERT n'avait pas vocation, dans le cadre de la défense de M.Nicolas SARKOZY, à être destinataire de cette décision.
L'argument selon lequel M.Nicolas SARKOZY aurait pu transmettre directement cette décision à qui bon lui semblait et l'argument selon lequel le site MEDIAPART a publié dès le 25 septembre 2013 des extraits *in extenso* de l'arrêt, sont inopérants. Il a été jugé que la connaissance par d'autres personnes de documents couverts par le secret professionnel n'enlève pas à ces documents leur caractère confidentiel ou secret.

Il est démontré que M.Thierry HERZOG, avocat pénaliste qui connaissait parfaitement les règles déontologiques qui s'attachent à sa profession, a sciemment transmis entre le 25 et le 27 septembre 2013 à M. Gilbert AZIBERT, tiers n'ayant pas vocation à le recevoir, un acte couvert par le secret de l'instruction et a, de ce fait, violé le secret professionnel qui s'imposait à lui.

Il convient de déclarer M.Thierry HERZOG coupable de ce chef de prévention.

2)- Sur le recel de violation du secret professionnel

Le recel de violation du secret professionnel est un délit continu qui a persisté jusqu'à la découverte et la saisie de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux au domicile de M.Gilbert AZIBERT, le 4 mars 2014, la saisie matérielle du document faisant cesser l'infraction de recel.

Il a été démontré que M.Gilbert AZIBERT, tiers à la procédure d'instruction de l'affaire Bettencourt, n'avait pas vocation à recevoir l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 24 septembre 2013.

Il n'avait pas plus vocation à le recevoir en sa qualité de premier avocat général à la Cour de Cassation alors que le document n'avait pas été enregistré sur l'intranet de la Cour de Cassation.
Il ne peut soutenir être intéressé à la procédure au motif qu'il ferait partie du parquet général de la Cour de cassation, un et indivisible, alors qu'il était affecté à une chambre civile et était à ce titre totalement étranger à l'examen des pourvois engagés en matière pénale devant cette Cour.

M.Gilbert AZIBERT prétend avoir voulu prendre copie de cette décision pour l'intérêt des questions juridiques qu'elle posait étant annotateur des décisions de la Cour de Cassation dans le code de procédure pénale Litec.

Or, M.Thierry HERZOG a admis avoir transmis cet arrêt à M.Gilbert AZIBERT afin d'avoir son avis : « *Son avis m'intéressait sur la question inédite relative à l'article 67 de la Constitution puisqu'elle se posait au regard des photocopies des agendas du Président de la République qui figuraient encore au dossier*».

M.Gilbert AZIBERT invoque l'absence d'élément intentionnel et le fait qu'il aurait pu avoir accès ultérieurement à l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux sur l'intranet de la Cour de Cassation (GED).

M.Gilbert AZIBERT, premier avocat général affecté à la première chambre civile de la Cour de Cassation, a exercé des fonctions pénales au cours de sa carrière professionnelle et est reconnu comme un éminent spécialiste de la procédure pénale, il était parfaitement informé des dispositions sur le secret professionnel des avocats et sur le secret de l'instruction.
C'est donc en toute connaissance qu'il a accepté de recevoir l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, acte juridictionnel couvert par le secret de l'instruction, en se déplaçant au cabinet de M.Thierry HERZOG à Paris pour en prendre possession.
Dans ce contexte, c'est donc sciemment qu'il a commis l'infraction de recel de violation du secret professionnel.

Il convient de déclarer M.Gilbert AZIBERT coupable de ce chef de prévention.

II- SUR LES INFRACTIONS DE CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

A- LES QUALIFICATIONS

1)- Les qualifications retenues

M.Gilbert AZIBERT se voit reprocher **l'infraction de corruption passive par personne exerçant une fonction publique** pour avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce premier avocat général affecté à une chambre civile de la Cour de cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce un soutien et une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour accomplir ou avoir

accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce, alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment : l'avis de l'avocat général en charge du dossier préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt, en vue de les transmettre à M.Thierry HERZOG, avocat de M.Nicolas SARKOZY, délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal.

M.Gilbert AZIBERT se voit reprocher **l'infraction de trafic d'influence passif sur personne exerçant une fonction publique** pour avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce premier avocat général affecté à une chambre civile de la Cour de cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce, un soutien et une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce, en étant affecté dans une chambre civile, avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à M.Nicolas SARKOZY et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier Bettencourt, délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal.

M.Thierry HERZOG se voit reprocher **l'infraction de corruption active par particulier sur une personne chargée de mission de service public** pour avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations deM. Gilbert AZIBERT dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de cassation ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce, un soutien et une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco pour M.Gilbert AZIBERT, pour obtenir de lui qu'il accomplisse ou parce qu'il a accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce, alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt, en vue de les transmettre à M.Thierry HERZOG, avocat de M.Nicolas SARKOZY, délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du Code pénal.

M.Thierry HERZOG se voit reprocher **l'infraction de trafic d'influence actif par particulier sur une personne chargée de mission de service public** pour avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de M.Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce, un soutien et une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco pour M.Gilbert AZIBERT, pour obtenir de lui qu'il abuse ou parce qu'il a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce, avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à M.Nicolas SARKOZY et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier Bettencourt, délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

M.Nicolas SARKOZY se voit reprocher **l'infraction de corruption active par particulier sur une personne chargée de mission de service public** pour avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de M.Gilbert AZIBERT dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce, un soutien et une intervention de sa part en vue de lui faire obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour obtenir de lui qu'il accomplisse ou parce qu'il a accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment, l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller-rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt, en vue de les transmettre à M.Thierry HERZOG, avocat de M.Nicolas SARKOZY, délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

M.Nicolas SARKOZY se voit reprocher **l'infraction de trafic d'influence actif par particulier sur une personne chargée de mission de service public** pour avoir, à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de M.Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce, un soutien et une intervention de sa part en vue de lui faire obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour obtenir de lui qu'il abuse ou parce qu'il a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable, en l'espèce, en étant affecté dans une chambre civile, avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle

et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à lui-même et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier Bettencourt, délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

2)- Sur la requalification

A l'audience, le **ministère public** a requis la requalification des faits qualifiés :

- pour M.Gilbert AZIBERT de corruption passive par personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal
- pour M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY de corruption active par particuler sur une personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal

en :

- délits de corruption des autorités judiciaires prévus et réprimés par l'article 434-9 du code pénal pour les trois prévenus.
L'article 434-9 du code pénal dispose :
« *Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 d'euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré par l'infraction, le fait, par :*
1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle;
2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction;
3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties;
4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation;
5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage;
de solliciter, ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents, ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée au 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents, ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines ».

Les peines complémentaires sont prévues à l'article 434-44 du code pénal.

***

Le manque de probité des agents publics est sanctionné par plusieurs textes de portée générale.
L'article 432-11 du code pénal incrimine la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.
De façon symétrique, l'article 433-1 du code pénal incrimine la corruption active ainsi que le trafic d'influence commis par des particuliers envers un agent public.

Il apparaît que le législateur a souhaité incriminer de manière autonome les comportements qui mettent en cause le personnel judiciaire en raison de la spécificité de l'intérêt protégé.

En effet, il ne s'agit plus seulement de garantir la confiance que chacun doit avoir en son administration et l'égalité de traitement des usagers qui est l'essence même du service public mais aussi de protéger la justice et notamment, de lutter contre les entraves qui peuvent être portées à son exercice.

Par rapport à l'incrimination de portée générale figurant à l'article 432-11, la corruption passive incriminée dans les premiers alinéas de l'article 434-9 du code pénal se distingue essentiellement par la qualité des agents publics visés.
Ainsi, l'article 434-9 du code pénal envisage spécifiquement les magistrats au 1°.

Dans son avant-dernier alinéa, cet article prévoit l'hypothèse de corruption active des personnes mentionnées aux 1° à 5°. Il s'agit d'appréhender de manière autonome le comportement du particulier envers les autorités judiciaires. Par rapport à l'incrimination générale de l'article 433-1 du code pénal, cette incrimination se distingue essentiellement par la qualité de l'agent public visé.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation pose le principe selon lequel le juge a l'obligation de requalifier les faits s'il apparaît que la qualification juridique retenue dans l'acte de poursuite est inappropriée.
La question de la requalification des faits de corruption a été évoquée au cours des débats par le ministère public et a fait l'objet de réquisitions. Les parties ont donc été mises à même, de discuter l'ensemble des qualifications juridiques retenues dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal.

Il apparaît en l'espèce que l'article 434-9 du code pénal qui regroupe la corruption passive et active des autorités judiciaires (magistrats) prévoit des peines identiques et présente une formulation des éléments constitutifs des infractions de corruption passive et active similaire à celle des articles 432-11 et 433-1 du code pénal, la seule distinction portant sur la qualité des agents publics visés.

La requalification requise n'a donc pour effet que d'envisager les mêmes faits sous une qualification pénale différente mais plus appropriée et de privilégier l'incrimination spécifique face à une incrimination générale.

<u>En conséquence, il convient de procéder à la requalification</u> des faits qualifiés :

- pour <u>M.Gilbert AZIBERT</u> de corruption passive par personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal en fait de corruption passive par magistrat, délit prévu et réprimé par les articles 434-9 et 434-44 du code pénal.

- pour <u>M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY</u> de corruption active par particulier sur une personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal en fait de corruption active par particulier sur un magistrat délit prévu et réprimé par les articles 434-9 avant dernier alinéa et 434-44 du code pénal.

3)- <u>Sur l'application du principe *ne bis in idem*</u>

<u>Le ministère public</u> demande au Tribunal d'écarter l'application du principe *ne bis in idem*, les intérêts protégés par les infractions de corruption et de trafic d'influence n'étant pas identiques.

<u>Par conclusion régulièrement déposées à l'audience et visées le 9 décembre 2020, la défense de M.Gilbert AZIBERT</u> plaide, à titre subsidiaire, l'application du principe *ne bis in idem* en soulignant que l'accusation comme les magistrats instructeurs auraient dû opérer un choix entre les infractions de trafic d'influence et de corruption.

<u>Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, la défense de M.Thierry HERZOG</u> souligne, s'agissant des qualifications de trafic d'influence et corruption, que si les faits visés ne sont pas identiques dans leur description, ils procéderaient de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable interdisant que ces faits donnent lieu à deux déclarations de culpabilité.
Il est soutenu que les actes reprochés au titre de la corruption, à savoir, avoir obtenu des « *informations sur un pourvoi* » décrites comme étant l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier Bettencourt, semblent davantage s'apparenter dans l'esprit du magistrat instructeur à des actes préparatoires au trafic d'influence, que l'avantage escompté est le même pour les deux infractions visées, à savoir « *un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco pour Gilbert AZIBERT* ». Il est conclu que seule la qualification de trafic d'influence pourrait être envisagée.

<u>Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, la défense de M.Nicolas SARKOZY</u>, demande au tribunal de constater qu'il est saisi, sous deux qualifications différentes, de faits pourtant manifestement indissociables et qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que les faits poursuivis sous la qualification de corruption seraient des actes préparatoires au trafic d'influence et participeraient d'un dessein unique et commun dont l'objet final serait d'obtenir une décision favorable de la chambre criminelle et d'intervenir en faveur de M.Gilbert AZIBERT pour le récompenser de sa prétendue action. Il est conclu que la qualification de corruption est parfaitement redondante avec celle de trafic d'influence et devra être écartée.

***

Le trafic d'influence diffère nettement de la corruption en ce que l'avantage indu a pour contrepartie non pas l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte de la fonction ou d'un acte facilité par la fonction mais l'abus d'une influence réelle ou supposée afin d'obtenir une décision favorable d'une autorité publique.

En l'espèce, du point de vue de M.Gilbert AZIBERT, la corruption consiste, étant magistrat, à fournir des informations sur le pourvoi formé dans le dossier « Bettencourt » évoqué devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation (avis de l'avocat général préalablement à sa transmission officielle, avis du conseiller rapporteur, date des délibérations, opinion des conseillers siégeant dans la formation de jugement), informations glanées grâce à sa position de premier avocat général à la Cour de Cassation.

Il lui est ainsi reproché d'avoir accompli des actes facilités par sa fonction.
Le trafic d'influence porte quant à lui, sur l'influence réelle ou supposée exercée par M.Gilbert AZIBERT auprès de l'avocat général ou des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation de jugement, en vue d'obtenir une décision favorable à M.Nicolas SARKOZY.
Même si la contrepartie visée est la même pour les deux infractions (obtenir un poste au sein d'une juridiction près la Principauté de Monaco), les deux infractions visent bien des agissements différents.

Du point de vue de M.Thierry HERZOG et de M.Nicolas SARKOZY, il s'agit, dans le cadre de la corruption active, d'obtenir ou de vérifier des informations auprès de M.Gilbert AZIBERT, magistrat, et, dans le cadre du trafic d'influence, de peser sur le contenu d'une décision de la chambre criminelle par l'intermédiaire de M.Gilbert AZIBERT.

Il convient en conséquence de constater que les faits visés et poursuivis sous les qualifications de corruption passive et active de magistrat et de trafic d'influence passif et actif « *ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable* », condition nécessaire pour l'application du principe *ne bis in idem* au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le principe *ne bis in idem* en cas de concours d'infractions n'a par conséquent pas lieu de s'appliquer en l'espèce.

B- <u>SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS</u>

<u>Par conclusion régulièrement déposées à l'audience et visées le 9 décembre 2020, la défense de M.Gilbert AZIBERT</u> plaide la relaxe sur l'ensemble des chefs de poursuite.

<u>S'agissant de l'infraction de trafic d'influence passive</u>, il est souligné qu'au regard de ses fonctions de Premier avocat général à la Cour de Cassation, affecté à la deuxième chambre civile, M. Gilbert AZIBERT est qualifié et reconnu « *dépositaire de l'autorité publique* » ce qui ne peut être contredit.
Il est soutenu que les cinq éléments cumulatifs de l'infraction de trafic d'influence ne sont pas réunis puisque l'intégralité des auditions des conseillers ayant siégé à la première section de la chambre criminelle de la Cour de Cassation et ayant tranché le pourvoi Bettencourt atteste qu'à aucun moment M. Gilbert AZIBERT ne les a approchés et que les investigations n'ont pas permis de rapporter des éléments objectifs et probants quant à la volonté de M.Gilbert AZIBERT d'influencer les conseillers de la chambre criminelle pour obtenir une décision favorable, que M.Nicolas SARKOZY n'est jamais intervenu auprès des autorités de Monaco au profit de M.Gilbert AZIBERT lequel n'a formalisé aucune candidature pour obtenir un poste de conseiller d'État, qu'il n'existe aucun lien causal, qu'il n'est pas démontré que M.Gilbert AZIBERT se soit prévalu à tort d'une influence au sein de la Cour dans le souci d'obtenir une contrepartie à son profit.

S'agissant de l'infraction de corruption passive, il est argué que les informations communiquées par M.Gilbert AZIBERT ont porté sur la procédure devant la Cour de Cassation et ne relèvent pas d'un secret quelconque ou d'informations privilégiées, que M.Thierry HERZOG confond l'avis et le rapport du conseiller rapporteur, qu'il n'est pas démontré que M.Gilbert AZIBERT ait disposé ou ait pris connaissance de l'avis du conseiller rapporteur, qu'il ne peut être reproché à M.Gilbert AZIBERT d'avoir, postérieurement à l'envoi de l'avis de l'avocat général, éventuellement commenté cet avis, que c'est Me SPINOSI et non pas M.Gilbert AZIBERT qui a informé M.Nicolas SARKOZY que les délibérations avaient eu lieu le jour suivant l'audience, que M.Gilbert AZIBERT n'a pas approché les conseillers ayant siégé dans cette affaire et n'a donc pas pu recueillir leur opinion, que les échanges avec M.Patrick SASSOUST relevaient d'une discussion juridique.
Il est conclu que M.Gilbert AZIBERT n'a, à aucun moment, cherché à porter atteinte à la dignité de sa fonction en livrant des informations secrètes, qu'il a eu une carrière exemplaire au service de l'institution judiciaire, qu'il a été démontré que M.Gilbert AZIBERT n'a jamais postulé pour un poste au Conseil d'État ayant abandonné tout projet de poste à Monaco après l'accident ischémique transitoire (AIT) dont il a été victime en août 2013, que l'absence d'acte de la fonction ou facilité par la fonction et l'absence d'avantage espéré font échec à la nécessaire causalité exigée par l'article 432-11 du code pénal.

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, la défense de M.Thierry HERZOG, demande au tribunal, à titre liminaire, sur le fondement de la liberté de la preuve, d'écarter les enregistrements et les transcriptions des conversations téléphoniques entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY comme moyens de preuve en considérant que la confidentialité des échanges entre un avocat et la personne qu'il défend est un principe essentiel de la procédure pénale française, que la retranscription des écoutes entre M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG sont illégales puisque le fruit de l'écoute d'une ligne exclusivement dédiée, que les interceptions sur la ligne « *officielle* » de M.Nicolas SARKOZY ont été disproportionnées, que la mise en relation des conversations entre elles et leur mise en perspective avec le résultat d'autres actes d'investigation est contraire à l'état du droit en la matière, que les conversations prises isolément ne révèlent aucun indice de participation de l'avocat à une infraction.

La défense de M.Thierry HERZOG plaide la relaxe pour l'ensemble des infractions poursuivies au motif que les agissements reprochés à M.Gilbert AZIBERT sont insusceptibles de caractériser les infractions de corruption et de trafic d'influence.

Sur les actes visés au titre de la corruption, il est soutenu que la transmission d'informations, qui n'emportent pas de conséquence et qui ne ressortent que de ouï-dire ou de rumeurs, ne saurait être poursuivie pénalement, que le fait de rapporter des informations sur la teneur supposée de l'avis de l'avocat général non soumises à la confidentialité et sans portée juridique, connues le 29 janvier 2014 à 19h25 alors que l'avis a été transmis officiellement le 30 janvier 2014 à 9h25 ne peut caractériser un élément constitutif du délit de corruption, que les investigations ont démontré que M.Gilbert AZIBERT n'a pas eu accès à la teneur de l'avis de M.Didier GUERIN et n'a pas pu donner d'information sur ce document, qu'au vu de la déclaration de M.Bertrand LOUVEL: « *ce que je peux vous dire est que si les propos de Monsieur AZIBERT sont rapportés exactement par Monsieur HERZOG, alors Monsieur AZIBERT n'a pas lu l'avis de Monsieur GUERIN sans quoi il ne l'aurait pas traduit comme cela. La traduction qui est faite de l'avis de Monsieur GUERIN prouve qu'il ne l'a pas lu. Je ne puis en dire davantage* » et de la mention figurant dans le rapport

de M.Didier GUERIN selon laquelle : « *Dans le cadre de l'article 606, nous considérons que l'évolution des circonstances prive le pourvoi de son objet. Depuis le non-lieu dont a bénéficié Monsieur SARKOZY, il n'est plus partie à la procédure, ce qui rend son pourvoi sans objet. L'avis de l'avocat général qui conclut à l'intérêt à agir et à l'annulation de la saisie des agendas ne m'a pas étonné car il n'est pas exceptionnel d'avoir des avis différents sur une même question* », il peut être déduit que l'avis du conseiller rapporteur était que le pourvoi était devenu sans objet, M.Nicolas SARKOZY n'étant plus partie à la procédure, que la date des délibérations a été communiquée à M.Thierry HERZOG non par M.Gilbert AZIBERT mais par Me SPINOSI, que l'ensemble des conseillers de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ayant siégé dans le cadre de l'affaire dite « Bettencourt » a affirmé ne pas avoir partagé de positions sur cette affaire avec M.Gilbert AZIBERT, que ce dernier ne pouvait donc pas connaître leur opinion et en informer M.Thierry HERZOG.

Sur les actes visés au titre du trafic d'influence, la défense de M.Thierry HERZOG fait valoir qu'il n'est pas démontré que M.Gilbert AZIBERT ait cherché à faire croire à M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY qu'il disposait d'une influence réelle ou supposée, directe ou indirecte sur l'avocat général et les conseillers de la formation pour qu'ils prennent une décision favorable à M.Nicolas SARKOZY, que la téléphonie exclut tout trafic d'influence en l'absence de contacts entre M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT à des périodes clefs du pourvoi, notamment entre les 10 et 29 janvier, alors que le conseiller rapporteur et l'avocat général rédigaient leurs rapport et avis qui ont été officiellement communiqués à qui de droit à la date du 30 janvier, et entre les 11 et 25 février alors que les délibérations avaient eu lieu, que l'avis d'un avocat général de la Cour de Cassation n'est pas une décision favorable entrant dans le champ de l'article 423-11 du Code pénal, que M.Gilbert AZIBERT n'a exercé aucune influence sur l'avocat général M.Claude MATHON ni directement ni indirectement par l'intermédiaire de M.Patrick SASSOUST, que la teneur de l'avis de M.Claude MATHON n'a surpris aucun des intervenants à la décision, que « *Gilbert AZIBERT apprenait des bruits de couloirs par Patrick SASSOUST, lui-même avocat général. M.Thierry HERZOG pouvait tout à fait être informé de cela* », qu'il n'est pas démontré, notamment par les éléments de téléphonie, que M.Gilbert AZIBERT ait exercé une influence réelle ou supposée sur les conseillers pour qu'ils rendent une décision favorable.

Il est argué que les infractions de corruption et trafic d'influence font partie des infractions qui exigent un dol spécial : le fait de proposer ou de consentir à octroyer un avantage à l'agent est animé par le souci d'obtenir de ce dernier qu'il agisse de telle ou telle façon ou de le récompenser de telle action, que ce dol spécial doit être caractérisé, que le caractère certain et déterminant du lien de causalité entre l'avantage et l'acte de l'agent public doit donc être démontré.

Il est soutenu qu'en l'espèce, la chronologie permet d'exclure l'existence d'un pacte de corruption puisque d'une part, les agissements reprochés à M.Gilbert AZIBERT se seraient tous déroulés avant que le projet d'une prétendue récompense ou contrepartie – l'intervention de M.Nicolas SARKOZY pour appuyer sa candidature à un poste à Monaco – ne soit même envisagé, qu'il n'a donc pas pu agir dans le but d'obtenir cette récompense, d'autant que son souhait d'obtenir des fonctions judiciaires à Monaco, dont l'idée lui était apparue en 2012, s'était manifestement étiolé à cette époque, que d'autre part, ce qui est présenté comme un projet de récompense est apparu de façon tout à fait décorrélé de ces agissements.

Il est conclu que l'instruction a mis en lumière non seulement le peu d'intérêt de M.Gilbert AZIBERT pour ce poste de conseiller d'État à Monaco mais surtout l'absence à la fois de sollicitation ou d'agrément à une récompense et de lien de causalité entre les agissements qui lui sont reprochés et ce qui relèverait de la récompense, à savoir un soutien de M.Nicolas SARKOZY à sa candidature au poste de conseiller d'État à Monaco, que du point de vue de M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY, prétendus corrupteurs, il n'y a pas davantage de proposition de récompense, ni de lien entre le soutien envisagé de M.Nicolas SARKOZY à M.Gilbert AZIBERT pour le poste de Monaco et les actes reprochés à M.Gilbert AZIBERT, d'ailleurs ce soutien n'a finalement pas été apporté puisque M.Nicolas SARKOZY n'est pas intervenu en faveur de M.Gilbert AZIBERT.

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, la défense de M.Nicolas SARKOZY demande à titre liminaire au tribunal de constater, au fond, l'absence de toute valeur probante des conversations téléphoniques échangées, notamment avec Maître Thierry HERZOG et de prononcer la relaxe de M.Nicolas SARKOZY.

La défense de M.Nicolas SARKOZY soutient que M.Gilbert AZIBERT n'a commis aucun acte de sa fonction ou facilité par sa fonction susceptible de caractériser une corruption et n'a exercé aucune influence auprès de l'avocat général ou auprès des conseillers de la chambre criminelle en charge du dossier Bettencourt afin de les inciter à rendre une décision favorable, qu'en toute hypothèse, les informations qui auraient été transmises par M.Gilbert AZIBERT sont insignifiantes, dénuées de toute portée et donc insusceptibles de constituer des actes de la fonction entrant dans le champ de l'infraction de corruption.

Il est argué qu'il n'existe aucune preuve que M.Gilbert AZIBERT aurait vu l'avis secret du conseiller rapporteur, en aurait eu connaissance ou l'aurait transmis à M.Thierry HERZOG qui l'aurait à son tour transmis à M.Nicolas SARKOZY, qu'il existe une confusion fréquente entre le rapport du conseiller rapporteur non couvert par la confidentialité et son avis couvert par le secret du délibéré, qu'il peut être compris par M.Nicolas SARKOZY, lors de la conversation téléphonique du 29 janvier 2014 (n°21) avec M.Thierry HERZOG, que M.Gilbert AZIBERT aurait donné son avis juridique à M.Thierry HERZOG sur la teneur du rapport du conseiller rapporteur, que la conversation du 30 janvier 2014 à 20h40 (n°24) porte sur un unique document, à savoir l'avis de l'avocat général, qu'il n'est pas démontré que M.Gilbert AZIBERT aurait eu connaissance de cet avis et aurait transmis cette information à M.Thierry HERZOG, que la connaissance de la teneur de l'avis de l'avocat général la veille au soir de la transmission officielle de ce document, à la supposer établie, n'est pas probante au vu du caractère notoire du sens des réquisitions de l'avocat général avant leur notification aux parties, qu'il est démontré que seul Me SPINOSI a transmis des indications sur la date des délibérations tant à M.Thierry HERZOG qu'à M.Nicolas SARKOZY, que l'ensemble des conseillers de la chambre criminelle ayant siégé dans le cadre du pourvoi Bettencourt a affirmé n'avoir jamais été approché directement ou indirectement par M.Gilbert AZIBERT, qu'en toute hypothèse, une opinion ne saurait constituer une information confidentielle couverte par le secret.

La défense de M.Nicolas SARKOZY fait valoir que la portée de l'information transmise apparaît comme une condition de la caractérisation de « *l'acte de la fonction* », élément constitutif du délit de corruption, qu'en l'espèce, ni M.Gilbert AZIBERT, ni M.Thierry HERZOG, ni M.Nicolas SARKOZY n'ont été destinataires de documents internes émanant de la Cour de Cassation, que tout au plus M.Nicolas SARKOZY pouvait penser être destinataire d'éléments d'ambiance, de bruits de

couloir, d'interprétations, de suppositions et de spéculations relatives à un pourvoi en cours.

S'agissant des actes reprochés au titre du trafic d'influence, il est soutenu qu'aucune influence réelle ou supposée de M.Gilbert AZIBERT sur l'avocat général ou sur les conseillers ne ressort des éléments du dossier, que l'avis de l'avocat général ne constitue pas une décision favorable au sens de l'article 433-1 du code pénal en l'absence de caractère décisionnel des informations communiquées, que M.Gilbert AZIBERT n'a exercé aucune influence sur l'avocat général car ce dernier, désigné dès le 29 octobre 2013, a arrêté très tôt son positionnement sur la question juridique de la saisie des agendas présidentiels et en tout cas au plus tard le 9 janvier 2014, que M.Claude MATHON a formellement contesté une quelconque influence en vue d'orienter son avis, n'a jamais déjeuné avec M.Gilbert AZIBERT et a rédigé ses réquisitions en toute indépendance, que le sens des réquisitions sur la problématique juridique était connu bien avant leur transmission.

La défense de M.Nicolas SARKOZY souligne qu'il peut être déduit des déclarations de M.Bertrand LOUVEL, président de la chambre criminelle, que l'avis du conseiller rapporteur était en faveur de l'irrecevabilité, solution retenue par la Cour.

Il est argué qu'il ne ressort des investigations entreprises aucune contrepartie, M.Nicolas SARKOZY n'ayant effectué aucune recommandation ni donné aucun « *coup de pouce* » en faveur de M.Gilbert AZIBERT auprès des autorités monégasques, que la thèse d'un déplacement imprévu et précipité de M.Thierry HERZOG à Monaco et de simulacre de conversations téléphoniques le 26 février 2014 justifiés par la connaissance du placement sur écoute de la ligne Bismuth est contestée, que cette thèse est démentie par les justificatifs produits pour expliquer les raisons du déplacement de M.Thierry HERZOG et par les éléments de téléphonie issus de l'enquête préliminaire, que conformément aux déclarations de M.Nicolas SARKOZY faites en garde à vue, ce dernier a reçu un appel d'une durée de 266 secondes du Ministre d'État, M.Michel ROGER à l'Hôtel de Paris le 25 février 2014 à 12h03, qu'il réfute tout contact avec le Ministre d'État à 18h50, qu'il résulte des fadets (scellé enquête préliminaire FADET T.HERZOG) que M.Thierry HERZOG est arrivé à proximité de l'Hôtel de Paris à 18h25, qu'entre 18h25 et 19h16, n'arrivant pas à joindre M.Nicolas SARKOZY, il a passé plusieurs appels et a envoyé des SMS, qu'à 19h16, il a passé un appel vers le secrétariat de M.Nicolas SARKOZY rue de Miromesnil à Paris, que l'officier de sécurité en service auprès de M.Nicolas SARKOZY a reçu un appel du secrétariat de M.Nicolas SARKOZY, qu'il ressort de cette chronologie que M.Thierry HERZOG n'est entré en contact avec M.Nicolas SARKOZY qu'après 19h16.

Il est conclu que M.Nicolas SARKOZY a spontanément renoncé à effectuer le 25 février 2014 la démarche envisagée en faveur de M.Gilbert AZIBERT et que lorsqu'il en a informé M.Thierry HERZOG le lendemain, il ignorait le placement sous écoute de la ligne Bismuth, qu'il n'a jamais fait de promesse de recommandation.

A titre subsidiaire, que ce soit au titre du trafic d'influence ou de la corruption, il est ajouté qu'il n'existe aucun lien causal et déterminant entre les actes reprochés et un avantage promis ou consenti, qu'en l'espèce, que l'on se situe du point de vue de M.Nicolas SARKOZY ou de celui de M.Gilbert AZIBERT, les agissements reprochés à ce dernier sont sans lien avec la recommandation un temps envisagée.

Ainsi, la défense de M.Nicolas SARKOZY prétend que le tribunal doit démontrer que M.Gilbert AZIBERT ne serait intervenu que parce qu'il savait ou espérait obtenir une récompense de la part de M.Nicolas SARKOZY et ce dernier n'aurait recommandé ou promis de recommander M.Gilbert AZIBERT qu'en remerciement des actes reprochés à ce dernier, que cette preuve n'est pas rapportée car les agissements reprochés à M.Gilbert AZIBERT sont déconnectés de la recommandation un temps envisagée par M.Nicolas SARKOZY, que M.Nicolas SARKOZY n'accordait aucune importance à cette éventuelle recommandation et a envisagé d'intervenir uniquement par amitié pour M.Thierry HERZOG et parce qu'il se trouvait en séjour familial à Monaco, que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY entretiennent outre une relation professionnelle avocat-client depuis 2006, une relation d'amitié depuis bientôt quarante ans, que pour M.Nicolas SARKOZY, M.Gilbert AZIBERT se trouvait être un ami d'un de ses plus proches amis, M.Thierry HERZOG, que ce n'est pas l'avocat qui a demandé à son client de récompenser le magistrat à la Cour de Cassation mais c'est l'ami de l'ancien Président de la République qui lui a demandé s'il pourrait donner « *un coup de pouce* » à un autre de ses amis, qu'en sa qualité d'ancien Président de la République, il était tout à fait courant pour M.Nicolas SARKOZY de faire l'objet de sollicitations de la part de ses amis pour un soutien, une recommandation ou une intervention quelconque.

Du point de vue de M.Gilbert AZIBERT, il est soutenu que ce dernier s'intéressait à l'affaire « Bettencourt » de longue date par pur intérêt juridique et bien avant que M.Nicolas SARKOZY forme un pourvoi en cassation, qu'il n'a jamais sollicité, par l'intermédiaire de M.Thierry HERZOG, une quelconque aide de M.Nicolas SARKOZY, que M.Thierry HERZOG a reconnu à l'audience avoir pris l'initiative de solliciter en faveur de son ami, M.Gilbert AZIBERT, un « *coup de pouce* » de M.Nicolas SARKOZY après avoir apris le 28 janvier 2014 que ce dernier avait prévu un séjour familial à Monaco, que la chronologie démontre que M.Gilbert AZIBERT avait renoncé à son projet de poste à Monaco et qu'il n'avait pas déposé de candidature pour un poste au Conseil d'État.

Il est conclu qu'aucun élément du dossier d'instruction ne permet de soutenir que les quelques avis juridiques transmis à M.Thierry HERZOG auraient été subordonnés à l'obtention d'une récompense.

***

1)- <u>A titre liminaire</u>

- <u>Les obligations déontologiques</u>

<u>Le magistrat</u>

Il convient de rappeler les obligations déontologiques des magistrats telles qu'elles figurent dans le « *recueil des obligations déontologiques des magistrats* » publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature (Documentation Française novembre 2019).

<u>L'indépendance de l'autorité judiciaire</u> est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs.
Elle constitue l'une des garanties de l'État de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité.

Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression, sans avoir à craindre une sanction ni espérer un avantage personnel.
Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repousssent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions.
Gardiens de la liberté individuelle, ils appliquent les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias, à l'opinion publique ou à toute autre organisation.

L'impartialité oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé. Elément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la Loi.
Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial.
Le magistrat ne doit pas délivrer de consultation juridique, *a fortiori*, en faisant état de sa qualité. Lorsqu'il donne un avis à des proches, il veille à ce que cette qualité ne puisse être mise en avant ou réutilisée.

L'intégrité et la probité.
Le magistrat se doit être intègre pour se conformer aux devoirs de son état. La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle. Le magistrat s'abstient de solliciter des interventions indues pour une mutation, nomination ou promotion personnelle ou d'agir en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté et avec le souci de la dignité des personnes. Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure.
Il a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun.

Il est plus particulièrement spécifié qu'un magistrat sollicité par un « *proche* » pour l'accompagner et le conseiller dans le cours d'un procès à titre amical ou familial, peut y apporter son concours à la triple condition :
- que la démarche du magistrat soit clairement distincte de l'activité de consultation juridique;
- qu'elle soit gracieuse;
- qu'elle ne permette pas à un justiciable de se prévaloir de l'appui d'un magistrat « *proche* » pour peser sur le cours de la justice, que ce soit par oral ou par écrit, *a fortiori* sous l'en-tête d'une juridiction.

L'avocat
Le règlement intérieur national de la profession d'avocat (version consolidée au 30 novembre 2020) rappelle les principes essentiels de la profession d'avocat (Titre Premier : article 1er, 1bis, 2, 2bis, 3, 4 et 5).
L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence (1.3).
L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps (2.1). Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...)...Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf conditions de l'article 56-1 du code de procédure pénale (2.2).
L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours. Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale (2bis).

L'ancien Président de la République

L'article 64 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose que : « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles.* »

- Le relationnel

S'agissant des relations entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY, même s'il est mis en avant le fait que M.Thierry HERZOG était l'avocat de M.Nicolas SARKOZY depuis 2006, il ressort avant tout de la procédure et des débats une très forte relation d'amitié voire une relation fraternelle entre les deux hommes.

M.Nicolas SARKOZY soutient qu'il n'entretenait aucune relation avec M.Gilbert AZIBERT et qualifie d'absurde l'idée qu'il aurait pu corrompre ce magistrat alors qu'en sa qualité d'ancien Président de la République, il avait des liens professionnels étroits et de confiance avec les plus hauts magistrats de la Cour de Cassation et qu'il aurait été plus logique de s'adresser à eux s'il avait voulu obtenir des informations.

Outre le fait qu'il s'agit d'un argumentaire pour le moins surprenant de la part d'un ancien Président de la République démontrant une curieuse conception de l'indépendance de la justice, il convient de souligner que M.Nicolas SARKOZY ne s'est pas adressé directement à M.Gilbert AZIBERT mais que l'initiative des contacts a été prise par son ami, M.Thierry HERZOG, lui-même lié par une amitié de plus de 20 ans avec M.Gilbert AZIBERT.

Il convient de noter par ailleurs que M.Gilbert AZIBERT a occupé le poste de secrétaire général du Ministère de la Justice de 2008 à 2010 alors que M.Nicolas SARKOZY était Président de la République et que M.Patrick OUART était le conseiller justice de la présidence entre 2008 et fin 2009. M.Patrick OUART, ancien magistrat, est ami avec M.Gilbert AZIBERT depuis plus de 20 ans.

Il est constant que M.Nicolas SARKOZY a rencontré M.Gilbert AZIBERT au moins à trois reprises en 2013 et notamment à l'occasion d'un déjeuner organisé à l'initiative de M.Patrick OUART en mai 2013 où il a été question de la constitution d'un petit groupe de travail pour mener des réflexions sur les questions d'organisation de la justice.
M.Nicolas SARKOZY a précisé qu'à cette occasion, M.Patrick OUART lui avait présenté M.Gilbert AZIBERT comme un excellent juriste.
A cet égard, il y a lieu de souligner que le prénom « *Patrick* » ou « *J'ai vu notre ami...qui a une femme un peu compliquée* » (M.Patrick OUART) apparaît dans les écoutes téléphoniques comme un autre « *correspondant* » suceptible de fournir des informations ou de donner des conseils et avis sur les procédures judiciaires en cours intéressant M.Nicolas SARKOZY.

M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT ont confirmé qu'ils entretenaient depuis 25 ans des rapports amicaux.Il ressort de leurs propres déclarations qu'ils se téléphonaient régulièrement et se voyaient au cabinet de M.Thierry HERZOG situé à proximité des locaux de la Cour de Cassation.
Ils ont précisé l'un et l'autre avoir des discussions notamment sur la procédure pénale.
M.Thierry HERZOG parle de M.Gilbert AZIBERT comme de quelqu'un qu'il apprécie et va même plus loin à l'audience en déclarant : « *pour moi Gilbert AZIBERT est d'abord un ami avant d'être magistrat. Je n'attendais rien d'autre de lui que son amitié et* ***sa compétence*** ».
De ces éléments, il ressort une très forte proximité entre ces trois personnes, M.Nicolas SARKOZY sollicitant sans cesse des informations auprès de M.Thierry HERZOG et poursuivant un but bien déterminé, obtenir le retrait des agendas présidentiels dans les procédures en cours, M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT étant animés d'une volonté de complaire à ce dernier et de lui rendre service en faisant fi des obligations déontologiques auxquelles ils sont tenus.

S'agissant des relations avec M.Gilbert AZIBERT, M.Patrick SASSOUST a déclaré qu'il a été conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de Cassation de 1998 à 2007 puis nommé avocat général à la cour d'appel de Bordeaux en août 2007 date à laquelle il a fait la connaissance de M.Gilbert AZIBERT alors procureur général près ladite cour, puis nommé avocat général à la chambre criminelle en décembre 2010.
M.Patrick SASSOUST a confirmé les relations d'amitié qui se sont nouées entre M.Gilbert AZIBERT et lui. La proximité entre les deux hommes est corroborée par les éléments de l'enquête.
L'étude des agendas, des courriels échangés entre eux, de la téléphonie révèlent qu'ils se voyaient régulièrement pour des déjeuner à Bordeaux ou des dîners à Paris et qu'ils avaient des discussions sur des pourvois en cours devant la chambre criminelle, notamment le pourvoi référencé V13-87.983 concernant « *Christian* » (M.Christiant DOUTREMEPUICH) et le pourvoi « *B* » (BETTENCOURT) référencé W13-86.965.
Il était envisagé que M.Patrick SASSOUST prenne la suite de M.Gilbert AZIBERT pour la rédaction des commentaires dans le code de procédure pénale Lexis Nexis.
Il est ainsi démontré que M.Gilbert AZIBERT s'est adressé naturellement à lui pour obtenir des informations sur le pourvoi Bettencourt.
Entendu comme témoin, M.Patrick SASSOUST a souligné à cet égard que les contacts avec M.Gilbert AZIBERT étaient devenus plus fréquents et les sollicitations plus pressantes au sujet du pourvoi Bettencourt au cours des mois de janvier à mars 2014.

Il s'avère que M.Gilbert AZIBERT et M.Jacques BUISSON, spécialiste de la procédure pénale et conseiller à la chambre criminelle ayant siégé dans la composition de jugement du pourvoi Bettencourt, sont également amis, se téléphonent régulièrement, se voient à Paris et ont des échanges sur des problèmes juridiques.

M.Jacques BUISSON a notamment indiqué que M.Gilbert AZIBERT lui avait parlé du pourvoi Bettencourt en lui disant simplement : « *vous allez avoir un beau problème de droit à régle*r » et qu'à cette occasion, M.Gilbert AZIBERT lui avait exposé le problème en question et les moyens soulevés.

Comme l'ont évoqué les magistrats de la Cour de Cassation interrogés dans le cadre de cette procédure, il n'est pas incongru ou interdit que des échanges puissent exister entre collègues.
Cependant, ces échanges qui se distinguent de ceux entretenus entre magistrats et avocats sont basés sur la confiance, doivent rester dans la sphère professionnelle et ne doivent en aucun cas être colportés à des tiers à l'extérieur. Il doit être rappelé que les magistrats ont un devoir de loyauté à l'égard de leurs collègues et que ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun.

A été évoquée par la défense, la notion de la « *foi du palais* » pour justifier les échanges entre Messieurs Gilbert AZIBERT et Thierry HERZOG sur le dossier « Bettencourt ». Selon Jean DANET (cahiers de la justice 2020, page 115, justice en situation -réflexions sur la foi du palais), entre déontologie et secret professionnel, la foi du palais « *s'inscrit dans les rapports quotidiens qui structurent les interactions des différents acteurs judiciaires et dans la confiance qui les lie malgré des intérêts souvents divergents ».* Néanmoins, elle ne permet pas aux acteurs judiciaires de contourner ou de s'affranchir de leurs obligations déontologiques respectives et de discuter sans limites puisqu'elle n'a lieu d'exister que lors d'échanges entretenus par des acteurs intervenant tous dans le cadre d'une même affaire particulière. Elle tend à mieux rendre la justice dans l'intérêt de tous et non à interférer dans une procédure de manière déloyale et dans un intérêt privé.

- <u>Les écoutes téléphoniques</u>

L'article 427 du code de procédure pénale dispose que « *hors les cas ou la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ››.

Le juge répressif est donc habilité par la loi à fonder son intime conviction sur l'ensemble des éléments figurant au présent dossier pénal et notamment le contenu des interceptions téléphoniques auxquelles il a été procédé régulièrement par les enquêteurs sur commissions rogatoires des magistrats instructeurs dans le dossier n°2411/14/2 et dans le dossier n°2203/13/4 et ce dès lors que lesdits éléments ont été contradictoirement débattus devant lui.

Le tribunal a ainsi décidé de ne pas écarter des débats les retranscriptions d'interceptions téléphoniques n°21, 24, 38, 39, 57, 67, 77, 86, 90, 91, 109, 111, 130, 140, 145, 146, 3307, 153 opérées sur la ligne Bismuth entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY. (cf supra).

S'agissant d'un dossier d'information judiciaire au sein duquel les divers contenus des interceptions téléphoniques sont prégnants, il convient de restituer aux propos tenus par les différents protagonistes de cette affaire leur sens clair et logique au visa de la chronologie des événements et de s'affranchir des diverses explications fournies par les prévenus au cours de la procédure et lors des débats à l'audience selon lesquelles les paroles prononcées s'inscriraient dans un contexte banal d'échanges sans

importance, de « *volonté de faire plaisir* », de « *propos rassurants sur l'ambiance à la Cour de Cassation* » « *d'informations ou notes d'ambiance* », « *d'impressions d'audience* », « *de bruits de couloirs qui se seraient avérés erronés* », ou de *« propos déconnants* ».

M.Gilbert AZIBERT réfute les propos que lui prête M.Thierry HERZOG dans ces échanges avec M.Nicolas SARKOZY. Cependant, il convient de souligner en premier lieu que M.Gilbert AZIBERT et M.Thierry HERZOG entretiennent une relation d'amitié solide depuis 25 ans et qu'il est donc tout à fait inconcevable que M.Gilbert AZIBERT ait pu mentir à M.Thierry HERZOG ce d'autant, qu'il existe une concomitance des conversations téléphoniques entre M.Nicolas SARKOZY et M.Thierry HERZOG sur les lignes dédiées ATLAN et BISMUTH à propos du pourvoi Bettencourt et les contacts téléphoniques entre M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT au cours des mois de janvier à mars 2014, même si ces contacts téléphoniques ont pu connaître des interruptions entre le 10 janvier et le 29 janvier 2014 et entre le 11 février et le 25 février 2014. En second lieu, il convient de noter la précision et la réitération des propos rapportés par M.Thierry HERZOG à M.Nicolas SARKOZY sur les démarches entreprises par M.Gilbert AZIBERT dans leur intérêt commun.

M.Thierry HERZOG a prétendu qu'il aurait pu mentir à M.Nicolas SARKOZY et a cité à l'appui, lors de l'un de ses interrogatoires, un long passage d'un ouvrage de M.Edwy PLENEL. M.Nicolas SARKOZY a estimé quant à lui que M.Thierry HERZOG avait seulement souhaité le rassurer et lui faire plaisir.
Il n'est absolument pas crédible que M.Thierry HERZOG, homme intelligent, ami et avocat de M.Nicolas SARKOZY depuis de nombreuses années, ait pu se livrer à des divagations ou des mensonges aussi élaborés dans le seul but de rassurer ou de complaire à M.Nicolas SARKOZY.

Les éléments de téléphonie démontrent bien le concert frauduleux ayant existé entre les trois protagonistes lesquels connaissaient parfaitement le rôle et les attentes de chacun.
M.Thierry HERZOG apparaît comme l'initiateur de cette mise en relation et l'intermédiaire obligé et indispensable entre M.Gilbert AZIBERT et M.Nicolas SARKOZY pour obtenir des informations privilégiées voir influer sur la décision à intervenir.

Le tribunal entend ainsi tirer toutes les conséquences de droit de l'interprétation rationnelle qui sera faite des propos tenus par les prévenus à l'occasion de ces communications téléphoniques sachant que ceux-ci les pensaient pour la plupart strictement confidentiels.

- <u>L'enjeu du pourvoi en cassation</u>

Plusieurs conversations téléphoniques font état du souci de M.Nicolas SARKOZY et de M.Thierry HERZOG d'obtenir l'annulation de la saisie des agendas présidentiels dans le dossier Bettencourt afin de pouvoir en solliciter le retrait dans d'autres procédures dans lesquelles ils ont été joints et exploités.

En témoignent notamment les extraits d'interceptions téléphoniques suivants :

COM N°21 du 29 janvier 2014 D147 (Gilbert AZIBERT)
« *• Nicolas SARKOZY: Y'a rien de spécial non?*
• Thierry HERZOG : Non, rien du tout si ce n'est que ce matin donc, j'ai rappelé Gilbert, euh... qui m'a dit "ne fais pas trop attention au rapport parce que c'est volontairement qu'il a été neutre", euh.... il m'a confirmé les deux trucs. Un que le rapporteur était euh... pour l'annulation de la saisie des agendas; deux, que les réquisitions seront données euh.... le plus tard possible, parce qu'ils sont obligés de les communiquer, qu'elles seront numérotées, enfin, il m'a refait le truc.. Je lui fais, de toute façon, t'inquiètes pas, y a.... Y a personne qui va le dire.... Quoi que ce soit, et qui concluent à l'annulation de la saisie des agendas présidentiels. ***Avec les conséquences que ça aura.***
• Nicolas SARKOZY : ***C'est à dire? Quelles conséquences?***
• Thierry HERZOG : ***Bah, il me dit ensuite euh... à toi de te servir de l'arrêt et d'en faire ce que tu veux. Il dit "je me doute bien que c'est pas pour les faire retirer du dossier de Bordeaux qui seront retirés de toute façon". Ah je dis, évidemment*** *».*

COM N°24 du 30/01/2014 : D150 : (avis de l'avocat général)
« • Nicolas SARKOZY: Ça c'est très bien pour nous.
• Thierry HERZOG : Ah bah pour nous, c'est extraordinaire. Il développe sur 16 pages, hein !!!

• Nicolas SARKOZY : Oui mais alors, ça veut pas dire que ça autorise les autres juges à voir mes agendas pour Tapie?
• Thierry HERZOG : Ah non, pas du tout. Puisque... on dit bien que l'agenda du Président ne peut pas... être exploité.
• Nicolas SARKOZY: Mais ils disent qu'ils pouvaient les regarder, euh... de manière contradictoire...
• Thierry HERZOG : Oui, mais ne pas les faire figurer au dossier Euh.... Bon.... Euh.... Si tel était leur désir. Mais il dit quand même que leur saisie est irrégulière puisqu'il demande la cancellation.
• Nicolas SARKOZY : Avec ça, on peut le faire retirer du... du...
• Thierry HERZOG Ah bah, on le fera partout.
• Nicolas SARKOZY: C'est à dire partout? Qu'est ce qu'il y a d'autre?
• Thierry HERZOG Bah, on le fera aussi à la Cour de Justice de la République, puisqu'ils en avaient demandé la communication. Parce qu'il ne faut pas oublier que la procédure de la Cour de Justice donne naissance à la procédure de droit commun *».*

COM N°38 du 1er février 2014 D154
« • Thierry HERZOG : Non, mais de toute façon je sais ce que c'est ça, c'est tout ça parce qu'évidemment tout doit se murmurer. Ils savent très bien que, heu, ***si il y a la cassation, heu, ça va poser un vrai problème pour eux***
• Nicolas SARKOZY: Pourquoi?
• Thierry HERZOG : Ben pourquoi, parce que dans l'affaire, heu, tout part... les rendez-vous, etc, tout ça on est obligé de canceller, d'annuler tout ça. On peux plus en faire référence
• Nicolas SARKOZY: Hum, hum, hum
• Thierry HERZOG : Donc, le dossier, c'est un gruyère
• Nicolas SARKOZY: Hum
• Thierry HERZOG : Déjà, si on a la chance que ça marche, je disais à Patrick, heu, le dossier de Bordeaux, ils vont avoir du travail, hein, pour tout enlever *».*
(...)

• Nicolas SARKOZY: Non, et puis ce qui est important, c'est que le rapporteur soit du même avis !!!!
• Thierry HERZOG: Bah évidemment.
• Nicolas SARKOZY: ils vont quand même avoir du mal à éviter ça!!!
• Thierry HERZOG : ***Ah non, et puis, de toute façon, attention, les écrits restent !!! Donc, le seul truc pour nous, ce serait le rejet qui serait catastrophique, mais l'irrecevabilité n'a aucune importance entre guillemets • Nicolas SARKOZY: Hummm.***

Et un courriel en date du 30 janvier 2014 adressé par Me SPINOSI à M.Thierry HERZOG (scellé 6) à propos de l'avis de l'avocat général « *à leur bénéfice* » va dans le même sens en précisant : « *C'est une excellente nouvelle même si nous savons (et pour cause) qu'un avis d'un AG ne fait pas la cassation (...) Plus encore si la chambre entendait déclarer le pourvoi irrecevable, nous pourrions nous prévaloir de l'avis devant toute autre juridiction devant laquelle la question serait susceptible de se poser* ».

Dans ces conditions, M.Nicolas SARKOZY ne peut valablement soutenir que la décision attendue n'était pas un enjeu décisif pour lui et ne changeait rien sur les procédures en cours.

Par ailleurs, il convient de souligner d'une part, qu'il a maintenu son pourvoi en cassation bien qu'ayant bénéficié d'un non lieu et que d'autre part, lors de ses auditions et à l'audience, il a déclaré avec force que, pour lui, l'annulation de la saisie de ses agendas était un point important sur le plan des principes, qu'il considérait que ses droits avaient été violés, qu'il avait pris la décision de mener une action pour que ses agendas lui soient restitués et que la question de la saisie soit tranchée, qu'il voulait une deuxième victoire et qu'il y avait mis toute son énergie.

En conséquence, il est parfaitement établi que l'enjeu de ce pourvoi était majeur pour M.Nicolas SARKOZY.

2)- La corruption

Les éléments constitutifs du délit de corruption des autorités judiciaires

La corruption est une situation de fait à l'occasion de laquelle deux comportements doivent être pris en compte.
La corruption passive qui est envisagée du côté du corrompu, celui qui rend service en contrepartie d'un avantage.
La corruption active qui est envisagée du côté du corrupteur, celui qui fournit la contrepartie en échange du service rendu.

Ces deux comportements qui sont incriminés de manière distincte aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal pour les agents publics en général, sont incriminés par le même article 434-9 du code pénal s'agissant du personnel judiciaire. Ainsi, l'article 432-9 du code pénal envisage spécialement en 1° les magistrats.

S'agissant de la corruption passive du personnel judiciaire, le comportement incriminé à l'article 434-9 du code pénal est identique au comportement incriminé à l'article 432-11 du code pénal.

Dans les deux cas, est en cause le fait « *de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offre, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction* ».

La corruption passive suppose un engagement de l'agent corrompu d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou facilité par sa fonction.
Il importe peu de savoir qui a pris l'initiative, sollicitation ou agrément, dès lors que l'agent a accepté de rendre service moyennant une contrepartie.
A cet égard, l'agrément n'apparaît pas comme un comportement passif puisqu'il suppose une manifestation de volonté extériorisée soit verbalement soit par écrit de la part de l'agent.
En agréant la proposition du corrupteur, l'agent corrompu scelle le pacte de corruption.
Ainsi, l'agrément de l'agent corrompu se greffant sur la sollicitation du corrupteur réalise une forme privilégiée du pacte de corruption.
L'agent doit avoir proposé ou accepté d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou facilité par sa fonction.
Les actes facilités par la fonction s'entendent des actes, qui, bien que ne ressortissant pas aux prérogatives expressément concédées à l'agent par la loi ou les règlements, ont cependant été rendus possible par elle en raison du lien étroit unissant les attributions et l'acte.

La Cour de Cassation a ainsi jugé que « s*'abstient d'un acte de sa fonction au sens de ce texte le magistrat qui, en s'affranchissant du secret que lui imposent ses fonctions, divulgue des pièces contenant des informations confidentielles sur une instance en cour*s » (Cass.crim, 16 nov 1999).
Il n'est pas nécessaire que l'agent ait exécuté son engagement pour que l'infraction de corruption passive soit constituée.
Cette infraction existe dès la sollicitation d'autrui ou l'acceptation de sa proposition sachant que l'acceptation ne correspond pas forcément à la réception de la récompense.
Pour que ce comportement soit punissable, il faut encore établir que l'agent corrompu attendait un bénéfice ou une récompense de l'engagement pris.
Peu importe que l'avantage ait été accordé avant ou après l'accomplissement de l'acte.
L'infraction de corruption passive peut ainsi être retenue alors que le pacte de corruption a été conclu postérieurement à l'acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. Il y a ainsi corruption passive même lorsque l'agent corrompu a anticipé l'accord de l'agent corrupteur et accompli spontanément un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction qui a logiquement provoqué ensuite sa gratification.
Peu importe le moment auquel le pacte de corruption est intervenu et a été exécuté dès lors qu'un lien peut être établi entre l'avantage promis ou fourni et l'acte de la fonction ou facilité par la fonction accompli ou à venir de la part de l'agent.
Ainsi le pacte de corruption peut intervenir à tout moment.
Enfin, l'infraction existe même si la gratification n'a pas été fournie.

La corruption active est le pendant de la précédente.
Le comportement incriminé consiste pour toute personne, soit à « *céder aux sollicitations* » du personnel judiciaire, soit à lui proposer « *des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques* » pour qu'il « *accomplisse ou s'abstienne d'accomplir* » ou parce qu'il « *a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction* ».

Soit le corrupteur prend l'initiative incitant l'agent à faillir aux devoirs de sa fonction, soit le corrupteur cède à l'agent public qui vient le solliciter et accepte le marché proposé.
Peu importe que cet acte n'ait pas été formellement décrit, que l'offre ait été faite directement ou indirectement ou n'ait pas été agréée, que l'intervention de l'agent corrompu se soit avérée inutile ou sans objet et que l'a gratification ait été fournie directement à l'agent corrompu ou à un tiers.
La seule proposition suffit à caractériser l'infraction.

En tout état de cause, l'agent public corrompu doit avoir conscience de manquer à son devoir de probité. Plus généralement l'auteur du délit de corruption doit avoir conscience de l'illicéité de son comportement et la volonté de le commettre.

***

Il est reproché à M.Gilbert AZIBERT d'avoir accepté un soutien et une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste à Monaco, pour avoir accompli un acte facilité par sa fonction, en l'espèce avoir obtenu des informations sur un pourvoi devant la chambre criminelle dans le but de les transmettre à M.Thierry HERZOG et à M.Nicolas SARKOZY.
Les informations ainsi visées portent sur la teneur de l'avis de l'avocat général avant sa transmission officielle et de l'avis du conseiller rapporteur couvert par le secret du délibéré, les dates de délibération, l'opinion des conseillers.

Il est reproché à M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY d'avoir proposé à M.Gilbert AZIBERT un soutien ou une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste à Monaco parce qu'il a accompli un acte facilité par sa fonction, en l'espèce avoir obtenu des informations sur un pourvoi devant la chambre criminelle dans le but de les transmettre à M.Thierry HERZOG et à M.Nicolas SARKOZY. Les informations ainsi visées portent sur la teneur de l'avis de l'avocat général avant sa transmission officielle et de l'avis du conseiller rapporteur couvert par le secret du délibéré, les dates de délibération, l'opinion des conseillers

***

Au moment des faits, M.Gilbert AZIBERT était premier avocat général affecté à la première chambre civile de la Cour de Cassation.
Il était donc magistrat au sens de l'article 434-9 1° du code pénal.

Au cours de sa carrière, M.Gilbert AZIBERT a exercé des fonctions essentiellement pénales et des fonctions d'encadrement puisqu'il a été secrétaire général de la mission de liaison et de prospective sur la gendarmerie et la police (1987), président du tribunal de grande instance de Nîmes (1994), directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice (1996), directeur de l'Ecole nationale de la magistrature (2002), secrétaire général du ministère de la Justice (2008).
Il annotait par ailleurs le code de procédure pénale Litec devenu Lexis Nexis.
Ce parcours professionnel lui conférait des compétences juridiques en droit pénal et procédure pénale reconnues et une aura indéniable auprès de M.Thierry HERZOG lequel a déclaré à son propos au sujet de la remise de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bordeaux : « *Je lui ai transmis car il est un grand spécialiste de la procédure pénale. Je rappelle qu'il annote depuis de nombreuses années le Litec... »*(D3289*)* mais également « *...Son avis m'intéressait parce que je considère Monsieur AZIBERT comme un très bon juriste »* (D1572).

Il a été découvert, lors de la perquisitions du bureau de M.Gilbert AZIBERT à la Cour de Cassation, le rapport de M.Christian RAYSSEGUIER, premier avocat général, concernant la procédure disciplinaire suivie contre M.Philippe COURROYE, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre daté du 10 septembre 2013 et lors de la perquisition à son domicile bordelais, l'avis de M.Christian MELLOTTEE, avocat général, rendu le 20 juin 2011.
M.Gilbert AZIBERT a par ailleurs reçu sur sa boite mail le 17 juin 2013, veille de l'audience qui s'est tenue le 18/06/2013, l'avis de M.LACAN, avocat général, sur la requête en suspicion légitime de M.BANNIER dans l'affaire Bettencourt.
M.Gilbert AZIBERT s'intéressait donc à « *l'affaire Bettencourt* » bien avant le pourvoi formé par M.Nicolas SARKOZY.

Il est établi que M.Thierry HERZOG s'est empressé de tenter de lui communiquer l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 24 septembre 2013 par mail, le 25 septembre 2013 et que M.Gilbert AZIBERT s'est finalement déplacé au cabinet de M.Thierry HERZOG pour en prendre possession dans les deux jours qui ont suivi.
Cet empressement s'explique logiquement par la formalisation du pourvoi en cassation contre cet arrêt.

M.Gilbert AZIBERT admet avoir entretenu avec M.Thierry HERZOG des contacts téléphoniques à propos du pourvoi Bettencourt et avoir spécifiquement abordé avec ce dernier les problèmes juridiques posés par la saisie des agendas présidentiels. Il reconnaît s'être intéressé à cette affaire jusqu'à son terme. Il soutient cependant qu'il n'était attendu de lui aucun conseil.
Pourtant, M.Thierry HERZOG indique que M.Gilbert AZIBERT s'est intéressé à l'affaire Bettencourt à partir des mois d'avril/mai 2013. Après avoir prétendu, dans un premier temps, qu'il avait remis l'arrêt de la chambre de l'instruction à M.Gilbert AZIBERT uniquement parce que ce dernier était intéressé par les questions juridiques posées par cet arrêt, dans le cadre de son travail d'annotation du code de procédure pénale Litec, il a admis, dans un second temps, qu'il a pu débattre avec M.Gilbert AZIBERT des différents problèmes juridiques posés, après avoir formé le pourvoi puis, dans un troisième temps, à l'audience, que dans le cadre de la formalisation du pourvoi, les conseils de M.Gilbert AZIBERT lui ont été précieux et qu'il a considéré l'avis de ce dernier sur la qualité du travail de Me SPINOSI comme important.

Même si M.Nicolas SARKOZY prétend qu'il n'a jamais demandé à M.Thierry HERZOG de solliciter l'avis de M.Gilbert AZIBERT sur l'opportunité du pourvoi, il reconnaît cependant que M.Thierry HERZOG lui a dit connaître M.Gilbert AZIBERT depuis 25-30 ans et que ce dernier étant un grand spécialiste de la procédure pénale, il souhaitait recueillir son avis sur les documents rédigés par Me SPINOSI. Il situe cette prise de contact en octobre 2013 et souligne qu'il a adhéré à cette idée. M.Nicolas SARKOZY était donc parfaitement informé que M.Gilbert AZIBERT était premier avocat général à la Cour de Cassation et que c'était à ce titre qu'il était en mesure de donner des conseils éclairés sur le pourvoi.

Il convient de rappeler qu'un magistrat ne doit pas délivrer de consultation juridique, *a fortiori*, en faisant état de sa qualité. Par ailleurs, à la Cour de Cassation, l'avocat général est l'avocat de la Loi et n'a pas sa place auprès d'une partie.

Il est démontré qu'en l'espèce, M.Gilbert AZIBERT, premier avocat général à la Cour de Cassation, s'est mis au service de la défense des intérêts de M.Nicolas SARKOZY en prodiguant des conseils juridiques dans le cadre d'une procédure en cours devant la chambre criminelle.

Il résulte des écoutes téléphoniques que le rôle de M.Gilbert AZIBERT s'est ensuite étendu et est passé de celui de conseiller juridique à celui d'informateur privilégié, ce rôle ayant été facilité par les fonctions qu'il occupait à la Cour de Cassation et les relations d'amitié qu'il entretenait avec certains de ses collègues.
Il a pu ainsi obtenir facilement et subtilement des informations privilégiées sur le pourvoi « Bettencourt » et les transmettre à M.Nicolas SARKOZY par l'intermédiaire de M.Thierry HERZOG.

M.Gilbert AZIBERT a ainsi contacté M.Thierry HERZOG le 7 janvier 2014 à 17H12 (2 minutes et 10 secondes), le 10 janvier 2014 à 11H04 (7 secondes), le 10 janvier 2014 à 11H35 (20 secondes). M.Thierry HERZOG a contacté M.Gilbert AZIBERT le 10 janvier 2014 à 11h53 (7 minutes et 18 secondes.

S'il n'est certes pas noté de contacts téléphoniques entre les deux hommes entre le 11 janvier 2014 et le 29 janvier 2014, il apparaît cependant, qu'au cours de cette période, M.Gilbert AZIBERT a eu des contacts beaucoup plus fréquents avec M.Patrick SASSOUST ayant trait notamment au pourvoi Bettencourt.

Il s'avère en effet qu'étant affecté dans une chambre civile, M.Gilbert AZIBERT avait besoin d'un relais au sein de la chambre criminelle en la personne de son collègue et ami M.Patrick SASSOUST. De façon logique et naturelle, il s'est adressé à ce dernier à partir du mois de janvier 2014 pour obtenir des informations.

Entendu comme témoin à l'audience, M.Patrick SASSOUST a confirmé que M.Gilbert AZIBERT l'a sollicité pour être tenu informé de l'évolution de la procédure concernant le pourvoi « Bettencourt » et en particulier, pour connaître l'avis de l'avocat général.
Il a convenu que M.Gilbert AZIBERT s'était montré particulièrement pressant au cours de cette période.

Des mails ont été échangés entre M.Patrick SASSOUST et M.Gilbert AZIBERT entre le 19 janvier et le 22 janvier 2014, ayant pour objet les pourvois concernant le « *dossier B* » (Bettencourt) et le dossier « *christian* » (ADN) et l'organisation d'une rencontre prévue le mercredi 22 janvier 2014 à 10H30. Des mails ont également été échangés les 28 et 29 janvier 2014 concernant l'organisation d'un dîner.

<u>L'avis du conseiller rapporteur couvert par le secret du délibéré</u>
Le rapport du conseiller rapporteur a été transmis le 27 janvier 2014.

Il est noté un appel téléphonique de M.Thierry HERZOG à M.Gilbert AZIBERT le 29 janvier 2014 à 09H18 d'une durée de 4 minutes et 48 secondes puis une conversation téléphonique entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY à 19H25 d'une durée de 9 minutes et 5 secondes (n°21) au cours de laquelle M.Thierry HERZOG rapporte à M.Nicolas SARKOZY qu'il a contacté M.Gilbert AZIBERT le matin et que ce dernier lui a dit : « *ne fais pas trop attention au rapport parce que c'est volontairement qu'il a été neutre ».*
Il poursuit en disant que M.Gilbert AZIBERT lui a confirmé que le rapporteur était pour l'annulation de la saisie des agendas.
M.Nicolas SARKOZY demande alors : « *Mais Gilbert, c'est vraiment important ça. Mais il était content du truc du rapporteur?* ». M.Thierry HERZOG répond : « *Oui, mais il était surtout content, puis je lui dis bien sûr que je te joindrais pour te dire euh...Parce qu'il m'a dit euh...**J'ai déjeuner avec l'avocat général**...J'ai...voilà...Il ...**Il a bossé hein !!!*** ». M.Nicolas SARKOZY poursuit : « *Bon. OK. Parfait. Ben tiens moi...C'est pour quand ça ? C'est pour le 11 février ?* ». M.Thierry HERZOG répond : « *Euh...Pour le 11, mais on l'aura très peu de jours avant.*

Et surtout, ***ce qu'il a fait, c'est le truc à l'intérieur quoi...*** »

Lors de la conversation n°24 du 30 janvier 2014 à 20H40, M.Thierry HERZOG donne lecture de l'avis de l'avocat général à M.Nicolas SARKOZY.
M.Nicolas SARKOZY s'interroge : « *Donc ça c'est très bien, donc il reste à savoir si la chambre va suivre* ». M.Thierry HERZOG lui répond qu'il a eu M.Gilbert AZIBERT le matin et que celui-ci lui a dit que : « *D'après lui, oui.* ***Parce qu'il a eu accès à l'avis qui ne sera jamais publié du rapporteur destiné à ses collègues****, euh...et que* ***cet avis conclut que pour toi à la cassation et à la...au retrait de toutes les mentions relatives à tes agendas****. Tu sais que là, c'est du boulot* ».

Le contenu de cette écoute est crédibilisé par un élément objectif, à savoir, le contact téléphonique entre M.Gilbert AZIBERT et M.Thierry HERZOG le 30 janvier 2014 à 10H02 pendant 8 minutes et 24 secondes.
L'utilisation des termes : « *qui ne sera jamais publié* », et « *destiné à ses collègues* » n'appelle aucune confusion possible et confirme bien qu'il est question de l'avis du conseiller rapporteur couvert par le secret du délibéré et non pas du rapport transmis aux parties.

La conversation entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY en date du 1er février 2014 (n°38), révèle que M.Nicolas SARKOZY dispose d'un autre informateur en la personne de M.Patrick OUART lequel lui a confirmé que : « *pour le conseiller rapporteur ça se présentait bien aussi* ».
M.Thierry HERZOG indique que M.Patrick OUART est venu le voir à son cabinet et qu'il n'a pas parlé à ce dernier de l'autre « *correpondant* » (M.Gilbert AZIBERT).
Dans cette conversation, M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY évoque l'avis de l'avocat général : « *qui contourne très bien le problème de l'irrecevabilité et tacle quand même sérieusement les juges au regard de ta qualité...* ».
M.Nicolas SARKOZY répond : « *Non, et puis* ***ce qui est important, c'est que le rapporteur soit du même avis*** ».

L'information n'a pas pu déterminer comment M.Gilbert AZIBERT a eu accès aux informations relatives à la teneur de cet avis.
Cependant, peu importe que M.Gilbert AZIBERT ait eu une connaissance directe ou indirecte de l'avis du conseiller rapporteur ou que les éléments recueillis aient été exacts ou erronés.
En transmettant cette information confidentielle couverte par le secret du délibéré à M.Thierry HERZOG, il savait qu'il enfreignait le secret professionnel auquel il était tenu.

M. Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY avaient parfaitement conscience que cette information était confidentielle et provenait d'un acte facilité par les fonctions de M.Gilbert AZIBERT au sein de la Cour de Cassation en violation du secret professionnel.

Cette information revêtait un caractère primordial pour M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY puisque si l'avis du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général allaient dans le même sens, leurs chances d'obtenir une décision favorable devant la chambre criminelle étaient d'autant plus grandes.

L'avis de l'avocat général

L'avis de l'avocat général a été transmis le 30 janvier 2014 à 09H13.

Le 29 janvier 2014 à 9H18, M.Thierry HERZOG a appelé M.Gilbert AZIBERT.

Lors de la conversation n°21 du 29 janvier 2014 à 19H25, M.Thierry HERZOG explique à M.Nicolas SARKOZY que « *les réquisitions seront données euh...le plus tard possible, parce qu'ils sont obligés de les communiquer, qu'elles seront numérotées, enfin, il (M.Gilbert AZIBERT)* ***m'a refait le truc...je lui fais, de toute façon, t'inquiètes pas, y a...Y a personne qui va le dire*** *...Quoi que ce soit, et* ***qui concluent à l'annulation de la saisie des agendas présidentiels****. Avec les conséquences que ça aura* ».
M.Thierry HERZOG ajoute que M.Gilbert AZIBERT a déjeuné avec l'avocat général.

Lors de la conversation n°24 du 30 janvier 2014 à 20H40, M.Thierry HERZOG, après avoir donné lecture de l'avis de l'avocat général à M.Nicolas SARKOZY, explique que cet avis ne doit pas être rendu public avant l'audience du 11 février 2014.
Il précise : « *...c'est assez rare qu'un avocat général écrive ce qu'il a écrit. Franchement hein. Non, quand il y a vraiment une règle de droit* ». Il poursuit : « *Alors sur la recevabilité c'est très bien aussi parce que...il pose le problème, mais tout de suite il dit que c'est recevable, pour lui, et de toute façon,* ***on sait par Gilbert que ça l'est...*** ».

Il est ainsi établi que M.Gilbert AZIBERT a eu connaissance de l'avis de l'avocat général avant sa transmission officielle le 30 janvier 2014.

M.Claude MATHON a confirmé que lors de la réunion des avocats généraux du mercredi 29 janvier 2014 à 16H, il a pu parler de la teneur de son avis dont la rédaction était à ce moment-là terminée et que cela a pu être rapporté à M.Gilbert AZIBERT.
Il apparaît en outre que les questions juridiques relatives au pourvoi Bettencourt ont été débattues lors de réunions des avocats généraux précédentes. M.Claude MATHON a évoqué à cet égard une discussion animée avec M.LACAN
L'avis de M.Claude MATHON était probablement connu de M.Gilbert AZIBERT avant la réunion du 29 janvier 2014. D'ailleurs, un contact téléphonique a eu lieu entre ce dernier et M.Thierry HERZOG le 29 janvier 2014 à 9H18.
M.Patrick SASSOUST a admis qu'il avait donné à M.Gilbert AZIBERT son opinion et l'avait tenu informé du sentiment des avocats généraux de la chambre criminelle sur les questions juridiques posées par le pourvoi formé par M. Nicolas SARKOZY.

La défense fait valoir que les réunions des avocats généraux n'ont aucun caractère confidentiel au motif que des stagiaires ou des représentants de tribunaux ou cours étrangères peuvent y assister et que l'avis de l'avocat général n'est ni secret ni déterminant.

En premier lieu, il convient de préciser que les personnes extérieures amenées à participer à quelque titre que ce soit aux travaux judiciaires prêtent serment ou s'engagent à garder le secret professionnel pour tous les faits et actes qu'elles ont à connaître au cours de leur formation ou leur stage.

En second lieu, l'avis de l'avocat général est transmis uniquement aux avocats des parties et n'a aucun caractère public.

Il doit être noté que M.Claude MATHON a pris des précautions particulières en transmettant officiellement son avis par mail aux personnes autorisées et en ne l'enregistrant sur le bureau virtuel que le jour de l'audience afin d'en assurer la confidentialité.

En troisième lieu, il ne peut être valablement soutenu que l'avis de l'avocat général n'est pas déterminant dans le cadre du débat sur la décision à venir sans méconnaître le droit et l'importance de la position juridique de l'avocat général au cours de l'examen d'un pourvoi laquelle fait l'objet de discussions contradictoires lors des audiences.

En communiquant à M.Thierry HERZOG la teneur de l'avis de l'avocat général avant sa transmission officielle, M.Gilbert AZIBERT savait qu'il enfreignait ses obligations déontologiques.
Il ressort des écoutes téléphoniques mentionnées que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY avaient conscience de bénéficier d'informations privilégiées et ont montré d'ailleurs leur satisfaction de disposer d'une manière anticipée de la teneur de cet avis et de l'usage qu'ils pourraient en faire auprès de différentes juridictions.

La date des délibérations
L'audience a eu lieu le mardi 11 février 2014.

La date des délibérations s'entend de la date à laquelle les magistrats ont délibéré effectivement de l'affaire. Cette date n'est pas connue des parties afin de préserver le secret du délibéré.
M.Bertrand LOUVEL, président de la chambre criminelle, a indiqué que les délibérations avaient eu lieu le mercredi 12 février 2014 après-midi et que la décision avait été prise et rédigée à l'issue du délibéré. Lors de leurs auditions, les conseillers ont été plus confus.

Lors de la conversation n°90 du 11 février 2014 à 20H54, M.Thierry HERZOG indique à M.Nicolas SARKOZY que Me SPINOSI est confiant.
« *M.Thierry HERZOG : « Voilà. Bon, il a l'air quand même confiant. Bon à part il m'a dit les les les...pressions qui tenteront d'être exercées ».*
M.Nicolas SARKOZY : Bien sûr. Mais ce que je pensais,
M.Thierry HERZOG : Mais il est quand même confiant.
M.Nicolas SARKOZY : Oui, bien sûr il est confiant. ***Mais on pourrait peut-être appeler euh...***.
M.Thierry HERZOG : Oui
M.Nicolas SARKOZY : ***Gilbert****. Parce que, il m'a dit quelque chose d'intéressant (Me SPINOSI), c'est que en fait, ils décident maintenant.*
M.Thierry HERZOG : ***Oui oui enfin, demain. Ils se réunissent demain. Demain et après demain. C'est ce qu'il m'a dit***
M.Nicolas SARKOZY : ***Ah, ils se réunissent demain et après demain ? Pas aujourd'hui ?***
M.Thierry HERZOG : ***Oui j'ai appelé déjà Gilbert pour lui dire de me rappeler dès qu'il rentrait. Non non c'est pas le jour même parce qu'ils avaient une autre affaire derrière.***
M.Nicolas SARKOZY : Bon. Et oui, Gilbert, tu l'as pas eu depuis ?
M.Thierry HERZOG : Non non non, mais il va me rappeler ce soir. C'était convenu entre nous.(...) Je vais appeler Gilbert maintenant »
M.Nicolas SARKOZY rappelle M.Thierry HERZOG le 11 février 2014 à 22H11 (n°91), il est question de Gilbert. *« M.Thierry HERZOG : Oui d'accord Nicolas. Bon, je...je...je lui ai laissé encore un message,* ***il m'a rappelé euh...il verra demain. Il ira à la chasse demain ! »***

Ces éléments sont corroborés par les contacts entre M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT le 11 février 2014. En effet, M.Thierry HERZOG a tenté de joindre M.Gilbert AZIBERT à 22H10 puis à 22H11 par SMS. M.Gilbert AZIBERT a tenté de rappeler M.Thierry HERZOG à 22H13.
Ils sont finalement entrés en communication à 22H18 pour une conversation d'une durée de 3 minutes et 11 secondes.

La défense relève qu'aucun contact téléphonique entre M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT n'a eu lieu entre le 11 février 2014 et le 25 février 2014. Cette absence de communication n'exclut pas le fait que M.Gilbert AZIBERT savait parfaitement ce qui était attendu de lui et poursuivait ses démarches afin de glaner des informations privilégiées au sein de la Cour de Cassation.

Les informations concernant la date des délibérations sont des informations confidentielles que M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY n'auraient pas pu avoir sans l'intervention de M.Gilbert AZIBERT et que ce dernier a obtenu grâce à ses fonctions de premier avocat général à la Cour de Cassation.

<u>L'opinion des conseillers ayant siégé dans la composition</u>

Lors de la conversation en date du 5 février 2014 à 9H42 (n°57), M.Thierry HERZOG explique qu'il vient « *d'avoir Gilbert...*(...) *Et puis là il fait, le, ce matin il m'a dit* ***qu'il avait rendez-vous en fin de matinée...avec un des conseillers pour bien lui expliquer ce qu'il faudrait...****mais il me dit qu'il est optimiste* ». M.Nicolas SARKOZY répond : « *Bon. Mais* ***il confirme toujours que le rapporteur est pour nous ?*** »

M.Thierry HERZOG confirme ce point et ajoute à propos de M.Gilbert AZIBERT : « *Mais heu, il me dit : je suis optimiste.* ***Ca m'arrive rarement, mais là, heu, tu peux dire au Président que je suis optimiste, je sais bien (…) L'ambiance est bonne...*** ».

Le 6 février 2014 à 16H38 (n°67), M.Nicolas SARKOZY demande : « *Gilbert, y a pas de nouvelles ? Non, y a rien de spécial ?* ».

Lors de la conversation en date du 10 février 2014 à 8H58, M.Nicolas SARKOZY demande à M.Thierry HERZOG : « *Tu as eu Gilbert ? Depuis, non ?* ».
M.Thierry HERZOG répond : « *Non non non non. Non, il me rappellera aujourd'hui.* ***Il m'a dit qu'il avait vu un conseiller là euh...qui siégeait dans la formation,*** *euh...que ça va, euh...Enfin voilà, il m'a rien dit* ».
La conversation se poursuit ainsi :
« *M.Nicolas SARKOZY :* ***Il lui avait dit quoi le conseiller ?***
M.Thierry HERZOG : ***Bah que ça allait****...Que c'était...Oui...Que c'était un problème ...euh...de légalité...de Constitution...etc...Bon, ça va. Et puis euh...Non non, ça va*
M.Nicolas SARKOZY : De légalité, c'est-à-dire ? Que moi j'avais un problème de
M.Thierry HERZOG : Non, que la saisie était un problème de de de... d'ordre public. Qui touchait la Constitution, etc...
M.Nicolas SARKOZY : Et ouais. Oui oui. Donc il était...
M.Thierry HERZOG : ***C'était plutôt bien***
M.Nicolas SARKOZY : ***Plutôt favorable pour nous ?***
M.Thierry HERZOG : ***Oui*** ».

Ces conversations sont crédibilisées par les contacts entre M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT le 5 février 2014 à 9H29 (4 minutes et 43 secondes), le 5 février 2014 à 18H41 (50 secondes), le 5 février 2014 à 20H03 (3 minutes et 30 secondes), 5 février 2014 à 20H09 (5 minutes et 29 secondes), le 6 février 2014 à 10H34 (2 minutes et 53 secondes), le 6 février 2014 à 10H55 (1 minute et 38 secondes), le 7 février 2014 à 16H35 (4 minutes et 37 secondes), le 10 février 2014 à 13h35 (7 minutes et 40 secondes), le 10 février 2014 à 15H55 (1 minute et 59 secondes)

Lors de la conversation en date du 11 février 2014 à 22h11, M.Nicolas SARKOZY s'interroge sur l'audience et le délibéré et demande à M.Thierry HERZOG ce qu'en pense M.Gilbert AZIBERT.
M.Thierry HERZOG répond : « *Ben lui dit que...en général...ce qu'il me dit depuis le début, les réquisitions...**l'avis est très important et puis...ce qu'il avait su du rapport**...Et puis, **il en avait vu un encore hier, qui allait dans le bon sens aussi.** Donc euh...il m'a dit « **J'en ai un troisième que je dois voir demain pour savoir avant qu'ils délibèrent »**. Ce sera demain après-midi. Hein ? Apparemment.* »

M.Thierry HERZOG et M.Gilbert AZIBERT ont eu une conversation d'une durée de 3 minutes et 15 secondes à 22H18.

Lors de la conversation en date du 15 février 2014 à 10H40, M.Nicolas SARKOZY demande des nouvelles de la Cour de Cassation. M.Thierry HERZOG répond : « *Non non, mais euh...je pense que **dès que Gilbert aura quelque chose**, il me...il me rappelle* ». M.Nicolas SARKOZY rétorque : « ***Parce que ça serait bien de gagner*** ».

Lors de la conversation en date du 22 février 2014 à 13H05, M.Nicolas SARKOZY demande de nouveau des nouvelles de la Cour de Cassation. M.Thierry HERZOG répond : « *Non, rien du tout, mais Gilbert est pas là. Parce qu'il était parti en vacances...judiciaires là...Mais...euh...Bon, **il avait vu encore un type avant de partir...euh...il disait que tout lui semblait bon*** ».
La conversation se poursuit ainsi :
« *M.Nicolas SARKOZY : Après l'audience ?*
M.Thierry HERZOG : Après l'audience oui. Que Spinosi avait fait une forte impression. Euh...L'avocat général n'avait pas été très bon à l'oral (inaudible) il a donné son truc écrit, c'était le principal.
M.Nicolas SARKOZY : Oui
M.Thierry HERZOG : Et que don euh...(inaudible)
*M.Nicolas SARKOZY : **Il avait vu qui ?***
*M.Thierry HERZOG : **Ah il avait vu un autre conseiller qu'il avait pas vu avant. Euh...qui lui a dit que c'était extrêmement sérieux comme question, etc...Donc lui était toujours sur la bonne ligne.***
M.Nicolas SARKOZY : Bon, ben très bien ».

Lors de cette conversation, M.Thierry HERZOG confirme les informations transmises par M.Gilbert AZIBERT avant son départ en congés. Des contacts téléphoniques ont bien eu lieu entre eux le 10 et le 11 février 2014.

Le 27 février 2014 à 17H02 (n°3), M.Gilbert AZIBERT laisse un message à M.Patrick SASSOUST pour lui demander des « *nouvelles sur les nouv...les pourvois qui m'intéressent* ».

M.Patrick SASSOUST le rappelle à 17H12 (COM N°4).
Il ressort de cette conversation que M.Patrick SASSOUST rend compte à M.Gilbert AZIBERT de ses démarches. Il indique ainsi avoir interrogé « *Claude* » (MATHON) sur les photocopies des agendas mais que ce dernier a répondu qu'il y avait un *black out*. Il ajoute qu'il en saura peut-être un peu plus à une date proche du délibéré. Il souligne, en fin de conversation, que M.Claude MATHON lui est apparu réservé, « *qu'il se méfiait quand même* ». Il précise : « *Il se disait, bon...On sait...On sait pas tout à fait...Alors qu'habituellement, bon, quand les uns et les autres lui disent en off (...) On le sait...Il nous le dit (...) Il nous dit, bon ben voilà, j'ai discuté, voilà ce qu'il en est, bon. Mais là...je le trouvais quand même très réservé. Don heu.... ».*
Il évoque également le pourvoi concernant « *Christian* » et informe M.Gilbert AZIBERT que le dossier doit passer en formation ordinaire le 18 mars. Il explique qu'il a parlé à l'avocat général en charge de ce dossier, M.Frédéric DESPORTES, pour lui donner son point de vue. Il craint que ce dernier ne change pas d'avis. Ce à quoi M.Gilbert AZIBERT répond : « *Oui oui...Mais...On lui demande pas de changer d'avis...A la limite, il suffit qu'il lève le pied* ».

M.Patrick SASSOUST précise que ce sont des informations qu'il a pu recueillir la veille à la réunion des avocats généraux qui s'est tenue à 16 heures.

Il espère obtenir d'autres informations de la part de conseillers de confiance, dont il est sûr à 100%.

M.Gilbert AZIBERT se propose de revenir aux nouvelles et M.Patrick SASSOUST lui indique de le contacter le mardi ou le mercredi suivant car il aura peut-être croisé « ***des conseillers de confiance*** » « ***à qui je dirai, alors...(...) Bon ben qu'est ce que vous pensez ?*** ».

M.Gilbert AZIBERT rétorque : « *Parce que moi,* ***ce qu'on me dit enfin, c'est à vérifier, hein, c'est toi qui le fera, mais ce qu'on me dit, c'est qu'ils sont à l'irrecevabilité. Point barre*** *(...) Donc écoutes...J'attends, si tu en sais un petit peu plus, tu me diras (...) Bah oui. Ecoutes, je compte sur toi, renseignes toi (...) puis tu me...* ».

Cette conversation démontre que M.Gilbert AZIBERT a obtenu des informations sur l'opinion des conseillers et le contenu du délibéré et demande à M.Patrick SASSOUST de les vérifier.
Il apparaît que de son côté, M.Patrick SASSOUST a également cherché à obtenir des informations sur le délibéré auprès de M.Claude MATHON et de « *conseillers de confiance* ».
La locution « *conseiller de confiance* », quoique en dise M.Patrick SASSOUST et M.Gilbert AZIBERT, signifie dans le contexte de cette conversation, des conseillers susceptibles de divulguer des informations confidentielles sur le délibéré.

Lors de la conversation en date du 7 mars 2014 à 14H32 (n°201), M.Gilbert AZIBERT, gêné, tente de convaincre M.Patrick SASSOUST qu'il ne lui a demandé que les dates d'audience : « *S'ils t'interrogent. C'est la vérité, tout ce que je t'ai demandé, c'est les dates d'audiences (...) On va te demander quels seront tes...quels sont tes rapports. Bah oui tu me donnais des dates d'audience, ce qui est quand même capital. On le sait bien* ». M.Patrick SASSOUST acquiesce.
A l'audience, M.Patrick SASSOUST dit avoir été sidéré par la teneur de cette conversation.

Les conseillers siégeant à l'audience du 11 février 2014 ont tous affirmé qu'ils n'avaient pas été approchés par M.Gilbert AZIBERT pour discuter du pourvoi « Bettencourt » à l'exception de M.Jacques BUISSON qui a admis que peu de temps avant l'audience, M.Gilbert AZIBERT lui avait exposé le problème de droit posé et les moyens des pourvois.

Il apparaît que le choix de M.Jacques BUISSON n'est pas indifférent puisque ce dernier est reconnu pour ses grandes compétences en matière de procédure pénale et pour l'influence juridique qu'il peut avoir au sein de la chambre criminelle. M.Gilbert AZIBERT indique ainsi dans une conversation téléphonique : « *J'ai dit que les ...les...les à la chambre criminelle, il y a des pressions, il y a des pressions jurisprudentielles, et des pressions doctrinales. Or, il y a deux...deux personnes qui ont de l'importance, il suffit d'ouvrir leur bouquins. C'est DESPORTES et BUISSON »* (CT N°529 du 18/03/2014). Par ailleurs, il existe entre eux une proximité voire un ascendant de M.Gilbert AZIBERT sur M.Jacques BUISSON (CT N°777 du 11/04/2014 avec M.Jean-Claude MARIN) : « *Il y en a qu'un avec qui je dînais régulièrement mais...c'était irrégulier, c'était...euh...Jacques BUISSON qui est un vieux copain (...) Il a été mon stagiaire, il a été mon assesseur, et puis...puis...je vais te dire, il n'y a pas de mystère, c'est moi qui l'ai fait nommer à la Cour (...) Je dînais avec lui régulièrement. C'est le seul qui euh...siégeait dans la composition litigieuse* ».

Suite aux perquisitions et au dévoilement de l'affaire, il tente de convaincre M.Jacques BUISSON qu'il n'a contacté aucun conseiller (CT N°181 du 06/03/2014) : « *Mais moi, en ce qui me concerne, je peux vous garantir Jacques, que je n'ai contacté, vous vous en doutez, aucun conseiller de la chambre criminelle* ». M.Jacques BUISSON répond : « *Ah bah oui oui oui. En tout cas pour moi, oui, c'est sûr…* ». M.Gilbert AZIBERT rétorque : « *Ou alors sauf si j'ai fait pression sur vous sans que vous vous en rendiez compte* ».

Il est ainsi parfaitement démontré la réalité des démarches accomplies par M.Gilbert AZIBERT aux fins d'obtenir des informations confidentielles sur l'opinion des conseillers y compris dans la phase de délibéré. L'opinion des conseillers dont il s'agit est celle des conseillers siégeant à l'audience du 11 février 2014, appelés à délibérer ou ayant déjà délibéré, et couverte par le secret du délibéré.

<u>Le lien causal</u>

La conversation en date du 5 février 2014 (n°57), scelle le lien entre les actes accomplis et la récompense envisagée en faveur de M.Gilbert AZIBERT et attendue de lui :

« *M.Thierry HERZOG : Non, parce que ce n'est pas pratique.* ***Je lui ai dit qu'après tu le recevrais mais que tu savais...***
M.Nicolas SARKOZY : Bien sûr
M.Thierry HERZOG : parfaitement ce qu'il faisait, d'accord. Et donc, il était très content.
M.Nicolas SARKOZY : ***Moi, je le fais monter***
M.Thierry HERZOG : ***Il m'a parlé d'un truc à Monaco,*** *parce qu'il voudrait être nommé au tour extérieur. Je lui ai dit, heu*
M.Nicolas SARKOZY : ***Je l'aiderai***
M.Thierry HERZOG : T'inquiète pas, mais bien sûr, ***je lui ai dit t'inquiète pas, laissons passer tout ça et comme c'est pas avant mars que la personne prend sa retraite, tu auras toujours le temps de, de voir le président, il te recevra, tu le sais très bien***
M.Nicolas SARKOZY : Parce que, parce qu'il veut travailler à Monaco ?

M.Thierry HERZOG : Ben oui, parce qu'il va y avoir ***un poste qui se libère au Conseil d'État monégasque*** *et, heu,* ***il était bien placé.*** *Mais, simplement, il me dit, heu, j'ose pas demander.* ***Peut-être qu'il faudra que j'ai un coup de pouce.*** *Ben je lui ai dit :* ***tu rigoles avec ce que tu fais...***
M.Nicolas SARKOZY : Non, ben t'inquiète pas, dis-lui. Appelle le aujourd'hui en disant ***que je m'en occuperai parce que moi je vais à Monaco et je verrai le Prince***
M.Thierry HERZOG : Ah ben très bien, je vais le rappeler. Oui. »

Lors de la conversation en date du 23 février 2014 à 20H00 (n°140), M.Thierry HERZOG rappelle à M.Nicolas SARKOZY sa promesse d'aider M.Gilbert AZIBERT à obtenir le poste à Monaco :
« *(...) J'ai pensé à quelque chose. Euh...Si...Quand...****Vu que tu es sur place, si jamais t'as l'occasion, t'oublies pas, si tu as la possibilité, de dire un mot pour Gilbert****. Pour le Conseil d'État. Le poste qui se libère ».*
M.Nicolas SARKOZY acquiesce immédiatement : « *Et oui oui oui, bien sûr* ».
La conversation se poursuit ainsi :
«M.Thierry HERZOG : En mars. Non, mais enfin, on sait jamais, si tu rencontres des personnalités
M.Nicolas SARKOZY : Ah oui, oui, t'as raison
M.Thierry HERZOG : Parce qu'il a fait une demande, il y a un conseiller d'État qui s'en va en mars, ***il est apparemment bien placé*** *par euh...le Prince, par un cousin ou une cousine du Prince, je sais pas ce qu'il m'a dit...Et par NARMINO, le directeur des services judiciaires. Et heu...****sa candidature serait sur le point d'être retenue****. Donc je lui avait dit quand je l'avais vu,évidemment, on va pas ...*
M.Nicolas SARKOZY : Et oui, non, c'est bien...t'as raison
M.Thierry HERZOG : Parce qu'on s'est vu. Je lui ai dit...le Président...
M.Nicolas SARKOZY :Ben dis lui que je suis là-bas...
M.Thierry HERZOG : Je lui avais dit que tu partais là-bas, peut-être, et que si t'en avais la possibilité, tu ferais le nécessaire
M.Nicolas SARKOZY : Bien sûr
M.Thierry HERZOG : Pour appuyer
M.Nicolas SARKOZY : Bien sûr, bien sûr, bien sûr, bien sûr. Mais t'as raison. Euh...y a rien d'autre sinon ?
M.Thierry HERZOG : Non non ».

Lors de la conversation en date du 24 février 2014 à 21H11 (n°145), M.Nicolas SARKOZY indique, à propos de M.Gilbert AZIBERT, : « *Je vais essayer de voir le Ministre d'État de Monaco pour lui dire* ». M.Thierry HERZOG rétorque que c'est « *génial* » et que : « ***Il est plus ou moins, tu vois sur une short list*** *mais enfin,* ***si tu donnes un coup de main, évidemment, ce sera toujours mieux*** ».
La conversation se poursuit ainsi :
« M.Nicolas SARKOZY : Tu l'as pas eu...depuis
M.Thierry HERZOG : Euh non, bah je préfère que tu l'appelles toi quand tu rentres. Et puis, quitte à ce que tu lui dises toi.
M.Nicolas SARKOZY : Non s'il avait eu du nouveau, il t'aurait appelé, remarque
M.Thierry HERZOG : Oui bien sûr. Non non, mais je parlais pour le truc de Monaco
M.Nicolas SARKOZY : Tu parlais de quoi ? Du truc de Monaco ?
M.Thierry HERZOG : Bah la démarche que tu auras faite. Je préfère qu'on l'appelle après, pour le lui dire que ça aura été fait
M.Nicolas SARKOZY : ***Non tu peux lui dire que je vais faire la dé****..*
M.Thierry HARZOG : Je vais lui dire maintenant, je vais l'appeler chez lui
M.Nicolas SARKOZY : Je suis là-bas, et je vais faire la démarche auprès du Ministre d'État demain ou après demain

M.Thierry HERZOG : Bon bah génial !
(...)
M.Nicolas SARKOZY : Puis rappelles moi tu me diras ce qu'il a dit ».

Le 25 février 2014 à 10H20 (n°146), M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG et lui indique : « *Je voulais te dire, pour que tu puisses le dire à Gilbert AZIBERT, que j'ai rendez-vous à midi avec Michel ROGER, le Ministre d'État de Monaco* ».
Il s'assure auprès de M.Thierry HERZOG du poste convoité par M.Gilbert AZIBERT, à savoir, un poste de conseiller d'État. M.Thierry HERZOG lui confirme en précisant qu'il s'agit d'un poste qui se libère en mars et sur lequel M.Gilbert AZIBERT a postulé. M.Nicolas SARKOZY assure qu'il va faire la démarche.

Suite à un appel de M.Thierry HERZOG le 25 février 2014 à 10H39 n'ayant pas abouti, M.Gilbert AZIBERT le contacte à 11H22 pour une conversation de 5 minutes et 52 secondes.

Il résulte clairement de ces conversations que M.Gilbert AZIBERT attend un coup de pouce pour un poste au Conseil d'État de Monaco et qu'en récompense des actes accomplis, M.Thierry HERZOG suggère non seulement à M.Nicolas SARKOZY de recevoir M.Gilbert AZIBERT mais encore d'intervenir pour favoriser sa nomination au Conseil d'État de Monaco.
Il est établi que M.Nicolas SARKOZY a parfaitement conscience de la nécessité de récompenser les services rendus par M.Gilbert AZIBERT puisqu'avant même que ne soit évoqué le poste à Monaco, il indique : « *Moi je le fais monter* ».
M.Thierry HERZOG est parfaitement renseigné sur le poste convoité par M.Gilbert AZIBERT puisqu'il précise à deux reprises, dans deux conversations différentes, : « *qu'il est bien placé* » et : « *qu'il est plus ou moins, tu vois sur une short list »* et qu'un « *coup de main sera bien utile* ».

<u>La contrepartie</u>
Les investigations et auditions menées à Monaco ont permis de démontrer que M.Gilbert AZIBERT était candidat à un poste pour des fonctions judiciaires au sein de la Principauté de Monaco dès 2012.
Il a adressé un *curriculum vitae* à M.Francis CASORLA par mail du 10 janvier 2013 et à M.Laurent ANSELMI. Messieurs CASORLA et ANSELMI ont relayé sa candidature auprès de M.Philippe NARMINO en faisant l'éloge des compétences professionnelles de M.Gilbert AZIBERT.
M.Gilbert AZIBERT a renouvelé son intérêt pour un poste à Monaco lorsqu'il a été présenté à M.Philippe NARMINO à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation en janvier 2013.
Il ressort de ces éléments que M.Gilbert AZIBERT, bien que n'ayant pas formalisé de lettre de candidature, a bien fait acte de candidature par l'envoi de deux curriculum vitae pour un poste à Monaco, y compris pour un poste au Conseil d'État.

M.Gilbert AZIBERT prétend qu'il aurait abandonné l'idée d'un poste à Monaco dès le mois d'août 2013 après son problème de santé et qu'en tout état de cause, il n'aurait adressé aucune candidature officielle pour un poste de conseiller d'État à Monaco.

Cependant, le 25 septembre 2013, il a reçu un courriel très explicite de M.Francis CASORLA dont l'objet est : « ***Plan A*** » d'où il résulte qu'il serait « ***dans les placés*** » pour un poste au Conseil d'État de Monaco.

M.Gilbert AZIBERT a contacté M.Philippe NARMINO au cours du dernier trimestre 2013 pour lui confirmer son intérêt pour un poste à Monaco.

Il s'avère que M.Gilbert AZIBERT a reçu un courrier de M.Philippe NARMINO le 11 décembre 2013 l'informant que sa candidature n'avait pas été retenue pour siéger à la Cour de Révision.
Toutefois, bien qu'il s'en défende, il restait candidat pour un poste au Conseil d'État qui était son « ***plan A*** ».

Par ailleurs, il est resté en contact téléphonique avec M.Francis CASORLA.
Un contact avec ce dernier est enregistré à partir de son poste fixe à la Cour de Cassation le 25 février 2014 à 10H35 pour une conversation d'une durée de 1 minute et 47 secondes. Le 6 mars 2014 à 9H38 (n°1140), M.Francis CASORLA lui laisse un message pour le tenir informé de ce qui se passe à Monaco concernant le remplacement des deux conseillers d'État.

Lors de la conversation téléphonique du 5 juin 2014 à 14H25 (n°1427), M.Gilbert AZIBERT s'assure auprès de M.Francis CARSORLA qu'ils sont bien d'accord sur le fait qu'il n'a pas fait acte de candidature pour un poste au Conseil d'État :
« *Gilbert AZIBERT : et alors la contrepartie Monaco donc...on rêve ou quoi?*
M.Francis CASORLA : Comment?
M.Gilbert AZIBERT : (inaudible) la contrepartie serait pour moi...la la ...aurait été pour moi une intervention en faveur de ...en ma faveur
M.Francis CASORLA : (rires)
M.Gilbert AZIBERT : pour être nommé à Monaco...
M.Francis CASORLA : Bah attend, c'est risible !
M.Gilbert AZIBERT : Quand je pense que non seulement ***c'est risible mais si je me souviens bien, je t'ai envoyé un CV à toi***
M.Francis CASORLA : ***Oui (inaudible)***
M.Gilbert AZIBERT : ***mais mais autant que je me souvienne je n'ai jamais formalisé de demande***
M.Francis CASORLA : ***non mais absolument***
M.Gilbert AZIBERT : ***auprès du Ministre...Auprès du Ministre***
M.Francis CASORLA : ***oui mais tout à fait exactement ».***

M.Gilbert AZIBERT poursuit la conversation en insistant bien sur le fait qu'il a envoyé son curriculum vitae fin 2011/début 2012 et attendait d'être à la retraite pour véritablement postuler.

Il évoque également le sujet de sa candidature à un poste à Monaco avec M.Philippe MAÎTRE lors d'une conversation téléphonique en date du 25 mars 2014 à 15H20 (COM N°623).
Ce dernier semble bien informé mais gêné et ne veut pas en parler au téléphone. M. Gilbert AZIBERT parle à cette occasion de deux postes et qu'il était : « *plus pour l'un que pour l'autre* » ce qui renvoi au « *plan A* ».

M.Gilbert AZIBERT concède avoir parlé à M.Thierry HERZOG de sa candidature à des fonctions judiciaires à Monaco et lui avoir certainement précisé la Cour de Révision et le Conseil d'État.
Il reconnaît que M.Thierry HERZOG lui a proposé son aide et une intervention de M.Nicolas SARKOZY à plusieurs reprises en septembre/octobre 2013. Il affirme qu'il a toujours refusé.

A l'audience, M.Thierry HERZOG confirme que M.Gilbert AZIBERT lui a parlé de ses projets professionnels à Monaco.
Il admet en avoir parlé à M.Nicolas SARKOZY mais soutient qu'il s'agissait uniquement de se renseigner sur l'état d'avancement de la candidature de M.Gilbert AZIBERT.
Il souligne en outre que « *même si M.Gilbert AZIBERT ne souhaitait aucune intervention, cela pourrait lui faire plaisir d'avoir ce poste au Conseil d'État* ».

Il résulte des écoutes téléphoniques que M.Thierry HERZOG était parfaitement informé, d'une part que les postes au Conseil d'État qui intéressaient M.Gilbert AZIBERT se libérait en mars 2014 et, d'autre part que M.Gilbert AZIBERT était « *bien placé* ». Il s'agit de l'expression également employée par M.Francis CASORLA dans son courriel du 25 septembre 2013.

La connaissance de ces éléments par M.Thierry HERZOG prouve que M.Gilbert AZIBERT lui a nécessairement transmis ces informations et confirme que M.Gilbert AZIBERT était bien candidat à un poste au Conseil d'État, qu'il a également donné tous les détails de ce poste à M.Thierry HERZOG disant qu'il aurait besoin d'un coup de pouce ou de l'appui de M.Nicolas SARKOZY lequel s'est d'ailleurs immédiatement engagé à en parler au Ministre d'État, M.Michel ROGER.

Il apparaît que les démarches concernant les nouvelles nominations au Conseil d'État ont commencé en janvier 2014. Il était donc important pour M.Gilbert AZIBERT que sa candidature soit appuyée. Une intervention de M.Nicolas SARKOZY ne pouvait qu'être positive à ces yeux d'autant que sa candidature à la Cour de Révision n'avait pas été retenue.

Il s'avère que des courriers ont été échangés entre M.Philipe NARMINO et M.Michel ROGER le 3 février 2014 et le 11 février 2014 concernant le remplacement de deux conseillers d'État dont le mandat devait s'achever le 13 mars 2014. M.Philippe NARMINO a proposé les candidatures de M.Laurent ANSELMI et M.Antoine DINKEL lesquelles ont été validées par M.Michel ROGER.
Une ordonnance souveraine de nomination est intervenue le 28 février 2014 et a été publiée au journal officiel le 7 mars 2014.
Il convient de constater que ces échanges confidentiels entre ces autorités monégasques n'étaient connus ni de M.Francis CASORLA au vu de la teneur de son message du 6 mars 2014 ni *a fortiori* de Messieurs AZIBERT, HERZOG et SARKOZY.

Contrairement à ce que soutient la défense, peu importe que la demande de soutien auprès de M.Nicolas SARKOZY se situe le 5 février 2014 alors que des actes facilités par sa fonction avaient déjà été accomplis par M.Gilbert AZIBERT en sa faveur. L'artcle 434-9 1°n'impose aucune condition d'antériorité.

Peu importe également que le but n'ait pas été atteint, il suffit que la récompense ait été proposée et acceptée en contrepartie d'actes facilités par sa fonction ce qui est le cas en l'espèce.

Il s'avère que finalement la démarche n'a pas été faite par M.Nicolas SARKOZY.

Lors d'une conversation en date du 26 février 2014 à 11H19 (n°3307), M.Nicolas SARKOZY appelle M.Thierry HERZOG avec sa ligne officielle pour expliquer à ce dernier qu'il n'a pas pu faire la démarche auprès du Ministre d'État parce qu'il n'en avait pas eu l'opportunité ni l'envie, qu'il ne connaissait pas très bien M.Gilbert AZIBERT et qu'il ne voulait pas prendre le risque de recommander quelqu'un qui « *ne ferait pas l'affaire* ».

Cette conversation se poursuit sur la ligne Bismuth (n°153) à 11H25 :
« *Nicolas SARKOZY : J'espère que tu ne m'en veux pas hein*
M.Thierry HERZOG : Non je ne t'en veux pas du tout, bah écoute...de toute façon je t'avais demandé ça...bon bah de toute façon, je comprend que tu ne puisses pas et puis que t'aies pas envie, en même temps je serai à ta place, quelqu'un que je ne connais pas ou à peine, je ne ferai pas de demande hein
M.Nicolas SARKOZY : ***Ca ne me pose pas de problème en soi mais si tu veux, je ne l'ai pas senti d'en parler, j'ai pas envie***
Thierry HERZOG : Bah oui mais quant on sent pas quelque chose
M.Nicolas SARKOZY : Après, moi j'aime beaucoup le Prince, ***après si il y a un problème, c'est moi qui serai responsable, parce qu'on leur aura conseillé de prendre quelqu'un qui ne ferait pas l'affaire****, je ne dis pas qu'il ne fera pas l'affaire*
M.Thierry HERZOG : Non puis de toute façon
M.Nicolas SARKOZY : Si ils ont envie de le prendre, qu'ils le prennent
M.Thierry HERZOG : Non puisqu'il manquait c'est que tu le connais pas assez ce qu'il a fait, ce qu'il n'a pas fait
M.Nicolas SARKOZY : Dis moi il n'y a rien d'autre
(...)
M.Nicolas SARKOZY : On verra, on verra tranquillement ce que va décider la chambre criminelle de la Cour de Cassation
M.Thierry HERZOG : Voilà, on va attendre le délibéré
M.Nicolas SARKOZY : De toute façon, moi, je suis persuadé qu'on a le droit pour nous donc, c'est pas la peine de s'énerver heu, s'il y a des pressions politiques, et il y aura des pressions politiques ».

Ces deux conversations téléphoniques interrogent à deux niveaux, d'une part, par le fait que M.Nicolas SARKOZY renonce à intervenir en faveur de M.Gilbert AZIBERT non seulement parce qu'il n'en a ni l'envie ni l'opportunité mais aussi parce qu'il ne veut pas recommander une personne qu'il connaît à peine alors qu'il est établi, au contraire, par les écoutes téléphoniques, que M.Nicolas SARKOZY connaît très bien M.Gilbert AZIBERT, ami de M.Thierry HERZOG et de M.Patrick OUART, et les compétences professionnelles de celui-ci, d'autre part, par le fait que tant M.Nicolas SARKOZY que M.Thierry HERZOG se résignent soudainement à attendre « *tranquillement* » l'arrêt de la chambre criminelle.

Malgré la teneur de ces conversations, M.Thierry HERZOG annonce à M.Gilbert AZIBERT que la démarche a été faite.
Lors de la conversation en date du 3 mars 12014 à 17h21 (n°47), M.Gilbert AZIBERT fait état de la parution de la transparence et de la promotion de M.Jean-Michel GENTIL avant le délibéré du 11 mars 2014 ce qui signifierait, selon lui, que la décision de la chambre criminelle ne leur serait pas favorable :
« *Thierry HERZOG : Ouais donc* ***on peut dire au Sphynx que ça veut dire que c'est mort***
M.Gilbert AZIBERT : Pfff Oui. ***Et puis j'aurai...Prépares le à...cette***
M.Thierry HERZOG : ***Oui je le préparerai demain***
*M.Gilbert AZIBERT : à cette chose. Tu lui dis que d'après...****d'après moi****...*
M.Thierry HERZOG : ***Par rapport à ça***

M.Gilbert AZIBERT : Voilà. Et que... »
Suite à cet échange, M.Thierry HERZOG poursuit :
« ***Bon, la démarche a été faite. Oui.***
M.Gilbert AZIBERT : Oui
*M.Thierry HERZOG : Oui. Ok. Euh...**La démarche à Monaco a été faite***
M.Gilbert AZIBERT : ***Oui, Bah, c'est sympa*** *».*

Outre le fait que cette conversation est surprenante sur les déductions que tire M.Gilbert AZIBERT, haut magistrat, de la date de sortie d'une transparence qui serait en lien avec une décision de la chambre criminelle, elle se révèle également intéressante sur le lien direct entre la décision attendue et la démarche à Monaco « *qui a été faite* ». M.Gilbert AZIBERT, loin de s'offusquer se montre satisfait et agréé cette récompense.

3)- <u>Le trafic d'influence</u>

<u>Les éléments constitutifs du délit de trafic d'influence</u>

Le trafic d'influence (article 432-11 2° du code pénal) suppose que l'agent public se présente comme un intermédiaire, dont l'influence réelle ou supposée, permettrait d'obtenir un avantage ou une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.
Dans le délit de corruption, l'agent corrompu monnaye l'accomplissement d'un acte de sa fonction ou facilité par elle.
Dans le délit de trafic d'influence, l'agent public ne se place pas dans le cadre de sa fonction mais en dehors. Il use ou abuse du crédit qu'il possède, ou qu'il dit posséder, ou qu'on croit qu'il possède, du fait de sa position dans l'administration, en raison des relations de collaboration ou d'amitié qu'il a nouées avec des personnes investies de fonctions officielles.
L'agent n'accomplit pas lui-même un acte entrant dans ses fonctions mais se propose de jouer les intermédiaires, de suggérer ou d'accepter, moyennant une récompense, d'exercer son influence auprès de la personne qui, de par sa fonction, peut prendre ou s'abstenir de prendre l'acte convoité par un tiers.
Selon la jurisprudence, la décision favorable de l'autorité publique est celle qui au lieu d'être obtenue par des moyens légitimes, a été obtenue ou poursuivie par des moyens d'influence coupable. L'influence dont se prévaut l'agent public peut être réelle ou supposée.
L'infraction de trafic d'influence est également caractérisée lorsque l'influence a été exercée mais s'est avérée inopérante, inutile ou sans objet dès lors que le prévenu a usé des moyens prévus par la loi en vue du but qu'elle définit.
La contrepartie obtenue ou escomptée par l'agent public correspond, comme en matière de corruption passive, à des « *promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques* » pour lui-même ou pour autrui. Peu importe le moment où ces avantages sont sollicités ou acceptés par l'agent public : avant l'abus d'influence (pour le provoquer) ou après (pour le récompenser).
Comme en matière de corruption, il doit exister un lien entre cette sollicitation ou acceptation et l'intervention à l'origine de la décision ayant profité au tiers.
Le trafic d'influence passif ou actif est une infraction intentionnelle qui suppose la connaissance de la prohibition et la volonté d'abuser illégalement de son influence réelle ou supposée. Elle comprend
également une finalité particulière, celle d'obtenir d'une autorité publique une décision ou un avis favorable.

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 19/03/2008 (affaire MARCHIANI) donne un sens large au concept de décision favorable n'exigeant pas des juges du fond la caractérisation d'une décision formelle et considère par exemple comme une décision favorable le fait « *d'aplanir* » auprès d'une administration publique toutes difficultés.

***

En l'espèce, il est reproché à M.Gilbert AZIBERT d'avoir agréé un soutien et une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste à Monaco, pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'influencer l'avocat général directement ou indirectement, avoir pris contact avec des conseillers siégeant dans l'affaire afin de les inciter à rendre une décision favorable à M.Nicolas SARKOZY et à M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY d'avoir proposé directement à M.Gilbert AZIBERT un soutien ou une intervention de M.Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste à Monaco pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'influencer l'avocat général directement ou indirectement, avoir pris contact avec des conseillers siégeant dans l'affaire afin de les inciter à rendre une décision favorable à M.Nicolas SARKOZY

***

Le trafic d'influence porte sur l'influence réelle ou supposée exercée par M.Gilbert AZIBERT auprès de l'avocat général et des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation de jugement du pourvoi Bettencourt et sur la volonté de la part de M.Thierry HERZOG et de M.Nicolas SARKOZY de peser sur le contenu d'une décision de la chambre criminelle par l'intermédiaire de M.Gilbert AZIBERT, en vue d'obtenir une décision favorable à M.Nicolas SARKOZY.

Influence sur l'avocat général

Par son avis exprimé publiquement et soumis à la discussion contradictoire, l'avocat général participe à l'élaboration de la décision même si son rôle s'arrête au seuil du délibéré auquel il ne participe ni n'assiste. L'avis de l'avocat général est donc un jalon essentiel de nature à éclairer la décision.

M.Thierry HERZOG se montre soucieux quant au nom de l'avocat général qui sera désigné dans le cadre du pourvoi « Bettencourt ». Par mail du 29 octobre 2013 adressé à Me SPINOSI, il interroge ce dernier sur la possibilité que M.Gilles LACAN soit à nouveau désigné comme avocat général.
Me SPINOSI lui apprend que M.Claude MATHON vient d'être désigné.
Ce dernier a en effet été désigné le 29 octobre 2013.

La question de la recevabilité du pourvoi de M.Nicolas SARKOZY était importante puisqu'elle était la condition préalable de l'examen de son pourvoi.
Eu égard à la jurisprudence de la chambre criminelle en la matière, le non-lieu dont a bénéficié M.Nicolas SARKOZY le 7 octobre 2013 laissait présager une décision d'irrecevabilité ou de non lieu à statuer sur le fondement de l'article 606 du code de procédure pénale.

La question portant sur l'application de l'article 67 de la Constitution et la nullité de la saisie des agendas présidentiels était également très importante puisqu'il pouvait en découler une décision de cancellation des scellés concernés.

En l'espèce, l'avis de M.Claude MATHON a été favorable en tous points aux moyens du pourvoi formé par M.Nicolas SARKOZY tant sur la recevabilité que sur le fond.
Il a considéré que ce dernier, malgré le non lieu intervenu en sa faveur, était partie au moment du pourvoi et avait donc un intérêt à agir faisant en cela application d'une jurisprudence des chambres civiles de la Cour de Cassation. S'agissant de la demande d'annulation visant la saisie des agendas présidentiels, il a conclu à la cancellation des scellés après une motivation très sévère notamment à l'égard des juges d'instruction.

Cette sévérité inhabituelle est souligné par M.Thierry HERZOG qui, après avoir lu ce passage à M.Nicolas SARKOZY au téléphone le 30 janvier 2014 (COM N°24) se réjouit et dit :
« Bon écoutes, je te dérange pas longtemps. Ecoutes, ças va bien, c'était pour te dire qu'on a eu les réquisitions aujourd'hui.
M.Nicolas SARKOZY : Ah, alors qu'est ce que ça donne ?
M.Thierry HERZOG : ***Bah y a que pour toi, que c'est comme convenu. Je te lis un extrait. Je te les fais envoyer (…)***
M.Nicolas SARKOZY : Ca c'est très bien pour nous.
*M.Thierry HERZOG : Ah bah pour nous, c'est extraordinaire, il développe sur 16 pages, hein (...) mais d'expérience, euh...****c'est assez rare qu'un avocat général écrive ce qu'il a écrit****. Franchement hein. Non, quand il y a vraiment une règle de droit, euh...Bon ».*

Le 1er février 2014 (COM N°38), M.Thierry HERZOG rapporte à M.Nicolas SARKOZY les termes employés par Me SPINOSI : « ***Ah oui. Et il m'a dit, c'est très rare des réquisitions pareilles*** ».

Le 29 janvier 2014 (COM N°21), M.Nicolas SARKOZY demande à M.Thierry HERZOG : « *Mais Gilbert, c'est vraiment important ça. Mais il était content du truc du rapporteur ?* ».
Thierry HERZOG répond : « *Oui, mais il était surtout content, puis je lui dis bien sûr que je te joindrais pour te dire euh...Parce qu'il m'a dit euh...****J'ai déjeuné avec l'avocat général...J'ai...voilà...Il a bossé hein!***».

Cette conversation révèle à la fois que M.Gilbert AZIBERT aurait rencontré l'avocat général à l'occasion d'un déjeuner et qu'il aurait bien « *bossé* ».

M.Claude MATHON et M.Gilbert AZIBERT ont affirmé qu'ils n'avaient pas déjeuné ensemble le 29 janvier 2014.

En tout état de cause, quand bien même ce déjeuner n'aurait pas eu lieu, les propos tenus par M.Thierry HERZOG établissent à tout le moins que M.Gilbert AZIBERT s'est vanté auprès de lui de ce contact pour renforcer l'idée qu'il pouvait exercer une influence sur l'avocat général. Cet acte caractérise l'influence supposée requise par le texte d'incrimination du trafic d'influence.

M.Gilbert AZIBERT s'est défendu d'avoir pu tenter d'influencer l'avocat général.
Or, dans une conversation avec M.Patrick SASSOUST portant sur un autre pourvoi dit de « *ADN* » intéressant leur ami commun Christian DOUTREMEPUICH, ils évoquent l'avocat général M.Frédéric DESPORTES en ces termes :

« *M.Patrick SASSOUST : Donc finalement, moi* ***j'en ai reparlé avec Frédéric DESPORTES****, bon, qui me dit « Ecoutes, sincèrement », il me dit « Moi je suis pas fermé euh...à »*
M.Gilbert AZIBERT : C'est un âne ! C'est un âne.
M.Patrick SASSOUST : Oui, alors...Mais
M.Gilbert AZIBERT : Mais maintenant il a pris la grosse tête
M.Patrick SASSOUST : ***Alors je pouvais pas trop insister parce que je voulais pas***
M.Gilbert AZIBERT : Bien sûr
M.Patrick SASSOUST : ***Te le mettre à dos non plus***
M.Gilbert AZIBERT : Bien sûr, ah non, surtout pas parce qu'il a pris la grosse tête, et il s'imagine être le référent biblique de la chambre (...)
*M.Patrick SASSOUST: C'est pas faux. Alors c'est pour ça, je me suis dit...****Bon je lui ai redit euh...***
(…) Quel était mon point de vue*. Alors il me dit euh... « Oui oui, j'ai entendu, j'ai entendu ». Alors bon, il me dit « Ecoutes d'ici le 18, tout ça va...va ... va murir un petit peu;;;Mais il me dit...*
(...) « Sache que de toute façon ça passe en FO, qu'on va vraiment se poser les questions...
(...) Les bonnes questions(...) Don euh...Mais...mais mais ...pfff, bon, ***comme il (…) a déjà fait un rapport (…) Je crains fort qu'il ne change pas d'avis...***
M.Gilbert AZIBERT : ***Oui oui ...Mais...On lui demande pas de changer d'avis...A la limite, il suffit qu'il lève un peu le pied ».***

Cette conversation démontre que M.Gilbert AZIBERT pouvait exercer une influence sur un avocat général par l'intermédiaire de M.Patrick SASSOUST.

<u>Prise de contact avec les conseillers siégeant à l'audience afin de les inciter à rendre une décision favorable à M.Nicolas SARKOZY</u>

Il a été démontré *supra* que l'enjeu de ce pourvoi était majeur pour M.Nicolas SARKOZY lequel souhaitait une décision favorable.

Les conseillers entendus, à l'exception de M.Jacques BUISSON qui a admis avoir discuté du pourvoi « Bettencourt » avec M.Gilbert AZIBERT, ont réfuté toute tentative visant à les influencer tant avant l'audience du 11 février 2014 que dans la phase de délibéré.

Pourtant, les interceptions téléphoniques entre M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY et entre M.Gilbert AZIBERT et M.SASSOUST évoquent bien des approches et tentatives d'approches de plusieurs conseillers en vue d'influer sur leur vote.

Lors de la conversation du 5 février 2014 (COM N°57), M.Thierry HERZOG rapporte à M.Nicolas SARKOZY : « *Et puis là il fait, le, ce matin il m'a dit qu'il avait rendez-vous en fin de matinée...avec un conseiller pour bien lui expliquer ce qu'il faudrait...mais il me dit qu'il est optimiste* ».
Le 11 février 2014 (COM N°90), jour de l'audience, il fait part à M.Nicolas SARKOZY que M.Gilbert AZIBERT: « *en avait vu un encore hier, qui allait dans le bon sens aussi. Donc euh...il m'a dit « j'en ai un troisième que je dois voir demain pour savoir avant qu'ils délibèrent* ».

M.Patrick SASSOUST évoque, quant à lui, lors de la conversation en date du 27 février 2014 (COM N°4), ses contacts avec des « *conseillers de confiance* » : « *Peut-être que là, je croiserai quelques conseillers de confiance, à qui je dirai, alors...(...) Bon ben qu'est ce que vous pensez ?* ».

Le principe même du secret du délibéré n'a pas permis de savoir si M.Gilbert AZIBERT avait pu réellement, directement ou indirectement influencer le vote des conseillers.

Peu importe que M.Gilbert AZIBERT ait réellement influencé ou cherché à influencer les conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi Bettencourt, il est suffit que M.Gilbert AZIBERT l'ait fait croire à M.Thierry HERZOG, ce que démontrent les écoutes téléphoniques, pour que son influence soit supposée et le délit de trafic d'influence caractérisé.

Les agissements de M.Gilbert AZIBERT au sein de la Cour de Cassation, tels que relatés par M.Thierry HERZOG à M.Nicolas SARKOZY, et ce, alors qu'il était affecté dans une chambre civile et non à la chambre criminelle, témoignent de l'influence que M.Thierry HERZOG lui attribuait.

La conversation téléphonique du 5 février 2014 (COM N°57) scelle le pacte puisqu'elle porte dans un premier temps sur les actes accomplis par M.Gilbert AZIBERT, à savoir rendez-vous avec un conseiller pour bien lui expliquer ce qu'il faudrait, et la contrepartie attendue de ce dernier et proposée par M.Thierry HERZOG, à savoir être reçu par M.Nicolas SARKOZY lequel est parfaitement conscient « *de ce qu'il a fait* » et obtenir de sa part un coup de pouce pour le poste au Conseil d'État de Monaco qu'il convoite.
Peu importe le moment où ces avantages ont été sollicités ou acceptés par l'agent public : avant l'abus d'influence (pour le provoquer) ou après (pour le récompenser).

***

L'agrément du corrompu se greffant sur la sollicitation du corrupteur et la proposition d'une contrepartie acceptée réalise la forme privilégiée du pacte de corruption.

La preuve du pacte de corruption ressort d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants résultant des liens très étroits d'amitié noués entre les protagonistes, des relations d'affaires renforçant ces liens, M.Thierry HERZOG était l'avocat de M.Nicolas SARKOZY, des intérêts communs tendant vers un même but, celui d'obtenir une décision favorable aux intérêts de M.Nicolas SARKOZY, et des écoutes téléphoniques démontrant les actes accomplis et la contrepartie proposée.

Il est établi que des informations privilégiées et confidentielles ont été transmises de manière oculte en violation des droits des autres parties et de la déontologie des magistrats et que cette transmission a été facilitée par les fonctions de premier avocat général à la Cour de Cassation de M.Gilbert AZIBERT lequel avait parfaitement conscience de manquer à son devoir de probité. M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY avaient conscience de l'illicéité des actes accomplis par M.Gilbert AZIBERT et du caractère confidentiel des informations réceptionnées.

Ni la loi ni la jusrisprudence n'imposent que les informations ainsi obtenues dans le cadre d'un pacte de corruption soient de nature à influer sur le cours d'une décision relevant d'une autorité publique.
Mais il est évident qu'obtenir des informations privilégiées sur les avis de l'avocat général ou du conseiller rapporteur, les dates des délibérations et l'opinion des conseillers amenés à siéger, permet à une stratégie d'influence de se mettre en place ce qui n'est pas sans conséquence sur la décision à intervenir.

En outre, M.Gilbert AZIBERT s'est placé en dehors du cadre de ses fonctions en abusant du crédit qu'il possédait, ou qu'il disait posséder, ou que l'on croyait qu'il possédait du fait de sa position au sein de la Cour de Cassation.
Il a accepté, moyennant une récompense, d'exercer une influence ou de laisser penser qu'il pouvait exercer une influence sur l'avocat général en charge du pourvoi Bettencourt et sur les conseillers siégeant dans la composition de jugement, le but poursuivi étant d'obtenir une décision favorable aux intérêts de M.Nicolas SARKOZY et de M.Thierry HERZOG lesquels avaient parfaitement conscience du caractère frauduleux de ces agissements.

Il convient en conséquence de déclarer :

M.Gilbert AZIBERT coupable du délit de corruption passive par magistrat prévu et réprimé par les articles 434-9 1° et 434-44 du code pénal et du délit de trafic d'influence prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal,

M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY coupables du délit de corruption par particulier sur un magistrat prévu et réprimé par les article 434-9 1° et 434-44 du code pénal et du délit de trafic d'influence prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

D- LES PEINES

L'article 130-1 du code pénal énonce : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

L'article 132-1 du code pénal dispose : « *(...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ».

De plus, l'article 132-19 al. 2 du code pénal énonce que : « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.*

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate (...) Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale ».
Dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues au articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

***

En l'espèce, les délits dont les prévenus ont été déclarés coupables ont porté gravement atteinte à la confiance publique en instillant dans l'opinion publique l'idée selon laquelle les procédures devant la Cour de Cassation ne procèdent pas toujours d'un débat contradictoire devant des magistrats indépendants mais peuvent faire l'objet d'arrangements occultes destinés à satisfaire des intérêts privés.
Un tel comportement ne peut que nuire gravement à la légitime confiance que chaque citoyen est en droit d'accorder à la justice.
Ce dévoiement portant lourdement atteinte à l'État de droit et à la sécurité juridique exige une réponse pénale ferme sanctionnant de manière adaptée cette atteinte à la confiance publique.

1)- <u>M.Gilbert AZIBERT</u>

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

épouse ouvert au Crédit agricole, agence à Bordeaux.

[redacted]

[redacted] indiqué qu'au mois d'août 2013, il a été victime d'un AIT.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention.

Les faits dont s'est rendu coupable M.Gilbert AZIBERT sont d'une particulière gravité ayant été commis par un magistrat, dont la mission était de servir avec honnêteté, loyauté, dignité et impartialité l'institution judiciaire et non pas de se mettre au service d'intérêts privés.
Les délits de corruption commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et de trafic d'influence sont de nature à jeter le discrédit sur une profession dont la mission est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie et dont la légitimité des décisions repose sur la parfaite intégrité de chacun de ses membres dans le traitement des dossiers qui leur sont soumis.
M.Gilbert AZIBERT s'est non seulement affranchi de façon persistante de ses obligations déontologiques, mais il a aussi trahi la confiance de ses collègues de la Cour de Cassation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du rôle éminent joué par M.Gilbert AZIBERT en sa qualité de magistrat en poste dans la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, il convient de le condamner à la peine de **3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis simple.**

La gravité des infractions commises ayant lourdement porté atteinte à la confiance publique et la personnalité de leur auteur rendent le prononcé d'une peine ferme indispensable et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.

Il convient d'aménager la partie ferme de la peine *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique eu égard à sa situation actuelle.

2)- M.Thierry HERZOG

[redacted]

[redacted]

[redacted] judiciaire ne porte trace d'aucune mention.

Les faits dont s'est rendu coupable M.Thierry HERZOG sont d'une particulière gravité s'agissant d'actes délictueux commis par un avocat, auxiliaire de justice, qui n'a pas hésité à bafouer le secret professionnel auquel il était tenu et a tenté d'influer sur une procédure judiciaire en cours devant la Cour de Cassation par l'emploi de procédés illégaux.

Les écoutes téléphoniques ont révélé que M.Thierry HERZOG s'était placé ainsi hors du champ de la défense, et même du conseil, et donc des charges de sa profession, de son statut d'auxiliaire de justice et de la protection qui en est le corollaire.
Le lien personnel fraternel qu'il a noué avec M.Nicolas SARKOZY a obscurci, par manque de distance, son discernement professionnel d'avocat.
Ce faisant, M.Thierry HERZOG a dressé un pont entre deux amitiés dans son intérêt et celui de son client en s'affranchissant de ses obligations déontologiques et au mépris de la justice.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du rôle joué par M.Thierry HERZOG en sa qualité d'avocat et d'intermédiaire incontournable entre M.Gilbert AZIBERT et M.Nicolas SARKOZY, il convient de le condamner à la peine de **3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis simple.**

La gravité des infractions commises ayant lourdement porté atteinte à la confiance publique et la personnalité de leur auteur rendent le prononcé d'une peine ferme indispensable et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.

Il convient d'aménager la partie ferme de la peine *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique eu égard à sa situation actuelle.

Les faits ayant été commis par un avocat dans le cadre de l'exercice de sa profession, il y a lieu de prononcer la peine complémentaire **d'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 5 ans,** sur le fondement de l'article 433-22 du code pénal et suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

3)- <u>M.Nicolas SARKOZY</u>

[redacted]

Il précise que depuis, il est avocat et fait des conférences.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention.

Les faits dont s'est rendu coupable M.Nicolas SARKOZY sont d'une particulière gravité ayant été commis par un ancien Président de la République qui a été le garant de l'indépendance de la justice.
Il s'est servi de son statut d'ancien Président de la République et des relations politiques et diplomatiques qu'il a tissées alors qu'il était en exercice pour gratifier un magistrat ayant servi son intérêt personnel.
Au surplus, M.Nicolas Sarkozy a la qualité d'avocat et était donc parfaitement informé des obligations déontologiques de cette profession.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de le condamner à la peine de **<u>3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis simple.</u>**
La gravité des infractions commises ayant lourdement porté atteinte à la confiance publique et la personnalité de leur auteur rendent le prononcé d'une peine ferme indispensable et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.
Il convient d'aménager la partie ferme de la peine *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique eu égard à sa situation actuelle.

PARTIE III SUR L'ACTION CIVILE

1- Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 7 décembre 2020, **M.Frederik-Karel CANOY** s'est constitué partie civile. Il demande la condamnation *in solidum* de Messieurs SARKOZY, HERZOG et AZIBERT à lui payer la somme de un euro symbolique au titre de son préjudice moral et la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
Il argue du fait que cette affaire a mis à jour de graves dysfonctionnements dans le fonctionnement de la justice qui cause un préjudice à tous les auxiliaires de justice et véhicule l'idée d'une collusion entre magistrats, avocats et politiques.
Il soutient qu'en sa qualité de citoyen français et d'avocat exerçant à Créteil et à Paris, il peut se plaindre d'un préjudice personnel, certain et direct en lien avec les infractions poursuivies.

2- Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, **M.Luc BISMUTH ayant pour avocat Maître Frederik-Karel CANOY** s'est constitué partie civile. Il demande la condamnation in solidum de Messieurs SARKOZY, HERZOG et AZIBERT à lui payer la somme de 300 000 euros au titre de son préjudice moral et la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il fait valoir qu'il est le fils de M.Paul BISMUTH décédé en 1998, qu'il est une victime directe et une victime par ricochet des agissements des prévenus car il subit des plaisanteries douteuses à cause de son nom, que c'est grâce à l'usurpation de l'identité Paul BISMUTH que les infractions ont été rendues possibles.

3- Par conclusions régulièrement visées le 7 décembre 2020, **M.BELTAIFA MOHAMED MOUNIR** s'est constitué partie civile. Il demande la condamnation de M.Nicolas SARKOZY à lui payer la somme de 583 200 euros équivalent au salaire moyen en France c'est-à-dire 1800 euros par mois sur 27 ans de mars 1993 à ce jour. Il expose qu'il subit un harcèlement de M.Nicolas SARKOZY depuis un quart de siècle.
M.BELTAIFA MOHAMED a eu la parole à l'audience et a confirmé ses demandes.

4- Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, **M.Joël BOUARD et l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire (CAMJ) représentée par M.Joël BOUARD** se sont constitués parties civiles à l'encontre de M.Nicolas SARKOZY, M.Gilbert AZIBERT et tous autres. Ils demandent de déclarer M.Nicolas SARKOZY et M.Gilbert AZIBERT coupables des infractions de la poursuite, de prononcer contre ces derniers les peines maximales de 10 ans d'emprisonnement et de déchéance des droits civils, civiques et de famille, d'ordonner un supplément d'information contre M.Gilbert AZIBERT pour les crimes de dénonciation calomnieuse, arrestation, séquestration et incarcération illégale de Joël BOUARD, ordonner le sursis à statuer afin de joindre cette inculpation additionnelle, condamner M.Gilbert AZIBERT et M.Nicolas SARKOZY à payer la somme de un million d'euros de dommages et intérêts au profit de l'association CAMJ, ordonner que le procureur du tribunal judiciaire de Paris introduise une procédure pénale contre M.Nicolas SARKOZY pour haute trahison, crimes contre l'humanité et génocide, condamner l'État français, représenté par le Procureur et le Trésor Public à payer à M.Joël BOUARD la somme de 10 millions d'euros de dommages et intérêts pour l'ensemble des crimes de ses fonctionnaires du Palais de Justice de Paris.
Lors de l'audience, M.Joël BOUARD a confirmé qu'il se constituait partie civile à l'encontre de M.Nicolas SARKOZY et à l'encontre de M.Gilbert AZIBERT. Il a précisé qu'en son nom personnel, il demandait la somme de 7 500 euros ainsi que 1 million d'euros de dommages et intérêt, qu'en qualité de représentant de l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire, il demandait 1 million de dommages et intérêts.

Il a en outre demandé au tribunal de statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité déposée par écrit séparé.

Par jugement séparé, le Tribunal a déclaré cette question prioritaire de constitutionnalité irrecevable et a dit n'y avoir lieu à la transmettre sur le fondement de l'article R*49-25 du code de procédure pénale.

5- Le 8 décembre 2020, **M.Stéphane ESPIC** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 15h24. Il demande la condamnation de M.Gilbert AZIBERT, M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY à lui payer la somme de 1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts pour réparer son préjudice qui consiste pour lui en une perte de confiance tant à l'égard des avocats que des magistrats.

6- Le 8 décembre 2020, **M.Wilfried Désiré Patrick Paris** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 14h44. Il demande la condamnation solidaire de M.Gilbert AZIBERT, M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY à lui verser la somme de 1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts et la somme de 100 euros d'indemnisation forfaitaire en remboursement des frais d'impression et de déplacement exposés. Il soutient qu'en tant « *qu'avocat ordinaire* », il a subi des préjudices personnels, à savoir, une perte de confiance en la magistrature, une perte de confiance en ses confrères avocats, un risque de perte de clientèle, une perte de confiance des magistrats envers tous les avocats, si les prévenus sont relaxés, un danger de mauvais signal de « *prime* » de tricherie et un signal délétère envoyé au grand public.

7- Le 8 décembre 2020, **M.SIMOHAMED CHAÏBELAÏN** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 14h44. Il demande la condamnation de M.Gilbert AZIBERT, M.Thierry HERZOG et M.Nicolas SARKOZY à lui payer la somme de 1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et personnel. Il fait valoir que les infractions poursuivies sont de nature à briser toute la confiance « *qu'il avait besoin de pouvoir placer aussi bien dans les avocats que dans les magistrats* ». Il prétend que son préjudice est certain et avéré car il a actuellement besoin d'un avocat et de magistrats en qui il peut avoir confiance.

8- Le 8 décembre 2020, **M.GOURI LAYACHI** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 15h24. Il se dit victime de M.Nicolas SARKOZY et « *témoigne* » de divers événements.

9- Le 26 avril 2020, **Mme Edwige VINCENT** a adressé un courrier au Procureur de la République dans lequel elle exprime son souhait de se constituer partie civile en qualité de Présidente de l'EIT à l'encontre de M.Nicolas SARKOZY. Elle a également adressé un courrier au Tribunal le 4 mai 2020. Elle n'a formulé aucune demande et ne s'est pas présentée à l'audience.

***

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience et visées le 8 décembre 2020, la défense de M.Nicolas SARKOZY conclut à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de M.Mohamed BELTAIFA, M.Frédérik-Karel CANOY, M.Luc BISMUYH et de Mme Edwige VINCENT sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale.

***

Sur ce :

1- **Mme Edwige VINCENT** n'a formulé aucune demande et n'a pas comparu à l'audience. Elle a été citée à l'audience conformément à l'article 550 du code de procédure pénale à l'adresse indiquée dans ses courriers.

L'article 425 du code de procédure pénale prévoit que le désistement de la partie civile peut être déduit des circonstances, c'est-à-dire d'un défaut de comparution, en énonçant que la « *partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile* ».

Il convient en conséquence de constater le désistement présumée de cette partie civile sur le fondement de l'article 425 du code de procédure pénale.

2- Le 8 décembre 2020, **M.Stéphane ESPIC** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 15h24.
3- Le 8 décembre 2020, **M.Wilfried Désiré Patrick Paris** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 14h44.
4- Le 8 décembre 2020, **M.SIMOHAMED CHAÏBELAÏN** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 14h44.
5- Le 8 décembre 2020, **M.GOURI LAYACHI** s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions visées à 15h24.

Toute personne se considérant comme victime des agissements d'un prévenu peut souhaiter être présente ou représentée par un avocat devant le tribunal correctionnel afin de se constituer partie civile.
Le législateur prévoit qu'elle dispose de la faculté de se constituer partie civile, à l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions (article 419 du code de procédure pénale).
En vertu de l'article 459 du code de procédure pénale, les conclusions sont visées par le président et le greffier, lequel mentionne ce dépôt aux notes d'audience.
Il existe cependant une limite temporelle à cette modalité de constitution de partie civile, l'article 421 précisant qu'à l'audience, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Il résulte des notes d'audience que les réquisitions du ministère public ont débuté le jeudi 8 décembre 2020 à 14h20, que l'audience a été suspendue à 15h30 et a repris à 16h00 pour la suite des réquisitions du ministère public.
De nouvelles constitutions de parties civiles émanant de M.Stéphane ESPIC, M.Wilfried Désiré Patrick Paris, M.SIMOHAMED CHAÏBELAÏN et de M.GOURI LAYACHI ont été visées à 14h44 et 15h24 soit, après le début des réquisitions du ministère public.
A la reprise de l'audience à 16 heures, le tribunal a donc constaté la tardiveté de ces constitutions de parties civiles.

Il convient en conséquence de déclarer ces constitutions de parties civiles irrecevables sur le fondement de l'article 421 du code de procédure pénale.

***

Selon l'article préliminaire du code de procédure pénale : « *(...) II. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale (...)* »
L'article 2 du même code dispose que : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (...)* ».

L'article 3 ajoute que : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite* ».

La chambre criminelle de la Cour de Cassation relève que : « *Les droits de la partie civile ne peuvent être exercées que par des personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite* ».

Aux termes de l'article 423, alinéa 1er, du code de procédure pénale, « *le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution de partie civile irrecevable* ». Le second alinéa précise que « *l'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile* ».

***

Il ressort des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation que l'exercice de l'action civile devant le juge pénal est un « *droit exceptionnel* » et limité par les dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale. Dès lors, l'action civile suppose que le préjudice soit actuel, personnel et direct.
Le préjudice actuel s'oppose au préjudice éventuel, il existe au moment même de la mise en mouvement de l'action publique. Le préjudice personnel suppose que l'action civile n'appartient qu'à celui qui a personnellement souffert de l'infraction, qui a éprouvé, du fait de l'infraction, une atteinte personnelle à son intégrité physique, à son patrimoine, à son honneur ou à son affection. Le préjudice direct doit être rattaché à l'infraction. Il doit exister un lien de causalité entre le fait dommageable imputable, à savoir l'infraction, et le dommage dont se plaint la victime.

M.Frederik-Karel CANOY invoque le fait que les infractions poursuivies auraient causé un préjudice à tous les auxiliaires de justice et à lui-même en tant que citoyen et avocat.
Il vise ainsi un préjudice général et ne rapporte pas la preuve d'un dommage personnel découlant directement des infractions poursuivies.

M.Luc BISMUTH ayant pour avocat Maître Frederik-Karel CANOY évoque un préjudice général et vague qui toucherait toutes les personnes ayant pour nom BISMUTH.
Il ne justifie d'aucun dommage résultant directement des infractions poursuivies.

M.BELTAIFA MOHAMED MOUNIR fait valoir un harcèlement dont il serait victime de la part de M.Nicolas SARKOZY sans aucun rapport avec les faits et les infractions objets de la poursuite.

M.Joël BOUARD et l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire (CAMJ) représentée par M.Joël BOUARD demandent la condamnation de M.Gilbert AZIBERT, M.Nicolas SARKOZY et de tous autres pour les infractions objets de la poursuite et se livrent à une énumération d'infractions qui, selon eux, devraient être poursuivies dans le cadre d'un supplément d'information.
Outre le fait qu'une partie civile ne peut se substituer au ministère public et que le tribunal est tenu par les termes de sa saisine, M.Joël BOUARD ne démontre l'existence d'aucun préjudice actuel, personnel et direct en lien avec les infractions poursuivies, tant en son nom personnel qu'à l'égard de l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire.

Il convient en conséquence de déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles de :

- M.Frederik-Karel CANOY .
- M.Luc BISMUTH ayant pour avocat Maître Frederik-Karel CANOY
- M.BELTAIFA MOHAMED MOUNIR fies.
- M.Joël BOUARD et l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire (CAMJ)
sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Paul BISMUTH, Frédérick-Karel CANOY, Luc BISMUTH, Mohamed Mounir BELTAIFA, Joël BOUARD, l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire, Stéphane ESPIC, Wilfried Désiré Patrick PARIS, Simohamed CHAÏBELAÏN et Layachi GOURI, parties civiles et Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA, Gilbert AZIBERT et Thierry HERZOG, prévenus,
et contradictoirement à l'égard d'Edwige VINCENT, partie civile, **le jugement devant lui être signifié**,

*****

SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS AUX FINS DE NULLITE DE LA PROCEDURE ET DE L'ORDONNANCE DE RENVOI :

DECLARE IRRECEVABLE la demande de nullité de la procédure et de l'ordonnance de renvoi soulevées par les conseils de Gilbert AZIBERT, Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA et Thierry HERZOG.

SUR LES CONCLUSIONS D'INCIDENT :

DECLARE RECEVABLE la demande ;

DECLARE les écoutes téléphoniques n°15 du 28 janvier 2014 et n° 142 du 24 février 2014 dénuées de valeur probante ;

CONSTATE que les écoutes téléphoniques n°21 du 29 janvier 2014, n°24 du 30 janvier 2014, n°38 du 1er février 2014, n°39 du 1er février 2014, n°57 du 5 février 2014, n°67 du 6 février 2014, n°77 du 10 février 2014, n° 86 du 11 février 2014, n°90 du 11 février 2014, n°91 du 11 février 2014, n°109 du 15 février 2014, n°130 du 22 février 2014, n°140 du 23 février 2014, n°145 du 24 février 2014, n°146 du 25 février 2014, n°3307 du 26 février 2014, n°153 du 26 février 2014 contiennent intrinsèquement des indices de participation de l'avocat à des infractions ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REQUALIFIE les faits reprochés à Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA pour les faits de corruption active par particulier sur une personne dépositaire de l'autorité publique commis du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco en fait de *corruption active par particulier sur un magistrat délit prévu et réprimé par les articles 434-9 avant dernier alinéa et 434-44 du code pénal ;*

DIT n'y avoir lieu à application du principe *ne bis in idem* s'agissant des infractions de corruption et de trafic d'influence ;

DECLARE Nicolas SARKOSY DE NAGUY-BOSCA coupable des faits de :

-TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'ELLE ABUSE DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU ADMINISTRATION PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

-CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN MAGISTRAT à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

CONDAMNE Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

DIT qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation. La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

DIT que la partie ferme de la peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles est assigné Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

*****

REQUALIFIE les faits reprochés à Thierry HERZOG pour les faits de corruption active par particulier sur une personne dépositaire de l'autorité publique commis du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco en fait de *corruption active par particulier sur un magistrat délit prévu et réprimé par les articles 434-9 avant dernier alinéa et 434-44 du code pénal ;*

DIT n'y avoir lieu à application du principe *ne bis in idem* s'agissant des infractions de corruption et de trafic d'influence ;

DECLARE Thierry HERZOG coupable pour les faits de :

-VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL à Paris et dans la principauté de Monaco à une date située entre le 25 septembre 2013 au 4 mars 2014

-CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN MAGISTRAT à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

-TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'ELLE ABUSE DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU ADMINISTRATION PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

CONDAMNE Thierry HERZOG à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

DIT qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation. La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

DIT que la partie ferme de la peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles est assigné **Thierry HERZOG** seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

PRONONCE à titre de peine complémentaire l'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 5 ans ;

*****

REQUALIFIE les faits reprochés à Gilbert AZIBERT pour les faits de corruption passive par personne dépositaire de l'autorité publique commis du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014 à Paris, sur le territoire national, et dans la Principauté de Monaco en fait de *corruption passive par magistrat* délit prévu et réprimé par les articles 434-9 et 434-44 du code pénal ;

DIT n'y avoir lieu à application du principe *ne bis in idem* s'agissant des infractions de corruption et de trafic d'influence ;

DECLARE Gilbert AZIBERT pour les faits de :

-RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT à Paris et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 4 mars 2014

-CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR MAGISTRAT à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

-TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU ADMINISTRATION PUBLIQUE à Paris et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014

CONDAMNE Gilbert AZIBERT à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

DIT qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation. La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

DIT que la partie ferme de la peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles est assigné Gilbert AZIBERT seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables Nicolas SARKOSY DE NAGY-BOSCA, Thierry HERZOG et Gilbert AZIBERT.

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVIQUE :

CONSTATE le désistement de constitution de partie civile d'Edwige VINCENT ;

DECLARE IRRECEVABLES les constitutions de parties civiles de Frédérick-Karel CANOY, Luc BISMUTH, Mohamed Mounir BELTAIFA, Joël BOUARD, l'association Citoyens Anti Mafia Judiciaire, Stéphane ESPIC, Wilfried Désiré Patrick PARIS, Simohamed CHAÏBELAÏN et Layachi GOURI.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE